

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

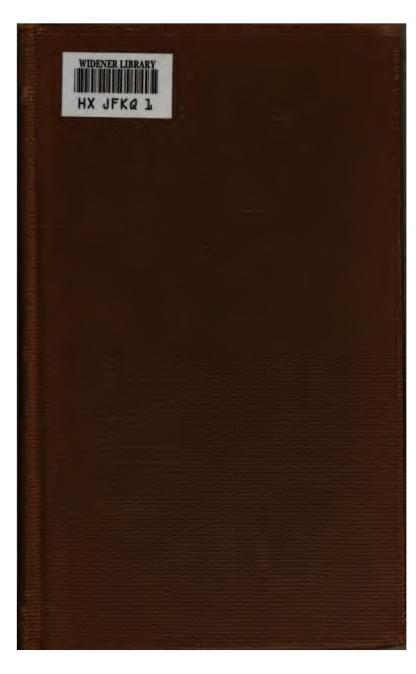
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

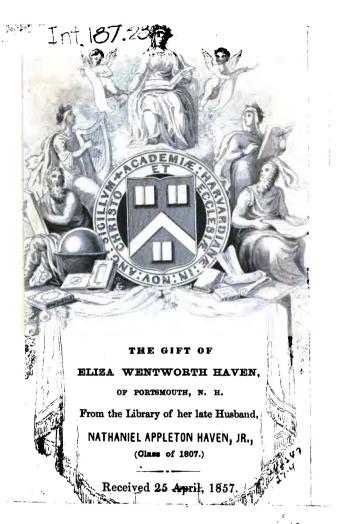
Nous vous demandons également de:

- + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com





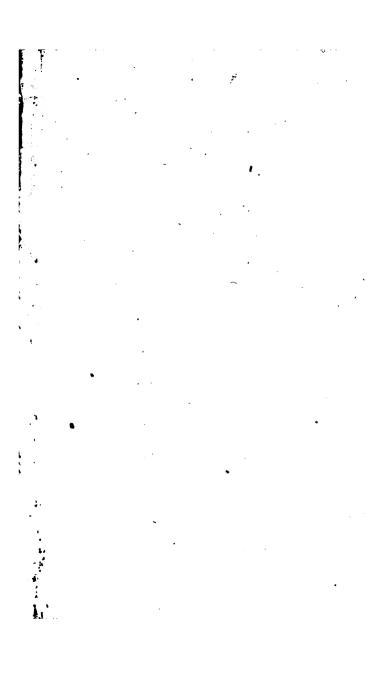
to be exchanged or sold.



. .

•





Lette compilation est sex estimés. - Quérand.

Note the change in the fitte, Tomes IV., V., and again, Jome VI., et segg.

The work consists, according to Querard, of 21 toines en 25 volumes."

Tomes XVIII. and XIX. were published at Amsterdam.

RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES,
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES

ET

TRAITEZ.

Depuis la Paix d'UTRECHT jusqu'au Second Congrès de CAMBRAY inclusivement.

Par Mr. ROUSSET,

TOME I.



Chez HENRI SCHEURLEER.

M. DCC. XXVIII.

MARYARD COLLEGE UPPMRY
1857. April 25.

Gift of

Mars. Mathaniel a. Haren jr.

of Portsmouth M. H.

Tom. I-XIX.

SON EXCELLENCE

MONSIEUR

A. VAN HOEY,

CONSEILLER ET MAITRE DES COMTPES DES DOMAINES DE LEURS NOBLES ET GRANDES PUISSANCES LES ETATS DE HOLLANDE ET WEST-FRISE, DEPUTE DE LEUR PART AUX ETATS GENERAUX DES PROVIN, CES-UNIES, AMBASSADEUR DE LEURS HAUTES PUISSANCES AUPRES DU ROI DE FRANCE, &cc. &cc. &cc.

Monsieur,

Puisque la Coutume veut qu'il ne paroisse gueres de livres dignes de quelque attention, qui ne soient sous la pro-* 2 testion tection de quelque Mécénas, il semble que le bon sens dicte qu'un ouvrage de Théologie doit être dedié à un Théologien, un de Droit à quelque juge; & par consequent un de politique à quelque Ministre d'Etat; puisque naturellement on reçoit plus volontiers les dons qui nous conviennent, & que l'on ne peut proteger que ce que l'on connoit & ce dont on est en état de juger.

C'est sur ce Principe, que j'ofre à VOTRE EXCEL-LENCE ce Recueil de Traitez & Negociations, fruits de la Politique de diverses Conts de l'Europe

Le choix qu'une fage Re-

EPITRE. publique vient de faire unanimement de VOTRE EX-CELLENCE peut veiller à ses interêts & les conduire auprès d'un Puissant Monarque & d'un fidele Allié, suffiroit pour me determiner à meure cer Ouvrage fous Votre Protection; quand même l'on ne sauroit pasque la Politique a toujours été Votre Etude, & halon he Vous avoit vû depuis plusieurs années, dans la Regence de la Province, qui Vous à proposé aux Etats Généraux avec tant d'aplaudissement, que votre reputation Vous a déja précedé à la Cour, où VÓ-TRE EXCELLENCE

EPITRE.

est attenduë avec impatience.

Te puis ajouter à ce motif celui d'une juste reconnoissance des obligations que j'ai à VOTRE EXCELLENCE & qui ne me permet pas de laisser passer cette occasion d'en rendre le Public temoin, ainsi que du respect, avec le quel je suis,

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE.

Le très-humble & trèsobeillant Serviceur,

ROUSSET.



PREFACE.

As tant de preuves de l'inutilité Jacs Préfaces, & du soin que l'on a aujourd'hui de s'épargner la peine de les lire, que j'aurois volontiers publié ce Recueil, sans cet ornement devenu supersu. Mais on m'a répresenté que se livre avoit besoin d'une Préface, c'étoit un Recueil, pusque l'Auteur étoit obligé d'insumer le Public, & le Public avoit intérêt de savoir quelle conduite l'Anteur a gardée dans sa Collection. Il y a peut-être encore d'autres raisons qui pouroient prouver la nécessité d'une Préface & celle de la lire, ainsi nous nous conformerons à l'Usage.

L'Histoire nous ofre des Siécles entiers, où il ne s'est point fait tant de Traitez & de Conventions que nous en avons vû conclure depuis dix ans; & les Politiques ont remarqué qu'assez souvent cette multiplicité de Conventions & d'Alliances annonce quelque Guerre; ceux qui manquent d'une consiance reciproque ne sont pas éloignez d'être Ennemis;

nn PREFACE

mils; nous mous un gois voires fler le point d'être confinmés; c'après tent de Traitex, fl la Guerre, far le point d'éclator, a été fospendois; la boune intelligence munuelle en a tant souser, que toutes les Phissances sont naturellement convent que elle me pouveit dern rétablie solidement que par un Traité de Paix générale.

Tous les Traitez particuliers, toutes les Conventions, les conditions de tentes les Alliantes faites depuis dies uns consignaces & les présentions des pareites, de leurs Griefs, & lears frigulations, & les promesses qu'elles so som faires. Tous cas Albes som dont. autant de Pièces Préliminaires d'un Traisé général : op casa cos Autorias doinne fenis region is the its no possent likers quite publi ment conneiffence des degregories, de plaistal's des conditions , les Griefs renferences. dow south see piotes andibidines ; mings un Recueil de comocração pieces dois fixire. partie des Instructions des Ministres qui sen ront charges, de viene Importiente Negotian tion. Kould to qu'en feur afre ste, te n'est point come; en y a joint physicants pièces une tentiques & originales également mécafeires. & interestances.

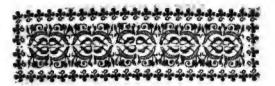
Abais on n'est pas une collection ficher comme celle des Traisen de Paix; un a joint toutes ces Pièces par une Narration Historique, qui explique en pou de mots les cir-

confiances qui y out donné occasion; souvent core convaissance denne autant de lumiére que les Astes mêmes. Fai aporté dans to Rock Historique toute l'exastitude, toute la précision, & toute l'impartialité possible. Si je pareis fiaire poucher la bulance en quelo ques renevatres, s'est, un parce que j'ai era en confaisure trouver le Droit de ce cles on parce que te fint quelques affaires, far hefquelles mes Souverains se sont expliquees er à l'agund de ces dermières, en peut bien juger que j'ai dé no expliquer comme eux. puisqu'il ne me conviendroit pas de les concres dire; sinfi à ce dernier égard en ne doit pas m'accuser de parcialité, t'est une déserence, c'est une semmission légitime & indispensable.

Je n'écolorei pas ici les avantages des Rocueils en général, ai de célui-ci en particulier, que n'ai aucun Droit d'exiper du Pablic qu'il me en croge sur ma parole : c'est à lui à l'enmainer & à en percer fon jugement. Il susit de lui faire remarquer qu'il trouve ici en un corps tant de Pièces interessantes que l'on a souvent de la peine à garder détachées. Outre cela ce n'est ici que le commencement d'un plus grand Ouvrage, puisque le quatriéme Volume & les suivans contiendront une Collection aussi historique des Actes, des Négociations des Conferences, & du Traité qui va se conclurre à Cambray, à moins que l'on ne change encore le lieu du Congrès.

PREFACE

· Pendant que l'on imprimeit cet Ouvrage. nous avons reçu quelques Plèces intéressantes & nécessaires qui n'ont pu être placées dans leur ordre, c'est ce qui nous a obligé de les renvoyer par manière de Suplement à la fin de chaque Volume. Nous croyons n'avoir oublié aucune Pièce importante, & qui fasse au sujet. Néanmoins on pourra trouver qu'il nons en manque deux, concluës dans le cours de l'année 1727. La prémiere est le Traité d'Alliance signé à Coppenhague par les Ministres de France & de la Grande-Bretagne, & qui stipule les Subsides que ces deux Couronnes payeront à Sa Majesté Danoise; & le Traité conclu à Londres par le Comte Dehn, par lequel le Duc de Wolfenbuttel promet un certain nombre de Troupes moyennant certain Subfide. Nous n'avons épargné ni poines ni foins pour avoir ces deux Traitez, mais inntilement; ainsi nous serons obligez de les mettre dans le Suplement du quatrième Volume.



INTRODUCTION.

Uoique ce ne soit point sans raison que l'on a dit qu'il n'y a rien de nouveau sous le Soleil. & que cet Astre voit les choses décrire ici bas un Cercle toûjours le même; il est neanmoins vrai que l'Hiftoire ne nous montre, en aucun Siècle, l'Europe dans une situation semblable à celle où elle étoit à la Paix d'Utrecht. Toutes les Puissances de cette belle partie de l'Univers étoient épuisées par une Guerre de 12. années, qui n'avoit pas moins coûté de Tresors que de sang, & qui ayant succedé à d'autres Guerres, qui n'avoient été interrompuës que par de courtes apparitions de Paix, avoit reduit tous les Potentats dans une espece d'impuissance de porter les armes plus long-tems & de se plus faire de mal. Neanmoins les fondemens de cette fameuse Paix d'Utrecht étoient si foibles, si peu solides, en un mot si mauvais, que dès qu'on y eut mis la derniere main, par les Traitez de Bade & de Radstad, on prévit que ce superbe édifice ne man-

MI INTRODUCTION

manqueroit pas de crouler dans peu de

Pent-être seroit-ce ici le lion d'examinet, les plaintes qu'ont fouvent fait les Ministres de l'Empereur, en accusant la Grande-Bretagne & les Etats Généraux des Provinces - Unies d'avoir abandonné Maison d'Autriche dans le Congrès d'Uttecht. Ne pourroit-on pas dire que jamais plainte n'a été plus mal fondée? En effet que démandèrent les Ministres Imperiaux à Utrecht? tout ce qu'ils avoient demandé à Gertruydenberg, tout ce qu'ils avoient demandéavant le 17. Avril 1711. & tout ce que les Hauts Alliez eussent fermement concouru à obtenir pour l'Auguste, Maison, juxta tenorem & exigentiam fæderum 🗗 conventionum, si la Paix s'étoit faire avant cette fatale journée. Mais après cette journée, ou pour mieux dire, après le a 2. Octobre suivant, toutes les circonstances de la Grande Alliance ne changèrent-elles point de face? & avoit-on pu prévoir en 1701. qu'en 1713., la Maison d'Autriche, qui se voïoit alors apuïée sur l'esperance d'une longue posterité de deux Princes * jeunes & vigoureux, seroit reduite à un seul rejeton, sous les loix duquel les nombreux & infinis Etats de l'Auguste Maison se trou-V0+ veroient tous réunis? pouvoit on prévoir que Louis XIV. qui voyoit un Dauphin hin & vigoureux, & qui comptoit trois petits-fils, qui lui promettoient nombre d'arrieres-Neveux, verroit sa Couronne destinée à un enfant d'une complection delicaté ? tout cela est neanmoins arrivé. Ces évenemens ne changeoient-ils pas entierement toutes les circonstances? Étoit - il de l'insérêt & de la tranquillité de l'Europe, de faire de Charles III. devenu Empereur. un second Charles-Quint, ou plutôt un Prince encore plus puissant que ce formidable Empereur, puisqu'on n'avoit pas un jaloux François I. à oposer à Charles VI. & que la France épuisée ne pouvoit être de long-tems en état de faire tête aux forces de l'Augriche aidées des rréfors de l'Amemque, dont Charles VI. auroit été le Maitre, fi, suivant les stipulations de la Grande Alliance, on n'avoit point mis bas les armes que la Maisson de Bourbon n'eut deserre FEspagne, & que cette Couronne n'eur été affermie sur la tête de Charles. Ou avoit commencé la Guerre pour empêcher une seule tête de porter les Couronnes d'Espagne & de France, auroit-ce été le terminer dans l'intention, dans laquelle elle avoit été commencée, qui étoir de pourvoir aux libertez & à la stireté de l'Eu-

XIV. INTRODUCTION.

l'Europe, que d'unir sur une même tête le Diademe Impérial aux Couronnes des Efpagnes, des deux Siciles & de Sardaigne? mais dira t-on, l'Empereur n'a-t-il pas apui é jusqu'au bout les intérêts de ses Hauts-Alliez? la chose est toute differente, les circonstances n'étoient changées que pour l'Auguste Maison, & elles étoient restées les mêmes pour le Portugal, la Grande-Bretagne, les Etats Généraux, la Prusse &c. ainsi il étoit juste que l'on ne changear rien à leurs prétensions, ni à ce qui avoit été stipulé en leur faveur dans la Grande Alliance, & dont ils avoient acheté l'execution affez cherement aux depens de tresors immenses & de dettes contractées, dont un demi-Siècle ne verra point le remboursement; au lieu que tout demandoit que l'on suivit un tout autre sistème par raport à l'Auguste Maison, dont on devoir apuier les droits & garantir les possessions; mais dont un nouvel agrandissement ne pouvoit s'accorder avec l'Etat de l'Europe changé par tant de morts, depuis la Grande Alliance.

Retournons aux Traitez d'Utrecht. Quelque frêles qu'en parussent les fondemens, ne peut-on pas dire, que si Louis XIV, qui n'étoit pas encore dans un âge décrépit quand le Ciel l'enleva à la France, eut vêcu

vêcu encore dix années, il eut soutenu par son autorité, par le respect que toutes les Puissances portoient à son nom & par l'a-. droite politique dont son Ministere étoit en possession, un ouvrage que ses intrigues: avoient élevé à sa gloire & comme pour reparer les desastres, où ses armes avoient, été exposées depuis la journée de Ramelies. Mais comme les choses de ce Monde. qui paroissent les plus solides, sont très chancelantes & que la politique la plus consommée ne peut prevoir certains coups de la Providence; celui qui auroit foutenu l'édifice de cette paix, est tombé trop-tôt dans le cercueil; & par un de ces prodiges qu'on a de la peine à croire. la Couronne, qui paroissoit devoir être la plus épuisée, puisque ses Provinces 2voient été en proye pendant toute la Guerre aux Armées étrangères des deux partis, fut celle qui se trouva la prémiere en état d'armer, & d'armer même d'une maniere à se rendre redourable : en sorte que d'autres Puissances qui paroissoient n'avoir aucun intérêt de prendre part à la querelle, surent les prémieres à faire des efforts. pour tenter de s'oposer à ses desseins. sent bien que je veux parler de l'Espagne à qui un Ministre laborieux & intelligent aprit qu'elle avoit des forces qu'elle ne connoissoit pas, même dans un tems où elle devoit être le plus extenuée. Que semit-ce si un pareil Ministre la gouvernoit après quelques années d'une utile paix!

Si l'on eut laisse faire l'Espagne, elle seroit rentré dans le possession des deux Comonnes qu'elle a perduës su Traité d'Utrecht, celle des deux Siciles, & selle de Sardaigne. Il semble à présent Qu'il auroit dû sembler slors que c'évoit le moven de réndlir l'équilibre dans l'Eumope, puisque les choses n'étant plus dans la situation où on les suposoit en conclumne la Grande-Alliance, Lours XIV. vivant, il étoit d'une sage politique de changer un sisseme que les circonstances changeoient tout naturellement : fi c'émir à recommencer, la Grande-Bretagne ne faivroit sans doute point les maximes qui la firent agir en 1717. & 1718., des intérêts, dont le faux a été roconnu depuis, la guidoiene alors & ile one faix place à des confiderations, qui no font d'autre ufage que de convaincre les plus grands genies que les lumieres de l'homme le plus habile sont extrememene bor-Pérs.

La mort de Louis XIV. avoit été suivie de près de l'Alliance, si long tems en vain sucherchée, de la France avec la Grande-Breugne. De la un sisteme, qui parur avec mison comradictoire, & done les sui-

tes ne pouvoient produire que les embarras qui en sont nez. La Régence fut très éloignée de favoriser les vuës du Ministère d'Espagne, & la Grande-Bretagne se livra toute entière aux intérêts & aux vûës de l'Empereur, dont l'accroissement de forces & de pouvoir ne pouvoit rien pronostiquer de bon à la Couronne de France. Les intérêts du sang & ceux du Duc Regent vinrent à la traverse; de là de nouvelles maximes, dont les unes apuioient, les autres barroient les précedentes. Qu'en arriva - til? le Regent se trouva tellement lié à la Grande-Bretagne, que l'Espagne declara la Guerre à l'Empereur dans la Mediterranée, où elle avoit beau jeu contre un Prince sans marine, on vit la France prendre les armes en faveur de l'ennemi hereditaire de sa Couronne contre le premier Prince de fon fang, contre un Roi qu'elle même avoit affermie sur le Trône aux depens de son sang & de ses trésors; la France alliée à la Maison d'Autriche fit sur l'Espagne des Conquêtes, comme si elle eut encore été gouvernée par un descendant de Charles Quint; & l'Angleterre, qui aujourd'hui crie dans son Parlement que l'on a rendu l'Empereur trop puissant, fit des efforts utiles en sa faveur, pour l'empêcher de perdre la Sicile, & elle lui conserva cette Cou-Tome I. ronne

TVIII INTRODUCTION.

ronne & celle de Naples, qu'il tient de sa constante Amitié pour la seconde fois.

On joignit l'intrigue à la force, & l'on réussit à renverser l'habile Ministre, à qui ' son genie auroit bientôt fourni les moyens de se relever de la perte de la Bataille de Syracuse. Celui qui étoit Maître des ressorts & des nerfs de la Guerre n'y étant plus, la Guerre cessa d'elle même, jusqu'à ce que le Roi Philippe consentit à signer la Quadruple Alliance; acceptation qui donna lieu au Congrès de Cambrai. On y fut long tems, & l'on n'y fit rien. Dans cet interval la Regence de France parut se raprocher de l'Espagne. La fille du Regent mariée à l'héritier presomptif de la Couronne, sa seconde fille promise au Prince ainé du second lit; l'Infante d'Espagne reçûë en France dans l'esperance d'y regner, toutes circonstances qui paroilsoient devoir faire naitre un nouveau Sisteme, & faire pancher la balance du côté de l'Espagne: Mais l'on n'eut pas le tems de faire aucun arrangement à cet égard. vit tout d'un coup un Roi dans la fleur de son âge, un Prince né pour regner, si c'est la vertu qui doit porter les Couronnes, un Roi qui ne s'étoit affermi sur son Trône qu'aux dépens de tant de sang & de Trefors, executer l'étonnant dessein d'abdiquer quer la Couronne & de la donner au Prince fon fils. Revolution nouvelle! Jusques-là le Reineavoit eu-assez d'influence dans les affaires, peut-être n'étoit elle pas celle qui avoit le moins contribué à engager le Roi à signer la Quadruple Alliance; qui fixoie une Succession à son fils Don Carlos: l'abdication l'éloignoit du Gouvernement, les Espagnols y rentroient; nouvelles maximes. Le Regent meurt; les interêts particuliers changent. Le jeune Roi d'Espagne ne lui survit que de quelques mois: Philippe V. remonte sur le Trône, le Reime son Epouser entre dans les affaires; l'Infante est renvoyé, le Congrès de Cambrai se rompt. Scene toute nouvelle! Voilà la France de nouveau brouillée avec l'Espagne: brouillerie qui l'unit plus intimement que jamais à la Grande-Bretagne. Celleci par une politique très misonnable refuse de faire l'afront à la France de se charger seule d'une Mediation qui avoit été deserée aux deux Couronnes: ce refus brouille l'Espagne avec cette Couronne; & au moment que l'on s'y attend le moins, on 2prend qu'un émissaire d'Espagne est à Vienne depuis quelques mois & qu'un Traité est condu entre l'Empereur & Philippe V., qui sacrifie à son Ennemi beaucoup plus que jamais les Mediatenrs

teurs n'avoient proposé pendant le Con-

grès de Cambray.

Jusqu'à la mort du Regent le genie Supérieur de ce Prince, le peu d'égard que lui, aussi-bien que son premier Ministre le Cardinal du Bois, avoient pour les Relations qui pouvoient se trouver entre les intérêts Catholiques & ceux de l'Etat, leur étroite union avec des Puissances qui font les Arcs-boutans du Protestantisme, tout cela avoit banni des affaires de l'Europe les influences Ecclesiastiques. Au changement de Scéne, elles reparurent avec plus de force que jamais; tout reprit fon cours par des canaux Ecclesiastiques pour ne pas dire Jesuitiques. Les intrigues du Vatican reprirent le dessus & l'on interessa la Religion en tout ce qui se passa depuis. On se servit ntilement de la pieté & de la droiture si naturelle au Roi Catholique, pour le reunir avec l'Empéreur & la Maison d'Autriche, aux depens des sacrifices étonnans que fit ce pacifique Monarque & que l'on peut voir dans les Traitez de Vienne *.

Ce nouveau changemene de Scene fit ouvrir les yeux à ceux qui avoient inutilement employé leur Mediation à Cambray

Pag 110. & fuiv. du Tom. II.

bray pendant plus de quatre années. C'est alors que l'on reconnut qu'on s'étoit trompé en bien des choses, & que l'on ne pouvoit prendre trop de mesures pour detourner les influences Ecclesiastiques, puisqu'il étoit impossible de chasser l'Astre, dont elles partent, du Tourbillon qui entraine les affaires generales de l'Europe: de nouvelles mesures, de nauvelles maximes, un nouveau sisteme.

Aussitot que le succès des Negociations secrètes de Vienne eut éclaté, on s'apercut que les choses alloient d'un train à en faire craindre les suites. Le Ministère Britannique toûjours alerte fut bien-tôt instruit de tout, & peut-être fut-il instruit de ce qui étoit & de ce qui n'étoit pas. Il prit de sages précautions, & il conduisit la Barque avec tant de dexterité: que quelques mois après les Traitez de Vienne, on vit éclore l'Alliance d'Hanovre entre les Rois de France, de la Grande-Bretagne & de Prusse, dans laquelle on stipula expressement que l'on inviteroit à y accéder les Etats Généraux des Provinces-Unies, cette Republique puissante, qui avoit pris si généreusement tant de part à la derniere Guerre & qui n'avoit pas moins d'interêt aux choses conclues à Vienne qu'à la confervation generale de la

H INTRODUCTION

tranquillité de l'Europe, ce qui étoit le principal but de l'Alliance de Hanovre, Ainsi la France se trouva allié avec trois Paissances Protestantes contre deux Catholiques, dont les intérêts paroissoient chers au Chef de l'Eglise Romaine; & les autres Puissances que l'on invitoit à entrer dans la même Alliance étoient encore d'une Religion contraire à celle de N'étoit-ce point là un beau-Champ pour les intrigues des Ecclesiastiques ? d'un côté ils avoient la plus belle occasion de se faire un merite auprès des Princes de leur Communion de toutes les demarches de la Cour de France, qui pouvoient être susceptibles d'une interpretation favorable, & de l'eutre côté les apparences ne pouvoient manquer de favoriser leurs infinuations & d'apuïer les soupçons qu'ils avoient intérêt de somer parmi les Alliez de la France. Au reste toute le conduite du St. Siège envers la France, & du Clergé de France ou de la Cour envers le St. Siège, depuis la mort du Regent, a quelque chose de si singulier, & de si marauf qu'elle merite qu'on y fasse attention pour en demêler s'il est possible, les resforts extraordinaires.

Quoiqu'il en soit, le Roi de France gyant pris lui même les Rênes de son Etat, sui-

INTRODUCTION. xxin

suivit les sages maximes du Duc Regent. un des plus grands Politiques que la France ait admiré depuis les Richelieux & les Mazarins. Le jeune Monarque comprit combien il lui importoit de rester constant dens l'Alliance, puisqu'autrement il perdroit pour jamais la Confiance des Potentats qu'il avoit un intérêt très-réel de se tenir attachez; outre qu'il n'étoit pas possible qu'il s'alliat avec la Maison d'Autriche: trop de raisons tiennent leurs intérêts soparez, pour ne pas dire oposez. Que d'intrigues depuis que l'on fut persuadé de la constance inébranleble. & de l'équitable bonne foi de Louis XV.! Que de demenches, que de faux bruits repandus avec affectation, que d'infinuations trompeuses! Enfin on vit en mouvement les Machines de la politique la plus adroite, qui se sent aux abois. Ce ne fut alors que Négociations, que Traitez, que Conventions, qu'Alliances, qu'Accessions, Et en même tems toute l'Europe qui n'attendoit de tous ces Traitez que le maintien de la Paix & de la tranquillité publique, fut étonnée d'entendre de tous cotez battre l'Allarme, & sonner pour ainsi dire le Boute-Selle. Afreux incendie en apparence, dont il ne fortit neanmoins, graces au Ciel, qu'une grosse sumée qu'abatit bien-tôt la menue pluie-7 J. L.

XXIV INTRODUCTION.

pluie des Préliminaires qui doivent être fuivis de la paix générale, qui ramenera un tems serain sur toute la face de l'Europe. Voilà en abregé les cironstances où ont été conclus la plûpart des Traitez que contient ce Recueil; je dis la plûpart, par ce que je n'ai point voulu toucher aux motifs des Traitez faits dans le Nord, ce qui nous auroit mené trop loin; puisqu'il auroit fallu remonter aux causes de la Guerre entre la Pologne & la Suède qui interessa insensiblement le Dannemarck, la Russie, le Roi de Prusse & les Electorats de Saxe & de Hanovre, en forte que cet incendie manqua de gagner toute l'Allemagne. Ce font des Evenemens trop importans pour n'être pas conservez à la posterité & nous en renvoyons l'Histoire à quelque ouvrage plus étendue que celui-ci & à un tems où nous puissions dire librement la vérité, qui nous est aussi chere qu'elle est souvent redoutable aux Grands.



RECUEIL HISTORIQUE

D'ACTES, NEGOCIATIONS, MEMOIRES ET TRAITEZ.

《《李安安张京教》》《李安安教》《李安安》

TRAITE' de Paix générale entre l'Empereur, l'Empire & le Roi de France, conclu à Baade le 7. Septembre 1714.

AU Nom de la Tres Sainte Trinite' Pere, Fils et St. Esprit!



Oit notoire à tous que par la bonté de Dieu la Paix aiant été heureufement retablie à Raditad le 6. du mois de Mars de la presente année entre le Serenissime & Très-Puis-

fant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croacie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corfe, de Murcie, des Algarbes, Tome I.

Ratel Instorique & Altes,

d'Alger, de Gibraltar, des Illes de Canarie? des Indes, Illes & Terre Ferme de l'Ocean: Archeluc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Cariliole, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & Basse Silesie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne d'Afturio Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & Basse Lusace; Comte de Habsbourg. de Flandres, de Tirol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice; d'Artois, de Namur, de Roussillon, & de Sardaigne: Seigneur de la Marche Esclavone, de Port-Mahon, de Salins, de Biscaye, de Moline, de Tripolis & de Malines, &c. &c. le Saint Empire d'une part; & le Serenissime & Très-Puissant' Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi Très-Chrêtien de France & de Navarre, de l'autre part;

Il a été convenu que ce qui avoit été fait dans ledit lieu de Raditadt sans les solemnitez. sequifes ou differé à un autre tems dans la vue d'accelerer davantage un buvrage aussi saheraire (dirice stui devioir encour y être ajouté deroit acheve dans un nouveau congrès plus solemnet & plus général qui se tiendroit en Suille en oblervant les ulages accoutuit tumez; & que par une nouvelle grace du ciel on est presentement parvenu à cette fin : Pour cet eles les Amontadeurs Extraordinaires & Pieniporendaires de part & d'autre s'étant rendus ? Bosde en Ergaw, lieu dont on est reciprequi nem convena; iquvoir au nom & de la part de la factée Majoité Imperiale & du St. Empire Romain, le Très-Haut Prince & SeiNégociations, Mémoires & Traitez.

meur Eugene Prince de Savoyé & de Piemont Chevalier de la Toison d'or, Conseiller d'Etat intime de Sa Majesté Imperiale, President du Conseil Aulique de Guerre; Lieutenant-General & Marechal de Camp du St. Empire Romain: & les tres Illustres & très Excellens Seigneurs le Sieur Pierre Comte de Goez de Carls. berg, Conseiller d'Etat, & Chambellan de Sa Majesté Imperiale & Gouverneur de la Province de Carinthie; & le Sr. Jean Frederic Comte de Seilern & d'Aspang Conseiller Aulique de Sa Majesté Imperiale & assesseur de la Chancellerie secréte Aulique d'Autriche; & de la part de la Sacrée Majesté Très Chrétienne le très haut & très Excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Mehin. Géneral des armées du Roi Très-Chrêtien en Allemagne, Chevalier des ordres de sadite Majes té & de la Toison d'Or, Gouverneur & Lieutenant-General au Pais & Comté de Provence. Se les Très-Illustres & très Excellens Seigneurs le Sr. François Charles de Vintimilles, des Comtes de Marfeille, Comte du Luc, Marouis de la Marthe, Lieutenant du Roi en Provence, Commandeur de l'ordre de St. Louis, Gouverneur des Isles de Porquerolles & Ambassadeur de Sa Majesté Très Chrêtienne auprès des Cantons Suisses, des Grisons, & de la Republique de Valais; & le S. Dominique de Barberye, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller aux Conseils du Roi Très-Chrêtien, Maitres des Requêtes ordinaires de son Hotel, Intendant de Justice Police, & Finances, & des Armées de Sa Majesté Très

Recueil Historique d'Actes,

Chrêtienne dans les trois Evêchez de Metz; Toul & Verdun, sur la Frontiere de Champagne sur la Sarre & sur la Moselle: Et après avoir imploré l'assistance divine, & duëment fait l'Echange de leurs Pleins pouvoirs reciproques, dont les copies sont transcrites à la fin de ce Traité, ils ont consirmé, augmenté & redit en sorme solemnelle les Articles de la Paix déja faite, de la maniere qui suit.

ARTICLE PREMIER.

A Paix Chrêtienne conclue à Radstadt le 6. Mars de la Presente année sera & demeurera perpetuelle & universelle, elle conciliera & augmentera l'amitié sincere, entre la sacrée Majesté Imperiale, ses successeurs, tout le saint Empire Romain, leurs Royaumes & Etats hereditaires, leurs Vassaux & sujets, d'une part: & la Sacrée Majesté Très-Chrêtienne, ses Successeurs, Vassaux, & sujèts, de l'autre part: Elle sera gardée & cultivée sincerement, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose, sous quelque pretexte que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre, & ne préte aucun secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque maniere que ce pût être. Que Sa Majesté Imperiale & l'Empire, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne protégent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou desobeissans à l'une ou l'autre: mais au contraire, qu'elles procurent sérieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; nonobstant toutes Promesses, Traitez ou AlNégoçiations, Mémoires & Traitez.

Alliances contraires, faites ou à faire, en quelque

forte que ce soit.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un perpetué Oubli & Amnistie de tout ce qui a été fair depuis le commencement de cette Guerre, en quelque maniere & en quelque lieu que les hostilitez se soient exercées; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque pretexte que ce soit, on ne fasse doresnavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Pais Hereditaires de Sa Majesté Imperiale & du Royaume de France, nonobitant tous actes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçûes de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilitez, dommages & depenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entierement abolies de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre sur l'autre à cet égard soit entierement oublié.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimegue & de Ryswick sont considerez comme la Base & le Fondement du présent Traité, & en consequence, immediatement après l'échange des Ratifications, lesdits Traitez seront entierement executez à l'égard du Spirituel & du Temporel, & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressement dérogé par le présent Traité; en sorte que tout sera rétabligeneralement dans l'Empire & ses Apartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été saits pendant cette Guerre,

A 3

ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été executé, s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans execution, ou que l'execution faite ait été changée depuis.

IV. Conformement à ce Traité & à celui de Ryswick, Sa Majesté Très Chrêtienne rendra à l'Empereur & à la Serenissime Maison d'Autriche le Vieux Brisack, entierement & dans l'état où elle est à present, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours & autres Edifices publics & particulièrs, & toutes les Dependances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi Très-Chrêtien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appellé le Mortier; le tout aux Clauses & Conditions portées par l'Article XX. du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697., entre le desuit Empereur Leopold & le Roi T. C.

V. Sa Majesté Très Chrêtienne rend parcillement à Sa Majesté Imperiale & à la Sereniffime Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appellé de l'Étoile, & tous les autres Forts construits, ou reparez là ou ailleurs dans la Forest Noire, ou dans le reste du Brisgaw; le tout en l'état où il est presentement, sans rien demolir ou deteriorer, avec les Villages de Lehem, Merzhausen & Kirchzarten, & avec tous leurs Droits, Archives, Papiers & Documens écrits, lesquels y ont été trouvez lorsque S. M. T. C. s'en est mise dernierement en possession soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent été transportez ailleurs, sauf & reservé le Droit DioNégociation, Admirites & Truitez. 9

Diocelain y 85 sautres Droits 85 Revenus sie PEvênhé de Confiance.

VI Le Fort de Kehl confiruit par Sa Majell té Très-Chrêtienne à la droite du Rhin, and bout du Pont de Stratsbourg, lera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire, en son entier, sans en rien déssolir, & avec tous ses Droits & Dépendances.

Quant au Fort de la Pille. & autres construits dans le Rhin ou dans les Illes du Rhin fous Strasbourg, ils feront entièrement rafet aux dépens du Roi T. C., dans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Parti. Lesquelles cession, démolition des Places & Fortifications di-deffus énoncées: seront faites dans les termes portez par les Articles suivans. la Manigation & autres unagen du dit Fleuve du Rhin demeurent libres & ouwerts aux Sujets des deux Partis, 82:à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transpor. ter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuxe, & en rendre en quelque forte le Cours & la Navigation ou autres usages plus difficiles ... moins encore d'exiger de nouveaux Droits, Impôts ou Réages, ou augmenter les anciens d'obliger les Bateaux d'aborder à une Rive plûtôt qu'à l'autre; d'y exposer leurs Charges & Marchandises; ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque Particulier.

VII. Lesdits Lieux, Châteaux & Forteteffes de Brisac, Fribourg & Kehl seront rendus à Sa Majosté Imperiale & à l'Empire, avec toutes leurs Jurisdictions, Apartenances & De-

pendances, commo aussi avec leurs Artilleries & Munitions qui se sont trouvées dans lesdites Places, lors que Sa Majesté Très-Chrêtienne les a occupées pendant cette Guerre, suivant les Inventaires qui en ont été faits, & seront delivrez sans aucune reserve, ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foi & fans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du présent Traité seront établis & deputez specialement pour cet effet par Sa Majesté Imperiale seule, ou selon la difference des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait, aparoir leurs Plein-pouvoirs aux Intendants, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux qui doivent être rendus; en sorte que lesdites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Privileges, Utilitez. Revenus & Emolumens, & autres choses quelconques y comprises, retournent sous la jurisdiction, possession actuelle & absolue Puissance & Souveraineté de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois, & ont été possedez depuis par Sa Majesté Très-Chrêtienne, sans que sadite Majesté Très Chrêtienne retienne ou se reserve aucun droit ou prétension sur les Lieux susdits & sur leurs Iurifdictions.

Il ne sera rien exigé non plus pour les fraix & dépenses employées aux Fortifications & autres Edifices publics ou particuliers. La pleine & entiere restitution ne pourra être diftrée, pour quelque autre cause que ce soit, & elle sera executée dans l'Espace de 30. Jours

Négociations, Mémoires & Traitez.

aprés l'échange des Ratifications du present Traité; en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entierement, sans molester, ni vexer les Citoyens & Habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Imperiale ou de l'Empire, sous prétexte de dettes ou de prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer plus longtems, au delà des termes qui seront stipulez ci-après, dans les Lieux qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'apartiendront pas à Sa Majesté Très Chrêtienne, d'y établir des quartiers d'Hiver, ou quelque séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur

les Terres apartenantes à sadite Majesté.

VIII. Sa Majesté Très-Chrêtienne, promet pareillement de faire raser à ses dépens lès Fortifications construites vis-à-vis Hunningue fur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les Fonds & Edifices à la Famille de Baden, Comme aussi le Fort de Sellingue, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre lesdits Forts de Sellingue & le Fort-Louis; aussi bien que la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingue au Fort-Louis, & le Fort bati à la droite du Rhin vis-à-vis ledit Fort-Louis, sans qu'ils puissent desormais être rétablis par aucun des Partis; & quant au Terrain du Fort démoli, il sera rendu avec les Maisons à la Famille de Baden : bien entendu que le Fort-Louis & l'Isle demeureront

au pouvoir du Roi Très-Chrêtien: Sadite Majesté Très-Chrêtienne fera raser généralement
à ses dépens, tous les Forts, Retranchemens,
Lignes, redoutes, remparts & Ports specifiez
dans le Traité de Ryswick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de
Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin,
ou ailleurs dans l'Empire & ses apartenances,
sans qu'il soit permis de les rétablir.

IX. Le Roi Très Chrêtien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitien avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château de Hombourg, en faifant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus rétablies; en sorte néanmoins, que lesdits Châteaux, & les Villes qui y sopt jointes, n'en recoivent aucun dommage, mais

démeurent en leur entier.

X. Trente jours après l'echange des Ratifications du présent Traité de Paix générale, les Places & Lieux fortifiez, tant ci dessus nommez, que généralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le présent Traité, & celui de Radstadt relatif à celui de Ryswick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & executez ponctuellement, de même que s'ils se trouvoient ici insérez de mot à mot, feront remis entre les mains de ceux qui seront autorisez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les posseder en vertu du Traité de Ryswick, sans qu'il soit permis de nien démolir des retranchemens; des Fortifications ni des Edifices publics ou particuliers, & fans rien déteriorer de l'état où ils se trouvent présentement, ni rien Négociations, Mémoires & Traitez. 11 rien exiger pour les dépenses faites dans lesdits Lieux; ou à leur occasion.

Seront aussi rendues en même tems toutes les Archives & Documens apartenants, soit à Sa Majesté Imperiale ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & Lieux que Sa Majesté Très

Chrêtienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi Très-Chrêtien est d'accomplir, le plus promptement qu'il sera possible, les conditions du present Traité, Sa Majesté promet, que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir le seront à ses dépens en la maniere dont on est convenu, savoir les plus considerables, dans le terme de deux mois au plus tard & les moins considerables dans l'espace d'un mois, l'un & l'autre terme à compter de l'échange des Ratifications.

XII. Sa Majesté Très Chrêtienne promet aussi à Sa Majesté Impériale & à l'Empire, qu'elle restituera à tous les membres, Cliens & Vassaux de l'Empire, Ecclesiastiques & seculiers, specialement à Monsieur l'Electeur de Trêves, à Monsieur l'Electeur Palatin, à Monsieur le Grand Maître de l'Ordre Teutonique Evêque de Wormes, à son venerable Ordre, à Monsieur l'Evêque de Spire, à la Maison de Wirtemberg & en particulier à Monsieur le Duc de Montbelliard, aux deux Maisons de Baade, & généralement à tous ceux qui sont compris dans le Traité de Ryswyck, quoiqu'ils ne soient pas expressement nommez ici, tous les Pais, Places, lieux & biens dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours, & à l'occasion de la derniere Guerre, soit par la voye des armes, par confiscation, ou de

quelque autre maniere contraire à la Paix de Ryswick, quoiqu'ils ne soient pas specifiez dans le present Traité. Comme aussi qu'Elle exécutera pleinement & exactement toutes les clauses & conditions du dit Traité de Ryswick ausquelles il n'aura pas été expressement derogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la conclusion de la dite Paix de Ryswick, où qui ait souffert quelque changement depuis l'execution.

Sa Majesté Très-Chrêtienne promet de la même maniere d'exécuter au plûtôt & de bonne soi, tous & chacun des Articles du Traité de Ryswick concernant Monsieur le Duc de Lorraine, & qui sont consirmez ici

dans leur pleine force.

Reciproquement Sa Majesté Imperiale & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauses du Traité de Ryswick qui ont rapport aux restitutions à faire en consequence de cette Paix, & specialement celles qui regardent Monsieur le Cardinal de Rohan, comme Evêque de Strasbourg.

XXIII. Sa Majesté Très-Chrêtienne a reconnu par le present Traité, & reconnoîtra à l'avenir la dignité Electorale conferée par l'Em-

pereur, du consentement du St. Empire Romain, à la Maison de Brunswick Hannover.

XÍV. Réciproquement. Sa Majesté Imperiale voulant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté Très-Chrêtienne, & d'entretenir desormais avec Elle une amitié sincere & une intelligence parsaite, & en vertu de la Paix de Ryswick, rétablie par ce present Traité, consent que la VilNégociations, Mémoires & Traitez. 13 le de Landau avec ses dépendances, confissant dans les Villages de Nusdorss, Damheim & Queichem avec leurs Bans, ainsi que le Roi Très-Chrêtien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortissée à Sa Majesté Très Chrêtienne.

XI. Pour ce qui est de la Maison de Bavierre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire confentent, par les motifs de la tranquilité publique, qu'en vertu du présent Traité, le Seigneur Joseph Clement, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien Emanuel de Bavierre, soient rétablis généralement & entièrement dans tous leurs Etats, Rangs, Prérogatives, Regaux, Biens, Dignitez Electorales & autres, & dans tous les Droits, en la manière qu'ils en ont joui, ou du jouir avant cette Guerre, & qui apartenoient mediatement ou immediatement à l'Archevêché de Cologne & autres Eglises nommées ci après, ou à la Maison de Baviere.

Pour cet effet, leur seront aussi rendus de bonne soi à l'un & l'autre les Archives, Documens, écrits, tous les Meubles, Pierrerses, Bijoux & autres effets de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi toutes les Munitions & Artilleries specifiées dans les Inventaires autentiques que l'on produira de part & d'autre, c'est-à-dire toutes celles qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur & de ses Prédécesseurs de glorieuse mémoire, depuis l'occupation de Baviere, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Forteresses & Lieux quelconques qui doivent être restituez, à l'exception de l'Artillerie, qui apartenoit aux Villes & Etats voi-

voisins, qui leur a été restituée. Quant à ce qui manquera ou qui aira été converti en une autre forme, ou qu'il seroit difficile de rassembler le juste prix des choses ainsi ôtées & qui devroient d'ailleurs être restituées, sera payé en argent comptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

Et seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché, de Cologne, ses Evêchez de Ratisbonne, de Liége & la Prépositure de Berchtolsgaden, il prendra aussi specialement possession de l'Evêché d'Hildesheim nour jouir de toutes les prerogatives, droits & biens oui apartiennent au dit Eveché & à son Eglise, & que les Evêques ses predecesseurs en la dite Eglise ont possedez ou di posseder avant la derniere Guerre, sans qu'aucune raison des procès ou prétentions pussent en façon quelqu'orique alterer la reflitution to-Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme' avant la presente Guerre' par le voyes de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les Privileges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Eglises, établis précédemment, suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de Paix il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville, & pour ce qui est du nombre de Gardes necessaires tant pour la personne que pour le Palais Archiépiscopal, on en conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire;

oten

Négociations, Mémoires & Traitez. 15 lien entendu pourtant, que dans un terns de Guerre, ou aparence de Guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire puissent y mettre autant de Troupes que la raison de Guerre le demandera, conformement aux Loix & Constitu-

tions de l'Empire:

Movement cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs freres de la Maison de Baviere renonceront pour toujours, à toutes pretentions, farisfactions, ou dedommagements quelconques ; qu'ils voudroient pretendre contre l'Empereur, l'Empire, & la Maison d'Autriche pour raison de la presente Guerre, & pour cet effet elles doivent être regardées dès à présent en general & en particulier comme abohies & elles font & demeureront toujours nulles & fans force, fans pourtant que cette renongiation deroge en aucune manière aux anciens Droits & Pretentions qu'ils pourront avoir eu avant cette Guerre, lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voyes de Justice établies dans l'Empire, de sorte pourtant que cetse restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce foit : cesseront auss & pareillement contre lesdits Seigneurs Infenh-Clement Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere & seront abolies & dès apresent regardées comme nullès. abolies & fans force, comme elles le font, & seront en effet, toutes Pretentions, Satisfactions, ou Dedommagemens quelconques, formez ou qui pourroient être formez par qui que ce puisse être à l'occasion de la presente Guerre contre la Maison de Baviere & les susdits Archevêchez, Evêchez & Prevôté, $\mathbf{E}\mathbf{n}$ En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph Clement, Archevêque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere rendront obeissance, & garderont sidélité à Sa M. I., de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre dûement de Sa Maj. Imperiale, renouvellement de l'Investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiess, Titres & Droits, dans la maniere & tems prescrits par les Loix de l'Empire, & tout ce qui est arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre,

mis à perpetuité dans un entier oubli.

XVI. Les Ministres, Officiers, tant Ecclesiastiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre Parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de Sa M. I.. de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Baviere & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement retablis . dans la possession de tous leurs Biens, Charges; Honneurs & Dignitez, dont ils ont été en possession avant la Guerre, & jouiront d'une Amnistie générale de tout ce qui a été fait à l'occafion de la Guerre fous la condition expresse que comme le fruit de cette amnistie doit être reciproque elle s'etendra aussi sur les sujèts, Vassaux, Ministres, & Domestiques de la Maison de Baviere & dudit Seigneur Archevêque qui auront fuivi pendant cette Guerre le Parti de Sa Maj. Imp., de l'Empire, & de la Maison d'Autriche, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestez ou inquiétez en maniere quelconque. XVII. Quant Négociations, Mémoires & Traitez. 17 XVII. Quand au tems, auquel la réstitution totale spécifiée dans les deux Articles precedens doit se faire, il sera limité à 30. jours après l'échange des Ratifications qui est le terme marqué ci-dessus pour l'évacuation des Places & Lieux que Sa Majesté Très Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Imperiale & l'Empire; de maniere que l'un & l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur des Etats & Pais que la Maison de Bavière possede présentement aux Pais-Bas, se feront en même tems.

XVIII. Si la Maison de Bavière, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convient de faire quelques changemens de ses Etats contre d'autres, S. M. T. C. ne s'y oposera pas.

XIX. Sa Majesté Très Chrétienne avant remis & fait remettre aux Etats Généraux des-Provinces-Unies, pour & en faveur de la Maifon d'Autriche, tout ce que sadite Majesté ou fes Alliez possedoient encore des Païs-Bascommunément appellez Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne Charles II. les a possédez ou dû posseder, conformement au Traité do Ryfwick, Sa Majesté Très Chrêtienne consent que l'Empereur entre en possession desdits Pais-Bas Etpagnols, pour en jouir, lui, ses Héritiers & Successeurs, desormais & à toujours, pleinement & paisiblement, selon l'ordre de Succession établi dans la Maison d'Autriche: fauf les Conventions que l'Empereur fera avec lesdits Etats Généraux des Provinces Unies touchant leur Barrière & la reddition des susdites Places & Lieux: Bien entendu que le Roi de Prusse retiendra du haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y possede Tome I.

& occupe actuellement, savoir la Ville de Gueldres, la Presecture, le Railliage, &t les bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient &t en dépend, comme aussi specialement les Villes, Bailliages &t Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden &t de Weel, de même que Racy de Klein Kevelaar, avec toutes leurs.

Apartenances & Dépendances.

De plus, il sera remie audit Roi de Prusse. l'Ammanie de Krickenbeck, avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Pais de Kestel pareillement avec toutes ses Apartenances & Dépendances, & généralement tout ce que contient ladite Ammanie & ledit District, sans: en rien excepter, si ce n'est Erckelens avec ses Apartenances & Dépendances, pour les tout appartenir audit Roi & aux Princes pur Princesses ses Heritiers on Successeurs, avec tous les Droits, Prérogatives, Revenus & A. vaneges, de quelque espece qu'elles soient & de quisique nom qu'ils puissent être apellez, en la même qualité et de la même maniere que la Maifon d'Autriche, & particulierement le seu Rois d'Espagne Charles II., les a possedez, toute suis. avec les Charges & Hypoteques, la Religions Catholique Apostolique & Romaine devant y être perpétuellement confervée en l'Etat po els le ésoit sous ledit Roi Charles II. & les Privileges des Etats demeureront auffi dans leur entier.

XX. Et comme, outre les Provinces, Villes, Places, & Fonteresses qui étoient posses dées par le seu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décès, le Roi Très-Chrétien a cedé, tant pour la Majesté Très Chrétienne.

Négotiations, Mémoires & Traitez. 19 que pour les Princes ses Hoirs & successeurs nez & à naître, aux Etat Généraux, pour & en faveur de la Maison d'Autriche, tout le Droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes les Fortifications & avec la Verge, fur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournelis, sans se rien reserver de son Droit là dessus, ni sur aucune de leurs Dépendances, Apartenances, Annexes, Territoires & Enclavemens, S. M. consent que les États Généraux des Provinces-Unies rendent lesdites Villes Places Territoires, Dépendances, Apartenances Amnexes & Enclavemens à l'Empereur, auffitôt qu'ils en feront convenus avec Sa M. I. comme il est porté par l'Article XIX. du present Traité pour en jouir Elle, ses Héritiers & Successeurs pleinement, passiblement & toutours, auffi-bien que des Pais-Bas Espagnols qui appartenoient au feu Roi d'Esparad Charles II. an jour de son décez : Bien en tendu que ladire remile des Pais Bas Espagnols, Villes, Places & Fortereffes cedées par le Roi Tres-Chrétien ne pourra être faite par lesdits Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications de la Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & Sa M. T. C. Bien entendu auffi que Saint Amand avec fes Dépendances, & Mortagne sans Dépendandemeureront à sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition néanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortification ni Ecluse ou levée, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement, le Roi Très Chrétien B 2 con-

confirme en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, la cession que Sa Majesté a déja faite, en faveur de ladite Maison, aux Etats Généraux des Provinces Unies, de la même maniere & pour la même fin, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Héritiers & Successeurs nez & à naître, de tous ses Droits fur Furnes & Furner-Ambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Knocquel, sur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs Dépendances, sur la Ville d'Ypres avec fa Châtelenie, Rousselaar y compris, & avec les autres Dépendances, qui seront désormais Popperinghe, Warneton, Comines, Warwick, ces 3. dernieres Places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lis vers Ýprès, & ce qui dépend des Lieux ci-dessus exprimez: desquels Droits ainsi cédez à l'Empereur, ses Héritiers & Successeurs, Sa Majesté Très Chrêtienne ne se reserve aucun sur lesdites Villes, Places, Ports, & Pais, ni sur aucune de leurs Apartenances, Dépendances, Annexes ou Enclavemens, consentant que les Etats Généraux les remettent à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrévocablement & à toûjours, aussi-tôt qu'ils seront convenus avec Elle sur leur Barrière, & que les Ratifications de la Paix entre l'Empereur, l'Empire & sa Maj. T. C. auront été échangées.

XXII. La Navigation de la Lis, depuis l'embouchûre de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun Péage ni Im-

position.

XXIII. Tout ce dont on est convenu dans l'article II. de ce Traité sur l'amnistie en géné-

Négociations, Mémoires & Traitez. 21 ral doit être censé specialement repeté ici, & en consequence on mettra reciproquement en oubli tous les torts, injures & offenses qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente Guerre, par les Sujets des Païs. Bas Espagnols, & des Places & Païs cedez ou restituez, & par les autres sujets de S. M. T. C. sans qu'ils puissent être exposez à quelque re-

cherche que ce soit.

XXIV. Par le moyen de cette Paix, les Sujèts de S. M. T. C & ceux desdits Pais-Bas Espagnols & des lieux cedez par sadité Maj. T. C. pourront, en gardant les Loix, coûtumes & usages du Païs, aller, venir, demeurer, trasiquer, retourner, traiter, négocier ensemble comme bons Marchands, même vendre, changer, aliener; ou autrement disposer des biens, Essets, Meubles & Immeubles, qu'ils ont, ou auront situez respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujèts ou non Sujèts, sans que pour cette vente ou achat, ils ayent besoin de parti ni d'autre de permission autre que le présent Traité.

Il sera aussi permis aux Sujèts des Places & Païs réciproquement cédez ou restituez, comme aussa à tous les Sujèts desdits Païs-Bas Espagnols, de sortir desdites places des Païs-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera, dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs Essets, Biens, Meubles & Immeubles, avant & après leur sortie,

B₃ fa

Ens qu'ils puissent en être empêchez directe-

ment ou indirectement.

Enfin tous les Reglemens établis par les précedens Traitez & par les ordonnances ou édits Royaux, & qui ont été jusqu'à présent reçus par un usage suivi de part & d'autre, pour l'abolition reciproque du droit d'aubaine à l'égard des sujèts de France & de ceux des Pais-Bas, feront tenus pour consirmez & seront perpetuellement observez, comme s'ils étoient ici

expressement raportez.

XXV. Les mêmes Sujèts de part & d'autre, Ecclesiastiques & Séculiers, Corps, Communautez, Universitez & Colléges, seront rétablis tant en la jouissance des Honneurs, Dignitez, Benefices, dont ils étaient pouryûs avant la Guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs Droits, Biens, Meubles & Immeubles. Rentes saisses ou occupées à l'occafion de la présente Guerre, ensemble leurs Droits, Actions & Successions à eux survenuës, même depuis la Guerre commencée. Lans toutefois rien demander des fruits & Revenus perçus & échûs pendant le cours de là présente Guerre, jusqu'au jour de la publication du présent Traité; lesquels rétablissemens se feront réciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, & conficetion, Sentence donnée par coutumace, les parties non-ouyes, qui seront nuls & de nul offet, avec une liberté entiere aux dites parties de revenir dans les Pais d'où elles se sont retirées pour & à cause de la Guerre, pour jouir de leurs Biens & Rentes en personne, ou par Procureurs, conformément aux Loix & coûtumes

Négociations, Mémoires & Traitez. El tames des Pais & Etats; dans lesquels rétablisfemens font suffi compris ceux, qui la dernitre Guerre, où à son occasion, auront suivi le Parti des deux Puissinces contractantes: aéasanoins, les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Confeils, & metres Cours fuserieures ou inférieures, & auxorielles il rieure pas été expressement derogé par le présent Traité, auront lieu, & ceux qui en vertu destits Arnèts & Jugemens le trouveront en pollellion des Terres, Seignouries & autres Biens, y fozont maintenus, fant préjudice souvefois sur Parties qui se croiront lestes par lestits jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges compétens.

XXVI. Et à l'égard des Rentes ou Cens affectez sur la Généralité de quelques Provinces des Pais-bas; dont une partie le trouvera possedée par Sa Majesté Très-Chrétienne. Sa Majesté Imperiale ou autres, il a été convenu & accordé que chacun payers la coone part desdits Cens & restes; & ent pour les regier, & pour terminer aussi tous les autres diferens ou difficultez qui sont dois meus, ou qui pouroient le mouvoir bet raport aux lieux qui doivent être possedex de part & d'autre dans les Pais-Bas, ou par emport aux limites defidits lieux, ou encore pour quelque chose que ce soit, qui regarde L'Exécucion du present Traité de Park l'on envoyen de part 6c d'autre dans l'Espace de deux mois après la conclusion de ce Traité; des commissaires dans la Ville, dont on conviendra qui aporteront toute la diligence pollibie pour purvenir à cette fin.

B 4 XXVII. Com-

24 . Recueil Historique d'Actes,

XXVII. Comme dans les Païs. Villes & Places des Pais Bas Catholiques, que le Roi Trés Chrêtien céde à l'Empereur, plusieurs Bénefices ont été conferez par Sa Majesté Très-Chrétienne, à des personnes capables, lesdits Benefices ainsi accordez seront laissez à ceux qui les possedent présentement; & tout ce qui concerne la Religion Catholique; Apostolique & Romaine, y sera maintenu dans l'état où les choses étoient avant la Guerre, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains comme par le passe, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monastéres, des Biens de l'Ordre de Malthe, & généralement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus dans toutes leurs Eglises, Libertez, Franchises, Immunitez, Droits, Prérogatives & Honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précedens Souverains Catholiques Romains & s'ils en avoient été privez pour quelque raison que ce fut, ils y seront rétablis: Tous & chacun dudit Clergé pourvûs de quelques Biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prévôtez & autres Bénéfices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépossedez, jouiront des Biens & Revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir comme auparavant; comme aussi les Pensionnaires jouiront comme par le passé de leurs Pensions assignées sur les Bénéfices, soit qu'elles soient crées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiez avant le commencement de la présente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrez pour quelque cause & prétexte que ce soit. XXVIII.

Négociations, Mémoires & Traitez. 25

XXVIII: Les Communautez & Habitans de toutes les Places, Villes & Païs que Sa Majesté Très Chrêtienne cede dans le Pais-Bas Catholique par le présent Traité, seront conservez & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs Priviléges, Prérogatives, Coûtumes, Exemtions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices heréditaires, avec les mêmes Honneurs, Gages, Emolumens & Exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la Domination de Sa Majesté Très-Chrêtienne: ce qui doit s'entendre uniquement des Communautez & Habitans des Places. Villes & Pais que Sa Majesté a possedez immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Pais que possedoit le seu Roi d'Espagne Charles II. au tems de son décès, dont les Communautez & Habitans seront conservez dans la jouissance des Privileges, Prérogatives, Coûtumes, Exemtions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & Offices héreditaires, ainsi qu'ils les possedoient lors de la mort dudit seu Roi d'Espagne.

XXIX. Pareillement si hors des lieux des Païs-Bas cedez par Sa Majesté Très Chrêtienne sur lesquels il a été statué ci-dessus par l'Art. XXVII. quelques Bénesices Ecclesiastiques, médiats ou immédiats, ont été durant la presente Guerre conferez par l'un des Partis dans les Terres ou Lieux qui lui étoient alors sujèts, à des personnes capables, selon sa Regle de leur première Institution, Statuts légitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujer, ou par quelques autres Dispositions Canoniques

3 5

faites par le Pape, lesdies Bénésices Ecclessástiques seront laissez aux présens Possesseurs de même que ceux qui om été conferés de cette manière avant la dernière Guerre dans les Lieux qui doivent être rendus par la présente Paix, en sorte qu'aucun ne les paissent ou doivent desormais troubler ou empêcher dans la possession des Eruits, ni être à leur occasion, ou quelque autre raison passée ou présente, apellez ou citez en Justice ou en quelque autre sorte inquiérez ou molestez à ce sujet, à condition néarmoins qu'ils s'acquittent de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Bénésices.

XXX. Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Très-Chrêtienne ne pourront, pour aucun sujet, interrompre desormais la Paix qui est établie par le présent Traité, reprendre les Armes, & commencer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre Pautre; mais aît contraire, Elles travailleront fincerement & de bonne foi, comme Amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle, & bonne intelligence si nécesfaire pour le bien de la Chrêtienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrêtien, fincerement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut deformais lui causer aucun trouble ai préjudi-Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laiffer jouir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & Lieux qu'Elle posséde actuellement, & qui ont été ci-devant possedez par les Rois de la Maison d'Autriche en Italie; savoir du Royaume de Naples, sinsi que Sa Majesté Imperiale le le posséde actuellement; du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possede aussi actuellement; de l'Isle & Royaume de Sardasane; comme aussi des Ports & Places sur les Côtes de Toscane, que sadire Majesté Imp. possede actuellement, & qui ont été possedez ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche; ensemble de tous les Droits attachez aux sussitis Pais d'Italie, que sadire Majesté Imperiale possede, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercez depuis Philippe II. jus-

qu'au Roi dernier décedé

Sadire Majesté Très Chrêtienne donnant sa Parole Royale de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement sous quelque prétexte, ou par quelque voye que ce puisse être, ni de s'oposer à la possession que Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Aupriche a, ou pourra avoir à l'avenir, foit par Négociation, Traité, ou autre voye légitime Ex paifible; en sorte toutefois, que la Neutralité d'Italie n'en foit point troublée; L'Empereur promettant & engageant sa parole de ne point troubler ladite Neutralité & le repos d'Italie, & par confequent de n'employer la voye des Armos pour quelque caule ou pour quelque occation que ce foir; mais au contraire de fuivre & observer ponctuellement les engagemens que Sa Majesté Imperiale a pris dans le Trairé de Neutralité correlu à Utrecht le 14. de Mars de l'Année 1714. lequel Traité sera cense comme repeté ici. & sera exactement observé par Sa Majefié Imperiale, pourvû que de l'autre part l'observation en soit reciproque, & qu'Ellen'y · foit foit point attaquée, sadite Majesté Imperiale s'engageant pour le même esset à laisser jour paisiblement chaque Prince en Italie, des Etats dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse préjudicier aux Droits de Personne.

XXXI. Pour faire gouter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi Très Chrêtien, la Neutralité non seulement y sera exactement gardée, comme il est porté par l'Art, precedent, mais sera aussi rendue bonne & prompte justice par Sa Majesté Imperiale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Pais & Lieux en Italie, qui n'ont point été possedez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, & fur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime, savoir aux Ducs de Guastalla, à Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione, sans pourtant que cela puisse interrompre la Paix & Neutralité d'Italie, ni donner sujet d'en venir à une nouvelle Guerre.

XXXII. Comme Sa Majesté Impériale & Sa Majesté Très-Chrêtienne n'ont rien plus à cœur que de voir la Tranquilité publique au plûtôt rétablie, & que pour parvenir à un but si falutaire, qui doit l'emporter sur toute autre considération, Elles avoient fixé un certain terme pour achever ce Traité: & ayant depuis reconnu que ce Terme ne pouvoit suffire pour éxaminer & accommoder les affaires réciproquement renvoïées par le XXXII. Article du Traité de Radstat au présent Congrès, on a trouvé plus convenable, qu'il fut licite aux Parties nommées dans ledit Article, de produire chacun dans son lieu, leurs Tîtres, Rai-

Négociations, Mémoires & Traitez. 29

Raisons & Droits devant Leurs Majestez Impériale & Très-Chrêtienne: Et leurs dites Majestez promettent dereches d'y avoir égard dans toute l'Equité; sans neanmoins que ce retardement en puisse aporter aucun à l'entière éxécution de la Paix, ni la différer, changer, ou qu'il puisse ou doive causer aucun préjudice au

Droit de qui que ce soit.

XXXIII. Tout ainsi qu'en vertu de la Paix de Radstat toute sorte d'Hostilitez & de violences ont dû cesser du jour de la signature de la Paix & toutes Contributions, tant en argent qu'en Fourage, aussi bien que quelqu'autre taxe que ce puisse être à l'occasion de la Guerre dernièrement finie, soit de la part de Sa Majesté Imperiale, ou de Sa Majesté Très-Chrêtienne, du jour de l'Echange des Ratifications de la dite Paix: de même non seulement toutes ces choses cesseront, & on ne pourra rien éxiger sous aucune cause ou prétexte, mais encore toutes les contributions d'argent ou de fourage, ou de quelqu'aute chose que ce soit qui auront été éxigées, sous quelque prétexte que ce puisse êrre, par les sujets de l'une ou l'autre partie depuis le jour de la Ratification de la Paix de Radstat, contre la teneur expresse de l'Article XXXV. du même Traité; toutes ces choses seront restituées de bonne foi & sans aucun retardement à ceux qui pourront en faire foi par des preuves suffisantes; & tous Otages donnez ou emmenez pour ce fujet, ou quelqu'autre que ce soit, seront rendus aussitôt sans rançon & renvoyez libres dans leur Pais. Quant à ce qui poura être dû de reste des Contributions par l'une ou l'autre des parties

d'avant le tems fixé dans le Traité de Radstat; il sera payé dans l'espace de 3. mois, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité, de manière cependant, qu'il ne sera point permis pendant cet espace de tems, d'user de voie d'exécution couve ceux qui se ront lents à payer, pouve néanmoins qu'il soit donné caution suffisante pour le payement.

Les Prisonniers aussi, soit de Guerre, soit d'Esat, faits pendant la dernière Guerre, qu'on trouvers, ou qu'on sera voir n'avoir pas encore été délivrez, seront relâchez au phirôt sans rangon, leur laissant la liberté de se rétirer par

tout où bon leur semblera.

Pareillement à l'égard des Troupes, qui ent vertu du XXXV. Article déja allégue, devoient, tant d'un côté que d'autre, être rettrées des Places non fortifiées, & conduites dans leurs Pais 14. jours après la ratification de la Paix conclué à Radftat; si quelques unes de ces mêmes Troupes, ce qu'on n'espere pas, n'en avoient point envore été rétirées, elles le serons incessamment & sans aucun delais afin que tous & un checun des Sujets des deux Parties: puissent jour d'autant plus promptement des fruits de la Paix & du repos: & comme Sa Majesté Imperiale & l'Empire ont dû tout de même retirer leurs Troupes des Lieux non fortifiez de l'Archevêché de Cologne & de Inlectorat de Baviere, ils les en retireront au plûnôt s'il y en reste, du surplus la restitution de ces mêmes Provinces & Lieux demeurera limité selon le tems & la forme prescrite ci-define dans les Articles XV. XVI. XVII. & XVIII. XXXIV. Négociations, Mémoires & Traitez.

XXXIV. Aussi-tôt après la signature des présent. Traité de Paix; le Commerce défendu durant la Guerre entre les Sujèts de Sa Majesté Imperiale; de l'Empire & ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne, sera retabil avec la même liberté qu'il étoit avant la Guerre, & jouiront tous & chacua; particulierement les Citoyens & Habitans des Villes Imperiales Auseatiques, de toute sorte de sûreté par Mer & par Terre, de leurs anciens droits & immunitez, & privileges & avantages fondez sur des Traitez solemnels, ou sur des anciens usages, remettant à convenir plus parsiculierément sur ce sujèt, après la Ratification de la Paix.

XXXV. Que toutes les Conventions faites par cette Paix Ayent leur force, qu'elles foiene confirmées à perpétuité, observées de mises en éxécution, nonoblique toutes les choses qu'on pourroit croire, alléguer ou inventer contre lesquelles demeuveroux toutes cass ses de abrogées quand même elles séroient telles qu'il paroltroit qu'en en faisant mention plus ample de plus particulière, l'abrogation de amulation pourroit en être considérée comme

nulle &c invalide.

XXXVI. Seront compris dans cette Paix; tous ceux qui seront nommez d'une part ou de l'autre d'un commun consentement, pendant l'Espace de six mois après l'échange des Ratisications.

XXXVII. Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires des deux Parties promettent de faire ratiser la Paix concluë de cette manière, par l'Empereur, l'Empire & M. Roi T. C., selon la forme dont on est convenu, & s'engagent de faire ensorte que les Instrumens solemnels de Ratification soient sans saute ici réciproquement & dûement échangez dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut.

XXXVIII. Et comme en vertu de la Conclusion des Colléges des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire du 23. Avril de cette présente année, laquelle à été délivrée aux Ambassadeurs de France, sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, Sa Majesté Imperiale a été dûement requise de la part desdit-Electeurs, Princes & Etats, de faire prendre soin de leurs intérêts par l'Ambassade Impériale dans ce présent Congrès, les Plénipotentiaires tant de S. M. I. que de S. M. Ti C. au nom des susdits, ont muni ce présent Instrument de Paix en foi, & pour donner plus de force à: tous & un chacun des Articles qui y sont sti-. pulez, de leurs signatures & de leurs propres Cachets; promettant de délivrer, dans la manière dont on est convenu les Ratifications compétentes dans le terme ci-dessus établi, & qu'aucune Protestation ou Contradiction contre le Traité ne pourra valoir, or être reçûe. Fait à Bade en Ergau le 7. du mois de Septembre de l'Année 1714.

Et étoit signé,

EUGENE DE SA-VOYE.

PIERRE COMTE
DE GOES.

JEAN FRED. C.
DE SEILERN.

LE M. DUC DE
VILLARS.
LE COMTE DU
LUC.
DE BARBERYE DE
S. CONTEST.
ARTI-

ARTICLE SEPARE

Omme dans les Titres, que S. M. I. em-J ploye, soit dans ses Pleinpouvoirs, soit dans le préambule du Traité qui doit être figné ce jourd'hui, quelques-uns desdits Tîtres ne peuvent être reconnus par Sa M. T. C., il a été convenu par cet. Article séparé & signé avant ledit Traité, que les qualitez prifes ou obmiles de part & d'autre, dans ce Traité ou dans celui de Radftadt ne donneront nul Droit. & pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des Parties contractantes: & le présent Article séparé aura la même force, que s'il étoit inséré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait à Bade en Ergau le 7me. jour de Sept. 1714.

Eugene de Sa-LE M. Duc DE VILLARS. VOYE. I. Pierre C. de LE COMTE DE Lvc. DE BARBERYE DE K FREDERIC. C. de Seitjern. S. CONTEST.

Ce Traité fut ratifié dans la forme ordinaire par fa Majeffé Très-Chrétienne le 30. Sept. 7774., par l'Empereur étant à Presbourg le 15. Oct. de la même année, & par Resolution de Le Diète de l'Empire du 9. Oct. Les Secrétais res d'Ambassade Miss. C. F. Penterrider d'Adeffrausen & la Porte du Theil firent l'échange des Ratifications à Bade même le 28 du meme mais d'Octobre 1714.

LE Tonne I.

E Traité de Bade, qu'on vient de lire rassuroit l'état de l'Europe & y auroit entièrement rétabli la Paix, si Louis XIV. eut pu vivre assez longtems pour voir son arriére petit fils en état, en lui succedant, de gouverner par lui même.. Tout ce qui avoit été reglé à Utrecht, y étoit confirmé; & la Convention pour la neutralité de l'Italie renouvellée & confirmée à Bade ôtoit les Armes à l'Empereur & au Roi d'Espagne dans la partie de l'Europe qui étoit la seule où ils pouvoient se faire la guerre. Que restoit-il à regler entre ces deux Monarques que quelques titres ou'ils usurpoient l'un sur l'autre; car si l'on rassemble les diferentes clauses des Traitez d'Urrecht & de celui de Bade qui concernent l'Espagne, on trouvera que par ses divers engagemens avec les alliez de l'Empereur elle 2voit fait une paix tacite avec l'Empereur même, sans avoir traité avec lui directement: & que ces deux Princes étoient autant reconciliés qu'ils le pouvoient être par raport à leurs possessions & à leurs sujets; de manière qu'il n'y avoit pas d'aparence que, tant que l'on observeroit les Traitez de bonne foi, ils eussent occafion d'en venir à une Guerre qui ne pouvoit en tout cas être qu'au desavantage de l'Espagne. Nous verrons ci-après ce qui en arriva par la Mort de Louis XIV. & ce qui certainement ne seroit pas arrivé, si ce Monarque eut vecu pour maintenir ce qu'il avoit fait.

L'accomplissement entier du Traité de Bade dependoit de la cession que les Puissances maritimes devoient faire des Pais-Bas, qu'elles

avoient

Negociations, Mémoires & Traitez. 35 avoient conquiles, à l'Empereur, au nom du quel & pour qui elles avoient fair ces conque tes, qui leur avoient coutées tant de fang & tant de Trésors; disons mieux ce n'étoit pas une cession, c'étoit la restitution d'un bien dont elles avoient eu l'Administration pendant la guer-C'étoit l'intention du Traité de la grande Alliance, que la Republique des Provinces U. nies trouvât dans les Païs-Bas une Barrière contre les entreprises qu'elle craignoit toûjours du côté de la France. C'étoit une convention renvoyée par le Traité de Bade à l'ajustement qu'en feroient les parties interessées, c'est-à-dire l'Empereur d'un côté, comme successeur à la Maison de Bourgogne, &, si l'on veut, Heritier du Roi Charles II. de glorieuse Memoire, & d'autre part les Etats Généraux des Provinces Unies, à qui cette Barière étoit promise, & la Couronne de la Grande Bretagne, qui devoit en être garante, & y stipuler la garantie reciproque de la succession dans la ligne protestante.

La Cour de Vienne étoit toute prête à recevoir le Gouvernement des Païs-Bas des mains des Puissances maritimes, mais elle ne temoignoit pas autant de promptitude à en régler les engagemens. Le Comte de Konigsegg, le même qui est à présent à Madrid, eut ordre d'affister de la Part de Sa Majesté Imperiale aux conferences d'Anvers; les Etats Généraux nommèrent quatre Seigneurs les plus consommez dans la connoissance des interèts du Gouvernement & capables de faire tête au Ministre Imperial; ensin le Roi George envoya à cette conférence le Comte de Cadogan, bon Officier, mais d'une humeur trop altière & trop C 2

36 Recycik Historique d'Alles,

emportée pour respecier avec des Republicains loux de leurs Droits. Ces conferences durézent plus longrens qu'on meuvait de l'espérer. il s'y reouve des oblisacies qu'en n'avoit point prévie page qu'on ne pouvois s'incenires cu'un Allie à qui l'on avoit nendu des services auss importans & suffi rèck pûr les faire maitre : & après l'union qui avoit régné pendant toute la Guerre entre le Ministère Brirannique & Leurs Hautes Puissances, qui auroit cru que la jaloufie, à le verisé se naturelle entre deux Nations commercentes, le seroit & tôt reveillée, & que l'on quigit tout d'un coup oublié à Londres que le Rerriège des Provinces-Unies est un rampart nour la Grande Bretagne, & que les Interêts de cette Republique sont ceux de la Couronne. Quoiqu'il en foit, ces conferences trainèrent longtems, le Comse de Cadogan & les Deputez des Etats Generaux furent obligez de faire plusseurs voyages à la Haye, où le Ministre Brittannique ne negocioin qu'avec emportement & toutiours les menaces à la bouche; mais la veritable prudence no le hille point effraver par une telle conduite : les Etats Généraux reftèrent fermes & le Traité fut conche dans les termes & aux conditions que veici.



Traite de la Barrière des Pais-Bas, entre Sa Majelté Impériale & Gatholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, At les Seigneurs Etuts Genéraux des Provaces-Unies.

Omme il a plu au Tout-Phissant de tendre de. puis quelque tems la Paix à l'Europe, que Fien n'est plus desirable & nécessaire que de rétablir & affurer par tout, autant que se peut, la Strete & la tranquilité commune & publique, & que leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Céneraux des Provinces Unies, se sont engagées de remettre les Pais-Bus à Sa Majelte Imperiale & Carbolique Charles VI., selon qu'il a été flipulé & arrête par le Traite fait à la Haye le 7. Septembre 1701, entre S. M. I. Leopold de glorieuse memoire, Sa Mujeste Britannique Guillaume 111. aussi de glorieuse memoire, & lesdits Etats Géneraut. Que les dites Puissances convientroient fur ce qui regarderoit leurs interêts reciproques, particulièrement par raport à la maniere, dent of pouroit établir la surete des Pais Bas pour servir de Barrière à la Grande-Brêtagne, & de ceux des Provinces-Unies, & qu'à present Sa Majeste Imperiale & Catholique Charles VI., à qui lefdits Pais-Bas seront remis par ce Traite, Majeste Britanique George, tous deux aujourd hui regnans, & tous deux Heritiers & Succelleurs legitimes desdits Empereur & Roi, & les Etats Genéraux des Provinces-Unies, agissant en cela par le même principe d'amitié, & dans là nême intention de procurer & d'établir ladite sureté 2124mutuelle, & d'affermir de plus en plus une étroite union, ont nommé, commis & établi pour cetse fin pour leurs Ministres Plenipotentiaires, savoir Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sr. Joseph Lothaire, Comte de Konigsegg, son Chambellan, Conseiller de Guerre, & Lieutenant-Général de ses Armées; S. M. B. le S. Guillaume Cadogan, Ecuyer, son Envoyé Extraordinaire auprès de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies. Deputé au Parlement de la Grande-Bretagne, Maître de la Garderobe, Lieutenant Général de ses Armees, & Colonel du second Regiment de ses Gardes: Et les Etats Généraux, les Srs. Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaître, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur des Conseils d'Emrade de Schielandt, Dykgraf de Krimpenerwards, Adolf Henri Comte de Rechteren. Seigneur d'Almelve, & Vrisenvelden, &c., President des Seigneurs Etats de la Province d'Over-Issel, Drossart du quartier de Zatland; Seanson de Gockinga, Senateur de la Ville de Groningue; & Adrian de Borsele, Seigneur de Geldermalse, &c., Senateur de la Ville de Flessingue, les trois premiers Deputez à l'Assemblée des Seigneurs Etats Généraux de la part des Provinces de Hollande, Westfrise, d'Over-Yssel, Groningue & Ommelande; & le quatrieme Deputé au Conseil d'Etat des Provinces-Unies, lesquels étant assemblez, dans la Ville d'Anvers, qui d'un commun consentement avoit été nommée pour le lieu du Congrès, & ayant échangé leurs Plein-Pouvoirs, dont les Copies sont inserées à la fin de ce Traité, après plusieurs Conferences, sont convenus pour & au nom de Sa Maj. Imp. & Cath., de . Négociations, Mémoires & Traitez. 39 de Sa Majesté de la Grande-Bretagne, & des Seigneurs Etats Généraux, de la maniere comme il s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Es Etats Généraux des Provinces Unies remettront à sa Maj. Imp. & C. en vertu de la grande Alliance de l'Année 1701. & des engagemens dans lesquels ils sont entrez du depuis, immediatement après l'échange des Ratifications du présent Traité, toutes les Provinces & Villes des Pais-Bas & dependances. tant celles qui ont été possédées par le seu Roi d'Espagne Charles II. de G. M., que celles, qui viennent d'être cédées par feu Sa Maj. Très-Chrétienne aussi de G. M., lesquelles Provinces, & Villes ensemble, tant celles que l'on remettra par ce présent Traité que celles, qui ont été déja remises, ne seront desormais, & ne composeront en tout ou en partie qu'un seul, indivisible, inalienable, & incommutable domaine, qui sera inseparable des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, pour en jouir Sa Maj. Imp. & C. ses successeurs & heritiers, en pleine & irrevocable Souveraineté & proprieté, savoir à l'egard des premieres Provinces, comme en a joui ou dû jouir le feu Roi Charles II. de G. M. conformement au Traité de Ryswyk, & à l'égard, des autres Provinces de la manière, & aux conditions, qu'elles ont été cédées & remises ausdits Seigneurs Etats Généraux, par le feu Roi Très-Chrétien, de G. M., en faveur de la Très auguste Maison d'Aud'Aurriche, & fans autres charges, ou hypotéques conftituées de la part des États Généraux &

à leur profit.

II. Sa Maj. Imp. & C. promet & s'engage, qu'aucune Province, Ville, Place, Forteresse, ou Territoire desdits Pais-Bas, ne pourra être cédée transferée, donnée, ou écheoir à la Couronne de France, ni à aucua Prince ou Princeffe de la Maison & Lignée de France, ni autre qui ne sem pas Successeur des Etats de la Maison d'Autriche en Allemagne, soit par donation, vente, échange Contract de Mariage, Hérédité, Succession pellamentaire, ou ab insellato, ni sous quelqu'autre titre ou prétexte, que ce puisse être, de forte qu'aucune Province, Ville, Place, & Forteresse, ni Territoire desdits Païs-Bas, ne pourra jamais être soûmis à aucun autre Prince, qu'aux seuls Successeurs desdits Etats de la Maison d'Autriche, à la réserve de ce qui a déja été cédé au Roi de Prusse, & de ce qui sera cédé par le present Traité aux dits Seigneurs Etats Généraux.

III. Comme la sûreté des Païs-Bas Autrichiens dépendra principalement du nombre des Troupes, qu'on pourra avoir dans les dits Païs-Bas, & dans les Places qui formeront la Barrière qui a été promise aux Seigneurs Etats Généraux par la G. Alliance, Sa Maj. Imp. & C. & LL. HH. PP., sont convenus d'y entretenir chacun à leurs propres fraix, toûjours un Corps de 25 à 20000. Hommes, desquels Sa Maj. Imp. & C. donnera trois cinquiemes bien entendu, que si Sa Maj. Imp. & C. diminue son Contingent, il sera au pouvoir desdits

Négociations, Mémaires & Traitez. 41 dits Etats Généraux de diminuer le leur à pro-

portion.

Et lers qu'il y aura aparence de Guerre, ou d'antaque, on augmentera le dir Corps jusqu'à accoo. Homsnes suivant la même proportion, it en cas de Guerre effective, on convendra ultérieurement des forces qui se trouveront mecellaires. La repartition desdites Troupes en tems de Paix, pour autant qu'elle concerne les Places commisses à la garde des Troupes de LL. HH. PP., sera faite par Elles soules, it la répartition du reste par le Gouverneur Général des Pais-Bas, en se donnant part réciproquement des dispositions qu'ils auront faites.

IV. Sa Maj. Imp. & C. accorde aux E. G. Gazziñon privative de leurs Troupes dans les Villes & Châteaux de Namur & de Tournei, & dans les Villes de Mennin, Furnes, Warneton, Ypres, & le Fort de Knocque, & s'engagent les Etans Généraux de me pas esaployer dans lesdites Places des Troupes, qui, bien qu'à leur solde, pouroient être d'un Prince ou d'une Nation, qui soit en Guerre, ou suspecte d'être dans des engagemens contraires aux intérêts de Sa Maj. Imp. & C.

V. On est convenu, qu'il y aura dans la Ville de Dendermonde, Garnison commune, qui sera composée pour le présent d'un Bataillon des Troupes Imperiales, & d'un Bataillon de celles des E. G., & que si dans la suite un plus grand nombre y étoit nécessaire, l'augmentation se sera également des Troupes de part & d'autre

& de commun concert.

Le Gouverneur fera mis de la part de Sa Maj. Imp. & C., lequel aussi-bien que les su-C 5 balternes prêteront Serment aux Etats Généraux de ne jamais rien faire, ni permettre dans ladite Ville qui puisse être préjudiciable à leur Service, par raport à la conservation de la Ville, &t de la Garnison, &t il sera obligé par le dit Serment de donner libre passage à leurs Troupes toutes &t quantes sois qu'ils le souhaiteront, pourvû qu'il en soit requis préalablement, &t que ce ne soit que pour un nombre modique à la sois. Le tout selon le formulaire dont on est convenu, &t qui sera inséré à la sin de ce Traité.

VI. Sa Maj. Imp. & C. consent aussi, que dans les Places ci dessus accordées aux Etats Généraux, pour y tenir leurs Garnisons privatives, ils y puissent mettre tels Gouverneurs, Commandans, & autres Officiers, qui composent l'Etat Major, qu'ils jugeront à propos, à condition qu'ils ne seront pas à charge à Sa Majesté Imperiale & Catholique; ni aux Villes & Provinces, si ce n'est pour le logement convenable & les émolumens provenans des Fortifications, & que ce ne soient pas des personnes qui pourroient être desagréables ou suspectes à S. M. pour des raisons particulières à alleguer.

VII. Lesquels Gouverneurs, Commandans & Officiers, seront entierement & privativement dépendans & soûmis aux seuls ordres, & à la Judicature des Etats Généraux, pour tout ce qui regarde la désense, la garde, sûreté, & toute autre affaire militaire de leurs Places, mais seront obligez les Gouverneurs aussi-bien que leurs subalternes à prêter Serment à Sa Majesté Imperiale & Catholique

de

Négociations, Mémoires & Traitez. 43

de garder lesdites Places sidélement à la Souveraineté de la Maison d'Autriche, & de ne se point ingerer dans aucune autre affaire, se-lon le formulaire dont on est convenu, &

qui est inseré à la fin de ce Traité.

VIII. Les Généraux se rendront réciproquement, tant dans les Villes où il y aura Garnison de Sa Majesté Imperiale & Catholique, que dans celles, qui sont consiées à la garde des Troupes de Leurs Hautes Puissances, les hommes accoûtumez selon leur Caractère & la manière de chaque service, & au cas que le Gouverneur Général des Païs-Bas vienne dans les Places commises à la garde des Troupes des Etats Généraux, on lui rendra les honneurs qu'il est accoûtumé de recevoir dans les Places des Garnisons de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pourra même y donner la parole, le tout sans préjudice de l'Article VI.

Et les Gouverneurs, & en leur absence les Commandans donneront part auxdits Gouverneurs Généraux des dispositions par eux faites pour la sûreté & garde des Places confiées à leurs soins, & ils auront des égards convenables pour les changemens, que lessitis Gouverneurs Généraux jugeront devoir être faits.

IX. Sa Majesté Imperiale & Catholique accorde l'exercice de la Religion aux Troupes des Etats Généraux par tout où elles se trouveront en garnison; mais cela dans des endroits particuliers, convenables, & proportionez au nombre de la Garnison, que les Magistrats assigneront & entretiendront dans

chaque Ville & Place, où il h'y en a pas déja d'allignet, & ausquels endroits on me pourra donner aucune marque exterieure d'Egille, & on enjoindre severement de part de l'autre aux Officiers Politiques, & Militaires, comme aufi aux Ecclefiastiques & à tous autres, till'il apartient, d'ampècher toute occasion de sçandale & de contestation; qui pourroient naître sur le sujet de la Religion, & quand il naîtra que dispute ou dissiculté, on les applanira à l'amaiole de part & d'autre.

Et quant à la Religion par raport aux Habitans des Païs-bas Autrichiens, roures chofés reflerent 8t demeurerent fur le même pied, qu'elles étoient pendant le Regne du Roi Char-

tes II. de G. M.

X. Toutes les Municions de Guerre, Artillerie, & Armes des Etats Généraux, comme aulli les materiaux pour les Fortifications. les Grans en tems de disette, les Vivres, pour mettre en Magazin lors qu'il y auta aparence de guerre, & de plus les Draps & fournitures pour Phabillement des Soldats, que Pon verifiera devoir être employez à cet ulape passeront librement & fans payer aucuns Droits, ou Péages, au moyen de Passeports, qui feront demandez & accordez fur la libecification fighée, à condition meanmoins qu'au premier Bureau de Sa Majesté Imperiale & C. ou lefdites Provisions, Matériaux, Afmes, & Montures entreront, & à l'endroit où élles devront être dechargées, les batteaux, & suitres voitures pourront être duément vilitéz **pour empêcher qu'on n'y commette fraude** de abus, contre lesquels il sera libre de prendre Négociations, Mémoires & Traitez. 45 dre telles précautions, que la suite du tems, & l'expérience feront juger nécessaires, saus qu'il sera permis aux Gouverneurs, & leurs subalternes d'empêcher en quoi que ce soit

l'effet de cet Article.

1 .--

XI. Les Etats Généraux pourront changes leurs Garnisons, & les dispositions des Troupes dans les Villes, & Places commises à leur garde privative, selon qu'ils le trouverons à propos, lans qu'on puisse empêcher ou arrêter le passage des Troupes, qu'ils y enverront de tems à autre, ou celles qu'ils en tireront. sous quelque prétexte que ce puisse être: pourront même lessites Troupes, quand le cas le requerroit, passer par toutes les Villes de Brabant & de Flandres, & par tout le Plat-Pais, faire des Ponts tant fur le Canal entre Bruges & Gand, que fur tous les autres Canaux. & fur toutes les Rivieres qu'elles trouveront dans leurs routes, à condition peagmoins, que ce seront des Troupes d'un Prince, ou d'une Nation, non en Guerre avec Sa Majesté Imperiale & C, ni suspectes d'aucun engagement, ou lisison contraire à ses intérêts, comme il est dit ci-dessus en l'Article IV., & que préalablement il en sera donné connoillance & requilition faite au Gouverneur Général des Pais-Bas, avec lequel que reglera les routes, & les autres besoins, pas quelqu'un qui en aura la Commission de Leure Hautes Puillances. On observera le Reglement fait par les Etats Généraux, sur le passage des Troupes, comme il est observé dens leurs propres Pais Et Et les Etats Généraux tacheront de faire lesdits changemens des Garnisons, ainsi que les dispositions nécessaires pour cela, de maniére qu'elles soient le moins qu'il se poura à la charge, & à l'incommodité des Habitans.

XII. Comme la fûreté commune demandé en tems de Guerre, ou dans un emminent danger de Guerre, que les Etats Généraux envoyent leurs Troupes dans les Places qui se trouveront les plus exposées au péril d'être attaquées, ou d'être surprises, il est convenu entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Etats Généraux, que leurs Troupes seront reçûes dans lessites Places, autant qu'il sera nécessaire pour leur désense, quand le cas viendra évidemment à exister, bien entendu que cela se fasse d'accord & de concert avec le Gouverneur Genéral des Païs-Bas.

XIII. Les Etats Généraux pourront à leurs fraix & depens faire fortifier les susdites Villes & Places, soit par des nouveaux Ouvrages, ou en faisant reparer les vieux, les entretenir, & généralement pourvoir à tout ce qu'ils trouveront nécessaire pour la sûreté & désense desdites Villes & Places, à la reserve qu'ils ne pourront pas faire construire des nouvelles Fortifications, sans en avoir donné connoissance préalable au Gouverneur Général des Païs-Bas, & avoir entendu son avis & ses considerations làdessus & sans qu'on poura les porter à la charge de Sa Maj. I. & C., ou du Païs, qu'avec le consentement de Sa Majesté.

XIV. Pour la fûreté de la communication entre les Provinces Unies, & les Villes, & Places de la Barrière, S. M. I. & C. aura

Négociations, Mémoires & Traitez. 47 foin de faire en forte, que les Lettres & Meffagers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pourront passer librement pour aller & venir dans les Villes & Places de la Barrière, & par celles des autres Païs, à condition que les Messagers ne se chargeront pas des Lettres, ou des paquets des Marchands, ou autres particuliers, lesquelles, tant pour les Places de la Barrière, que pour toute autre part, devront être remises aux Bureaux des Postes de S. M. I. & C.

XV. Pour ce qui regarde l'Artillerie, Magazins, & Provisions de guerre, que Leurs Hautes Puissances ont dans les Villes & Places, qu'elles remettent à Sa Majesté Imperiale & Catholique, il leur sera permis de transporter sans aucun empêchement, & sans payer aucun Droit ou Péages, tant celles, qu'elles y ont fait conduire Elles-mêmes, que l'Artillerie marquée de leurs armes, perduë dans la dernière guerre & leur apartenant d'ailleurs, qu'Elles auront trouvé dans lesdites Places. à moins que Sa Majesté Imperiale & Catholique ne souhaite de prendre ladite Artillerie & munitions de guerre, pour son compte, & en convienne du prix avec Leurs Hautes Puissances, avant la reddition des Places. Et quant à l'Artillerie & Munitions, qui sont présentement dans les Places commises à la garde des Troupes des Etats Généraux, elles seront laisfées à leur garde & direction suivant les inventaires qui en seront dressez & signez de part & d'autre, avant l'échange des Ratifica-tions du présent Traité, sans qu'il soit permis de les faire transporter ailleurs, que d'un commun

rana confentement & teltera la proprieté à Sa Maiesté Imperiale & Catholique pour aurant. ou'il s'en est trouvé dans lestites Places au terns

de leur Cession, ou Reddition.

XVI. En cas que les Provinces des Pais-Bas Antrichiens fussent attaqués & qu'il arrivât (ce qu'à Dieu ne plaise) que les Armées des Ennemis entrallent dans le Brabant, pour y agir, & faire le fiege de quelque Place dans ladite Province, ou de quelqu'une de celles qui en font la Barrière, il sera permis à Leurs Hautes Puissances de faire occuper & prendre poste par leurs Troupes dans les Villes & endroiss an le Demer, depuis l'Escaut jusqu'à la Mouse, comme aussi d'y faire des Retranchemens, des Lignes. & des Inondacions pour empêcher les progrès ulterieurs des Ennemis, autant que la Raifon de guerre le pourre demander, pourvii que le tout se sasse de concert avec le Gouverneur Général des Pais-Bas.

XVII. Comme il confee par l'expérience de la guerre passée, que pour mettre en fûreté les Frontières des Brats Généraux en Flandre il falloit y laisser plusseurs Corps de Troupes si considérables que l'Armée se trouvoir beaucoup affoiblie par la: pour prevenir cet inconvenient, & pour mieux affurer lesdites Frontières à l'avenir, Sa Majesté Imperiale & Catholique cède aux Etats Généraux rels Forts & autant de Territoire de la Flandre Autricheinne, limitrofe de leurs dites Frontières qu'on aura besoin pour faire les inondations nécessaires & pour les bien couvrir, depuis PEscaut jusques à la Mer, dans les endroits où elles ne sont pas déja sussissamment assurées,

ł

1

I

Négociations, Mémoires & Traitez. 49 rées, & où elles ne fauroient l'être par des inondations fur les feules terres déja apartenantes aux Etats Généraux.

Pour cette fin Sa Majesté Imperiale & Catholique agrée & aprouve que pour l'avenir les Limites des États Généraux en Flandres commenceront à la Mer, entre Blankenberg & Heyst, à l'endroit, où il n'y a point des Dunes, moyennant, qu'ils n'y feront pas bâtir, ni ne permettront pas qu'on bâtisse des Villages, ou des Maisons, auprès dudit poste, ni ne souf-triront point aucun établissement de Pêcheurs,

ou d'y faire des Ecluses à la Mer.

Et promettent de plus Leurs Hautes Puissances, que si elles trouvent bon de faire construire quelques Fortifications à la tête de leurs nouvelles Limites, elles auront soin de ne pas diminuer la force de la Digue, & non seulement se chargeront des fraix extraordinaires qui pouroient être causez à l'occasion desdites Fortifications; mais même dédommageront les habitans de la Flandre Autrichienne de toutes les pertes, qu'ils pourroient soussir, au cas que la Mer vint à faire des inondations par les Fortifications susdites.

On tirera du Poste susnomé une Ligne droite sur le Gotewegie, d'où la Ligne continuera vers Heyst: de Heyst, elle ira sur le Driehoek de Swartesluys, de la sur le Fort de St. Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en proprieté & Souveraineté à Leurs Hautes Puissances (moyennant que les portes des Ecluses audit Fort seront & resteront ôtées en tems de Paix) & cede pareillement le Terrain situé au Nord de la Ligne ci-dessus marquée.

Time I, D Du

Du Fort de St. Donas les nouvelles Limites des Etats Généraux s'etendront jusqu'au Fort de S. Job, d'où on regagnera les anciennes près de la Ville de Middelbourg, lesquelles limites on suivra le long de Zuydlingsdyck jusqu'à l'endroit, où le Eckerlose Watergang, & le Waterloop se rencontrent à une Ecluse.

Ensuite de quoi on suivra le Graaf Jans Dyck jusqu'au village de Bouchaute (aux interessez des Ecluses duquel on permet de les remettre où elles ont été ci-devant) et dudit Bouchaute, on coatinuera en ligne droite pour regagner les anciennes limites des Etats Géné-

raux.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede aussi en pleine & entière Souveraineré aux Etars Généraux le territoire situé au Nord de ladite Ligne.

Et comme pour leur entière surée il est nécessaire, que l'inondation soit continuée de Bouchaute, jusqu'au Canal du Zas de Gand, le long de Graaf Jans Dyck; il sera permis en tems de guerre à Leurs Hautes Puissances d'occuper & faire fortafier toutes les Echises qui se trouveront dans le Graaf Jans-Dyck & Zuydlingsdyck

A l'égard de la ville du Sas de Gand; ses Limites seront étendués jusqu'à la distance de 2000, pas geometriques, pourvis qu'il n'y sait point de Village compris dans cette étendués p

Et pour la confervation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant, & la Flandre des Etats Généraux, Sa Majesté Imperia-le & Catholique cede en pleine & entière proprieté & souveraineté aux Etats Généraux les Willa-

Négociations, Mémoires & Traitez. 51 Villages & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Ketenisse.

Et comme en tems de guerre il sera besoin pour plus de sûreté de sormer des inondations par les Ecluses entre les Forts de la Marie & de la Perle, Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra aussi tôt que la Barriere sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Puissances & celle des Ecluses; bien entendu que la guerre venant à cesser, Elles remettront ces Ecluses & ledit Fort de la Perle à Sa Maj. Imperiale & Catholique, comme aussi celles qu'elles auront occupées dans le Graaf-Jans Dyck & Zuydlingsdyck.

Les Etats Généraux ne pourront faire aucune inondation en tems de Paix, & fe croïant obligez d'en former en tems de guerre, ils en donneront connoissance préalable au Gouverneur Général des Pais-Bas, & en concerteront avec les Généraux Commandans les Armées aux Pais-Bas, Promettant de plus que si l'occasion de la cession de quelques Ecluses, dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de Paix, ils vinssent à souffrir quelque domage, ou préjudice, tant par les Commandans, que par d'autres Officiers Militaires, que non seu-Iement les Etats Généraux y remedieront incessamment, mais aussi qu'ils dédommageront les intereffez.

Et puisque par cette nouvelle situation des limites il faudra changer les Bureaux pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique & Leurs Hautes Puissances sont également interessées, on conviendra

des Lieux pour l'établissement desdits Bureaux & des précautions ulterieures, qu'on jugera con-

venir de prendre.

Il est de plus stipulé par cet Article qu'une juste évaluation sera faite avant la Ratisfication du présent Traité, des revenus que le Souverain tire des Terres qui se trouveront cedées à L. H. P. par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain a profité par le renouvellement des Octrois sur le pied qu'ils ont été accordez depuis 30. ans en déçà, à être deduits & defalquez sur le subside annuel de 500. mille écus.

Et la Religion Catholique Romaine sera conservée & maintenue dans les lieux ci-dessus cedez en tout, sur le pied qu'elle y est exercée actuellement, & qu'elle l'a été du tems de Charles II. de G. M. & seront de même confervez, & maintenus tous les Privileges des Habitans.

Le Fort de Roodenhuysen sera rase, & les differens touchant le Canal de Bruges seront remis à la décision d'Arbitres neutres, à choi-fir de part & d'autre, bien entendu, que par la cession du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse, n'auront pas plus de droit sur

ledit Canal, qu'avant cette cession.

XVIII. Sa Majesté Imperiale & Catholique cede à Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux à perpetuité en pleine Souveraineté & proprieté dans le haut quartier de Gueldres la ville de Venlo, avec sa Banlieuë & le Fort de St. Michel, de plus, le Fort de Stevenswaert avec son Territoire ou Banlieuë, comme aussi autant de terrain, qu'il faudra pour augmenter les Forti-

Négociations, Mémoires & Traitez. 53

Fortifications en deçà de la Meufe, & promet Sadite Majesté de ne faire jamais bâtir, ni permettre qu'un autre bâtisse aucune Fortification de quelque nom que ce soit, à la distance d'une demi liqui de ladite Fortes sol.

ne demi lieuë de ladite Forteresse.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede de plus aux Etats Généraux l'Ammanie de Montfort, consistant (à l'exception des Villages de Swalmt & Elmt, qu'elle se reserve) dans les petites villes de Nieustadt & d'Echt, avec les villages fuivans; favoir Ohe & Lack, Roofteen, Baach, Desel, Belsen, Vlodorp, Postert, Berg, Lin, & Montfort, pour être possedez par lesdits Etats Généraux de la manière que les a possedé & en a joui Sa Majesté le Roi Charles II. de glorieuse Memoire, avec les Prefectures, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Péages, de quelque nature qu'ils foient, Subsides, Contributions & Collectes. Droits Feodaux, Domainiaux, & autres quelconques apartenans auxdits Lieux cedez ci-defsus: le tout pourtant sans préjudice, & sauf tous les Droits qui pourront competer à Sa Majesté le Roi de Prusse, & ce nonobstant toutes exceptions, prétensions, ou contradictions faites ou à faire, pour troubler les Etats Généraux dans la paisible possession des Lieux cèdez par le présent Article, tous Pactes, Conventions, ou Dispositions contraires au présent Article étant censez nuls & de nulle valeur. Bien entendu que cette Cession se fait avec cette clause expresse, que les Statuts, anciennes Coûtumes, & généralement tous les Privileges Civils & Ecclesiastiques, tant à l'égard des Magistrats, & Particuliers, que des Eglises, \mathbf{D}_{3}

Couvents, Monasteres, Ecoles, Seminaires, Hopitaux, & autres Lieux publics, avec toutes leurs apartenances, & dépendances, de même les Droits Diocesains de l'Evêque de Rurmonde. & généralement tout ce qui regarde les Droits, Libertez, Immunitez, Fonctions, Ufages, Cérémonies & l'exercice de la Religion Catholique feront confervez & subsisteront, fans y aporter aucun changement, ou innovation, ni directement, ni indirectement dans tous Lieux ci-dessus cedez de la manière, que du tems du Roi Charles II. de glor. mem, & selon qu'on l'expliquera de part & d'autre plus amplement, en cas qu'il arrive quelque dispute sur ce sujet; & ne pourront être données les Charges de Magistrature, & telles autres de Police, qu'à des personnes, qui soient de la Religion Catholique.

Le droit de Collation des Benefices, qui a été jusques ici au Souverain, apartiendra doresnavant à l'Evêque de Rurmonde, à condition que lesdits Benefices ne pourront être donnez, qu'à des personnes qui ne seront pas desagréables aux Etats Généraux pour des raisons

particulières à alleguer.

Il est aussi stipulé, que les Etats Généraux ne prétendront pas d'avoir aquis par la cession de la Ville d'Echt aucun droit de Judicature ou d'apel par raport au Chapitre de Throu, ou autres terres de l'Empire, & il sera libre à Sa Majesté Imperiale & C. de nommer tel endroit qu'il conviendra pour ladite Judicature ou appel.

Et puisque les Habitans de la partie du Haut-Quartier, qui vient d'être cedé, ne pourront plus porter leurs procès en cas d'appel à la Cour Nézociations, Mémoires & Traitez.

Cour de Rurmonde, il sera libre à L. H. P. d'érablir une Cour d'Appel pour leurs Sujets dans tel lieu de la Province, qu'elles trouve-font convenir.

On est convenu de plus, que les Droits d'enerée & de sortie, qui se levent tout le long de la Meuse, ne pourront être haussez, ni baissez en tout ou en partie, que d'un commun consentement, desquels Droits Sa Maj. Imp. & Cath. tirera a son prosit ceux qui se levent à Rurmonde, & à Navaigne, & les Seigneurs Etats Généraux, ceux qui se levent à Venlo.

Et comme lesdits Droits sur la Meuse en général, comme aussi ceux sur l'Escaut subsidiairement sont affectez au payement de deux Rentes diffinctes, lavoir une de 80000. & une de 20000. fl. par an, en vertu de la transaction passe. & conclue le 26. Decembre 1617. avec feu Sa Majesté de la Grande-Bretagne Guillaume III., où est convenu que Leurs Hautes Puissances, à cause de la cession susmentionnée subviendront à Sa Majesté Imperiale & Catholique dans les payemens desdites Rentes, & autres dettes, qui pourront y être hypothequées, & annuellement, & à proportion du produit des Droits d'entrée & de sortie, qu'elles recevront, le tout suivant les constitutions mêmes desdites Rentes. Et quant aux dettes & Charges contractées & constituées fur la Généralité du Haut Quartier, les Etats Généraux concoureront dans le payement d'iceux, pour leur quote part, selon la proportion portée par la matricule de tout le Haut-Quartier.

Tous les Documens & papiers, qui con-D 4 cernent cernent le Haut-Quartier de Gueldres, resteront comme ci-devant dans les Archives à Rurmonde; mais on est convenu qu'il en sera formé un Inventaire ou Registre à l'intervention des Commissaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Prussienne, & des Seigneurs Etats Généraux, & Copie autentique sera donnée dudit Inventaire à chacune des trois Puissances pour avoir toujours libre accès à tous les Papiers & Documens, dont elles pourroient avoir besoin, pour la partie qu'elles possedent dans ledit Haut Quartier de Gueldre, & dont Copie authentique leur sera déli-

vrée, à la première requisition.

XIX. En consideration des grands fraix & dépenses extraordinaires auxquelles les Etats Généraux sont indispensablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes, qu'ils se sont engagez par le present Traité de tenir dans les Villes ci-dessus nommées, que pour subvenir aux grosses charges, absolument nécessaires pour l'entretien & reparation des Fortifications desdites Places, & pour les pourvoir de munitions de guerre, bouche, Sa Majesté Imperiale & Catholique s'engage & promet de faire payer annuellement aux Etats Généraux la somme de 500000 écus, ou 1250000 florins monnove d'Hollande par dessus les revenus de la partie du Haut-Quartier de Gueldres cédé en proprieté par Sa Majesté Imperiale & Catholique aux Etats Généraux par le XVIII. Article du present Traité. Comme aussi par dessus les fraix pour le logement des Troupes, selon le Reglement fait l'année 1698. de la manière qu'on Négociations, Mémoires & Traitez. 37 qu'on en conviendra en détail: laquelle somme de 500. mille écus ou 1250000. florins monnoye d'Hollande, sera assurée & hypothequée, par cet Article, généralement sur tous les revenus des Païs Bas Autrichiens, y compris les Païs cedez par la France, & specialement, sur les revenus les plus clairs & liquides des Provinces de Brabant, & de Flandre, & sur ceux des Païs, Villes, & Châtellenies, & dépendances cedées par la France, se son qu'on est convenu plus specifiquement par un Article séparé tant pour l'Hipotheque que pour le moyen de termes de les percevoir.

Et on commencera ledit payement du Subfide de 500. mille écus ou 1250000. florins monnoye d'Hollande, du jour de la fignature du présent Traité, sur quoi seront deduits, au Prorata du tems, les revenus des Villes, Châtellenies & dependances cedées par la France, échus depuis ledit jour jusqu'au jour que lesdits Païs seront remis à Sa Majesté Imperiale & Catholique, pour autant que les Etats

Généraux les auront reçûs.

XX. Sa Majesté Imperiale & Catholique confirme & ratisse par cet Article les Capitulations accordées aux Provinces & Villes des Pais-Bas ci-devant apellez Espagnols du tems de leur reduction sous l'obésissance de Sadite Majesté, ainsi que l'administration générale dudit Pais y exercée par la Grande-Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, ayant représenté le legitime Souverain par leurs Ministres qui ont residé à Bruxelles, & par le Conseil d'Etat commis au Gouvernement Général desits Pais-Bas, en-

faite du Pouvoir & des Inftructions qui his ont été faites de la part des deux Puissances, tant en matière de Regale, de Justice, de Police, que de Finances, comme aussi l'administration particulière des Etats des Provinces, des Collèges, des Villes, & des Communautez du Plat-Païs, de même que des Cours Souveraines de Justice, & autres Cours & Juges Subalternes: lesquels Actes de Police, Regales, Justice, & Finances, subsisteront & fortiront leur plein & entier effet, selon la teneur desdits Actes & des Sentences rendues: le tout de la même manière, comme s'ils avoient été faits par le Souverain legitime du Païs, & sous son Gouvernement.

XXI. Tout ce qui est dans l'Article précédent sera aussi observé, ratissé & maintenu de la part de Sa Majesté Imperiale & C. à l'égard du Haut-Quartier de Gueldres, & des Païs conquis sur la France (dont le Roi Charles II. de Glorieuse Memoire n'étoit pas en possession à son decès) pour toutes les dispositions faites au nom & de la part des Etats Généraux des

Provinces-Unies.

Et pour ce qui est des Bénéfices & Dignitez Ecclesiastiques, ceux qui en ont été pourvûs, & qui s'en trouvent en possession, ne pourront être dépossedez & ceux qui ne sont pas encore en possession y seront admis sans qu'on puisse s'y opposer, que par les voyes & dans l'ordre de la Justice, selon les Loix & Coûtumes du Païs.

XXII. Sa Majesté Imperiale & C. reconmoît & promet de satisfaire les obligations, qui ont été passées de la part de Sa Majesté C. Charles II. de glor. memoire par les levées

Négociations, Mémoires & Traitez. 59 d'argent que Leurs Hautes Puissances ont fait négocier pour Sa dite Majesté dont la Liste est jointe au bas de cet Article, & comme on n'a point encore remis aux Etats Généraux les obligations des Etats des Pais-Bas Espagnols pour la fomme de 200, mille florins par an à fournir par Eux, pour le payement des Intérêts & pour le remboursement d'un Capital de 1400, mille florins, levez à Intérêt en l'Année 1608, pour être employez aux nécessitez des Frontiéres desdits Pais-Bas Espagnols, & de 4. Années d'Intérêts portant la somme de 224. mille florins: dont ledit Capital de 1100. mille florins est augmenté: lesquelles obligations ledit Roi Charles II. glor. mem. avoit promis de faire tenir fans que cela se soit fait : Sa Majesté Imperiale & C. promet par cette de faire passer les obligations par les Etats des Provinces dudit Pais-Bas, & de les faire délivrer incessamment après aux dits Etats Généraux, conformement à la teneur de ladite obligation de Sa Majesté C. du 20. de Mai 1698. à la premiere convocation des Etats, ou au plus tard dans le terme de deux mois, après l'échange des Ratifications de ce Traité.

Memoire des Négociations faites à la réquisition de Sa Majesté Catholique Charles II. de Glorieuse Memoire.

L A premiere Négociation a été d'un million cinq cens soixante & quinze mille storins sur les Droits d'entrée & sortie de la Marie à 5, pour 100.

taite par l'Acte du 13. Décembre. 1674000 La seconde a été de 525. mille florins à 5. pour cent sur le même fonds levée par l'Acte du 21. de Mars

1601.

La troisième a été de 567. mille florins à 5. pour 100. sur les revenus du Haut Quartier de Gueldre, faite par l'Acte du 15. de Janvier

1602.

La quatriéme & cinquiéme Négociation de 500. mille & de 200. mille florins ont été faites conformément aux deux Actes du 4. & du 22. de Mai 1693. fur les Droits d'entrée & fortie de la Marie à 6. pour cent.

La fixiéme à été de 665. mille florins sur le même fonds à 5. pour cent lévée par l'Acte du 11. Avril

1694.

La septième à été d'un million 440. mille florins sur le même Fonds à cinq pour cent, levée par Acte du 24. de Novembre 1695.

La huitième, 9. en 10. somme de 400. mille de 100. mille & de 300. mille florins, ont été levées par Acte du 10. de Décembre 1695, & du 12. de Septembre 1696, & du 6. Mars 169. à cinq pour cent sur les Revenus de la Province de Namur, & subsidiairement sur les Revenus de la Marie, & les Domaines de la Province de

Luxem-

567000

\$25000

00000

65000

440000

Négociations, Mémoires & Traitez. 61

Luxembourg, portant ensemble.

L'onziéme fomme de 500. mille florins a été levée par Acte du 30. Avril 1696. à 6. pour cens sur les Revenus de la Prevôté de Mons.

500000

La douzième fomme d'un million 400. mille florins à quatre pour cent, a été levée fur les Subfides des Provinces des Païs bas, fur les remises d'Espagne, & subfidiarement sur les Revenus de la Marie.

Item 224. mille florins pour 4. années d'interèts du Capital, conformément à la teneur de l'obligation du 30. de Mai 1698. portant ainsi la somme totale d'un million 624. mille florins.

1624000

XXIII. Pareillement Sa Majesté Imperiale & C. reconnoit, approuve & confirme toutes les levées d'argent (dont la liste est jointe au bas de cet Article) qu'on eté obligé de faire pour le payement de plusieurs necessitez indispensables pour la conversation des Pais-Bas Espagnols & pour l'entretien des Troupes de Sa Majesté Imperiale & C. pendant le Gouvernement provisionnel de la Grande Bretagne & des États Généraux des Provinces-Unies, & faites par Leurs Hautes Puissances de concert avec Sa Majesté de la Grande-Bretagne promettant Sa Majesté Imperiale & C. d'y satisfaire & de faire duement enregistrer lesdites Négociations dans les Chambres des Finances & des Comptes & d'en faire delivrer Actes en forme à Leurs Hautes Puissances & de faire payer le Capital & les intérêts hors des fonds & hypotheques, tant principales que subsidiaires affectées pour cette sin, sans que Sa Majesté Imperiale & C. pourra apporter, si ce n'est de l'aveu des Etats Généraux, aucun changement à la direction ou à l'administration des hypothéques, sur lesquelles les Negociations ont été faites, mais qu'Elles les laissera à Leurs Hautes Puissances conformément à la teneur des obligations; & si ces fonds n'étoient point suffisans, ce qu'il y manquera sera suplée par les Etats des Provinces desdits Pais-Bas Autrichiens.

Memoire des Negociations faites pendant le Gouvernement provisionnel de Sa Majesté Brittannique & de Leurs Hautes Puissances aux Pais Bas.

N 1707. ont été levées 300, mil-L le florins à 5. pour 100, sur la Posterie, destinez à être envoyé au Roi à Barcelonne.

Encore 400. mille florins fur les Droits d'entrée & sortie en Flandre destinez à des nécessitez aux Pais-Bas.

Les intérêts desdits 400. mille florins ont été assignez sur la Poste-

Au mois de Fevrier de l'Année 1709. ont été levez 250. mille flo-

Négociations, Mémoires & Traitez. 69 rins à 5. pour 100. sur les Droits de la Marie pour l'entretien des Troupes Imperiales & Palatines. Au mois de Mai 1709. a été levée une somme de 500. mille florins à 5. pour 100, aux mêmes conditions, sur le même fonds & au même usage. Au mois d'Août a été encore levée une somme de 1000000. florins à cinq pour cent, aux mêmes conditions, sur le même fonds & au même 11226. 1000000 En 1710. a été négocié une somme de 300000. florins à 6. pour 100. fur le revenu de la Posterie, pour fubvenir aux fraix des Troupes Imperiales & Palatines au fervice de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Item sur les Droits d'entrée & de sortie de Flandre, une somme de 400. mille floring pour fubvenir aux fraix des Troupes Imperiales à fix pour cent, savoir cinq pour cent à trouver fur les Droiss en Flandre : & un pour cent fait les Revenus de la Marie.

Isem, sur le même Fonds & 2 fix pour cent, favoir cinq pour cent à trouver sur les Droits d'entrée & fortie, en Flandre, & un pour cent sur les Revenus de la Marie, une somme de 300 mille florins pour subvenir aux fraix des Troupes Impériales.

300000 Item

Item sur le même Fonds, & à six pour cent, savoir cinq pour cent à trouver sur les Droits d'entrée & sortie en Flandre, & un pour cent sur les Revenus de la Marie, une fomme de 340, mille fix cens vingt cinq florins pour subvenir aux fraix des Troupes Imperiales.

Item sur les Revenus de la Marie à cinq pour cent, une somme de 300. mille florins pour subvenir aux fraix

des Troupes Imperiales. Au mois de Mars 1711: a été levée une somme de 200. mille florins à 6. pour 100, sur les Revenus de la Posterie, pour subvenir aux fraix des

Troupes Imperiales.

En Decembre 1712. a été négocié fur la Marie 228, mille trois cens & trente florins à 5. pour 100. pour pourvoir aux nécessitez & aux Fortifications de Mons, St. Ghilain & Ath.

228230

Faisant les susdites levées ensemble la somme de quatre millions six cens dix huis mille neuf cent cinquante cinq florins. L'emploi de laquelle aussi bien que la somme de 550. mille florins que les Receveurs des Droits d'entrée & de fortie en Flandre ont fourni en Lettres de Change aux Etats Généraux en l'an 1710. de cent mille florins qu'ils ont recu du Receveur des Medianates, de 105. mille florins, Salvo errore calculi, qu'ils ont reçu de la 3. Chambre du Conseil de Flandre, a été

340625

Négociations Mémoires, & Trâitez. 65 à été verifié aux Ministres Plénipot. de Sa Majesté Imperiale & C. de la manière que cela est expliqué plus particuliérement par la déclairation mise au bas de l'état des Négociations, & Argent fourni & de l'emploi desdits deniers,

figné ce même jour.

XXIV. On procédera si-tôt que faire se pourra à la liquidation du payement fait des interêts & du Capital des emprunts mentionnez dans les deux Articles précédens, dans laquelle liquidation ne sera porté à la charge de Leurs Hautes Puissances, que tout ce qui se trouvera payé effectivement & réellement en vertu desdites obligations & sans que de la part de Sa Majesté Imperiale & C. on pourra faire contre le payement desdits interêts quelque difficulté ou prétention de rabat ou diminution, à cause de non possession des Hypothéques, Confiscations en tems de Guerre, depérition des Hypothéques à cause de diminution des Droits d'entrée & sortie ou autre cause ou pretexte quelconque.

Et sans qu'à cause de cette liquidation on pourra de la part de Sa Majesté Imperiale & C. discontinuer le payement, pour le recouvrement des interêts & termes de remboursement, dans lequel il sera continué, conformement àux Conditions portées par les obligations, jusques à ce qu'il constera, que tous les emprunts & interêts d'iceux, seront entierement acquitez & remboursez, après quoi les Hypothéques seront duement déchargées & restituées.

XXV. De plus feront ratifiez & confirmez par le présent Article le Contract pour le Pain, Chariot & Fourage des Troupes Impéria-

les & Palatines, fait par les Ministres des deux Ruissances à Braxelles, ou par le Conseil d'Ex tat commis au Gouvernement des Pais-Basfur la requisition desdits Ministres, & sont pareillement confirmez & ratifiez tous les payes mens déja faits à ce sujet par le Conseil des Finances & les ordres données par ledit Conseil pour assigner le restant de ce qui est du pour lesdits Pain, Fourage & Chariots, sur les Droits d'encrescence des quatre espéces. ensuite des requisitions du Conseil d'Etat, sans que lessits Droits d'encrescence puissent être divertis à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce puisse être, avant que les Entrepreneurs qui ont livré ledit Pain, Fourage & Chariots, soient entierement satisfaits selon la teneur de leur Contract, enfuite des Réquificions des Ministres des deux Puissances, & des Ordres du Conseil d'Etat, & de celui des Finances.

XXVI. Pour ce qui regarde le Commerce. on est convenu, que les Navires, Marchandises, & Denrées venant de la Grande-Bretagne. & des Provinces-Unies. & entrant dans les Païs-Bas Autrichiens, de même que les Navires, Marchandifes & Denrées, fortant desdits Pais-Bas, vers la Grande-Bretagne & les Provinces - Unies, ne payeront les Droits d'entrée & de fortie, que sur le même pié. qu'on les léve à présent, & particulierement tels qu'ils ont été réglez avant la fignature du préfent Traité, selon la réquisition faite au Conseil d'Etat à Bruxelles par les Ministres des deux Puissances, en datte du 6. de Novembre; & qu'ainsi le tout restera, continuera & sublistera généralement sur ledit pié, sans qu'on

Négociations, Mémoires & Traitez. 67

v puisse faire aucun changement, innovation diminution, ou augmentation, sous quelque prétexte que ce puisse être, jusqu'à ce que Sa Maiesté Imperiale & C., Sa Majesté Brit. & les Etats Généraux en conviendront autrement par un Traité de Commerce à faire le plûtôt qu'il se pourra, demeurant au reste le Commerce, & tout ce qui en dépend, entre les Suiets de Sa Majelté Imperiale & C. dans les Pais-Bas Autrichiens, & ceux des Provinces-Unies, en tout & en partie, sur le pied établi , & de la manière portée par les Articles du Traité fait à Munster le 20. Janvier 1648. entre Sa Majesté le Roi Philippe IV. de glor. mem. & lesdits Seigneurs Etats Généraux, concernant le Commerce, lésquels Articles viennent d'être confirmez par le present Traité.

XXVII. Que les Fortifications & tous les Ouvrages de la Citadelle de Liége, de même que celles du Château de Huy, auffi avec tous les Forts & Ouvrages, seront rasez & démolis fans qu'ils puissent être jamais rebâtis ou rétablis, bien entendu, que ladite démolition se fera aux dépens des Etats & du Pais de Liége, à qui les materiaux resteront pour être vendus & transportez ailleurs, le tout aux ordres & sous la direction des États Généraux, qui enverront pour cette fin des personnes capables, pour avoir la direction desdites démolitions, aux quelles on commencera de travailler immédiatement après la fignature du présent Traité, & que l'on achevera dans 3. mois ou plûtôt s'il se peut, & que cependant les Garnifons des Etats Généraux ne sortiront desdites Places, avant que la démolition soit achevée.

XXVIII.

XXVIII. Et pour plus grande sureté & éxécution du présent Traité, promet & s'engage Sa Majesté Brittannique de le confirmer & de le garantir dans tous ses Points & Articles, comme Elle le confirme & le garantit par ce-lui-ci.

XXIX. Le présent Traité sera ratissé & approuvé par Sa Majesté Imperiale & C., par Sa Majesté Britannique & par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres des Ratissications seront delivrées dans le terme de 6. semaines, ou plûtôt si faire se peut, à

compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Britannique & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons lesdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes.

(Etoit signé)

- (L. S.) L. C. DE KONINGSEGG.
- (L. S.) W. CADOGAN.
- (L. S.) B. v. Dussen.
- (L. S.) LE COMTE DE RECHTEREN.
- (L. S.) SH. GOCKINGA.
- (L. S) Adr. v. Borssele. a Geldermalsen.

Fait à Anvers le 15. Novembre 1715.

Formulaire du Serment pour le Gouverneur de Dendermonde.

IE N. N. établi Gouverneur par Sa Majesté Imperiale & Catholique à Dendermonde, promets & jure, que je ne ferai jamais rien, ni ne permettrai pas qu'il se fasse quelque chose dans ladite Ville, qui puisse être préjudiciable au service de Leurs Hautes Puissances les Etats-Gênéraux des P. U., par raport à la conservation de la Ville & de la Garnison, & que je donnerai libre passage à leurs Troupes. toutes & quantes fois qu'ils le souhaiteront. movennant une requisition préallable, & que lesdites Troupes ne passent, que pour un nombre modique à la fois, le tout conformément à l'Article V. du Traité de la Barrière, dont Copie m'a été communiquée ; ainsi Dieu me foir en aide.

Formulaire du Serment pour les Gouverneurs des Places.

N. je jure & promets de garder fidellement à la Souveraineté & proprieté de Sa Majesté Imperiale & C. . . . qui m'a été confié, & de ne le pas remettre jamais à aucune Puissance, & que je ne me mêlerai pas directement ou indirectement, ni ne souffrirai pas, que qui que ce soit, sous mon Commandement, se mêle d'aucune affaire, concernant le Gouvernement Politique, Religion, & choses Ecclesiastiques, Justice & Finances, ni mê-

70 Recueil Historique d'Actes,

même en guoi que ce soit, contre les Droits, Privileges & immunitez des Habitans, tant Ecclesiastiques que Laïques, ou aucune autre affaire n'ayant pas relation directe à la confervation de la Place, qui m'a été confiée & pour le maintien de la Garnison commise à mes foins; mais que je laisserai tout cela à Sa Majesté Imperiale & Catholique comme legitime Souverain, & aux Etats & Magistrats. tant Ecclesiastiques que Laiques, pour autant qu'il en apartient à chacun d'eux. Promettant au contraire de les assister de main forte, toutes & quantes fois, que j'en serai requis, pour · le maintien des ordres politiques & la conservation de la tranquilité contre tous ceux qui voudroient s'y opposer, bien entendu, qu'il me sera permis d'éxécuter les ordres que les Etats-Généraux me donneront, conformement & en exécution du Traité entre Sa Majesté Imperiale & Catholique & de Leurs Hautes Puissances. Ainsi Dieu me soit en aide.

ARTICLE SEPARE'.

Omme dans l'Article dix neuvième du Traité de la Barrière pour les Etats-Généraux des Provinces-Unies dans les Païs-Bas Autrichiens, conclu ce jourd'hai quinzième de Novembre mille sept cent quinze, entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté Britannique & lesdits Seigneurs Etats-Généraux, on est convenu de s'expliquer plus spécifiquement, par un Article séparé au sujet des Hypothéques & des moyens de percevoir le Sub-

Négociations, Mémoires & Traitez. 77 Subfide y mentionné, Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit Subfide de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille storins, monnoye de Hollande par an, accordé & stipulé par ledit Article, assignié spécialement sur les Pais, les Villes, Châtelienies & Dépendances cédées par la France, annuellement la somme de six cens & dix mille storins monnoye d'Hollande, selon la répartition suivante, à savoir.

Sur la Ville de Tournai, cinquante cinq

mille florins.

Sur la Châtellenie de Tournai, dit le Tourness, vingt & cinq mille florins.

Sur la Ville & Verge de Menin, quatre

vingt dix mille florins.

Et sur la partie de la Flandre Occidentale, qui a été cédée par la France, à repartir sur les Villes, Châtellenies & Dépendances, suivant le Transport de Flandre, quatre ceus quarante mille florins.

Et le restant sur les Subsides de la Province de Brabant un tiers, faisant la somme de deux cens treize mille trois cens trente Ectrois & un tiers storins, & sur ceux de la Province de Elandre deux tiers; taisant la somme de quatre cent vingt & six mille six cens soixante six & deux tiers florins, faisant lessites sommes respectives ensemble la susdite somme rotale de cinq cens mille écus, ou douze cens cinquante mille florins, monnoye d'Hollande.

La portion de la Province de Brabant estassignée sur le Contingent des 7. Quartiers d'Anvers & des autres Districts de Brabant dans les Subfides de cette Province & la portion de la Province de Flandre sur le Contingent du Païs de Waes, y compris Beveren du Païs de Oudenbourg, du Franq de Bruges, du Païs d'Alost, & de la Ville & Païs de Dendermonde dans le Subside de cette Province.

Et pour affurer d'autant plus le payement régulier des susdites sommes respectives, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, que le payement se sera de trois en trois mois, à commencer du jour de la signature du présent Traité, à payer à l'Echéance du Terme. Et au desaut dudit Payement à la

fin des trois mois;

Majesté Imperiale & Catholique, dès à présent, & par ce Traité, aux Etats des Provinces & Départemens, & aux Receveurs des Subfides tant ordinaires qu'extraordinaires, de même que ceux de ses Droits & Domaines, bors desquels le payement se doit faire conformement à la répartition ci-dessus, qu'en vertu de cet Article, & sur une Copie d'icelui, ils auront à payer incessamment à chaque écheance, & fans délai, au Receveur Général desdits États-Généraux, ou à ses ordres, les fommes ci-dessus marquées, & sans attendre autre ordre ou Assignations; ce présent Article leur devant servir d'ordre & d'Asfignations dès à présent, & pour lors, ledit payement leur sera passe en compte à la chargo de Sa Majesté Imperiale & Catholique, co. me s'ils l'avoient fait à Elle même. 1. Faute de quoi, ou bien en cas que lesdits Etats n'accordassent pas avec la promptitude nécessaire les Subsides, pourront les Etats Gé-

néraux

Négociations Mémoires, & Traitez. 73 néraux procéder aux moyens de contrainte & d'exécution, & même par voye de fait contre les Receveurs, Etats, & Domaines desdites Provinces & Départemens, lesquels Sa Majesté Imperiale & Catholique y soumet en vertu de cet Article; le tout sans préjudice du Droit de Leurs Hautes Puissances sur les autres revenus de Souverain par dessus le Subside des Provinces comme sont les droits d'entrée & de sortie, Impots, Tailles, Péages, & autres Domaines,

De plus, on est convenu, que le payement dudit Subside ne pourra être retardé, moins resusé, sous prétexte de Compensations, Liquidations ou autres prétentions de quelque, nom ou nature qu'elles puissent être. Et aura cet Article séparé la même force que ledit Traité de la Barrière, & tout comme s'il y étoit inseré de mot à mot, & ser a ratissé dans

le même tems que ce Traité.

En foi de quoi, nous Ministres Plénipotentiares de Sa Majesté Imperiale & Catholique, de Sa Majesté Britannique, & des Seigneurs Etats-Généraux, avons signé le présent Article, & y avons sait aposer les Cachets de nos

Armes.

(L. S.) L. C. DE KONINGSEGG.

(L. S.) W. CADOGAN. (L. S.) B. v. Dussen.

(L. S.) LE COMTE DE RECHTEREN.

(L. S.) S. L. GOEKINGA.

(L. S.) Adr. van Borssele a Gely der-Malsen.

A Azvers ce 15. de Novembre 1715. E 5 Eta 74

Etat de l'Emploi des deniers provenus des Négociations faites sur divers fonds des Pais-Bas durant le Gouvernement Provisionel des deux Puissances Maritimes, distinctment mentionnées dans la Liste jointe au bas de l'Article 2,3. du Traité de la Barrière signé le 15. de Novembre 1715., montant à une somme de 4. millions 618955. fl. comme aussi de 9,0000. fl. fournis en Lettres de Change, par les Receveurs des Droits d'entrée & sortie de Flandres; de plus 100000. fl. fournis par le Receveur de Medianate, & finalement de 150000. fl. fournis par le troisième Membre du Conseil de Flandres, faisant en tout ensemble une somme de

favoir, monnoye de Hollande.

Remise par Leurs Hautes Puislances l'année 1708, au Roi Catholique Charles III, hors les deniers levez sur la Posterie des Pais-Bas Espagnols, la somme de 300000. fl.

300000.

Pour la livraison du Fourage faite aux Troupes de Sadite Majesté, selon le compte, deux millions 78916. fl. 6. s. 6. d

2078916.6.6.

La Livraison du Pain, compris les Chariots de vivres, selon le compte, deux millions 2287776. fl. 14. s. 6. d.

2287776. 14.6

Item des autres payemens extraordinaires mis en compte par Mrs. les Etats Généraux 69583. fl. 15. fols.

60183. 1600.

Négociations, Mémoires & Fraitez. 75

Argent payé à la Caisse de Guerre pour les portions de Pain & Fourages pendant le quartier d'hiver, depuis le 1. Janvier 1709, jusqu'au mois d'Avril 1711. selon

le compte, 65,7889. fl. 16. fols. 65,7889. 16. 6]

Des fraix pour les Hôpitaux & autres dépendes extraordinaires, felon le compte 32336, fl. 1. fol. 6. deniers.

6. deniers. 32336. 1. 6. Dépenées pour les Munitions & Fortifications dans les Villes de Mons, S. Ghilain & autres 158639. fl. 6. fols 6. deniers. 148639. 6. 6.

Somme 5585142. 0. 0.

Le fouffigné Ministre de Sa Maj Imperiale & Catholique déclare d'avoir vû & examiné l'Etat ci-deffus, de l'accepter & de l'aprouver, comme je l'accepte & aprouve, pour & au nom de Sadite Majesté, avec les conditions suivantes.

Que premièrement, sera défalqué de l'impôt total une somme de vingt quatre mille quatre cens & quatre-vingt cinq florins, payez pour des Chariots, dont les Châtellenies ennemies ont été en désaut; & qui par ainsi ne viennent point à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Que securito, on produira les quitances originales de sept mille trois cens soixante & treize florins, qui manquent sur une somme totale de vingt un mille cinq cens trente cinq florins douze sols dix deniers, ou au désaut d'icelles d'autres piéces justificatives.

Quo

Que tertio on produira de même les quirances, ou à leur défaut, les justifications, sur une somme de trente sept mille neuf cens vingt sept florins seize sols, sur laquelle Castiglio à donné une Copie de quitance suspecte.

Que quarto, on produira encore les quitances originales, ou à leur défaut, des justifications authentiques sur une somme de quatorze mille six cens trente & six florins quatorze sols, sur lesquelles ledit Castiglio n'a produit pour preuve de livraison qu'une Attestation de Monsieur Armstrom.

Que quinto, on produira de même les quitances originales, ou à leur défaut les justifications qui manquent, pour une somme de deux mille huit cens & dix-huit florins quatorze sols & demi sur une somme totale de dix sept mille deux cens trente-sept florins six deniers.

Que fexto, on éclaircira mieux les deux Comptes pour Oftende, portant la fomme de feize mille quatre cens vingt cinq florins un fol troits deniers, pour averer ce qui en doit refter à la charge de Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Et qu'enfin, on renseignera les Munitions de Guerre selon le Compte spécifié qu'on en

a présenté.

Signe,

L. C. DE KONIGSEGG.

A Anvers ee 15. Novembre 1715.

Omme en ajustant l'Article pour la démolition des Fortifications de la Citadelle de Liége & du Château de Huy, les soussignez Ministres Plénipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux ont insisté, que de la part de l'Empereur on voulut donner les affurances. que le Prince & Etats de Liége se désisteroient de la prétention qu'ils ont porté à la Diète de l'Empire contre le Fort que les Etats Généraux ont fait construire sur le Petersberg devant Mastricht, & aussi qu'on puisse convenir sur leurs prétentions au sujet de Bon, soit en faisant démolir les Fortifications, ou bien en s'accordant sur la Garnison que l'on y pouroit mettre pour la sureté commune. Mr. le Comte de Konigsegg, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, s'étant excusé d'y entrer dès à présent, faute d'ordre, pour lequel il auroit écrit en fa Cour: Et que d'ailleurs ces deux points avant tant de raport avec le susdit Article, & étant de tant d'importance pour les intérêts des Etats Généraux, que lesdits Plénipotentiaires ne sauroient s'en désister, ayant des ordres exprès là-dessus; ils se trouvent obligez de déclarer; comme ils déclarent par cette, qu'ils n'ont consenti au contenu dudit Arricle que dans la persuasion & dans l'attente, qu'avant l'Echange des Ratifications il sera donné, de la part de Sa Majesté Imperiale & Catholique, pleine & entière assurance, qu'il sera satisfait aux prétensions de Leurs Hautes Puissances sur ces deux Points, 78 Recueil Historique d'Aétes, fait & délivré à Monsieur le Comte de Konigsegg:

Signe

(L. S.) B. v. Dussen, Comte de Rectheren:

(L. S.) Gockings. & Adr. v. Bors. selen, tot Geldermalfen.

A Anvers ce quinze Novembre mille sept cens quinze.

7/

Les Ratifications de ce Traité étant échangées, Mr. van den Berg Député des Etats Génétaux à la Conférence, écrivit le 4 du mois de Janvier fuivant à tous les Confeils & Colléges des Païs-Bas Autrichiens la Lettre Circulaire qui fuit.

MESSIEURS.

Omme le Traité de Barrière concle & signé le 15. du mois de Novembre dernier, viens dêtre consommé par l'échange des Ratifications, & que les Provinces & Villes de ce Pais doivent etre remises à Sa Majesté Impériale & Cartholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Btats Généraux des Provinces-Unies, nous ont ordonné de vous en faire part, & de vous décharger en même tems du Serment que vous leur avez prêté, pour l'administration dont elles vous avoient consié le soin.

Nous nous en aquitons par la présente, & sommes bien aises, Messeurs, de vous rendre en mêt me tems les Remercimens qui sont dus au zèle & à l'attachement que vous avez fait paroitre pour

Négociations, Mêmoires & Traitez. 79 le service de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & pour le bien du Pais, pendant le cours de votre administration, ne doutant pas qu'elle ne vous en témoigne aussi sa satisfaction.

Nous ajouterons en notre particulier le desir sincere que nous avons, de vous marquer dans toutes les occasions qui nous en donneront lieu, la consideration purfaite avec laquelle nous sommes,

Messieurs, Vôtre, &c. Signé,

JOHAN V. DEN BERG, autorisé de W. CADOGAN, Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique.

La mort de Louis XIV. qui arriva deux mois avant la fignature du Traité de la Barrière, aporta dans les affaires générales de l'Europe un changement qui donna lieu à la plûpart, ou, pour mieux dire, à tous les Traitez suivans.

Les véritables intérêts d'un Etat changent rarement, ou plûtôt ils ne changent jamais, mais souvent des intérêts particuliers se mêlent au Public, & sous le voile de celui-ci on pousse souvent ceux-là avec chaleur. Louis XIV. vivant, les Ministres de sa Cour n'avoient qu'un intérêt à ménager, c'étoit celui de sa Couronne & de ses Peuples. Louis XV. parvenant à la Couronne, dans un âge tendre autant que soible, tout change de face, & celui qui devint le dépositaire de l'Autorité Royale, joignant à ce Titre celui d'Heritier presomptif de la Couronne, se trouva chargé d'intérêts compliquez, intérêts de l'Etat, intérêts particuliers.

Ceux-ci avoient pour base les renonciations du Roi d'Espagne à la Couronne de France, tant pour lui que pour ses descendans. Louis XV. étoit d'un tempéramment foible & délicat; & Philippe V. avoit des partisans sans nombre dans le Royaume, dont les Peuples cherissent tendrement le sang de leurs Rois. Que n'avoit-on pas fait pour rendre équivoque la validité des renonciations? Les fentimens de la Cour de France avoient été pleinement expliquez sur ce sujet, * lors qu'on avoit publié au nom de Louis XIV. que .. tout 2 fe rallie pour combattre ces sortes de renonciations, la Nature ne les peut soufrir, a, car les Royaumes ne venant point au plus , proche par hérédité, mais par Droit du , Sang, nul n'y peut renoncer par quelque , Droit que ce soit, parceque les Droits du , Sang sont les Droits de la Nature, insépa-, rables de la personne, inaliénables, & incesfibles par renonciation, ou par quelque au-, tre voye que ce puisse être. La Justice y refifte aussi, d'autant que la succession aux , Royaumes est un Droit tout public, qui , regarde particuliérement les Sujèts, Dieu n'ayant pas donné les Couronnes aux Rois pour l'amour d'eux mêmes, mais bien pour le gouvernement. & la conduite des Peu-, ples, qui ne peuvent pas se passer d'un Chef: tellement que les Pactions n'étant jamais , reçûes contre ce qui regarde le Droit Public, il n'est rien de plus nul, par toutes ces Loix, que ces renonciations. La Religion

^{*} Dans le Manifeste de 1667.

Négociations, Mémoires & Traitez. ne les peut soufrir, puisque le Droit du Sceptre & de la Couronne n'est pas comme n ces possessions venales qui tombent dans le " Commerce, & qui font sujettes à toutes les " Vicissitudes que produit l'intérêt & l'incon-, stance des particuliers, mais une espéce de "Sacerdoce, de Vocation, & de Mission tou-, te sacrée, qui forme un lien spirituel, con-, jugal, indissoluble du Prince avec son Etat, & qui, comme une portion precieuse de la "Divinité qui s'est écoulée du Ciel en terre. conserve toujours l'immutabilité de son prinp cipe, n'ayant point d'autre sphere pour son mouvement que celle du Ciel où la main de Dieu l'a attachée, c'est-à-dire la personne à laquelle il a attaché cette Souveraineté qui ... fait partie de lui-même.

Que peut on employer de plus fort contre les Renonciations, la Nature, la Justice, la Religion? les Loix de l'Etat ne leur sont pas moins contraires. En vain objecteroit on la soi des sermens, dont elles sont accompagnées; on ne manque pas de Casuistes qui vous prouvent que * les promesses n'obligent pas quand en n'a pas intention de s'obliger. Le Droit Canon est cité d'abord. Une de ses premières maximes est que le serment n'est pas un lieu d'iniquité qui puisse faire executer ce qui

n'est pas juste.

Les maximes & les sentimens des François étant tels, & ces maximes étant favorables aux intérêts du Roi d'Espagne, pouvoit on douter que, si le Trône de France venoit à vaquer,

Escapari
 Tome 1,

il ne se presentat pour y monter; par consequent pour renverser tous les Droits & toutes les prétensions de la Maison d'Orleans, qui n'étoit appellée à la Couronne que par les renonciations. C'étoit assez, dira-t'on, toute l'Europe avoit intérêt d'apuyer la Maison d'Orleans: il est vrai en un sens, mais si Philippe V. n'eut aspiré qu'à la Couronne de France, & qu'il eut remis celle d'Espagne à son fils aîné, comme cela est arrivé depuis, quel sujet de plainte eussent eu les Puissances de l'Europe? Les deux Couronnes restoient autant separées qu'elles 24 voient été par les stipulations du Traité d'Utrecht. C'est ce que le Duc d'Orleans avoit à craindre, & voilà ce qui rendoit fort douteuses ses prétentions au Trône, au cas que quelque accident enlevât le jeune Roi. Pour qui le Trône n'a-t-il point d'apas? sur tout pour peu que l'on ait gouté de l'autorité souveraine. Les renonciations étoient telles que Philippe V. pouvoit en apeller, puisque l'on n'avoit pas encore exécuté ce qui y concernoit la Maison d'Autriche. Ainfi tout demandoit que le Duc d'Orleans affurât ses Droits sur quelque chose de plus solide que ces Renonciations & le Serment dont on les avoit confirmées. Mais d'un autre côté la Prudence vouloit que ce Prince traitât cette affaire d'une manière indirecte, & qui ne pût faire apercevoir au Roi d'Espagne que l'on doutoit de sa bonne foi.

La Grande Bretagne voyoit de mauvais ceil le Prétendant sur les frontières * de la France, & à portée d'y rentrer à tous momens.

Elle

Dans le Comtat Vensifia.

Négociations, Mémoires & Traitez. 83 Elle regardoit comme contraire aux Traitez les ouvrages que l'on avoit fait à Mardyck, sur

la fin de la vie de Louis XIV.

L'Article IX. du Traité d'Utrecht portoit que non seulement le Port de Dunkerque seroit comblé, & que les Digues qui formoient le Canal seroient détruites, mais que les Fortifications, le Port & les Digues de cette ville ne pouroient jamais être rétablis. Louis XIV. préférant en cette occasion, contre les propres maximes, la Lettre à l'Esprit du Traité, avoit fait travailler des 1714: à une lieue de Dunkerque, à un nouveau Port, en creusant & élargissant le Canal de Mardick, auquel on ajouta de prodigieuses Ecluses. Le Roi de la Grande-Bretagne nouvellement monté sur le Trône, ne l'aprit qu'avec étopnement, & aussi-tôt Mr. Prior son Plénipotentaire à Paris, eut ordre de représenter à Sa Majesté Très-Chrêtienne , Que tant que ce Canal subsisteroit, on ne pourroit nier qu'il ne restât à Dunkerque un ... Port de mille toises le long, & par conséquent capable de contenir plufieurs centaines de vaisseaux. On ne pouvoit s'imaginer, dit , le Mémoire présenté par ce Ministre, que le Roi voulut se prévaloir du mot dicta muni-, menta, qui étoit dans ledit Article IX., pour 22 soutenir que pourvû qu'on ne rétablit pas le " même vieux Canal, qu'on n'y employât pas les mêmes materiaux, & qu'on ne relevât pas les mêmes Batteries & les mêmes Cour-, tines, il lui étoit libre d'y éléver de nouveaux ouvrages, ou de Construire un nouveau Port, meilleur que le vieux. La bonne foi qui doit regner dans les Traitez n'ad4 Recneil Historique d'Attes,

mettoit point une pareille suposition. Quoique des Vaisseaux puissent aborder à Dunkerque par le vieux Canal qui étoit du côté du Nord, ou par le nouveau du côté de l'Ouest, Dunkerque étoit toujours également un Portincommode & dangereux au Commerce de la Grande Bretagne, & le Traité dans l'un & dans l'autre de ces deux cas étoit également

violé.

Cependant, comme on ne manque jamais de prétexte pour colorer ses entreprises, lors même qu'elles semblent les plus dénuées de raisons, le Roi dans sa Réponse au Mémoire de Mr. Prior, dit " que les termes Por-, tus compleatur, ne pouvoient jamais s'apliquer au vieux Canal très-different du Port: » & que certainement le Roi ne se seroit pas engagé à combler un Canal de mille toises , de long. Qu'il avoit été forcé de faire cet ,, ouvrage, pour empêcher la submersion d'une , grande étenduë de Païs, que la destruction n des Ecluses de Dunkerque auroit fait pe-, rir. Que les eaux des Canaux de Furnes, de la Mœre, de Bergue & de Bourbourg s'é-" coulant par les Ecluses de Dunkerque, & la feue Reine de la Grande-Bretagne n'ayant , pas voulu consentir à en laisser subsister une pour cet effet, comme le Roi le lui 2 avoit demandé, il avoit falu chercher un 22 autre moyen de donner un écoulement aux , eaux de quatre Canaux. Que s'agissant d'empêcher les marées d'entrer dans le Païs. , & de retenir les eaux des anciens Canaux à marée haute, l'Ecluse devoit nécessaire-» ment être proportionnée à la largeur du Ca-, nal.

Négociations, Mémoires & Traitez. 85 nal, & à la quantité des eaux qu'il devoit contenir. Que la faison pressoit la fin de cet ouvrage, & que si le travail n'eut été fait avec beaucoup de diligence, tout étoit à craindre du desordre que les pluies de l'automne pouvoit causer; Que sa Majesté n'avoit nulle vûe & nulle intention de faire un nouveau Port à Mardick, ni d'y bâtir une Place, & que moyennant que tous les soupçons cessassent de part & d'autre, il esperoit que rien ne trouble-roit la bonne intelligence entre les deux Cours.

On peut croire que cette reponse ne satisfit point la Cour Brittannique & l'affaire étoit trop importante pour la negliger, c'est pourquoi le Roi George envoya le Comte de Stairs à Paris pour faire de nouvelles remonstrances, & avec ordre de ne prendre ni audience ni caractère qu'il n'eut reçu de Sa Mai Très-Chrêtienne une reponse satisfaisante. Memoire que ce Ministre présents contenoit en substance. , Que quoi qu'il y eut 22. mois , que le Traité d'Utrecht étoit conclu & que " le Port de Dunkerque dût être comblé , deux mois après sa fignature, il l'étoit fi , peu qu'il y entroit & en sortoit tous les , jours un si grand nombre de Vaisseaux, dont plusieurs étoient de 7. à 800. Tonneaux, , que les digues du Port étoient encore de 6. , à 7. piès plus hautes que l'Estrant du côté , de la Mer; que le Bassin & le Havre subsi-" stoient encore, & qu'en ôtant seulement de Batardeau dans le Canal de Bergues, ils étoient en état de recevoir d'aussi gros vail-" feaux

, feaux qu'auparavant. Qu'on pouvoit fermer le port de Dunkerque sans y laisser aucunes ouvertures pour les eaux du Pais lesquelles pouvoient s'écouler dans la Mer avec très peu de dépence par les Ecluses de la Riviere d'Aa à Gravelines, ou sans au-, cuns fraix par les Ecluses de la Riviere d'Iperlé auprès de Nieuport, qu'à l'égard des 4. anciens Canaux, le Pais ne fournissant que très peu d'eau, comme l'expérience le , faisoit voir, il étoit évident qu'on ne les avoit faits de la longueur & de la profon-, deur dont ils étoient, que dans la vue de , faire un nouveau port qui corrigeat les défauts de celui de Dunkerque. Que ce Canal étoit si large & si profond qu'un Vaisleau de Guerre du troisième rang y pouvoit entrer & fortir avec tous ses agréts. Que 20 pour preuve que le Principal dessein avoit été d'y recevoir de tels vaisseaux, plûtôt que pour faire un écoulement d'eaux, on n'avoit qu'à confiderer la grandeur de cette nouvelle Ecluse pour voir combien elle étoit plus grande que celle de Dunkerque. Quant à la déclaration que le Roy avoit , faite, qu'il n'avoit nulle intention de fortiher ce nouveau Canal, on disoit qu'elle ne contribuoit que fort peu à calmer les inquie-, tudes de la Grande Bretagne, puisqu'on ne peut en aprocher que par les Dunes entre Furnes & Dunkerque, & que l'étendue de 22 cette ouverture est si petite qu'on la pounoit bien fortifier en moins d'une semaine 2. &c. Enfin que le veritable sens du Traité " d'Utrecht & la vuë de la Grande Bretagne, " étant

étant de n'avoir jamais plus de port à Dunkerque, & que celui de Mardick étant aussi bien port de Dunkerque que l'autre, le Roi d'Angleterre aimeroit autant qu'on eut changé le nom de Dunkerque, que de voir un autre port plus grand & plus commode s'ouvrir à une lieue seulement vers l'Ouest &cc.

La reponce que le Roi Très-Chrêtien fit à ce Memoire n'étoit pas plus satisfaisante que celle qui avoit été faite à Mr. Prior, & l'on étaloit la necessité du Canal de Mardick, pour fauver le Pais d'une inondation infaillible. d'une manière à faire croire que le Roy Très-Chrêtien ne renonceroit point à cette entre prise; ce qui donna lieu à un troissème Memoi. re de la part de l'Angleterre & à une reponce qui suivit de près & qui contentoit si peu l'Angleterre que le Comte de Stairs ne prit point de caractere: cependant on interrompit tout d'un coup ces ouvrages, sans doute pour faire cesser les plaintes & dans l'intention de les recommencer avec plus de chaleur à la première occasion favorable, où il seroit d'autant plus aisé de les perfectionner avant qu'on pût s'y oposer, qu'ils étoient fort ayancez. La Cour d'Angleterre sentit bien cette ruse; c'est pourquoi elle ne cessa de protester contre cette infraction des Traitez & d'en temoigner son mécontentement.

L'adroit Régent se servit utilement de ces deux sujèts de mécontentement pour engager la Grande Bretagne dans un Traité, dans lequel ses intérêts particuliers seroient ménagez

4

d'une manière indirecte. L'Abbé Du Bois ci-devant Précepteur de Son Altesse Royale, & depuis son confident & son favori, fut chargé de ménager cette affaire, sous le nom d'une Alliance défensive, dans laquelle on jugea à propos de faire entrer la République des Provinces-Unies. C'est même en Hollande que le Traité se négocia. L'Abbé Du Bois s'y rendit incognito, il resta long-tems caché chez le Marquis de Chateau-Neuf Ambassadeur de France, d'où il ne sortoit que la nuit pour voir les personnes qui étoient du secrèt. Il parut enfin quand toutes les conditions furent reglées, & lorsqu'il sut question de signer ce Traité de la Triple Alliance, dont le contenu, fur tout celui de l'Article IV., mérite attention.



Traité de la Triple Alliance défensive entre la France, l'Angleterre, & les Provinces-Unies, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717.

Au nom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

Omme le Sérénissime & très Puissant Prince & Seigneur Louis XV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre; le Serénissime & très puissant Prince & Seigneur GEORGE, par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswik & de Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, defirent d'affermir de plus en plus la Paix établie entre leurs Royaumes & Etats respectivement, d'éloigner entiérement de part & d'autre tout sujet de soupcon qui pouroit en quelque manière que ce soit troubler la tranquillité de leurs Etats, & de resserrer plus fortement encore par de nouveaux nœuds l'amitié qui est entre eux, ils ont cru que pour parvenir à une fin si salutaire, il étoit nécessaire de convenir entre eux; & pour cet effet leurs dites Majestez & lesdits Seigneurs Etats Généraux ont nommé, favoir:

Le Roi Très - Chrétien, ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires, le Sieur Guillaume du Bois, Abbé de Saint Pierre. Pierre d'Airvault, de Saint Just & de Nogent, ci-devant Precepteur de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'Orleans, Regent du Royaume de France, Conseiller d'Etat ordinaire; & le Sieur Pierre Antoine de Chasteauneuf, Marquis de Castagnere, Conseiller honoraire au Parlement de Paris, & Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies.

Le Roi de la Grande-Bretagne, son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentaire le Sieur Guillaume Cadogan, Baron de Reading, Chevalier de l'Ordre de St. André, Maitre de la Garderobe du Roi de la Grande-Bretagne, Lieutenant Général des Armées, Colonel du second Regiment de ses Gardes, Gou-

verneur de l'Isle de Wicht.

Et les Seigneurs Etats Généraux, leurs Députez & Plénipotentiaires, les Sieurs Jean van Essen, Bourguemaitre de la ville de Zutphen, Curateur de l'Université à Harderwik, Wigbold vander Does, Seigneur de Noortwik, de l'Ordre de la Noblesse de Hollande & Westfrise, Grand Bailly & Dyckgrave de Rhynlande, Antoine Heinfius, Conseillier Penfionnaire, Garde du Grand Sceau & Surintendant des Fiefs de la Province de Hollande & Westfrise, Samuel Conink, Senateur de la ville de Veere, Frederik Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renfwoude, Emminckhuysen & Moetkerken; &c. Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Ubbe Aylva van Burmania, Grietman de Lecuwaarderadeel; Antoine Eckhout, Bourguemaitre de la ville, de Groningue, tous Députez Négeciations, Mémoires & Traitez. 91 putez dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande, & Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel,

& de Groningue & Ommelandes.

Lesquels après s'être communiqué reciproquement leurs Pleins-Pouvoirs, dont les Copies seront inserées mot à mot à la fin du présent Traité, & après en avoir fait l'échange en la manière accoutumée, sont convenus du Traité d'Alliance defensive entre le Roi Très-Chrêtien, le Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs Royaumes, Etats & Sujets, aux conditions qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il y ait dès ce jour & à l'avenir pour toûjours une Paix véritable, ferme & inviolable, une Amitié encore plus fincere & plus intime, une Alliance & une Union plus étroite entre les Serenissimes Rois, leurs Héritiers & successeurs, & les Seigneurs Etats Généraux, les Terres Pais & Villes de leur obeissance respectivement & leurs sujets & Habitans, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, & qu'elle soit conservée & cultivée de manière que les parties contractantes se procurent réciproquement & sidellement leur utilité & leurs avantages & qu'elles detournent & empêchent par les moyens les plus convenables les pertes & dommages qui pourroient leur arriver.

ARTICLE II.

Et comme l'experience à fait connoitre, que

que la proximité du sejour de celui qui a pris le titre de Prince de Galles, pendant la vie du feu Roi Jacques second & après la mort dudit Roi, celui de Roi de la Grande-Bretagne, peut exciter des mouvemens & des troubles dans la Grande-Bretagne, & dans les Etats qui en dependent, il a été convenu & arrêté, que le Serenissime Roi Très-Chrêtien s'oblige par le présent/Traité d'engager la dite personne de fortir du Comtât d'Avignon, & d'aller faire son sejour au delà des Alpes, immediatement après la signature du present Traité & avant l'échange des Ratifications. Et le Roi Très-Chrêtien. afin de témoigner encore davantage le desir fincere qu'il a non seulement d'observer religieusement & inviolablement tous les engagemens que la couronne de France à pris ci-devant touchant la dite personne, mais aussi pour ôter à l'avenir tout sujet de soupeon & de defiance, promet & s'engage de nouveau pour lui, ses héritiers & successeurs de ne donner ni fournir en quelque-tems que ce soit, directement ni indirectement, sur mer ou sur Terre, aucun Conseil, secours, ou assistance d'Argent, Armes, Munitions, attirails de Guerre, vaiffeaux, Soldats, Matelots, ou de quelque autre manière que ce soit, à la dite personne, qui prend le titre ci-dessus exprime, ou à d'autres quelles qu'elles soient qui ayant commisfion d'elle pourroit dans la suite troubler la tranquilité de la Grande Bretagne, par une Guerre ouverte ou par des conjurations secrettes, ou des séditions, & des rebellions, & s'opposer au Gouvernement de Sa Majesté · Britannique. De

Négociations, Mémoires & Traitez. 92 De plus le Roi Très-Chrêtien, promet & s'engage de ne permettre en aucun tems à l'avenir, à la personne ci-dessus désignée, de re-

venir à Avignon ou de passer par les terres dépendantes de la Couronne de France, sous pretexte de retourner ou à Avignon ou en Lorraine, ou même de mettre le pied en aucun lieu de la domination de Sa Majesté Très-Chrêtienne & encore moins d'y demeurer sous quelque nom, jou sous quelque aparence que ce foir.

ARTICLE III.

Lesdits Serenissimes Roi & lesdits Seigneurs Etats Généraux promettent encore, & s'engagent réciproquement, de réfuser toute sorte d'azile & de rétraite aux sujets de l'un d'entr'eux qui auront été ou pourront être déclarez rebelles, aussi tôt que la réquisition en aura été faite par ćelui des contractans & même de contraindre lesdits rebelles de sortir des terres de leur obeissance dans l'Espace de 8. Jours, après que le Ministre dudit Allié en aura fait la réquisition au nom de son Maitre.

ARTICLE IV.

Et le Roi Très-Chrêtien desirant sincerement exécuter pleinement tout ce dont il a été ci-devant convenu avec la Couronne de France, touchant la Ville de Dunkerque & de ne rien obmettre de ce que le Roi de la Grande-Bretagne peut croire nécessaire pour l'entière destruction du Port de Dunkerque & pour ôter

ôter son soupçon qu'on ait intention de faire un nouveau port au Canal de Mardick, & qu'on veuille le faire servir à autre usage qu'à l'Ecoulement des Eaux qui inonderoient les Pais & au Commerce necessaire pour la subsistance & pour l'entretien des peuples de cette partie des Pais-Bas, qui sera seulement fait par des Batimens qui ne pourront avoir plus de 16. pieds de large ; Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage & promet de faire exécuter tout ce dont le Sr. d'Iberville Envoyé du Roi Très-Chrétien, & muni de son pouvoir, est convenu à Hamptoncourt, comme il est contenu dans le Memoire du 2º Septembre de l'Année 1716. Signé par le Sr. d'Iberville, & par le Sr. Vicomte de Townshend & le Sr. Methwen, Secretaire d'Etat de la Grande-Bretagne dont la teneur fuit.

Explication de ce qui se doit inferer dans le quatrième Article du Traité touchant le Ganal, & les Ecluses de Mardick.

PRemierement, que le grand passage de la nouvelle Ecluse de Mardick qui 244 pieds de largeur sera détruit de tout sond en comble c'est-à-dire en ôtant ses Bajoyers, Planchers, Busques, Longrines & Traversines, sur toute sa longueur & en enlevant les Portes dont les Bois & la ferrure seront desassemblez & tout ceci pourra être employé ailleurs à tel usage que Sa Majesté Très-Chrétienne jugera à propos, pourvit cependant qu'on ne s'en serve jamais pour

Négociations, Mémoires & Traitez. 55 pour aucun Port, Havre ou Ecluse à Dunkerque, ou à Mardick, ou en quelqu'autres en droits que ce soit, à deux lieues de distance d'aucune de ces deux places, l'intention des parties contractantes & le but qu'on se propose par ce Traité étant qu'aucun Port, Havre, Fortification, Ecluse ou Bassin, ne soit sait ou construit à Dunkerque, à l'Ecluse de Mardick ou en quelque autre endroit que ce soit, sur l'Estrant dans une telle distance sur cette côte.

Secondement: que la petite Ecluse restera à l'égard de sa profondeur comme elle est à présent, pourvû que sa largeur soit reduite à 16. pieds c'est-à-dire en avançant de 10. pieds du côté de l'occident le Bajoyer de la pille, après avoir ôté 6. pieds du plancher, & Bufques du Radier de toute sa longueur du même côté, les quatre pieds du plancher restans étant necessaire pour servir de fondement au nouveau Bajoyer; & comme on doit avancer ledit Bajoyer de 10. pieds vers l'orient. on destruira pareillement 10. pieds de la même pille du côté de l'occident depuis sa fondation. afin que le présent Radier ne puisse jamais servir pour une Ecluse de la largeur de 26. pieds comme celle-ci est à present.

Troisièmement: Les Jettées & les fascinages depuis les Dunes ou l'endroit où la Marée monte sur l'Estrant, quand elle est la plus haute, jusques à la plus basse Mer seront rasez des deux côtez le long du nouveau Chenal par tout au niveau de l'Estran, & les Pierres & les Fascinages, qui sont au dessus dece niveau, pourront être emportez & emploiez à tel usage que Sa Majesté Très-Chré-

tienne

tienne jugera à propos, pourvu cependant qu'on ne s'en serve jamais pour aucun port ou havre à Dunkerque ou à Mardick, ou en quelque autre endroit que ce soit à deux lieues de distance d'aucune de ces deux places, l'intention des Parties contractantes, & le but qu'on se propose par ce Traité étant qu'on ne sera jamais plus de Jettées ou Fascinages dans cette distance sur chacun endroit de l'Estran de cette côte.

Quatrièmement: Il est encore stipulé qu'immediatement après la ratissication du présent Traité on employera un nombre suffisant d'ouvriers à la destruction des sussities jettées le long du nouveau Chénal, asin qu'elles soient rasées, & cet ouvrage sera accompli dans deux mois après la ratissication s'il est possible. Mais comme il a été représenté, qu'à cause de la saion, on ne pourroit jusques au printems prochain, commencer à rétrécir le Radier du petit passage, ni detruire le grand Radier, il est accordé que cet ouvrage sera commencé le (5. Avril 25. Mars,) & entièrement achevé de la manière ci-dessus mentionnée, s'il est possible, à la fin du mois de Juin 1717.

Cinquièmement: La demolition de Digues ou jettées des 2. côtés du vieux Canal ou Port de Dunkerque sera entièrement achevées partout au niveau de l'Estran depuis la plus basse Mer jusques en dedans de la Ville de Dunkerque. Et s'il reste encore quelques morceaux du Fort Blanc & des Châteaux Verd & de Bonne Esperance, ils seront rasez totalement égaux avec l'Estran.

Quand ce Traité sera ratissé, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Gé-

Négociations, Mémoires & Traitez. 97 néraux des Provinces-Unies pourront envoyer des Commissaires sur les lieux pour être temoins occulaires de l'exécution de cet Article.

Nous avons figné cet Article provisionnellement & à condition qu'il soit aprouvé par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies. A Hamptoncourt ce 10 de Septembre de l'année 1716. signé d'Iberville, Townshend & P. Methyen.

ARTICLE V.

Comme l'objet & le véritable but de cette Alliance, entre lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux, est de conserver & maintenir reciproquement la paix & la Tranquilité de leurs Royaumes, Etats & Provinces, établis par les derniers Traitez de Paix conclus & signez 2 Utrecht, entre le serenissime Roi Très-Chrétien, la serenissime Reine de la Grande-Bretagne & lesdits Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies l'onzieme Avril 1713.; on est convenu & demeuré d'accord que tous & chacun des Articles desdits Traitez de Paix, en tant qu'ils regardent les intérêts desdites trois Puissances respectivement. & de chacune d'icelles en particulier. Et enfemble les successions à la Couronne de la Grande Bretagne dans la ligne protestante, & à la Couronne de France suivant les susdits Traitez : demeureront dans toute leur force & vigueur; Et que lesdits serenissimes Rois & lesdits Seigneurs Etats Généraux, promettent leur garantie reciproque pour l'exécution de toutes Tome I.

les conventions contenues dans lesdits Articles en tant comme ci-dessus qu'ils regardent les successions & les interêts desdits Royaumes & Etats; & ensemble pour le maintien & la défense de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits, Immunitez & avantages que chacun desdits Alliez respectivement possedera réellement au tems de la signature de cette Alliance. Et à cette fin lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux sont convenus entr'eux & demeurez d'accord que si quelqu'un desdits Alliez étoient attaqué par les armes par quelque Prince où Etat que ce fut. les autres Alliez interposeront leurs Offices, auprès de l'Aggresseur pour procurer satisfaction à la partie lezée & engager l'Aggresseur à s'abstenir entièrement de toutes sortes d'Hostilitez.

ARTICLE VI

Mais fi ces bons offices n'avoient pas l'effet que l'on fe promet pour concilier l'esprit des deux parties & pour obtenir une satisfaction & un dedommagement dans l'espace de 2. mois, alors ceux des contractans qui n'auront point été atraquez seront tenus de secourir sans retardement leur Allié & de lui fournir les secours ci-dessous exprimez savoir.

Le Roi Très-Chrétien, huit mille Hom-

mes de pied & 2000. de Cavalerie.

Le Roi de la Grande Bretagne 8000. Hommes de pied & 2000, de Cavalerie.

Les Etats Généraux 4000. Hommes de pied

& 1000. de Cavalerie.

Que fi l'Allié qui sera engagé dans la Guerre, comme il a ésé dit ci-dessis, yeus plutôt avoir des

Négotiation, Memoires et Traitez. 99 des secours par Mer, ou même préserer de l'argent aux Troupes de Terre & de Mer, on lui en laissera le choix & gardant toujours cependant une proportion entre les sommes qu'on donners & le nombre de Troupes marquées ci-dessus.

Et afin qu'il n'y ait aucune contestation sur ce sujet, on est convenu que 1000. Hommes de pied seront évaluez à la somme de 10000. Livres par mois & 1000. de Cavalerie à celle de 30000. Livres, le tout monnoye de Hollande & par mois, en comptant 12. mois dans un an & que les secours par Mer seront évaluez suivant la même proportion.

ARTICLE VII

On est convenu pareillement & il a été stipulé que si les Royaumes, Pais, ou Provinces de quelqu'un des Alliez sont troublez par des diffentions intestines; ou par des rebellions au finer desdires successions ou sous quelqu'autre pretexte que ee foit, celui des Alliez, qui se trouvera dans ces troubles, sera ett droit, de de mander, que ses Alliez lui fournissent les secours ci-dessus exprimez, ou telle partie d'iceux qu'il iugera être hecchaire; & ce, aux fraix & depens des Alliez, qui font tenus de fournir ces secours, qui feront envoyez dans l'Espace de 2. mois après due la requisition en aura été faite, fauf cependant le choix, comme on l'a dit ci-dessus à la Partie requerante de demander qu'on lui fournife ces secours par Terre ou par Mer, & les Affiez feront remboursez dans l'Espace d'un any aptès que ces troubles auront été.

100 Recueil Historique d'Actes,

calmez & appaisez, des depenses qu'ils auront faites pour les secours donnez en vertu de cet Article. Mais au cas que lesdits secours ne sussent par suffisans, lesdits Alliez conviendront de concert de se fournir de plus grands secours, & même si le cas le requeroit, déclareront la Guerre aux Aggresseurs & s'assistement de toutes leurs forces.

ARTICLE VIII.

Le présent Traité sera ratissé par Sa Majesté Très-Chrétienne & Britannique & les Seigneurs Etats Généraux; Et les Lettres de ratissication en bonne forme seront livrez de part & d'autre dans l'Espaçe de 4. Semaines ou plûtôt s'il se peut faire à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous soussignez munis des Pleins Pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux de Provinces-Unies, avons essits Noms signé le présent Traité, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrième jour de Janvier de l'an mil sept cens dix-sept.

(L. S.) , (L. S.)

Du Bois. Cadogan. (L. S.) J. van Essen.

(L. S.) (L. S.) VV. vander Does.

Castagnere de (L. S.) A. Heinsius.

Chateauneuf. (L. S.) S. Conink.

(L. S.) Le Baron de Reede de Renswoude.

(L. S.) V. A. V. Burmania.

(L. S.) A. Eckhoust.

(L. S.) W. Wichers.

Négociations, Mémoires & Traitez. 101

ARTICLE SEPARE'.

Signé & Ratissé entre la France & la Hollande.

Omme dans l'Article cinquième du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui entre le serenissime Roi Très-Chrétien, le serenissime Roi de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, on est convenu d'une garantie reciproque pour l'exécution de toutes les conventions mentionnées dans le même Article; & ensemble pour le maintien & défence de tous les Royaumes, Provinces, Etats, Droits immunitez & avantages que chacun desdits Alliez respectivement possedera réellement au tems de la fignature de cette Alliance; les foussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Députez & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Etats Généraux, sont convenus, que sans deroger en aucune manière à l'Article premier de ladite Alliance, suivant lequel il y aura une Paix inviolable & une étroite Alliance entre leurs dites Majestez & lesdits Seigneurs Etats Généraux, leur Etats & sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, la garantie stipulée dans l'Article V. du même Traité n'aura lieu à l'égard de Sa Majesté Très-Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux, que pour les Etats & Possessions qu'ils ont respectivement dans l'Europe; ce qui s'entend aussi des secours stipulez & promis reciproquement dans l'Article 6. du G₃

Traité, lesquels secours seront aussi limitez dans l'Europe par raport à Sa Majesté Très-Chrétienne & aux Seigneurs Etats Généraux.

Le présent Article separé aura la même force que s'il étoit inseré mot pour mot dans le Traité & sera ratifié dans le même tems que le Traité, & les Ratifications seront pareillement fournies avec celles du Traité.

En foi de quoi nous foussignez munis des Pleins pouvoirs de Sa Majesté Très Chrétienne & des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, avons esdits Noms signé le présent Article & y avons sait aposer les cachets de nos Armes. Fait à la Haye ce quatrième jour de Janvier de l'an mil sept-cens dix-sept.

(L. S.) Du Bois. (L. S.) Castagnere Chateauneuf. (L. S.) J. van Essen. (L. S.) V. V. vander Does.

(L. S.) A. Heinfins.

(L. S.) S. Coninck.

(L. S.) Le Baron de Reede de Renswoude. (I. S.) V. A. V. Run-

(L. S.) V. A. V. Bur-

(L. S.) A) Eckbout. (L. S.) W. Wichers.

Les motifs qui avoient engagé le Duc Regent à entamer la négociation qui fut terminée par le Traité que l'on vient de lire, lui dictoient naturellement qu'il étoit de son intérêt de se faire des amis de ses voisins, ou du moins d'être avec eux dans une situation telle, qu'ils vayent aucun prétexte de se liguer contre lui avec

Négociations, Mémoires & Traitez. 103 evec ceax qui pouroient le troubler dans la possession des droits de sa naissance, confirmez par les Renonciations & par les Traitez, sur tout garantis indirectement par l'Article V. du Traité précedent. C'est pour quoi il mit la dernière main à un Traité déja entamé sous Louis XIV. Pour regler tous les droits & toutes les prétensions entre la Couronne de France & le Duc de Lorraine. Sans cela., à la première occasion, rien n'auroit empêché ce Prince, de se servir du moindre prétexte qui auroit pû lui donner des Alliez capables de faire valoir tant de Droits de la Maison de Lorraine, qui n'ont été étouffez & comme supprimez que par la puissance & les armes formidables de Louis XIV. Le Traité fuivant, s'il ne donnoit pas un Allié au Regent, ôtoit à un Prince, que la fituation de ses Etats peut rendre nuisible, tout prétexte de remuer; outre que la Couronne y trouvoit un avantage réel, vit les cessions qui y sont ou reglées ou confirmées. Ce Traité ne trouva point d'Obstacle au dehors, personne n'étant en droit de se mêler de ce que les deux cours trouveroient à propos de resoudre.

Traité entre le Roi de France & Son Altesse Royale le Duc de Lorraine conclu à Paris le 21. Januier 1718.

E seu Roi de glorieuse memoire ayant tous jours eu à cœur de terminer & sjuster avec Mr. le Duc de Lorraine, tout ce qui restoit à exécuter à son égard en consequence du G 4

104 Recueil Historique d'Attes,

Traité de Paix conclu à Riswick le 30. Octocre 1697. Sa Majesté peu après ce Traité auroit nommé des commissaires, pour avec ceux dudit Duc examiner tous les points, Articles & difficultez dont il s'agissoit, à quoi ils se seroient respectivement emploiez pendant le peu de durée de cette Paix, mais la matière s'étant trouvée d'une longue discussion, la Guerresurvenue entre les principales Puissances de l'Europe n'auroit pas permis de continuer les conferences tenues à ce sujet. La Paix n'eut pas plûtôt reparue par le Traité de Baden en 1714. que le feu Roi continuant dans le même desir, & en exécution de l'Article XII. de ce dernier Traité, auroit fait reprendre la negociation en 1715. en la Ville de Metz. Les Commissaires du Roi & du Duc y travailloient depuis plufieurs mois, & felon toute aparence ils l'auroient heureusement terminée; mais ayant plû à Dieu au mois de Septembre de la même année, d'apeller à soi le feu Roi, elle sut encore interrompue jusqu'au commencement de l'année 1716., que le Roi auroit à l'imitation du feu Roi, son Bisayeul, & de l'avis de Son Altesse Royale Monsieur Philippe Ducd'Orleans, petit Fils de France, Oncle du Roi, Regent du Royaume, fait reprendre & continuer les conferences pendant le cours des années 1716. & 1717. Et comme par le XXVIII. Article du Traité de Ryswick le Duc de Lorraine pour lui, & ses hoirs successeurs, doit être rétabli dans la libre & pleine possession des Etats, Lieux & Biens, que le Duc Charles son Grand Oncle paternel possedoit en 1670., lorsqu'ils furent occupez par les armes du feu Roja à l'excep-

Négociations, Mémoires & Traitez. 105 ception néanmoins des changemens portez audit Traité de Ryswick. Qu'après une précédente & longue occupation du même Pais par les armes de Sa Majesté, commencée vers l'année 1639., il avoit été passé à Vincennes un Traité entre le feu Roi & le feu Duc Charles le dernier Fevrier 1661, par le XIX. Article duquel il avoit dû être retabli dans tous ses Etats & Seigneuries, même dans les Villes, Places & Pais qu'il y avoit autrefois possedez dependant des trois Evêchez Mets, Toul & Verdun, & généralement dans tout ce dont iouissoit son prédécesseur le dernier Duc Henri lors de son decès arrivé en 1624. & qui pouvoit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la reserve de ce qui par ce Traité de 1661. a été uni, incorporé, & doit demeurer à la Couronne de France. Qui sur l'exécution de ce Traité étant survenu plusieurs difficultez, il en fut arrêté & figné un autre entre le feu Roi & ledit Duc Charles le dernier Août 1663, par lequel il est porté qu'il seroit nommé au plutot des Commissaires de part & d'autre pour regler les difficultez qui étoient survenues depuis la signature du Traité du dernier Fevrier 1661. sur l'exécution d'icelui. & nommement touchant les Abbaies de faint Epure, & de St. Mansuy, Phalsbourg, Marquifat de Nomeny, & St. Avold, & autres lieux, lesquelles difficultez n'ont cependant jamais pû être terminées à cause de la seconde occupation de la Lorraine par les armes du Roi en 1670. tems auquel le Duc Charles faisoit solliciter par ses renvoyez auprès du feu Roi, la decision d'icelles, & la pleine exécution de ce Traité,

105

duquel & de celui de 1662. Le Duc de Lorraine a toujours demandé l'exécution en vertu de celui de Ryswick comme représentant le feu Duc Charles fon Grand Oncle, & exercant tous les droits & actions, refultans desdits Traitez. A quoi les Commissaires du Roi ayant fait difficulté, prétendans oposer une fin de non recevoir tirée du Traité de Ryswick contre ceux de 1661. & 1662, en ce que ledit Duc ne pouvoit être retabli, en vertu & en conformité du Traité de Ryswick, que purement & simplement, dans les Etats, lieux & Biens que le Duc Charles possedoir réellement & de fait en 1670.: & la contestation ayant été portée au Conseil, il y auroit été reconnu que le dit Doc avoit droit d'exercer les actions fondées sur les Traitez de 1662., & 1663. de même qu'auroit pû faire ledit Duc Charles; enfuite de quoi les Commissaires de Lorraine ayant continué de soutenir leurs demandes, & produit leurs Titres, tant pour les restitutions des Villes, Païs & Lieux, avec les fruits & jouissances d'iceux, que par les Traitez de 1661. & 1661. devoient revenir au Duc Charles, que pour l'Equivalent de la Ville & Prevôté de Longwy, avec restriction des jouissances & fruits de la dite Ville & Prevôté de Longwy; ensemble la restitution des autres Lieux dont le Duc de Lorraine étoit en possession avant & depuis l'année 1670, par lui prétendus en vertu du Traité de Ryswick, & des fruits & jouissance d'iceux, & y ayant encore des abornemens à faire en exécution du même Traité & des ajustemens pour la liberté du Commerce, & pour la reciprocité entre les trois Evêchez & la Lorraine.

Négociations, Mêmoires & Traitez. 107 raine, fuivant l'ancien usage interrompu en quelques endroits par les troubles & par les Guerres, les Commissaires du Roi v auroient répondu par diffèrens Memoires & Titres, formé leurs demandes pour Sa Majesté, & pour le soutien de ses droits. Après plusieurs conferences tenues entre les Commissaires respectifs, où tous les Traitez ont été examinez, les difficultez discutées à fond, proposé respectivement les échanges & abornemens convenables. mefuré, calculé & balancé l'étendue & la valeur des Païs & des droits à ceder & à retenir, 8c enfin soigneusement pesé tout ce qui restoit à ajuster pour l'entière exécution des Traitez: Et le Roi desirant que le tout soit reglé par les Commissaires qui de sa part ont tenu lesdites conferences avec ceux de Lorraine, auroit à cet effet & de même avis de sa dite Altesse Royale Monfieur le Regent donné commission & Pleins-pouvoir au Sieur Dominique de Barbarie, Chev. Seigneur de St. Contest, & autres Lieux, Conseiller d'Etat de Sa Majesté, son Ambassadeur & Plenipotentiaire ci-devant pour la Paix conclue à Baden, & au Sr. Henri François de Paule le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormesson, Amboille & autres Lieux, Maitres des Requêtes ordinaires de l'Hotel de Sa Majesté, Conseiller en son Conseil des Finances.

Et Monsieur le Duc de Lorraine auroit pareillement donné ses commissions & Pleins-pouvoir au Sieur Jean Baptiste de Mahuet, Chevalier, Baron de Drouville, Seigneur de Sauley, & autres lieux, Conseiller d'Etat, premier Président de sa Cour souveraine, son Envoyé Extraordinaire; au Sieur François de Bar-

rois,

rois, Chevalier, Baron de Manonville, Seigneur de Kœurs & autres lieux, Conseiller d'Etat. Et son Envoyé Extraordinaire: lesquels, après s'être communiquez réciproquement leurs dits Pleins-pouvoirs & Commissions, qui seront inserez à la fin du Présent, sont convenus des Conditions & Articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

Les Traitez passez entre le seu Roi & le seu Duc de Lorraine Charles, le dernier Fevrier 1661. & le dernier Août 1663. ensemble ceux passez entre le Roi & l'Empereur & l'Empire à Ryswick, le 30 Octobre 1697. & à Baden le 7. Septembre 1714. en ce qui concerne le Duc de Lorraine, devant servir de baze & de fondement au présent Traité, seront pleinement exécutez, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément dérogé par celui-ci.

ARTICLE II.

Sa Majesté par le XXXII. Article du Traité de Ryswick s'étant reservé la Forteresse de Saarlouis avec une demie lieue de circuit à désigner par les Commissaires du Roi & du Duc, laquelle Forteresse & demie lieue de circuit sont demeurées à Sa Majesté en pleine Souveraineté à perpetuité; mais au lieu d'un abornement par la demie lieue portée audit Traité, le Gouverneur de cette place pour le Roi ayant de concert avec les Officiers de son Altesse Royale de Lorraine, conservé depuis la Paix de Ryswick jusqu'à présent, & pour le service de la Gar-

Négociations, Mémoires & Traitez. 109 Garnison, les villages de Listroff Emstroff. Frawlouter, Roden, Beaumarais avec l'empla-

cement de la ville de Valdrevange, les batimens qui y restent avec tous leurs Bans & Finages, les Fiefs, Cenfes, Metairies, & généralement toutes les dépendances enclavées dans l'étendue des Bans & Finages desdits villages & Ville de Valdrevange aux environs de Saar-Louis, il a été convenu après l'aprobation du Conseil, que ce qui a été fait en cela par provision demeurera définitif; & en conséquence que lesdits villages, emplacement de Ville, Batimens, les Bans & Finages, & leurs dépendances généralement quelconques. sois qu'elles excédent la demie lieue ou non, demeureront incommutablement à perpétuité en pleine Souveraineté au Roi. Son Altesse Rovale de Lorraine lui en faisant surabondamment, en & tant que besoin seroit toute cession & transport; auquel effet il sera procedé, à l'abornement des Finages & dépendances desdits lieux, par les Commissaires de part & d'autre, pour les separer d'avec les autres lieux, Villages, Bans, & Finages voisins apartenans à la Lorraine, & qui doivent lui rester; quand bien même quelque portion de ceux-ci rentreroit dans la demie lieue de circonference de la Place, lesquels derniers Villages & Bans seront pareillement abornez, le tout fans préjudice des Droits de parcours dont les ha-· bitans desdits lieux ont d'ancienneté joui reciproquement pour le paturage de leurs bestiaux fur les Bans les uns des autres, dans lequel usage ils seront maintenus pour toujours, sans pouvoir jamais y être troublez.

AR-

ARTICLE III.

La Ville & Prévoté de Longwy avec les 4partenances & dépendances étant conformement au XXXIII. Article dudit Traité de Ryswick; demeurées à perpetuité en toute Souversineté & proprieté au Roi, ses hoirs & successeurs. en échange de quoi Sadite Majesté a du ceder à Son Altesse Royale un autre Prévôté dans l'un des trois Evêchez, de la même étendue & valeur, dont on a dû convenir par des Commissaires respectifs. Cet échange n'ayant pli jusqu'à présent être consommé, & le seu Roi ayant confideré qu'en vertu du même Traité; ses Troupes qui vont dans les Places frontières. ou qui en reviennent, devant avoir le passage for & libre par les Erats du Duc; que d'ailleurs les Pais des Evêchez & de la Lorraine étant non feulement limitrophes, mais presque tous amituellement enclavez, l'étendue en entier de la Prévôté de Longwy étoit non seulement de difficile échange, mais peu nécessaire au service de la Place. Sadite Majesté prit la résolution de ne retenir que la Ville de Longwy 85 quelques villages aux environs. A quoi Sa dite Altesse Royale auroit consenti, à la charge qu'il lui en feroit fourni l'Equivalent; & la proportion ayant été portée au Conseil & agréée, il a été convenu que ledit Article XXXIII. du Traité de Ryswick demeurera restraint par le présent, & n'aura lieu que pour les villes hautes & basses de Longwy, & pour les villages de Mevy, Herserange, Longlaville, Mont Saint-Martin, Glaba, Autru, Piemont, Ros main,

Négociations, Mémoires & Traitez, 111 main, Lexi & Rehou, avec tous leurs Bans. Finages & Dépendances, & tout le Terrain qui peut apartenir au Domaine du Duc dans l'étendue ou enclave desdits Bans & Finages, foir qu'ils excedent ou non la demie lieue de circonference de la Place de Longwy, défignée au Plan & Carte Topographique qui en a été dressé. Le Duc cede pareillement la proprieté franche & déchargée de toutes dettes, engagemens & hypotheques, de toutes les Seigneuries, Justices, Fiefs, Cens, Métairies, Moulins, Droits, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & généralement de tout ce qui peut lui apartenir dans lesdites Villes & villages lesquels avec leurs apartenances, dépendances & annexes, demeureront incommutablement en toute souveraineté & proprieté au Roi, tant en vertu dudit Traité de Ryswick que du présent, pour en jouir par Sa Majesté & ses Successeurs, comme ladite Altesse Royale . & ses prédécesseurs en ont joui, ou dit jouir, & dont l'échange ou l'équivalent sers fourni, ainsi qu'il sera dit dans la suite.

ARTICLE IV.

Le Bois nommé le Bois Monckot, dont la Communauté des Habitans de Longwy eft proprietaire, se trouvant situé sur le Territoire du village de Sonn, dans la partie de la même Prévôté qui sera rendue à la Lorraine, comme il sera dit dans l'Article suivant; & Son Altesse Royale ayant une portion de son Bois nommé des Regrutes, qui entre dans la demie lieue de circumference de ladite Place désignée audit Plan

112 Recueil Historique d'Actes,

Plan & Carte, il a été arrêté que pour la convenance respective, ledit Bois de Mouckot demeurera au Duc, tant en proprieté que Souveraineté, & ladite portion de Bois des Recrutes rentrant dans ladite demielieue, apartiendra en proprieté auxdits Habitans & Communauté de Longwy, pour en jouir sous la souveraineté du Roi, à l'effet de quoi elle sera separée du surplus de ladite Forêt des Recruttes, qui sera restituée à Son Altesse Royale, par un fossé & par des bornes qui seront plantées par les mêmes Commissaires qui procederont à l'abornement des lieux cedez au Roi, contre ceux de ladite Prévôté qui seront restituez au Duc.

ARTICLE V.

Le surplus de Villages & lieux de ladite Prévôté de Longwy, leurs Bans & Finages, apartenances, dépendances & annexes, quand · même quelques-uns rentreroient dans la ligne de la demie lieue du circuit de la Place, seront remis à Son Altesse Royale, pour en jouir par elle, & les Ducs ses successeurs. en tous Droits de souveraineté & proprieté, comme ledit feu Duc Charles en jouissoit en 1670. Sa Majesté en tant que besoin seroit lui en failant toute rétrocession, avec renonciation à cet égard au bénéfice à elle acquis par ledit, Article XXXIII. du Traité de Ryswick., & pour prevenir toute contestation au sujet de la Souveraineté & proprieté des lieux de la même Prévôté de Longwy qui restent à la France, & de ceux qui retournent à la Lorraine, il en sera fait par des Commissaires de part & d'au-

Negociations, Mémoires & Trakez. 112 d'autre une désignation, séparation, & abornement fur les differens terrains, & fur le pied de ladite Carte Topographique, fans préjudice néanmoins du Droit de parcours pour le pâturage des bestiaux des Habitans désdits villages de l'une & de l'autre Souveraineté, qui sera reciproquement entretenu & confervé suivant leur ancien usage. Mais lesdits villages de l'une & de l'autre Souveraineté demeureront déchargez; savoir, ceux qui restent à la France de toutes Jurisdictions, Bannalitez, Servitudes. Corvées & autres prestations généralement quelconques, envers le Domaine du Duc. & réciproquement tous les lieux & Habitans de ladite Prévôté qui doivent lui retourner, sont & demeurent affranchis, libres & dechargez de toutes Jurisdictions. Bannglitez, Servitudes . Corvées , & autres prestations généralement quelconques; dont ils pourroient avoir été ci-devant tenus envers le Domaine du Roi. & notamment les Habitans des villages de Gondrange, du Prieuré de Brehain-la Cour. de la Magdelaine Redrang, Athus, Aich, Batincourt, Bury-la-ville, Houdlemont, & autres si aucun y a de l'obligation de faucher, faner & voiturer les Foins des Prez nommez les Breuils du Château de Longwy, & en consequence de la division ainsi faite de ladite Prévôté, il a été convenu que les Titres, Papiers & Enseignemens qui peuvent concerner en particulier les villages & lieux de ladite Prévôté-qui doivent revenir à son Altesse Royale, lui feront restituez, & à l'égard des Titres qui peuvent concerner en commun, la ville & tous les villages de ladite Prévôté, Tome I. н

114 Recueil Historique d' Astes,

comme sont les comptes du Domaine de la Gruire Sa autres, ils scront partagez en les divisant d'année à autre alternativement.

ARTICLE VI.

Le Roi avant retenu & étant demeuré sais par le VI. Artiele du Traité de 1661. des Places & Postes de Kaufman, Saarbourg, & Phalebourg en souveraineté & proprieté franche & déchargée de toutes Dettes & Hypotheques, & étant furventi en la même année 1661. des dif-Scultez lut l'exécution dudit Article entre les Commissaires de Sa Majesté de ceux du Duc. au suide des villages de la dependance dudit Phatsbourg 38 de celui de Niderwilars debens dant de Seatboarg, faifant privile des difficulters que l'on est convenu de regior par le Thaité de 1661. Un ce que Sa Majerté res dit avoir mus lefdits Postes & Places de Kaufman, Searbouse. de Phalabourg, avec la demissione de tous tol & les villages en dependans nommer en l'Article, XIII. dudit Truité des 1661., ou qui trouveroient enclavez dans la largeur de la demie-lieuë qui devoit former ladite route, les Commissaires du Roi auroient prétendu prendre Hautres Whages dependant dudit Phalabourg. Se au lieu de faivre la route par colui de Nis derwilers; the auroient formel une autre qui emporte des villages Loriains non cedez. Et néanmoins confervez toujours celui de Niders wilers, ce qui faisoit un double emploi. a été convenu par le présent que ledit village de Niderwilers, ensemble les autres pris dans la dépendance de Sagricurg, & de Phalabourg

Négociations, Mémoires & Traitez, 112 en ladite année 1661. demeureront au Roi, de même que les villages de Hentidorff, Lutzelbourg, Dann, Hultenhaufen, Haffembourg & Wilsberg, de la dependance de Phalsbourg, en forte qu'avec les antres villages dudit Phalsbourg, compris dans la route, la Principausé entiére dudit Phalsbourg apartiendra à Sa Majesté, auguel effet Sadite Altesse Royale lui en fait cession & transport en proprieté & Souveraineté déchargée de toutes dettes & hypothegues. Cede pareillement ledit Duc, toutes les Seigneuries, Fiefs, Justices, Domaines, Bois, Forêts, Revenus, & généralement tout ce qui lui apartient ou pourroit apartenir dans lesdites Places, & Postes de Saarbourg & Phalsbourg, villages en dependans cedez par le Traité de 1661. & par le present, sours Bans & Finages, apartenances & dependances, & annexes généralement quelconques, déchargées de toutes dettes & hypotheques, pour demeurer uni & incorporé à la Couronne de France, enforte que ledit Duc, ses hoirs & successeurs n'y puissent jamais rien prétendre sous quelque prétexte que ce foit.

ARTICLE VIL

Le Duc renoncera & renonce en faveur de Roi, à tous Droits & prétentions de Souve-raineté, de proprieté, ou autres, sur les villages & Abbayes de S. Epure, & de S. Man-Guy près de Toul, leurs Bans & Finages, sur les apartenances & dépandances desdits Bans & Finages, Droits & Domaines, si aucun Sadite Altesse y en a. Elle renonce pareille-H 2

116 Recueil Historique d'Actes,

ment à tous Droits, & prétentions de Souveraineté & autres, sur les villages de Vaucremont, Stoncourt, Viller, & Aurich, autrement Ongerange, composant le Ban de S. Pierre; & sur les villages de Xousse ou Xuisse, Thonville, & Brulange, composant le Ban de la Rotte, leurs Finages, apartenances & dependances, laquelle Souveraineté apartiendra à l'avenir sans contredit au Roi, tant suivant ses anciens Droits & prétentions, qu'entant que besoin seroit, en vertu de la présente renonciation & cession, au moyen de quoi toutes les difficultez & contestations à regler pour ce regard par ledit Traité de 1663, demeureront éteintes & terminées.

ARTICLE VIII.

Le Duc ayant la proprieté & Souveraineté de la Forêt de Kallenhoven, & par le V. Article du Traité de 1661. le Roi étant demeuré saisi de la place de Sierck; & du nombre de 30. villages en dépendans, dont quelque-uns voifins de ladite Forêt y ont de toute ancienneté des usages pour chauffage, marnage & pâturage. Il a été convenu pour prevenir toutes difficultez, que Sadite Altesse Royale cedera & cede à Sa Majesté en proprieté & Souveraineté, trois mille Arpens mesure ordinaire du Pais à prendre dans ladite Forêt, à commencer à l'extrémité extérieure du Canton de Bois apellé de la Zigelleray ou de la Thuillerie, aboutiffant du côté septentrional aux Bans des villages de Kerlingen & de Frichingen, & de rentrer depuis ladite extrémité dans le corps de ladite Forêt, continuant jusqu'à

Négociations, Mémoires & Traitez. l'endroit où finira le toisé desdits 2000, arpents cedez, lesquels seront abornez & separez du reste de ladite Forêt par des bornes & par un fossé qui seront plantez & faits en présence des Commissaires de part & d'autre, dans losquels 2000, arpents sont entendus compris les 2000. arpens accordez par le feu Duc Charles à la Chartreuse de Rhetel pour la moitié du chauffage d'icelle, & moyennant ladite cession, Sa Majesté sera chargée dans lesdits 2000, appens de fournir & laisser les usages anciens & accoutumez auxdits villages dependans de Sierck, & à ladite Chartreuse de Rhetel, le surplus de ladite forêt Lorraine en demeurant exemte, ensorte que chaque Souverain ne fera chargé dans fes forêts que des usages des villages & lieux de sa domination.

ARTICLE IX.

Et comme le village de Frichingen dependant de la Lorraine, voisin de la forêt Kallenhoven, & du Canton de Bois de la Thuillerie, se trouve enclavé & mêlé avec d'autres villages cedez au Roi en 1661. il a été convenu que ledit village de Frichingen demeurera cedé à Sa Majesté en vertu du present Traité, pour être joint aux autres villages François de la dependance de Sierck, & que ses habitans jouiront de l'usage qui leur apartient dans la portion de ladite forêt abandonné au Roi, en échange duquel village Sa Majesté cede à Son Altesse Royale celui d'Ewendorff dependant dudit Sierck, Domination de France, joignant d'autres villages Lorrains : lesquels villages de Frichingen & Ewendorff ainsi échangez H 2

changez avec leurs Bans, Finages & dépendances; ensemble leurs Domaines & Revenus aparaiendront à l'avenir, le premier au Roi, & le second au Duc, qui sera tenu de fournir aux Habitans d'icelui dans sadite forêt de Kallenboven, l'usage qu'ils peuvent y avoir.

ARTICLE X

Les villages d'Arnaville, Vilcey, Hageville, Jonville & Olley, qui ont été retenus jusqu'à présent sous l'autorité du Roi, ayant été connus être d'une Souveraineté indivise entre Sa Majesté, à cause de la Tierre de Gorze & Son Altesso, Royalo, à camé du Baillage de Nancy & de la Brévôté de la Chaussée, demeureront échangez & separez en entier pour éviter toutes contestations, ainsi qu'il en suit: savoir, que les villages de Vilcey, Hageville & Jonville, resterent en entier en Souveraineté au Roi. avec leurs Dépendances, Revenus, Droits & Domaines particuliers qui y apartenoient ci-devant au Duc de Lorraine & de Bar, Son Altesse Royale faisant à Sa Majesté, en tant que besoin seroit, toute cession de transport de ses Droits & prétentions sur les dits villages & dependances; & en échange, la Souveraineté des villages d'Arnaville, & d'Olley, avec leurs dependances, appartiendra en entier audit Doc. Se Majesté lui faisant pareillement toute celsion & transport des parts, portions & droits qui lui apartenoient ésdits lieux : bien entendu que le préfent échange & austiement ne pourre nuine ni préjudicier aux Droits, Revenus in nic autres: chales qui peuvent apurtentr dans Négociations, Mémoires & Traitez. 119 dans lesdits lieux à l'Abbé de Gorze, ou autres Seigneurs particuliers.

ARTICLE XL

Le Duc cede au Roi tous les Droits qu'il peut avoir en la Souveraineté, Justice & Demaine sur la Rue dite de Bar au village Kunetange, Prévôté de Thionville, lequel apartiendra en entier sans contestation à Sa Majesté; en échange de quoi le Roi cede audit Duc le Droit de Souveraineté, qu'il a sur l'emplacement du Château de Beauzemont, situé dans le village Lorrain du même nom.

ARTICLE XIL

Son Altesse Royale en consideration du present Traité, renonce à tous ses Droits & prétentions sur les fruits & jouissances de tous les lieux & Pais qui ont été retenus sous la Domination de Sa Majesté, & contestez avant 1670. & depuis le Traité de Ryswick jusqu'à présent: lesquels lieux & païs lui sont restituez, où qu'elle abandonne par le présent Traité, & en fait toute cellion & remile à Sa Majesté, à la reserve néanmoins des jouissances & fruits de la ville & Prévôté de Longwy, dont elle fera indemnifée par Sa Majesté suivant la liquidation qui en sera faite par des Commissaires de part & d'autre , à compter depuis l'Echange des Ratifications du présent Traité, pour parvenir à laquelle liquidation, le Roi fera communiquer aux Commissaires du Duc les Comptes, Regîtres, & autres enleignemens qui ont lervi à $H \Delta$

120 Recueil Historique d'Actes,

la jouissance & perception des Revenus de la dite ville & Prévôté de Longwy.

ARTICLE XIII.

Movement les cessions, renonciations du Duc, les ajustemens précédens, & en confideration de tout ce que dessus, le Roi tant pour remplir les changes & équivalens de ladite Ville de Longwy & des Villages & lieux en dependans, énoncez en l'Article III. du présent Traité, & des Villages dépendans de Phalsbourg & Searbourg, & autres ci-devant énoncez qu'autrement, céde & transporte au Duc tous les droits de Souveraineté & autres qui peuvent apartenir à Sa Majesté sur la Ville & Fauxbourgs de Ramberviller, sur les lieux & villages de Jeaumenil, Housseras, Autrey, St. Benoist, Bru, Xaffeviller, Doncieres, Nossoncourt, Menil, Sainte Barbe, Anglemont, Bazien & Menarmont, leurs Bans & Finages, & fur toutes les Censes, Fiefs & Usuines y enclavées, leurs apartenances & dépendances composant la Chatellenie dudit Ramberviller, sans en rien excepter, ensemble la souveraineté sur les bois nommez le grand Bois de la Chatellenie & de Fenne, dont la proprieté apartient à l'Evêché de Mets dans l'étendue de ladite Chatellenie de Ramberviller, quoiqu'ils ne soyent pas compris dans celle des Bans & Finages des villages & lieux ci-devant nommez. Cede pareillement la dite Majesté ses droits de Souveraineté sur les villages de Rouille & Domtaille, avec tous leurs Bans & Finages, apartenances & dêpendances, sans en rien excepter, lesquels quoi-

Négociations, Mémoires & Traitez. quoiqu'ils ne soient pas originairement de la dite Chatellenie, y sont ordinairement annexés, tous lesquels lieux & villages, ainsi qu'ils le sont ci-devant specifiez, apartiendront à l'avenir à perpetuité au dit Duc, ses hoirs & successeurs Ducs de Lorraine, en tous droits de Souveraineté & autres quels qu'ils soient qui y apartenoient ci-devant à S. M. à quelque titre que ce foit, en sorte qu'elle & les Rois ses successeurs n'y puissent desormais rien prétendre, sans préiudice neanmoins aux droits de proprieté. Domaines, Revenus, Justices & Jurisdictions qui apartiennent dans les dits lieux à l'Evêque de Metz & aux autres vassaux lesquels leurs sont conservez en leur entier, à la charge de faire exercer lessites Justices & Jurisdictions dans l'étendue de la dite Chatellenie, & desdits Rouille & Domtail, sous le ressort des cours superieures du Duché de Lorraine, par des officiers refidens fous fa domination.

ARTICLE XIV.

Le Duc possedant en tous droits de superiorité territoriale la portion du Marquisat de Nomeny qui lui est restée après le Traité de 1661. & la Chatellenie entiere de Hombourg, Saint Avold, Sa Majesté a déchargé & decharge sa dite Altesse Royale pour raison de la dite Portion du Marquisat, & de la dite Chatellenie entiere, leurs dépendances & apartenances, de tous les droits de suprême domaine, Jurisdictions, & autres que la Couronne de France peut avoir acquis sur icelles, tant par le Traité de Munster en 1648. qu'au-

trement, même sur les 3. moulins dudit St. Avold, & la Cense d'Odersang dependante de l'un desdits moulins, & sur les villages de Henriville, & de haute Vigneulle, en Allemand d'Obersilen, qui lui seront remis, si fait n'a été, comme dépendans dudit Saint Avold; desquels droits de suprême Domaine, Jurisdictions & autres quels qu'ils puissent être, sa dite Majesté fait cession & transport au Duc, pour du tout en l'Etat qu'il le possede après le Traité de 1661. en jouir par ledit Duc, ses hoirs & successeurs en toute Souveraineté, comme de son Duché de Lorraine, auquel il desneurera incorporé.

ARTICLE XV.

Sa Majesté a pareillement déchargé les villages dependans de la terre & Scigneurie de Commerci & l'Abbaye de Rieval qui y est située, du ressort du Bailliage & siege Presidial de Vitry & par apel au Partement de Paris. auquel ressort ils sont soumis; & de tous autres droits que Sa Majesté autoit pû y prétendre, dont en tant que besoin, elle fait toute cession & transport à sadite Altesse, la quelle en jouira paisiblement à l'avenir en rous droits de Souveraineté, comme elle jouit actuellement de la ville de Commerci & des autres lieux & villages dépendans de la dite terre & Seigneurie, en vertu du Traité passé entre le feu Roi & ledit Duc, le 7. Mai 1707. cui sera au surplus suivi & exécuté, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

ARTICLE XVI

Sa Majesté a encore cedé a son Altesse Royale les droits de Souversineté & autres qui lui apartiement à cause de son Chateau de Passavant, sur un sies apartenant aux sieurs de Grignoncourt & consorts dans le village Lorrain de Martinvelle, & sur les dépendances du dit sies dans ce village, & sur son Ban & Finage, Sa Majesté déchargeant en outre les habitans dudit village de Martinvelle, du droit de Sauvegarde, des quatre sols par ménage qu'ils lui doivent à cause de son Château de Passavant.

Demeurera de même cedé audit Duc, le droit de Souveraineté appartenant au Roi sur quelques Maisons du village Lorrain de Boccange; ensemble le droit que sa Majesté pourroit avoir sur partie du Territoire dudit village, sans préjudice neanmoins des droits qui peuvent apartenir au Seigneur du village de Barthoncourt du Païs Messin, sur les dites Maisons, sur les residens en icelles, & même sur ledit territoire de Boccange si aucun droit il y a, lesquels droits lui sont conservez en leur entier.

Le village de Maxey sous Brixey, & la Rue, dite la Rue du Fief, dans celui de Pagny sur Meuse, autrement de Blanchecolle, seront restituez au Duc, arant été justifié que le Duc Charles les possedoit en tous droits de Souveraineté, justice & Domaine, en 1670. Et long-tems auparavant, lequel village de Maxey, Sar Majesté décharge des sei: & Homage, qui lui, en étoient dus, à cause

cause de son Château de Monteclair, & les Habitans du même village du droit de Sauvegarde, de deux sols par menage qu'ils doivent au dit Château.

Décharge pareillement ladite Ruë du Fief de Pagny de Foi & Hommage dûs à Sa Majesté à cause de son Château de Vaucouleurs à condition neanmoins que la dite Ruë du Fief sera & demeurera unie au corps dudit village, faisant partie de la Prevôté de Gondrecourt dépendant du Barrois, & comme telle comprise dans l'Hommage dû au Roi par ledit Duc, à cause du Barrois.

ARTICLE XVII.

Sa Majesté fera restituer à son Altesse Royale la Forest de Monderen & celle de Kallenhoven, aïant été justissé que les dites Forêts apartiennent en Souveraineté à la Lorraine, & ne sont dans aucune des dépendances des villages de la Prevôté de Sierck, cedez à la France par le Traité de 1661. Bien entendu que cette remise n'aura lieu qu'après la distraction au prosit de Sa Majesté de 3000. Arpens à elle cedez par l'Article VIII. du présent Traité, & que le Duc sera tenu de sournir, & laisser prendre dans ladite Forest de Monderen & autres, de la domination du Roi, les usages & assources qu'ils peuvent y avoir, comme d'ancienneté suivant leurs Titres ou possessions.

ARTICLE XVIII.

Les villages de Moulotte, de Mailly, de Leywiller, d'Ariance, & les Censes de Roza, de Négociations, Mémoires & Traitez. 129 de la Haute Voille, de Bouzonville, de Marien Flosfeld, & la petite Seigneurie ou Cense de St. Martin, fituée près de Nomeny qui apartenoient au Duc Charles, & qu'il possedoit depuis le Traité de 1661. seront rendus en toute Souveraineté à son Altesse Royale.

WARTICLE XIX.

La restitution provisionnelle que le Roi sit faire au Duc en l'année 1701, des villages de Bulligny, Bagneux, Crezille, Martemont, Aingerey, Tuillay aux Grozeilles, Sexey aux Forges, Colombay, Allain aux Bœufs, Viterne le Montrot, Crepey, Selaincourt, & Manoncourt, dépendans de sa Prevôté de Gondreville, & des villages de Vaxy, Puttigny, Gerbecourt, & Lubecourt, qui composent le val de Vaxy, dépendant de fa Prevôté d'Amance, lesquels avoient été retenus sous l'obeissance du Roi depuis le Traité de Paix de Ryswick, vaudra & tiendra pour définitive, sans qu'à l'avenir fadite Altesse Royale doive ni puisse plus être troublée en la possession de la Souveraineté desdits lieux, fous quelque pretexte que ce soit.

ARTICLE XX.

Sur la difficulté concernant l'état & fujettion personnelle des Curez des villages ci-après, qui restoit indecise depuis les Traitez passez le 2. Octobre 1704. & 21. Mai 1705. Entre le Sieur de Harrouys Intendant en Champagne, Commissaire du Roi, & le Sieur de Sarrassen Conseiller d'Etat, Commissaire du Duc,

Duc, par lesquels Traitez ils ont procedé conjointement dans les villages de Burey en Vaux. Badonwiller, Gouffaincourt, Espiez, Lezevil le, d'Ainville & Saint Germain, dont la Souversineré est indivise entre Sa Majesté, à cause de ses Prevôtez de Vaucouleurs, d'Andelot & de Grand: & sa dite Altesse Royale à cause de ses Prevôtez de Goudrecourt & de Fong, à la reconnoissance des Habitans qui y doivent être fuiets du Roi, & à celle des Habitans qui v doivent être sujets du Duc, conformément aux anciens usages y observez; il a été convenu que lessites Traitez seront suinis & exécutez & que pour terminer soute contestation sur le fait deldits Curez, ceux qui sont actuellement pourviès des Cures desdits villages, sous quelque domination & en quelques pais qu'ils soient nez. seront tous réputez 85 tenus sujets du Roi & que les Curez qui leur fuccederont, immédiatement dans leidites Gures, sous quelque domination & en quelque pais qu'ils soient nez, apartiendront au Duc, & après la mort de ces derniers, leurs successeurs seront sujets du Roi, & ainsi alternativement, à mesure que les Cures vaqueront & seront remplies, les Curez apartiendront tantôt à Sa Majesté & tantôt à son Altesse Royale.

ARTICLE XXI.

L'Abornement fait par le Gruyer de Coiffy ès mois de Novembre & Decembre 1678. Janvier, Avril & Juin 1679. de la Forest de Passavant en la partie de France, demeure nul & comme non advenu, par raport aux limites de

Négociations, Mémoires & Traitez. de ladite Forest vers le septentrion; & en conséquence les bornes qu'il y fit planter sous les nombres 72. 72. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. & 81. comme aussi celle du milieu de la Verrerie de Saint-Vaubert, autrement dit de Thomas, non designé dans les Procès verbaux desdits mois. seront retirées & suprimées: ce faisant, le Duc demeurers maintenu en la possession de la Souvergineté de toute l'étendue du Territoire de ladite Verrerio, suivant l'enceinte des anciennes petites bornes marquées de croix de Lorraine qui sont jusqu'à l'allignement de la Chapelle de St. Vaubert. Ledit Duc demourera pareillement en possession de la Souveraineté & proprieté du terrain en nature de forest qui est à Porient du perritoire de ladite Verrerie, jusqu'en territoire de celle du Morillon comme faisant ledit terrain une partie de la forest d'Attigny jusqu'aux huit anciennes grandes Bornes commençant la premiere vers le milieu de l'alligne ment meridional du Territoire de la Verrerie de S. Vaubert; laquelle derniere Borne fait la separation des trois Provinces, de Champagne, de Lorraine & du Comté de Bourgogne, defquelles huit bornes, ensemble de celles qui separent le territoire de la Verrerie de Saint-Vaubert du côté meridional, il fera fait visite & reconnoissance par des Commissaires respectifs qui feront marquer les armes de France, fur lesdites bornes du côté qu'elles regardent la forest de Passavant, en laissant celles de Lorraine qui se trouveront sur l'autre face, si mieux lessits Commissaires n'estiment convenir d'y mettre de nouvelles bornes, qui soient parfaitement uniformes & semblables à celles qui fır

furent plantées entre les deux portions de ladite forest de Passavant par des Commissaires respectifs en 1584, pour servir de limites des Souverainetez.

ARTICLE XXII.

A l'égard de la partie de forest apellée vulgairement le Bois du Differend qui ne sut point partagé en 1584, il est convenu que le partage en sera fait par les mêmes Commissaires en deux portions égales, & que celle qui sera joignante à la partie de la sorest de Passavant, tombée au lot de Sa Majesté en 1584, y démeurera réunie tant en Souveraineté qu'en proprieté; & l'autre partie apartiendra à sadite Altesse Royale, tant en Souveraineté qu'en proprieté: à l'esset de quoi il sera mis entre les dites deux portions du Bois du Differend, des bornes conformes à celles qui surent plantez pour separer les portions de la forest de Passavant en 1584.

ARTICLE XXIII.

Le Roi donnera ordre: pour faire remettre incessament audit Duc, la Ville de Saint Hypolite, avec ses apartenances & dépendances comme elle sur remise au Duc Charles après le Traité de 1601. pour en jouir par sadite. Altesse Royale en tous droits de Souveraineté, justice & domaine, de même qu'en jouissoit ledit Duc Charles en 1670. & que lui & ses Prédécesseurs en avoient jouis auparavant.

Négociations, Mémoires & Traitez. 129

ARTICLE XXIV.

La forest située sur le penchant meridional du Val de Lievre appellé Hynderwaldt par les communautez de Berkeim, de Saint Hipolite & d'Orschweiler, leur demeurera propre &c commune depuis le confluent des deux ruissaux de Bolembach, en suivant les bornes que l'on y trouve plantées jusqu'à la rencontre d'un ' Rocher qui est marqué d'une croix au confluent des deux ruisseaux de Watembach, & en remontant sur la droite, & le long du ruisseau du grand Watembach, jusqu'à la rencontre du grand Rocher nommé Reinolstein autrement Ramelstein, qui est au sommet de la Montagne appellé Denkel, autrement Hury, de toutes lesquelles bornes il sera faite une description, Procès verbal, & Carte Topographique par des Commissaires qui seront nommez de part & d'autre, lesquels pourront encore en faire planter d'autres ès lieux où ils le trouveront à propos, & même depuis le confluent des deux Watembachs, jusqu'audit Rocher de Ramelstein, sans préjudice neanmoins aux droits du patûrage que les Habitans de Lievre ont dans ladite forest, & à la proprieté des Terres ou Prez qui y sont enclavez, lesquels ne sont pas en nature de Forest, dont ils continueront de tirer librement les fruits, conformément à la sentence arbitrale datée du Mecredi après le Dimanche de Jubilate de l'année 1516.

ARTICLE XXV.

Lesdites trois Communautez de Berkeitn Saint Hypolite & Orschweiler jouiront de hadite Forest de Hynderwald par indivis, comme elles ont fait ci-devant & jusqu'à présent. & les Officiers de chacune desdites Communi nautez y auront Jurisdiction en première instant ce par prévention les uns fur les autres. Ce faifant, ils auront droit de connoitre des mefus, délits & malverfations, dont leurs forestiers suront fait raport, ou dont ils auront les premiers dressé des Procès verbaux dans les cours de leurs visites; & en cas d'apellations de leurs Jugemens, elles feront portées par devant les Juges Superleurs de la Communauté dont les Officiers auront prevenu, en sorte que les appellations des Jugemens rendus par ceux de Berkeim & d'Orschweiler, seront portées par devant les tribunaux fuperieurs de la Province d'Alzace, & celles des Jugemens rendus à Saint-Hypolite, seront portées par devant les Tribunaux superieurs de Lorraine, tous lesquels Juges superieurs pourront indistinctement esdits cas de ressort, faire les descentes, vues de lieux, enquêtes & toutes autres procedures necessaires dans ladite Forest que le cas requerera, sans pour ce acquerir sucume Jurisdiction privative sur icelle, ni préjudicier aux droits & autorité de l'autre Souveraineté.

ARTICLE XXVI

Et en consequence, la Montagne particu-

Négociations, Mémoires & Traitex. 131 liere apellée le Spiedmont par les Habitans de Lievre, commençant depuis ledit rocher qui est au confluent desdits deux ruisseaux de Watembach, en remontant à l'Occident de celui du grand Watembach jusqu'à la rencontre dudit Rocher de Rameltein, avec le terrain qui s'étend depuis cet alignement jusqu'aux bornes separatives du Ban de Sainte Croix, Souveraineté de Lorraine, est declarée apartenir & faire partie du Ban de Lievre Souveraineté de Lorraine.

ARTICEE XXVII.

Sa Majesté se déporte des prétentions mues depuis peu sur Sainte Marie aux Mines, & le Val de Lievré en la partie appellée de Lorraine, sur la Seigneurie de Tanviller & dependances, für un quart du village de Herange & prétendues dépendances, fur la Seigneurie du Dordal & für le village de Manonviller, à l'exception de quelques Maisons situées dans ce dernier village, qui dépendent de la Seigneurie de Herbeviller, Lanoy Eveche de Metz, de tous lesquels lieux son Altesse Royale contimera de jouir comme ci-devant en tous droits de Souveraineté, fans aucune referve, & fans pouvoir elle ni ses successeurs y erre troublez Pavedir sous quelque prétexte que ce soit. le rout neaumoins fans préjudice des droits des Seignedrs particuliers für quelques uns desdite neux, lesquels leur demennent conservez en leur STREET, STREET

was en la la la propria la granda

ARTICLE XXVIII.

Les Evêques de Metz. Toul & Verdun prétendans que les Ducs de Lorraine possedent depuis long-tems plusieurs Terres & sies situez. dans les Etats desdits Ducs, lesquels fiefs & Terres proviennent originairement du temporel desdits Évêchez, dont les anciens Ducs de Lorraine ont prêté foi & Hommage auxdits Evêques, ils ont demandé la continuation desdites Foi & Hommage; & son Altesse Royale avant soutenu que par le Traité du dernier Fevrier 1661. Art. XIX. Le Duc Charles ayant été remis & établi dans la possession & jouissance de tous les autres Etats, & Seigneuries qui lui furent lors restituez, même des Villes, Places, & Pais, qu'il avoit autre fois possedez dépendans desdits trois Evêchez, & généralement tout ce dont le dernier Duc Henri jouissoit lors de son dècès arrivé en 1624. & qui pourroit lui appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la reserve de ce qui par le même Traité a été incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouir par ledit Duc Charles en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine en la même maniere que ledit Duc Henri en jouissoit, sans que ledit Duc Charles ni ses successeurs y puissent être troublez sous quelque pretexte que ce soit & sous les autres conditions portées par ledit Article XIX. Qu'ainsi le Duc regnant ne pouvoit être tenu à cet égard que comme le Duc Charles fon grand Oncle l'a été en vertu dudit Art. XIX. Il a éte convenu & arrêté par le présent que ledit Duc &

Négociations Mémoires, & Traitez. 133 ses successeurs Ducs de Lorraine, seront seulement à l'avenir obligez & tenus de prêter & faire les Foi & Hommage auxdits Evêques pour les Terres & sies situez dans ses Etats qui peuvent provenir du temporel desdits Evêchez, & dont lesdits Evêques justifieront que le Duc Heari ou le Duc Charles leur auront rendu & prêté les Foi & Hommage, lesquels sa dite Altesse Royale & les Ducs ses successeurs seront tenus de rendre, comme les Ducs Henri & Charles ont fait.

ARTICLE XXIX.

En conformité de l'Art. XXXV. du Traité de Ryfwick, les Benefices Ecclessaftiques qui ont été conferez par Sa Majesté jusqu'au jour de la signature du présent Traité, dans les lieux que Sa Majesté sera remettre à la Lorraine comme étant de son ancienne dépendance, seront laissez aux Possesseurs modernes qui les ont obtenus. Il en sera usé de même & reciproquement dans les lieux retenus, cedez & incorporez à la Couronne de France, & dans ceux cedez à la Lorraine par le présent Traité dans lesquels Sa Majesté & son Altesse Royale, chacun dans sa domination respectivement, pourront exercer les droits de Patronage, Nomination & autres, que l'un ou l'autre des deux Souverains y ont exercez, lesquels leur demeureront transferez avec lesdits Pais, pour eux & leurs successeurs.

ARTICLE XXX

Pour maintenir la tranquilisé entre les sul 3 jets jets des Païs & lieux qui par le présent Tratté doivent passer de la domination de Sa Majesté sous celle de son Altesse Royale à titre de restitution, il est convenu que l'Article XXXVI.

sous celle de son Altesse Royale à titre de restiaution, il est convenu que l'Article XXXVI. dudit Traité de Ryswick sera exécuté à leur égard; ce faisant, que toutes les procedures, ientences, Decrèts & autres Actes faits & rendus par les Tribunaux, Juges & autres Officiers de Sa Majesté au sujet des différends & actions ingez définitivement, tant entre les sujets des deux Souverains qu'autres, du temps que la Majesté a possedé ledit Païs & lieux jusqu'au jour des Ralifications du présent Traité, auront lieu & fortiront leur plein & entier effet, de même que fi Sa Majetté en étoit reftée en possession, & il ne sera point percris de revoquer en doute lesdits actes, sentences, Decrets, de hes annuler, ou d'en tetarder ou empêcher l'exécution, stais il sera libre sux Parties d'avoit recours à la revision des Procès ; selon l'ordre & la disposition des Loix 8t ordonnances du Païs,

recours à la revision des Procès; selon l'ordre & la disposition des Loix & ordonnances du Pais, les sentences & Jugemens demenants cependant en leur fonces vigueur, de même que les Lettres de Justide & de Grave, même de Retrait seodal que sa Majesté pour avoir accordées.

ARTICLEXXXI

Et quant sur procedures; sentences ou fugennens qui pourroient aveir été faits & rendus, soit avant ou depuis le Trairé de Ryswick, à l'occasion des lieux qui dépendoient ci-devant des Etats du Duc, & que sa Majesté lui sait rendre, par lesquelles procedures, sentences ou Jugemens; les droits que soit Duc

Négociations, Mémoires & Traitez. 135 Duc pent avoir par devers lui en plusieurs caufes auroient été blessez, l'Article XLII. dudit Traité de Ryswick sera exécuté comme s'il étoit inseré ici de mot à mot.

ARTICLE XXXII.

Dans tous les Païs, villes, villages & lieux cedez, échangez, ou rendus par le présent Traité, les vassaux, sujets ou habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient sans aucune reserve, demeureront du jour de l'échange des ratifications du présent Traité déchargez, quittes & absous des foi, hommage, sermens de fidelité, obeiffance, services, jurissions & fujections dont ils étoient tenus précédemment envers celui des Souverains qui les cede, échange on rend, & ils passeront immediatement sous la foi, hommage, serment de fidelité, obéissance, service, jurisdiction & domination de l'autre Souverain, sous lequel ils doivent rester par le présent Traité, & de ses successeurs à perpetuité, sans que l'autre Souverain ni fes successeurs y puissent à l'avenir rien prétendre, sous quelque pretexte que ce puisse être. derogeant l'un & l'autre respectivement à cet effet à toutes loix, Coutumes, Statuts, Constitutions & Ordonnances, même qui auroient été confirmez par serment faisant au contraire aux quelles & aux clauses derogatoires, & aux derogatoires des dérogatoires, il est expressement derogé par le présent Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelques ráisons, & pretexte qu'elles puissent être fondées, & est consequence celui des deux Souventins auquel

lessits lieux, villes, villages & Pais, vasseaux, sujets & Habitans devront apartenir par le présent Traité, pourra en vertu d'icelui, s'en mettre en possession sans avoir besoin d'autre formalité, si bon lui semble, bien entendu neanmoins que tant à l'égard de Ramberviller, sa Chatellenie & dépendances, & autres lieux qui par le présent Traité passent sous la domination dudit Duc, que des lieux de l'ancienne dépendance de la Lorraine qui sont restituez, l'Article XXXIV. du Traité de Ryswick aura lieu & sera exécuté comme s'il étoit inseré ici de mot à mot; ce faisant les troupes de Sa Maiesté qui vont dans les Places frontières ou qui en reviennent, auront le passage sur & libre dans lesdits lieux & Païs, de même que dans le surplus des Etats de sa dite Altesse Royale en la manière portée audit Article XXXIV.

ARTICLE XXXIII.

Par l'Article XL du Traité de Ryswick ayant été stipulé que l'on conservera entre la Lorraine & les Evêchez de Merz, Toul, & Verdun, l'ancien usage & liberté de Commerce qui doit doresnavant être très-exactement observé avec avantage réciproque des deux Parties, il a été jugé à propos pour l'utilité commune desdits Evêchez & de la Lorraine, d'expliquer par le présent Traité plusieurs points, & de regler les difficultez à l'occasion de l'ancien usage & liberté de Commerce entre ces deux Pais, même d'ajouter audit Article du Traité de Ryswick concernant cette matière, asin que la reciprocité qui a été l'objet desdits usages & des con-

Négociations, Mémoires & Traitez. 137 concordants si souvent reiterez entre les Evêchez & la Lorraine, soit encore mieux entretenue, ainsi qu'il sera porté par les Articles suivans.

ARTICLE XXXIV.

En exécution des mêmes concordats & des Privileges respectivement accordez pour le Commerce entre les villes & Evêchez de Metz. Toul & Verdun, & leurs Territoires, & les Etats de Lorraine, Terres & Pais apartenants au Duc, il y aura une entière liberté de Commerce & de communication reciproque entre les deux Païs pour y faire entrer, vendre & debiter ou simplement passer, traverser & fortir toutes sortes de denrées, vivres & Marchandises du crû ou de la frabique des deux Païs, à la charge de fatisfaire aux Peages anciens seulement, tels & en la manière déclaré ès Articles suivans, sans qu'il puisse à l'avenir être démandé ni levé de part ni d'autre, aucuns autres anciens droits quels qu'ils puissent être au préjudice de la dite liberté de Commerce pour le besoin & pour la consommation mutuelle desdits deux Païs.

ARTICLE XXXV.

Les habitans des mêmes Païs pourront encore reciproquement y faire entrer, vendre & debiter, ou simplement passer, traverser & sortir des denrées, vivres & Marchandises provenans des manufactures & Etats Etrangers, en satisfaisant aux anciens Péages comme en l'Article précedent. Et en cas de Marchan-Is di-

738 Recueil Historique d'Actes,

dises étrangeres, dont l'entrée, l'usage ou le Commerce seroient prohibez, dans l'une ou dans l'autre des deux dominations, elles y pourront passer debout, traverser & sortir en observant les conditions & precautions exprimées ès Articles 58. 59. 60. 61. 62. & 63. du présent Traité & toujours en satisfaisant aux anciens Peages.

ARTICLE XXXVI.

Ce qui est porté par les deux Articles précédens sera pareillement pour & dans les villes & lieux faifant partie de la Généralité de Metz, qui ont été cedez à la Couronne de France; soit par l'Espagne dans le Traité des Pirennées du 7. Novembre 1659, soit par le Duc Charles de Lorraine dans le Traité de Vincennes du dernier Fevrier 1661, soit par son Altesse Royale dans le Traité de Ryswick du 30. Octobre 1697. & dans le présent : toutes lesquelles villes & lieux étant limitrophes, enclavez, ou voifins des Etats du Duc, participeront à la liberté, réciprocité & mutuelle communication en la manière ci-devant énoncée, bien entendu que les villes, lieux, & Pais dependans de l'intendance de Champagne, qui sont pourtant de la Généralité de Metz pour le fait des Impositions ordinaires, demeurent, exceptez, comme du Passé du bénéfice desdits reciprocité & concordats.

ARTICLE XXXVII.

Tous lesdits sujets de part & d'autre pourront Négociations Mémoires, & Traitez. 139 ront librement & en tout temps tirer & transporter les fruits, vivres & denrées & leur crû & concru, de l'un desdits Pais à l'autre, excepté en cas de disette si considerable, que si les sermiers ou cultivateurs des heritages payant à leurs Maîtres en grains le pris de leurs Baux ou administrations vulgairement appellé Canon, il ne restat pas auxdits Fermiers des grains en suffisance pour réensemencer les terres affermées, en ce cas les Proprietaires seront obligez de leur laisser les semences necessaires, sauf à les reprendre par présérence & privilege à la recolte suivante.

ARTICLE XXXVIIL

Pourront aussi les sujets des deux Pais, achêter, commercer & transporter toutes Especes de fruits, vivres & denrées autre que de leur cru & concru reciproquement comme bon leur semblera, à condition neanmoins qu'en cas de disette considerable, il ne leur sera pas permis de faire fortir desdits deux Pais, les choses nécessaires à la vie, qu'ils y auront acheté ou commercé pour les envoyer dans aucuns autres Païs quels qu'ils soient, lesquels Païs, audit cas de disette, sont par le présent Traité réputez Etrangers, par raport aux Païs de la généralité de Metz compris dans le présent Traité, & aux Etats de sadite Altesse Royale, l'intention de ce concert de reciprocité, n'étant que pour subvenir en cas de difette aux besoins & à la consommation naturelle deldits deux Païs.

ARTICLE XXXIX.

Les Habitans desdits Païs auront la faculté de transporter d'un Païs à l'autre franchement & librement en tout tems, même en cas de disette, les gerbes de grains, les foins, les raisins ou vendanges & autres fruits qu'ils recueilleront en espece sur les heritages dont ils sont proprietaires, Fermiers ou Cultivateurs, situez dans les Bans & Finages dépendans de l'un ou de l'autre Païs, lorsque lesdits heritages feront partie & seront dans la proximité des Metairies, Fermes, Gagnages & Terres dont le corps ou le Gros sera situé en celui de l'autre Etat ou Païs où reside le sujet qui en voudra faire le transport, sans que pour raison d'icelui, il puisse être afsigetti à aucune sorte de droit.

ARTICLE XL.

La même liberté & faculté subsistera pour tous les fruits, vivres & denrées que les sujets de chacun desdits Etats & Païs auront de leur crû ou concrû ès biens qui leur apartiennent, ou qu'ils tiendront à ferme ou à loyer dans le detroit du Territoire particulier où ils feront leurs residences, lesquels fruits, vivres & denrées ils pourront librement transporter d'un lieu dudit Païs à l'autre, quand bien même dans ce transport ils passeroient accidentellement sur quelques parties du Territoire de l'autre Etat & Païs, comme Territoire emprunté, sans que pour raison de ce Passage, il puisse être exigé aucun droit quel qu'il soit.

ARTICLE XLI.

Il a été convenu que les anciens Peages des Etats & Pais du Duc de Lorraine sont les droits de haut-conduit specifiez dans sa déclaration du mois d'Aoust 1701. fondée sur les anciennes ordonnances, Reglemens & Tarifs de ses prédécesseurs, suivant la quelle dêclaration tous lesdits sujets de la généralité de Metz compris au présent Traité, payeront le droit de haut-conduit, à la reserve de ceux qui seront compris dans les Articles 43. 44. 45.46. & 47. ci-après, qui ne le payeront que suivant les modifications y énoncées, & en consequence les Bureaux établis tant avant que depuis ladite déclaration & tous les autres que sadite Altesse Royale & ses successeurs ou leurs Fermiers Généraux trouveront à propos d'établir ou de changer dans la suite pour la perception desdits droits, subsisteront, à condition toutes fois que le droit de haut-conduit ne sera levé qu'une seule fois dans chacun des cinq districts ou departemens qui sont la division de son Pais, conformement à ladite declaration, au moyen de quoi il ne sera donné aucun empêchement aux voituriers ou conducteurs de Marchandises ou denrées sujettes à ce droit; lorsqu'ils l'auront payé au prémier Bureau du district où ils passeront en réprésentant aux Commis des autres Bureaux du même district sur la route, l'acquit de paye du Bureau où ile auront acquité le droit.

ARTICLE XEIL

Les acquits de payé de haut-conduit feront expediez sous les noms des voituriers & conducteurs desdites Marchandises & denrées, it ne sera delivré qu'un acquir pour toutes celles qui seront comprises dans une seule lettre de voiture, & sous la conduite d'un même voiturier.

ARTICLE XLIIE

Les Traitez & conventions pussées en 1614 r615 & autres années entre les Evêques de Merz & les Ducs de Lorraine, sont confirmez par le présent; & en conformité de ce qui est y porté, les sujets & habitans de l'Evêché de Merz, feront exempts des droits de hant conduit pour tous les grains, foins, pailles & bois provenant de leur cui, & concru, foit en les y transpottant des Pais du Duc dans ledit Evêché pour les y consommer, soit dudit Evêché dans les Pais de son Aluesse Royale pour les y commercer, mais ils feront feulement affiniettis au droit de haut conduit pour les fruits, denrées & effets qui leur proviendront d'achit. Commerce, ferme, on admodiation qu'ils surone faits tant dans lessies. Pais de Mevêché & de Lorraine que hors d'iceux, faivant les tarifs reglez par lesdits: Trainez pour les districts de Chateaulalin, de Manny, & de Salin, l'Etape y énoncé fous les démorninations de Salone Drouville & de Domepure, & ce pour les choses marquées auxdits Tarifs seulement. A R÷

Négociations, Mémoires & Traitez. 143

ARTICLE XLIV.

Tous les habitans & sujets de la Ville de Phalsbourg, des villages & dépendances de la Principanté dudit Phalsbourg, cedez au Roi tant par ledit Traité du dernier Fevrier 1661. que par le présent, les Habitans de la ville de Saarbourg, des villages de Niderswiler & autres compris dans la route de Metz audit Phalsbourg, formée en exécution du même Traité de 1661. sont faits participans des distinction & ... vantages acquis dans les Etats du Duc aux fuiers & Habitans de l'ancien territoire de l'Evêché de Metz., par les conventions d'entre les Evêcnes de Metz & les Ducs de Lorraine, moyenment quoi la reciprocité y stipulée en faveur des fitiets desdits Ducs dans ledit Evêché de Metz, sera à leun égard pareillement pratiquée dans lesdites villes & lieux de Phalsbourg, Saarbourg, Niderswiler & autres énoncez sus présent Article.

ARTICLE XLV.

Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Toul & Pais Toulois, demeureront exempts, & déchargez des droits de hant conduit de Saint Epure, dont le Bureau est transseré à Gondreville dans tout son district pour toutes sortes de fruits, denrées & Marchandises nécessaires à leurs propres besoins & consonmations dans ladite ville & Pais Toulois. Seront encore/ lessits Bourgeois & Habitans exempts de tout droit de haut-conduit dans les quastes, autres districts pour les fruits & denrées

rées de leur crû & concru qu'ils transporteront des Etats du Duc dans ladite ville de Toul, & Pais Toulois, pour y être consommez, & réciproquement les sujets dudit Duc seront exempts de tous droits pour le transport ou passage des fruits & denrées de leur crû & concru qu'ils transporteront desdites villes de Toul & Païs Toulois dans les Etats de sadite Altesse Royale, pour y être pareillement consommez; mais les Bourgeois & Habitans de la ville & Païs Toulois, resteront comme du passé sujets aux droits de haut-conduit pour les fruits, denrées, & Marchandises qu'ils seront passer par les Etats du Duc pour les transporter ailleurs que chez eux & reciproquement les sujets de son Altesse Royale payeront les anciens droits à Toul & Pays Toulois dans ce dernier & pareil cas.

ARTICLE XLVI.

Il ne sera exigé ni perçu aucun droit de haut conduit sur les menues denrées qui seront portées en la ville de Verdun pour y être consommées, soit qu'on les porte à bras ou à hottes, ou qu'elles y soient voiturées par chevaux, Anes, Chars, & Charettes, comme Braise, Charbons, Fagots, Bois de Chaustage, Volailles, Poissons, Pommes, Poires, & autres menus fruits qui paroitront visiblement être destinez à l'usage des Bourgeois & Habitans de la même ville.

ARTICLE XLVII.

Et en ce qui concerne les anciens droits

Négociations, Mémoires & Traitez. 145 que les sujets dudit Duc seront obligez & tenus de payer dans les 3. Evêchez & autres villes & lieux de la Généralité de Metz, compris au préfent Traité, lesquels droits il est necessaire de constater pour prevenir toutes difficultez tant par rapport aux Origines & aux differens établissemens desdits droits, qu'aux époques des anciens concordats; il a été convenu que pour les villes & Lieux des 3. Evêchez & terre de Gorze, ces droits seront fixez & arrêtez fur le pied de l'usage de l'année 1600. dont on dreffera des Tarifs par Commissaires de part & d'autre sur les Titres, Documens, Registres, renseignemens ou usages à raporter par les villes & lieux des trois Evêchez & de la Terre de Gorze.

Et à l'égard des anciens droits du Roi, ou des villes dans les Pais & lieux cédez par l'Espagne à la Couronne de France, & qui sont joints à la Généralité de Mets, ils seront sixex à l'époque de l'année 1642 sur les Titres, Registres, Tariss, Renseignemens, & usages à raporter par les fermiers du Roi, leurs préposez ou Commis & par les Officiers des villes.

Au cas qu'il plaise au Roi de faire ci-après percevoir les anciens peages de Lorraine dans les lieux cédez, à Sa Majesté par les Ducs, ils seront fixez comme il en suit dans les villes de Longwy, Marville, Saarlouis & Sierck, & villages & lieux en dépendans, qui y sont sous la domination de France. Savoir que les sujets de Lorraine residens dans le district ou département dudit haut-conduit du Barrois, ne payeront point le droit de haut conduit dans Longwy, Marville & dépendances, & Longwy, Marville & dépendances page de la conduit de

réciproquement les sujets du Roi desdites villes de Longwy, Marville, & dépendances, seront exempts du haut-conduit du Barrois dans tout son déstrict, mais le surplus des sujets du Duc venant esdites villes de Longwy, Marville & dépendances, payesont le haut-conduit du Barrois.

du parrois.

Les Suiets de sa dite Altesse Royale residans, dans l'étendue du haut-conduit de Chateausalin, ne payerone pas le droit d'icelui dans les villes de Saarlouis, Sierck, & leurs dépendances, & reciproquement les sujets desdites villes de Saarlouis. Sierck & dépendances feront exempts du droit de haut-conduit de Chateausalin dans tout son district : mais le surplus des sujets de Lorraine venant efdités villes de Saarlouis, Sierck, & dépendances, payesont le haut-conduit de Chateaufain. le tout fuivant que les droits de hautconduit du Barrois & de Charcaulalin font énoncez dans la déclaration de Lorraine du mois d'Août 1704. à l'exception neanmoins des cas portez aux Articles XXXIX. & XL. du présent, pour, lesquels les sujets des deux Souverains démeurent réciproquement exempts de tous peages & droits.

ARTICLE XLVIII.

Les sujets de son Altesse Royale qui viendront déposer leurs Bois sur le port de la Riviere de Mozelle près la ville de Toul, y payeront les droits de la ville sur ledit port, tant & si long-tems qu'ils voudront s'en servir séulement.

ARTICLE XLIX.

Outre les droits anciens de Lorraine ci-devant specifiez, que les sujets des 3. Evêchez & des Pais dépendans de la Généralité de Mets, compris dans le présent Traité, doivent payer dans les Etats du Duc; ils seront encore obligez de payer tous les autres droits y établis, soit d'entrée & issue Foraine, de traverse, & autres pour les vivres, denrées & Marchandises qui ne seront dessinez à leurs besoins & consommations naturelles, mais dont ils feront Commerce, & qu'ils voudront transporter ailleurs que dans les dits Pais de la géneralité de Metz.

ARTICLE L.

Le Traité ou concordat du dix huitième Juin 1604. subsissée se les les forme et teneur, et demeurera commun avec tous les dits sujets; lesquels en consequence seront obligez de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils chargeront, s'il y en a d'établis, si non au premier Bureau plus prochain de leur passage, pour les vivres, denrées et Marchandises qu'ils destineront à l'usage et consommation de l'un ou de l'autre desdits deux Pays, lesquels acquits à caution seront expediez sans déballer sous le nom de chaque Proprietaire et Marchand qui sera entrer, passer, ou sortir lesdits vivres, denrées et Marchandises, et non sous le nom des voituriers et conducteurs d'icellés. Pour l'esset duquel acquit à caution, ils donneront gages ou caution acquit à caution, ils donneront gages ou caution

tion de renvoyer dans quinze jours ou 3. Semaines au plus tard lesdits acquits, certifiez par l'un des Officiers qui sera commis à ce sujet dans chacun Hôtel de Ville desdits Etats & Pais, & par le Maire ou principal Officier des Bourgs, villages & autres lieux où les dechargemens auront été faits, portant que les vivres, denrées, & Marchandises mentionnées & déclarées esdits acquits à caution, y auront été déchargées pour y être distribuées sans fraude; & sera l'émolument des Commis des Bureaux sixé à quatre gros, faisant 3 sols tournois pour la délivrance, reception & décharge de chacun desdits acquits à caution.

ARTICLE LI.

Les habitans de l'Evêché de Metz, seront fuivant le Traité du 25. Septembre 1610. dispensez de prendre dans les Etats du Duc des acquits à caution en la forme porté par l'Article precedent, de même que ceux de la Principauté de Phalsbourg, de Saarbourg, Niderswiler, & des lieux compris en la route de Metz à Phalsbourg, reglée en exécution du Traité de 1661. à la charge neanmoins de donner par les uns & par les autres aux Commis du premier Bureau des Etats de Lorraine; où ils chargeront, ou dans le plus prochain de leur Passage un certificat écrit & signé d'eux ou d'un Tabellion, portant déclaration de la quantité & qualité des denrées & Marchandifes sujettes ausdits impots, qu'ils y auront chargées, ou fait passer pour les transporter dans les Terres de l'Evêché de Metz, Princivauté de Phalibourg, Saarbourg, NiderswyNégociations, Mémoires & Traitez. 149 ler & autres lieux de ladite route avec promefée de rapporter temoignage d'un Officier de l'Hôtel de Ville ou de Justice, dans quarante jours, d'y avoir conduit & déchargé lesdites denrées & Marchandises, moyennant lequel certificat le Commis du Bureau Lorrain leur délivrera un Passavant sans frais, qui sera renvoyé avec ledit certificat & temoignage de déchargement,

ARTICLE LII.

Les sujets des 3. Evêchez & des Païs de la Généralité de Metz, ci-devant designez, qui feront embarquer au Crosne de Nancy, & voiturer par eau dudit Nancy à Metz des effets, denrées, & Marchandises, seront tenus, outre les droits du haut conduit de Nancy & des autres districts, selon les differens cas ci-devant expliquez & déterminez, de payer encore pour le droit du Crosne, ce qui est porté au Tarif de 1666, ainsi que le payent les propres sujets du Duc & tous autres, moyennant quoi lesdits sujets des 3. Evêchez, & des Pays de la Généralité de Metz, ne payeront pas le haut conduit du Barrois, en passant par eau ès Villes & Lieux où la Riviere Mozelle touche aux Terres du Barrois entre Nancy & Metz.

ARTICLE LIII.

Il en iera de même pour les effets, denrées, ou Marchandiles que les mêmes fujets feront embarquer à Metz pour les amener fur ladite Riviere à Nancy, pour lesquelles ils ne payeront rien en pallant sur le district du haut-conduit du Barrois, mais ils payeront le haut-conduit de Nancy, & les droits de Crossie en y arrivant.

ARTICLE LIV.

A l'égard des effets, denrées & Marchandises que les mêmes fujets voudront embarquer fur h Mozelle dans les lieux du diffrict du haut conduit du Barrois qui sont entre les Villes de Nancy & de Metz, ou qui après avoir été embarquez à Metz où à Nancy séroient dechargées en chemin dans l'étendue du même district du haut conduit du Barrois, lessits sujets seront bbligez de payer le droit dudit haut conduit du Barrois par rapport aux Chars, Charettes & Chevalees qui auront transporté lesdits effets. denrées & Marchandifes für ou depuis les bords de ladite Riviere, à la référée néanmoins que pour les dénrées provenans du crû & concru des Habitaits de l'Evêché de Metz, Principauré de Phalsbourg, de Saarlouis, Niderfwiler, & autres lieux de la route de Metz à Phalsbourg destinées à leur conformation pour lesquelles fulivant les Art. 43. '80'44, ci-devant, ils sont exempts de payer aucuh haut conduit, ils feront au cas suidit pareillement dispensez de payer celui du Barois, il en fera de même pour les habitans des Villes de Bongwy, Marville & dependances, lesquels suivant l'Article XLVII. cidevant, sont exempts du haut conduit du Barrois.

ARTICLE LV.

La fituation des 3. Evêthez et des Etats du Duc', leur voisinge et de unchives, mutuel-

Négociations, Mémoires & Traitez. 151 les Alliances des Familles, la conformité des mœurs, & presque les loix & autres considerations, ayant ci-devant donné lieu à une réciprocité d'Hipotheques des actes publics passez dans l'un ou dans l'autre Pais, qui subsiste entre plusieurs parties d'iceux à l'avantage des suiets, il a été convenu que cette reciprocité d'Hypotheques sera étendue pour l'avenir dans toutes les parties des Pays de la Généralité de Metz comprises en ce Traité, & dans toutes les parties des Etats dudit Duc; & en consequence que tous les actes publics, soit Arrêts, Jugemens, Sentences, Contracts, & tous autres instrumens qui seront ci-après passez par ou devant les Tribunaux & Officiers de Justice temporelle, Notaires Tabellions, Gardenortes, & Greffiers desdits deux Pays, emporterent reciproquement pareils Hipotheques dans les mêmes Pays & telles qu'ils les auroient selon les Loix dans les Lieux ou ces actes auroient dû être passez naturellement avant la présente convention, à condition neanmoins que les droits de seaux, ou de Bullette dûs pour les contrats réels, feront payez dans les lieux ou feront situez les heritages & biens fonds qui auront donné lieu aux Contrats & actes.

ARTICLE LVI

Au suplus, tous les autres Traitez ou concordats oi-devant faits entre lesdits Pays, serout observez & exécutez en ce qui ne s'y prouvers pas changé ou derogé par le présent

. . !

ARTICLE LVII.

Les sujets du Roi de la Prévoté de Vaucouleurs & dépendances ne payeront aucun droit, pas même de haut conduit, pour les denrées & Marchandises provenant des terres de la domination de Sa Majesté, qu'ils feront passer & traverser sur celles du Duc pour la consommation de ladite Prévôté & dependances, non plus que pour celles qu'ils transporteront de ladite Prévôté & dépendance, dans lefdites Terres du Roi, & reciproquement les finets de son Altesse Royale, ne seront tenus de payer aucun droit dans ladite Prévôté & dépendances pour le pasfage & la traverse qu'ils y feront de leurs denrées & Marchandises provenant des Etats dudit Duc, & qu'ils y porteront pour leur consomnation.

ARTICLE LVIII.

Les fujets du Duc ou autres lesquels venant des Pays Etrangers dans ceux de fadite Altesse Royale, auront à emprunter les Terres des Etats & Pais de la Généralité de Metz compris - en ce Trairé, pour conduire & voiturer dans lesdits Etats du Duc des Marchandises, des Indes, du Levant, & autres Païs, ou Manufactures Etrangeres dont le Roi à jugé à propos de défendre l'entrée, le port, l'usage, debit & commerce dans ses États par Arrêt de son Conseil du 27. Août 1709. & autres que Sa Majesté & les successeurs pourroient défendre à l'avenir, feront tenus de déclarer à la premiere ville ou lieu de la domination de France sur leur passage

Négociations, Mémoires & Traitez. 192 au Bureau des Fermes, s'il y en a; & s'il n'y en a pas, au Commis ou préposé dans chacun des lieux ci-après specifiez, le nombre des Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets contenant lesdites Marchandises, qu'ils auront à faire entrer, traverser & passer sur lesdites Terres de la Généralité de Metz & de les y faire plomber. afin que pendant ledit transport, il ne puisse rien être tiré desdits Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets. Ils seront en outre tenus d'y prendre un Acte ou acquit à caution, par lequel le Marchand ou Voiturier desdites Marchandises s'obligera de rapporter ou renvoyer dans quarante jours au même Bureau, Preposé ou Commis, un Certificat écrit au dos dudit Acte ou acquit à caution, par lequel le principal Officier de l'Hôtel de Ville ou du lieu des Pais du Duc pour lequel les Marchandises sont: destinées, declare qu'elles y auront été dechargées avec les plombs entiers & en bon état; & à faute par les Marchands ou Voituriers de fatisfaire aux formalitez du présent Article, ils seront condamnez en cinq cens Livres d'amende, & lesdites Marchandises défendues, ensemble les chevaux & équipages qui les auront conduites, déclarez acquis & confiquez au Roi.

ARTICLE LIX.

Lesdits Marchands ou Voituriers seront obligez s'ils en sont requis, de réprésentes aux Commis des autres Bureaux de Sa Majesté, s'il y en a sur leur passage, lessits Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets plombez en bon état, ensemble ledit acquit à cau-

194 Recueil Historique d'Attes,

tion sur lequel lesdits Commis mettront leur visa, si bon leur semble. Lesdits Marchands ou Voituriers seront encore pareilles représentations, s'ils en sont requis en chemin par les Commis ambulans, ou roulans en campagne pour le service des Fermes de Sa Majeste, sans obligation néanmoins de prendre leur visa.

ARTICLE LX.

Si par cas fortuit lesdits Marchands ou Voituriers se trouvent obligez de séjourner, ou de décharger lesdites Marchandises en route, il leur sera permis de le faire, à condition de les déposer dans les Bureaux des Fermes du Roi, s'il y en a dans le lieu, sinon dans le Poids des villes & lieux publics où l'on a accositumé de deposer les Marchandises; & à désaut de lieux publics destinez à cet effet, ils les deposeront enez un notable Habitant, & en feront sur le Champ leur déclaration aux Subdeleguez de l'Intendance de Metz, dans les villes où il y en a, sinon au Sindic, Majeur, ou principal Officier du lieu qui seur en donnera un Acte.

ARTICLE LXI.

Lessits Marchands ou Voituriers ne seront obligez de payer aucune chose pour la fourniture des cordes ou sicelles, plombs, fabrication ou impression desdits plombs non plus que pour la confection, expedition & reception desdits acquis à caution & visa d'iceux, ni même pour lesdits Certificats ou Actes de

Négociation. Mémoires de Traitez. 155 dépôt en cas fortuit, à tout quoi les Commis des Bureaux de Sa Majesté & autres Preposez, ensemble les Officiers seront obligez de fournir, & vaquer incessamment avec déligence & de bonne soi, en sorte que les dis Marchands & Voirnières n'en reçoivent aucun retardement ni intérêt par affectation.

ARTICLE LXII.

Et pour plus ample emplication de l'Article LVIII. ci-devant, les lieux où lesdits Marchands & Voituriers devront faire leur déclaration & plomber, ferent quant à présent les ci-après nommez; favoir, dans la route de Verdun, le premier Bureau fora reputé à Coulonvoy, Mouzon & Verdun; au choix desdits Marchands & Voituriers ; & comme la Ferme générale de France n'a aucun Bureau dans les routes ci-après. il a été convenu que pour lesdites routes, il fera établi par le Sieur Intendant de Metz des Commis ou Préposez pour recevoir les déclarations, & plomber; favoir, pour la route d'Ariou, un en la ville baffe de Longwy, pour la route de Luxembourg, un dans la ville de Thionville; pour la route par eau fur la Mozelle, on un la ville de Sierk; pour la rouse par eau fur la Saare, un à Valdrevange; pour -la route de Francfort à Metz, un en la ville de Metz; pour lamoute de Sarbruk par St. Avold -Sc Pont de Pierre, un au village de Thering; & all'agend ale la route de Vic pour la haute Lorraine, un en la ville de Vic, fauf à fixer ancore ci-après de concest d'autres lieux pour déclarer de splomber, qui à con changer paneillement 156 Recueil Historique d'Attes, lement quelques-uns de ceux ci-dessus énoncez, s'il est necessaire.

ARTICLE LXIII.

Lesdits Marchands & Voituriers ne pourront être reputez en fraude, avant que lesdits Bureaux ou Préposez soient établis, & en état de plomber, & après qu'ils l'auront été, lesdits Marchands & Voituriers ne seront censez être en fraude, quelques routes qu'ils ayent tenues, qu'après qu'ils auront passé les détroits des lieux de l'Etablissement desdits Bureaux ou Préposez, fans v avoir fait déclaration & plomber; mais s'ils sont rencontrez après en avoir passé le Dé--troit; fans y avoir fait déclaration & plomber; leurs Tonneaux, Balots, Caisses ou Paquets de Marchandises défendues, ou si les Plombs s'en trouvent alterez ou rompus, lesdits Marchands & Voituriers seront reputez en fraude & sujets aux peines déclarées dans l'Article LVIII. ci--devant.

ARTICLE LXIV

En cas que dans la suite Son Altesse Royale, ou les Ducs ses Successeurs trouveroient à propos de défendre dans leurs Etats & Pais, certaines especes de Marchandises, les Marchands ou Voituriers Sujets du Roi, ou autres qui voudroient y en faire passer & trayerser, seront obligez aux mêmes précautions que celles-ci devant énoncées, à l'effet dequoi l'on conviendra pour lors de bonne soi par Commissaires respectis, des Bureaux où elles

Négociations, Mémoires & Traitez. 157 elles seront déclarées & plombées sous les mêmes peines.

ARTICLE LXV.

Les delits & mésus commis ès Bois & Forêts apartenans au Duc situez dans l'Evêché de Metz, feront conformement aux Concordats passez entre les Ducs de Lorraine, & les Evêques de Metz ès années 1603. 1615. 1621. & autres, poursuivis & jugez sans apel par devant les luges communs du Sieur Evêque de Merz ou de ses Vassaux, d'une part, & un Officier des Salines de Lorraine, chacun dans son district, d'autre part; sans qu'aucun autre Tribunal superieur ou inferieur, quel qu'il soit, puisse en connoitre, sauf aux Parties dans le cas de deny de Justice ou de nullité de Jugemens, à le pourvoir en recours par devers les Commissaires qui seront nommez par Sa Majesté; & par son Altesse Royale, pour connoitre en dernier reffort desdits cas seulement.

ARTICLE LXVI.

La même chose sera observée pour les Bois & Forêts apartenans au Duc, situez sur les lieux compris dans la route designée en 1661. de Metz à Phalsbourg, dont les habitans par le présent Traité sont rendus participans des avantages particuliers acquis aux Sujets de l'Evêché de Metz dans les Païs de Lorraine, par les Conventions saites entre les Ducs de Lorraine & les Evêques de Metz; & en consequence, les delits & mésus qui feront commis estites

esdits Bois & Forêts, seront poursuivis & jugez sans apel par le Commissaire que Sa Majesté, où ses Vassaux Seigneurs desdits lieux nommeront, & par l'un des Officiers des Salines de Lorraine, sauf les deux cas de recours qui seront exercez suivant qu'il est porté dans l'Article précédent.

ARTICLE LXVII

Pour maintenir le bon ordre public reciproquement entre les Pais de la Généralité de Metz compris dans ce présent Traité & ceux du Duc. il est convenu qu'à l'imitation de ce qui est porté au Concordat de 1615, entre l'Evêché de Merz & les Etats de Son Altesse Royale, les Juges respectifs desdits Pais de la Généralité de Merz & des Etats de Sadite Altesse Royale. Seront tenus d'accorder pareatis, tant par affiener les délinquans ès forêts de l'un des Etats & Pais, quoique residans dans l'autre, dans le cas où la procedure ne sera poursuivie que civilement. Les mêmes pareatis seront aussi accordez sans difficulté pour l'execution des Jugemens qui pourroient être rendus en consequence, tant en première instance qu'en cause d'apel.

ARTICLE LXVIII.

Le présent Traité sera ratifié & aprouvé par Sa Majesté & paraSon Altesse Royale, & les Ratifications seront délivrées dans le terme de trois semaines ou plôtôt, si faire se peut, à compter du jour de la fignature,

En foi de quoi nous Commissaires de Sa Majesté & de Sadite Altesse Royale, & sous leurs Négociations, Mémoires & Traitez. 159 leurs bons plaisire, en vertu de nos Commissions & Pleins-pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait aposer les cachets de nos Armes.

(L. S.) DE BARBERIE (L. S.) J. B. MAHUET.

de Saint-Contest.

(L. S.) LE FEVRE (L. S.) F. BARROIS.
D'ORMESSON.

A Paris le vint-un Janvier mil sept cens dix-buit.

Le Ministère de France assuroit ainsi le repos & la tranquilité publique; & em particulier, les Droits & les intérêts du Duc Regent se trouvoient consirmez, lorsque tout
d'un coup la guerre se ralluma. Le Cardinal
Jules Alberoni, éleve de la fortune & favori
de la Reine d'Espagne, qui lui avoit procuré
la Pourpre, étoit à la tête du Ministère Espagnol; Prélat d'un genie profond, capable de
conduire cette grande barque, mais ambitieux
& témeraire, & qui s'appuyant sur la faveur
de la Princesse, qui le protegeoit, se croyoit
permis tout ce qu'il osoit entreprendre, sous
le prétexte de la grandeur, de la gloire & de
l'intérêt de son Maitre.

Le Traité de Neutralité pour l'Italie, & la Convention pour l'évacuation de la Catalogne avoient établi entre l'Empereur & le Roi Philippe V. une espèce de Trêve, ou plûtôt de suspension d'armes, & ces Princes sans être en paix, n'étoient point en guerre, plûtôt parce que leurs Etats n'étoient point à portée de

s'en-

s'entr'ataquer que par aucune autre raison. L'Empereur étant entré en 1716. dans la euerelle des Venitiens avec les Turcs, le Cardinal Ministre d'Espagne jugea que le Destin lui offroit l'occasion la plus favorable de témoigner son zèle pour son Maître, de se rendre nécesfaire, & de reparer les brêches que la dernière paix avoit faites aux vastes Domaines de la Couronne d'Espagne. Il forma donc le grand dessein de réunir à cette Couronne celles de Sardaigne & des deux Siciles. Tout favorisoit cette entreprise. La guerre des Venitiens contre les Turcs avoit armé l'Espagne à la prière de ces Républicains appuyez par le Pape, qui, par deux copieux Indults, avoit accordé à Sa Ma= jestê Catholique une levée de deux millions & demi fur les biens Ecclestastiques des Indes, & une autre de cinq cens mille ducats fur ceux du Clergé d'Espagne. Une Escadre qui passa au Levant fauva Corfou, & fit beaucoup parler des Espagnols. Sous prétexte de mériter encore mieux cette renommée, le Cardinal Ministre arma avec plus d'apareil l'année suivante 1717. la Chrétienté, le Pape, les Venitiens & leurs Alliez en attendoient un utile & puisfant secours, lorsque tout d'un coup toutes les forces d'Espagne tomberent sur la Sardaigne * dêpourvue, & qui ne s'attendoit à rien de pareil; ensorte que la Conquête en sut sacile. L'entreprise étoit trop singulière & trop furprenante pour ne pas informer le Public des motifs qui l'avoient fait commencer, c'est

^{*} Elle étoit restée à l'Empereur depuis qu'elle avoit été conquise sur le Roi Philippe V. par les Anglois.

Négociations, Mémoires & Traitez. 161 Ce que le Roi Catholique, ou plûtôt fon Ministre, sit dans la Lettre suivante en sorme de Maniseste, que le Marquis Grimaldo Sécrétaire d'Etat écrivit aux Ministres Espagnols dans les Cours étrangères, le prélude de cette Lettre est singulier.

MONSIEUR,

TOtre Excellence aura sans doute été surprise, à la première nouvelle que les Armes du Roi notre Maitre alleient être employées à la conquête de Sardaigne; dans le tems que sout le monde étoit persuadé, & que toute la Chrétiente se promettoit qu'elles alloient renforcer l'Armée Navale des Chrétiens qui agît contre les Tures, & ensuite des offres que Sa Majesté, -poussée par les sentimens de sa Religion & de son owur, en avoit fait faire au Pape Je vous avouerai, Monsieur, que je ne m'attendois pas encore si-tôt à cette destination des armes du Roi. L'Emploi que j'ai l'honneur d'exercer, me donnant de fréquentes occasions d'aprocher de sa personne, je dois, ce semble, connoitre mieux que beaucoup d'autres, sa sustice, sa droiture, la religion avec laquelle il observe sa parole, la delicatesse de sa conscience, enfin sa grandeur de courage à l'épreuve des adversitez les plus durables; qualitez qui le rendent si digne d'étre le Successeur de ces Princes, qui par leur pieté, ont mérité d'être mis au nombre des Saints, & d'avoir le Titre particulier de Rois Catholiques.

En effet, qui peut ne point être étouné d'abord, qu'un Prince, dont le monde vante les vertus, co qu'il reconnoit pour être incapable de facrifier, jamais la justice à sa gloire; commence Tome 1. les premieres bostilitez contre l'Archiduc, actuetlement en guerre ouverte avec le Sultan des Turcs; et dans un tems où les Côtes de l'Etat Ecclesiastique paroissent exposées à ses invasions? Mais un peu de réslexion sur cette conduite fait biensôt comprendre, qu'un tel dessein n'a pas été formé, sans un motif important, qui rendois l'entreprise absolument nécessaire.

Après avoir gardé un profond silence sur ce sujet, Sa Majesté a ensin daigné me faire part elle-même des causes & des motifs de sa résolution; & elle m'a en même tems ordonné d'en informer Votre Excellence. C'est ce que je vais faire auss succinctement que l'impertance de la

matiere le permet.

Les Personnes qui sirent le Plan de la derniere Paix, ayant crû que pour y parvenir, il falloit que le Roi notre Maitre cédât une partie de ses Etats, il en a bien voulu faire un sacrisce, pour parvenir au rétablissement de la tranquillité dans la Société des Nations. S. M. est entrée dans les mesures qu'elle avoit prises, avec sa grandeur d'ame ordinaire, se slatant que du moins les Traitez seroient exécutez, és que ses Peuples, dont les malbeurs le touchoient plus que ses propres disgraces, jourroient en repes de la gloire due à lours vertus.

Mais après avoir cédé le Royaume de Sicile, pour obtenir l'évacuation de la Catologne & de Majorque, afin de procurer à l'Espagne la tranquillité qu'il vouloit bien acheter pour elle à ce prix, il recomnût bien-tôt qu'il n'avoit pas traité avec les Puissances aussi jalonsées que lui, d'accomplir leurs engagemens: ceux qui devoient évacuer la Catalogne, cacherent long-tems les er-

Négociations, Mémoires & Traitez. dres qu'ils avoient reçus. Ce ne furent pas leurs Superieurs qui les contraignirent à les montrer mais leurs Alliez qui les obligerent à feindre du moins de vouloir exécuter les Traitez. Ce qui donna lieu au Roi notre Maitre de demander qu'on lui remit les Places qui devoient lui être rendues. Rien n'étoit plus facile aux Officiers de l'Archiduc, que de les configner à ceux du Roi, suivant la forme en usage entre les Puissances, lorsqu'elles ont promis de rendre quelque Place, en se servant dans le Traité des mêmes termes, dont on s'étoit lervi pour stipuler que les Places de Catalogne seroient remises au Roi. Mais ces Officiers manquant à leur parole, & violant la foi que l'on garde à ses Ennemis se contenterent de retirer leurs Troupes; & ils firent même esperer aux Catalans qu'ils reviendroient bien-tôt avec d'autres forces fomentant ainsi la déloyauté des Seditieux, & les encourageant à une resistance opiniatre. Afin que la resistance des Rebelles sut plus longue & plus desbonorable aux armes du Ros, les Generaux de l'Archiduc leur enflerent encore le courage en leur donnant tous les moyens possibles de la prolonger. Ils permirent que les Chevaliers, avant que de s'embarquer, laissassent leurs chevaux aux plus mutins, & même ils voulurent leur livrer la Place d'Ostalric, que le Roi avoit eu la condescendance d'accorder aux Troupes de l'Archiduc, comme une derniere retraite, pour y demeurer en sureté jusqu'à leur embarquement. Cette infraction des Traitez, cette insulte faite à la foi publique, à sait souffrir de nouveaux malheurs à l'Espagne, en la jettant dans la nécessité de faire encore des dépenses immenses, lors qu'elle se voyoit deja fort épuisée par celles des CamCampagnes précédentes. Ces dépenses auroient été moins onereuses & plus honorables, si elles s'étoient faites dans une continuation de guerre.

La passion du Roi pour le rétablissement de la tranquillité publique, lui sit dissimuler cet outrage, aussi bien que les Secours continuels que les Révoltez recevoient du Royaume de Naples, lesquels entretenoient leur audace. Sa Majesté voulut bien encore acheter, pour ainsi dire, une seconde sois le repos de ses Sujets, en recouvrant pié à pié ses propres Domaines; mais il observa toujours la Paix avec ceux qui lui faisoient la guerre sous les Etendarts des Rebelles. Il lui auroit été plus facile de combattre les Troupes de l'Archiduc dans les propres Etats de ce Prince, s'il avoit voulu y porter la guerre, qu'on lui donnoit un juste sujet de déclarer.

Les autres conditions du Traité ne furent pas plus religieusement exécutées. Il est vrai que les Généraux de l'Archiduc délivrerent des Ordres adressez à ceux qui commandoient pour ce Prince à Majorque, de remettre l'Isle aux Officiers du Roi; mais ceux de l'Archiduc dissérent toujours de les exécuter; & une preuve qu'en cela ils ne désobéissoient point à la volonté de leurs Supérieurs, c'est que peu après ils reçurent un renfort de Troupes Allemandes. Ainsi l'Espagne se vit forcée à faire de nouveaux Armemens de Terre & de Mer, & il fallut qu'elle conquit Majorque, qui devoit lui être remise par le Traité.

On ne s'est pas même borné à des manquemens de foi si autentiques & si scandaleux. Le Ministère de Vienne les a avouez par plusieurs démonstrations publiques, comme par les recompenses qu'il a données aux Séditieux, en distinguant Négociations, Mémoires & Traîtez. 165 par des bienfaits plus confiderables; ceux des Revoltez qui s'étoient diffinguez par les plus grands crimes, & en se déclarant ainsi l'Auteur de tous les excès où se sont portez ces malbeureux.

Voilà une partie des justes motifs que le Roi motre Maitre avoit de reprendre les armes, lorsque la Guerre que l'Archiduc déclara l'année dernière au Sultan des Turcs, fournit à Sa Majesté une si belle occasion de recouvrer par la voye d'une represaille legitime, les Etats qu'Elle a perdus: Au lieu de prositer des conjonctures, non seulement elle vouloit bien s'engager à ne point troubler l'Italie, mais sacrissant encore ses propres intérêts, elle contribua par voye de diversion aux conquêtes de son Ennemi. Elle renforça par une puissante Escadre l'Armée Navale des Venitiens, les Alliez de l'Archiduc, & dont les efforts affoiblissoient le même Ennemi que te Prince attaquoit.

Le Roi penseit qu'un procedé si honorable engageroit l'Archiduc, sinon à faire la Paix avec
lui, du moins à garder à son égard les mesures,
que gardent l'un envers l'autre les Généraux de
deux Armées, prêtes à donner Bataille. Mais ce
Prince n'a pas jugé à propos de se soumettre à ces
bien-séances. L'Allemagne, l'Italie, & les PaisBas viennent de voir des Déclarations injurieuses
à la Couronne & à la personne du Roi. La Cour
de Vienne s'est même oubliée, jusqu'à faire arrêter
prisonnier le Grand Inquisiteur d'Espagne, qui
passoit par Milan avec un Passeport du Pape, que
Sa Sainteté lui avoit donné du consentement exprès du Cardinal de Schrotembach, qui est charge
auprès d'Elle des affaires de cette Cour.

Ce dernier coup a fait rouvrir les premières L 2 blesRecueil Historique d'Actes,

blessures, & a obligé le Roi notre Maitre à faire les plus sérieuses réflexions sur l'obligation, où sont les Souverains de se ressentir des injures faites à leur Couronne, dont l'impunité avilit le Majesté Royale, en faisant regarder les Princes qui souffrent avec indolence pareils outrages, comme des Maitres incapables de défendre l'honneur & les biens de leurs Sujets.

Il a fait encore refléxion que la Cour de Vienne a voulu se prévaloir de ces manquemens, pour aliéner de lui l'esprit d'une Nation aussi sensible sur le point d'houveur, que l'est la Nation Espaguole; en donnant à croire à ses Sujets, que leur gloire étoit blessée par les affronts, & par les outrages qui se faisoient impunément à leur Chef & à leur Souverain.

Des considérations d'un si grand poids, ont suspendu pour quelque tems les effets du Zèle & de la Religion du Roi, en l'obligeant d'employer ses forces à faire de justes represailles, pour les outrages qu'il a reçus de la part de l'Archiduc, avant que de les faire passer une seconde fois au secours des Alliez de ce Prince.

La prudence consommée de Vetre Excellence lui aura déja fait concevoir, qu'il ne falloit pas un motif moins important pour retarder les Secours, dont le Roi veut continuer d'aider la cause de la Religion. pour laquelle il est toujours plein du zèle, dont il a donné des preuves si éclatantes dans son accommodement avec la Cour de Rome. Le Roi lui-même en est très-affligé, & je puis vous assurer que je vois sussi avec douleur qu'une entreprise si juste retienne pour un tems les Secours, que le Pape souhaiteroit de voir unis à l'Armée Chrétienne. Sa Sainteté n'auroit pas vu reculer l'accomplissement de ses dé-

Néonciations, Mémoires & Traitez. 167 firs, fi les Ministres a'un aussi grand Prince que l'Archiduc, avoient su mieux menager les veritablés interêts de leur Maitre, & ne pas expofer sa personne & ses affaires aux mauvais discours & aux inconveniens, qui sont les suites necessaires de la mauvaise foi.

Je prie Dieu, Monsieur, qu'il conserve Votre Excellence auss long-tems que je le desire.

Signé,

Le Marquis de GRIMALDO.

A Madrid le 9. Acût 1717.

Voilà les raisons qu'eut, ou que prétexta d'avoir la Cour d'Espagne de rompre la Neutralité de l'Italie garantie par la France & par la Grande Bretagne. Ce n'est pas à moi à porter un jugement sur ces motifs; toute l'Europe frapée d'étonnement se recria contre cette rupture, sur tout à cause de la circonstance d'une guerre importante dans laquelle l'Empereur fe trouvoit embaraffé contre l'Ennemi du Nom Chrétien, dont les armes étoient favorilées par cette invasion d'un Royaume de l'Empereur. Le Pape ne fut pas des derniers à se plaindre de l'usage que l'on faisoit des deniers Ecclesiastiques qu'il avoit accordez: c'étoit Clement XI. que Fon a toujours accusé de n'avoir pas été fort Autrichien, aussi ses plaintes se terminerent-elles à quelques larmoyantes reprimandes. L'attention de toutes les autres Puissances

se reveilla, on voyoit, ce que l'on avoit tant aprehendé, que ce reste d'animosité entre ces · L 4

deux

deux Princes ne rallumât en Europe le feud'une guerre difficile à éteindre. L'Empereur. implora les bons offices de la France & de la Grande Bretagne; celle-ci qui venoit de contracter * de nouveaux engagemens avec la. Cour Imperiale, fut la première à se remuer. Sa Majesté Britannique envoya en diligence le Comte Stanhope à Madrid pour seconder les pressantes instances de Mr. Bubb; & Milord Cadogan fon Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire eut ordre de se rendre incessamment à la Haye pour engager Leurs Hautes Puissances à entrer dans les vues de Sa Majesté Britannique, & à se joindre à elle pour étoufer dans sa naissance un incendie qui menaçoit la plus grande partie de l'Europe. C'étoit le sujet d'une Lettre qu'il remit aux Etats Généraux de la part du Roi son Maitre le lendemain de son arrivée. Sa Majesté Britannique leur marquoit qu'une guerre entre l'Empereur & le Roi d'Espagne jetteroit immancablement toute l'Europe dans le trouble, & que c'étoit pour detourner ce malbeur dont leurs Etats respectifs ne pouvoient manquer de se ressentir, que Sa Majesté privit Leurs Hautes Puissances de prendre, autant qu'elle, cette affaire à cœur, & d'employer leur bons offices de concert avec elle pour empêcher que l'infraction de la foi publique, qui venoit de commencer en Sardaigne, ne passat jusques dans l'Italie.

^{*} Par un Traité d'Alliance défensive conclu à Londres par le Comte de Wolkra, i- 25. Mai 1716. Gque nous raportons à la fin de ce Volume, pag. 469.

Négociations, Mémoires & Traitez. 169 talie, ce qui ne manqueroit pas d'arriver, à moins qu'on ne persuadât à l'Espagne de rapel-

ler ses forces.

La voye qui parut la plus courte à Leurs Hautes Puissances fut de conferer sur ce qui venoit d'arriver avec le Marquis Beretti Landi-Ambassadeur de Sa Majesté Catholique auprès d'Elles: Ministre habile & que l'on ne doutoit pas qu'il n'eut credit sur l'Esprit du Cardinal Ministre, puis qu'étant l'un & l'autre nez suiets du Duc de Parme, il paroissoit qu'ils poussoient également les vûes de la Reine d'Espagne. Mais on se trompoit, ce Ministre élevé parmi les Venitiens faisoit confister sa politique dans une profonde, continuelle & étudiée disfimulation, enforte que quoiqu'il ne pût souffrir le Cardinal, il feignoit d'être le confident, auquel il avoit le plus de confiance. L'affaire de Sardaigne avoit été conçue, resolue & entreprise sans que le Marquis Beretti en eut rien scu, & il ne l'aprit qu'avec mortification, prevoyant tous les obstacles qu'alloit rencontrer le Roi son Maitre, dont il étoit fidele & zelé Ministre, & que l'on jettoit, selon lui, par cette entreprise, dans des embarras dont il ne pouvoit fortir avec honneur. Il parut bien par sa réponce à une Députation solemnelle que lui firent les Etats Géneraux, combien il ignoroit le secrèt du Cabinet dans cette occasion, il est impossible, leur dit-il, de defaire ce qui est fait, suivant toutes les aparences la Sardaigne est deja reduite, mais il n'y a pas de doute que Sa Majesté Catholique n'ait égard aux instances de Sa Maiesté Brittannique & de Leurs Hautes Puissances, & qu'elle ne suspende le cours de ses armes pour remettre à leur mêdiation la decision de sa querelle avec l'Empereur.

La conduite que cet Ambassadeur tint quelques jours après, sit voir combien il avoit été pris au depourvsi dans cette conférence, car aussi tôt qu'il eut reçû la Lettre que l'on a raporté ci-dessus il démanda à son tour une conference où, avec l'emphase qui lui étoit naturelle, il tenta de justisser la conduite de sa Cour, ainsi que l'on peut voir dans le Memoire ci joint qu'il remit le lendemain à Leurs Hautes Puissances, & qui contient les raisons qu'il avoit alleguées dans cette conference.

" Vos Hautes Puissances ayant fait l'hon-

", neur au Marquis Beretti Landi, Ambassa, deur d'Espagne, de lui dire dans la Conse", rence de hier, qu'Elles désiroient d'avoir
", par écrit les raisons que ledit Ambassadeur
", allegua, pour faire connoître les justes rai", sons du Roi son Maître d'envoyer une Flo", te & des troupes s'emparer de la Sardaigne;
", il tâchera dans ce Mémoire, d'exposer au

», moins les plus essencielles, & sur tout d'y déclarer les intentions génereules de Sa

», Majesté pour le repos public, & son entie-

" re confiance en Messieurs les Etats Géné-" raux.

" La Lettre du Marquis de Grimoldo, " faite en forme de Manifeste, & que l'Am-" bassadeur a laissée entre les mains de Vos " Hautes Puissances, vous aura déja donné de " plus grands éclaircissemens; Mais Vos Hau-" tes Puissances auront la bonté de savoir, " s'il leur plaît; une particularité assez re-" marquable, qui est que lorsque Sa Sainte-

" té "

Négociations, Mémoires & Traitez. 171 5 té, pour ôter à l'Archiduc tout le doute qu'il avoit de faire la Guerre aux Turcs. obtint du Roi mon Maître le consentement n que rien ne se tenteroit de sa part en Italie " contre la Neutralité, pendant ladite Guerre : le Saint Pere ayant exigé de l'Arn chiduc, que ce Prince ne feroit pas par ses Emissaires & Rebelles Espagnols, qui font à , Vienne, les moindres intrigues pour tenter n des troubles en Espagne, ledit Prince ne , donne jamais la moindre réponse à Sa Sain-, teté sur ces Articles; & bien loin de répon-, dre aux diligences du Roi d'Espagne, qui 20 avoit envoyé une Escadre au Levant, il a n fait au contraire tout ce qu'il a pû pour , chercher des mutins & des séditieux. , l'Archiduc fasse des efforts, tant qu'il lui plaira, il se peut bien que dans une vaste Monarchie, il se trouve quelques esprits corrompus: mais il devroit être convaincu n que ses menées seront inutiles avec une » Nation pleine d'honneur & de fidelité. " On voit pourtant clairement, que Sa Map jesté Catholique s'étant engagée à mainte-" nir de fon côté la Neutralité d'Italie, mal-" gré tant d'injures & d'infractions précéden-, tes; l'Archiduc, quant à lui, se croyoit libre " de semer en Espagne tous les desordres qu'il , pouvoit.

" Cette Neutralité d'Italie paroit déja à tout " le monde un Traité & violé & méprifé, " contre les égards & respects dû aux Poten-" tats, qui en ont voulu être les Garants. " J'ai l'honneur de dire à Vos Hautes Puis

" fan-

, fances que sans oublier Monsieur de Molines. , Grand Inquisiteur (dont la Lettre du Marquis " de Grimaldo parle amplement;) en vertu de ladite Neutralité, ce Prélat auroit pû traver-, fer le Milanez fans aucun Passeport, quoique pourtant il en a été muni d'un de Sa Sainten té, appuyé des affurances données au Saint , Pere, par le Cardinal de Schrotenbach

" Vos Hautes Puissances n'ont qu'à refléchir fur les démandes que la Cour de Vienne fait " actuellement aux Princes d'Italie, des Con-, tributions excessives, contre ce qui a été sti-, pulé dans le Traité de Neutralité. . Qu'il leur plaise d'examiner la derniere Déclaration, affichée en forme d'Edit pu-, blic à Vienne, contre la pacifique & tran-, quille Domination de la République de Venise sur la Mer Adriatique: C'est un cas , bien surprenant. La République de Veni-, fe est en Guerre, comme l'Archiduc conn tre les Turcs: Venide fit avec ce Prince une , Alliance, dont Dieu fait quels font les " Articles, auxquels Elle fut forcée de con-, sentir. L'Archidue & la République se n trouvoient dans un interêt & un péril com-" mun; & justement l'Archiduc prend ce , tems, pour faire contre Venise cette Dé-, claration insultante, de qui lui met, pour , ainsi dire, le poignard dans le sein. On n'a , qu'à lire les Histoires Venitiennes, pour , en être convaincu. Je prens la liberté, par parenthese, de m'adresser très-humblement " à Vos Hautes Puissances & de leur dire à , ce sujer, que ce cas seul avec des circon-

Négociations, Mémoires & Traitez. 173 5, stances si agravantes, est une Leçon pour 2, ceux qui seront requis par la Cour de Vien-

ne a faire des Alliances.

" Le Roi mon Maître à découvert bien 2 d'autres trames de cette Cour, qui de gayeté de cœur se plaint à présent si fort de la prén tendue infraction de la Neutralité d'Italie, , faite par Sa Majesté Catholique. Que Vos Hautes Puissances trouvent bon de savoir. qu'on a tenu & qu'on tient sans discontinuer à Vienne Conferences sur Conferences, par le Conseil nommé en ce Païs-là, Conseil d'Espagne, pour se saisir l'Hiver prochain du Port de Livourne. Qui est-ce qui ne frémira , pas d'un avis si terrible, & dont on n'a qu'à " se figurer les suites facheuses & dangereuses, que son succès entraineroit à l'avenir; Qui " ne concluera par ce manège, & par toutes , les autres choses que j'ai eu l'honneur de vous , réprésenter, que l'Archiduc est l'Infracteur & , l'Agresseur, & que le Roi d'Espagne devoit, pour le bien de l'Europe, ne plus se borner a de simples réprésentations exposées à des Puissances amies; Car tout ce qu'on alleguoit pour propositions de remede, n'étoit , qu'un amusement, que l'Archiduc donnoit , pour gagner la bonne volonté des Médiateurs. Il s'agit pourtant de réflêchir, que si l'Ar-, chiduc se rend Maître de Livourne, il peut par là se faire des forces Maritimes: , ensuite d'un tel évenement, il vient à s'emparer de toute l'Italie, (comme il est évi-, dent que son ambition l'y porte, & comme , il en prendra l'acheminement par toutes les " voyes les plus violentes, & sans égard à " qui qui que ce soit) toute l'Europe enfin, quos , que trop tard, en ressentira les essets, & dé-" plorera sa négligence. Combien de Princes. 5, foit d'Italie, foit d'Allemagne, ont été invitez d'envoyer leurs Plénipotentiaires à Baden. pour y faire l'exposition de leurs griefs. par-, ce, disoit-on, qu'on n'avoit pû les résoudre , dans le Congrès d'Utrecht, & dont les Ministres ont ensuite été renvoyez brusquement, & avec une fanglante intimation " que leurs Maîtres n'avoient qu'à s'adresser à , la Cour de Vienne pour obtenir justice; , Pour faire mention du fort de quelques-uns, " Vos Hautes Puissances savent que l'Archi-, duc retient Mantouë, qui par sa situation est n comme la Citadelle de toute l'Italie; & il , retient cette Ville sur une Maison qui pour-, tant lui a toûjours été trop attachée, pour que nulle chicane du Conseil Aulique en " puisse autoriser l'usurpation. Allons outre, , que Vos Hautes Puissances me permettent " de me servir de ces Phrases. Les aproches , sont faites de tous côtez: Si les Princes de 2) l'Europe, qui ont tant d'intérêt à ne pas , fouffrir ce spectacle, ne prennent des melures convenables, l'Italie est sur le point de , la ruine entière. " Le Roi d'Espagne (selon que Sa Majesté m'a fait la grace de m'informer,) a fait faire au Roi de la Grande-Bretagne toutes

Negociations, Memoires & Traitez. 175 deux Traitez faits à Madrid après la Paix d'Utrecht, & de plusieurs autres demonstran tions importantes que le Roi d'Espagne lui a données de la bonne foi. C'est pourquoi Sa Majesté Britannique saura maintenant & Vos Hautes Puissances trouveront bon d'aprendre de moi, que nonobstant les raisons , citées, que le Roi mon Maître a eues de prendre les Armes; néanmoins Sa Majesté pour faire voir sa modération, veut bien pour le présent s'en tenir à l'entreprise de Sardaigne, ayant ordonné de fuspendre les plus grandes expéditions qui étoient prêtes, com-, me il est notoire, laissant tems & lieu aux Puissances de l'Europe de prendre des mesures, & fonger aux expédiens, pour affurer la " tranquilité d'Italie, dont dépend l'Equilibre de l'Europe. C'est cet Equilibre, qui servit de fondement à la dernière Guerre. Sa Ma-, jesté demande, s'il est vrai que cet Equilibre ait été obtenu, & si on n'a pas plûtôt conn tribué à augmenter les Forces d'un Prince. , qui, par ses démarches, n'a d'autre obiet que le seul intérêt de son agrandissement, & , qui, par tout ce qui paroit, aura peu de difmémes aux-, quels it est le plus obligé? Ledit Ambassadeur d'Espagne a un ordre

" Ledit Amballadeur d'Espagne a un ordre " bien agréable du Roi son Maitre, de mar-" quer la confideration que Sa Majesté a pour

" Meffieurs les Etats Généraux.

Pendant cette suspension d'Armes, que Sa Majesté a bien voulu généréusement or, donner, pour fournir un moyen aux Po, tentats de l'Europe, de travailler à des re-

médes conformes à la Justice & à la Tran-, quilité universelle, & propres pour assurer un Equilibre: Sa Majesté déclare, que contente de la conduite de Vos Hautes Puissances & aplaudissant aux égards que vous avez pour elle, & pour lesquels Sa Majesté ne laisfera pas de son côté de vous faciliter vôtre Commerce & le protéger, & d'avoir à cœur tous vos intérêts comme les siens propres, Elle ne fera aucune difficulté de mettre ses pretentions entre les mains de Messieurs les États Généraux. Que de gloire ne leur reste-" ra-t-il point d'un si illustre Arbitrage? Sa Ma-" jesté aura une docilité, une moderation. & une grandeur d'ame, au delà de ce qu'on peut ,, s'imaginer; & fauf son honneur, & ce qui sera , indispensable, Elle se fera un plaisir de donner à Vos Hautes Puissances dans une affaire si , grave, toutes les marques de son amitié & de sa , confiance. A la HAYE ce 21. Septembre 1717.

Signé,

Le Marquis BERETTI LANDI.

Pendant que les choses prenoient la voyade la Négociation à la Haye & à Londres, on fut informé que le Cardinal Alberoni enssé du succès de l'invasion de la Sardaigne faisoit des preparatifs pour pousser la Guerre & l'étendre jusqu'en Sicile, & même dans le Royaume de Naples, si l'occasion se presentoit, dans la persuasion où étoit son Eminence que les Napolitains souffroient impatienment la Domination Allemande, & qu'elle trou-

Négociations, Mémoires & Traitez. 177 trouveroit les Esprits disposez à rentrer sous l'obéissance de leurs anciens Souverains.

Ces avis firent juger au Roi de la Grande-Bretagne qu'il falloit presser les moyens de pacifier ces troubles. On eut récours à deux qui paroissoient efficaces. Le premier fut de perfectionner une négociation entamée quelquetems après la conclusion de la Triple-Alliance. dont le Traité est raporté ci-dessus Page 80. Cette négociation consistoit à regler les conditions sous lesquelles on pourroit réconcilier l'Empereur & le Roi d'Espagne, & par ce moyen fixer l'équilibre & assurer le repos & la tranquilité de l'Europe. C'étoit depuis la mort de Louis XIV. le but de toutes les demarches de la France & de la Grande-Bretagne, comme nous l'avons déja fait remarquer ci-dessus. Le Duc Régent chargea l'Abbé du Bois de perfectionner cette négociation & les Ministres de France à la Haye & à Madrid eurent ordre d'agir de concert avec ceux de la Grande-Bretagne pour pacifier les chofes.

On dressa ce projet de paix de concert avec la Cour de Vienne & l'on peut juger de la peine que l'on eut de la faire entrer dans les vues pacifiques de la France & de l'Angleterre, par l'irritation où l'avoit mise l'invasion de ses Etats. Néanmoins l'Empereur se laissa persuader & il donna les mains à tout, sur tout aussi tôt qu'on eut proposé l'expedient d'engager le Duc de Savoye à lui remettre la Sicile en échange de la Sardaigne, qu'on obligeroit le Roi d'Espagne de céder à son Altesse Royale. Ce Projet de pacification parut Tome I.

iuste & équitable à toutes les Puissances qui n'étoient pas dans les Intérêts de l'Espagne & l'on en donna communication à Sa Majesté Catholique, à qui le Roi de la Grande. Bretagne envoya même le Comte Stanhope, fur l'habilité duquel on avoit tout lieu de compter. Il arriva à Madrid le 12, d'Août & le 14. il eut à l'Escurial une longue conference avec le Cardinal Ministre qui le recût & lui parla d'une manière à lui faire esperer un heureux succès; mais le 18. ayant recû la nouvelle des succès de la Flote Espagnole en Sicile & de l'arrivée des Gallions à Cadix, le Cardinal changea de langage & parut aussi fier qu'intraitable, en sorte que Mylord Stanhope perdit d'abord toute espérance & présenta les cinq Articles suivans dans la troisième conference qu'il eut avec ce premier Ministre.

" Les Puissances Alliées, en consequence " du Traité figné & communiqué à M. le " Cardinal Alberoni, sont convenues des mefures suivantes.

" I. Que le Roi Catholique aura trois Mois " pour accepter ce Traité, à compter du jour

de fa fignature.

22 II. Que si Sa Majesté Catholique ne l'ac-23 cepte pas dans ce terme, les Contractans 24 fourniront à l'Empereur les secours stipulez 25 dans l'Alliance.

"HI. Que si à l'occasion des secours sournis à l'Empereur, le Roi d'Espagne déclanoit ou faisoit la Guerre à l'un des Contracntans, soit en attaquant ses Etats, soit en saississant ses Sujets, Vaisseaux & Essets, les

Négociations, Mémoires & Traitez. 179 autres Contractans déclareront & feront incessamment la Guerre à Sa Majesté Catholique, & la continueront jusqu'à ce que satisfaction soit faite à leur Allié lezé. 17. IV. Qu'au cas que Sa Majesté Catholique , refusat d'accepter ledit Traité, les Contractans disposeront de concert des Expectatives pour les Etats de Toscane & de Parme en faveur de quelque autre Prince. . V. Que l'Empereur n'agira point pendant , ledit terme de trois Mois, pourvû que le , Roi d'Espagne n'agisse pas de son côté: Mais que si Sa Majesté Catholique au lieu d'accepter ledit Traité, exerçoit pendant ce terme des hostilitez, tendantes à empêcher l'exécution de quelque disposition que ce soit de ce Traité; les Contractans fourniront, sans attendre l'expiration de ce terme, incessament à l'Empereur, les secours stipulez. Dans la quatrième Conférence que Mylord Stanhope eut avec le Cardinal Alberoni, Son Eminence lui délivra les Articles suivans pour entrer en Négociation. " I. Que la Sicile & la Sardaigne restent à perpetuité à la Couronne d'Espagne. II. Que l'Empereur donne au Duc de Say voye un Equivalent dans le Milanez. " III. Qu'on satisfasse à toutes les préten-" tions des Princes d'Italie. " IV. Que les troupes qui marchent vers l'I-, talie, foient incessamment contremandées. , V. Qu'à l'avenir l'Empèreur n'ait qu'un certain nombre de troupes dans ses Etats en

M 2

"Vh

, Italie.

180 Recueil Historique d'Actes,

"VI. Qu'il s'engage de ne point se mê-" ler de la Succession de Toscane & de Par-" me:

" VII. Qu'il renonce à ses prétentions sur

» les Fiefs de l'Empire.

"VIII. Que l'Angleterre rappelle incefnamment son Escadre de la Méditerra-

" née.

Cette reponce chassoit d'elle-même le Ministre Britannique, ainsi après quelques efforts inutiles, il prit congé de leurs Majestez le 26. Août, & reprit en diligence la route de Paris, où il trouva que le Traité de la Quadruple Alliance étoit déja ratisié par Sa Majesté Très-Chrétienne, voici ce Traité.

Traité de la Quadruple Alliance entre l'Empereur, le Roi de France & le Roi de la Grande Bretagne pour la pacification de l'Europe conclu à Londres le 22 Juillet 1718.

Au zom de la Très-Sainte & indivisible Trinité.

QU'IL foit notoire & évident à tous ceux à qui il apartient, ou peut apartenir de

quelque manière que ce soit.

Qu'après que le Serenissime & Très-Puissant Prince Louis XV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & le Serenissime & Très-Puissant Prince George Roi de la Grande-Bretagne, Duc de Brunswick & de Lu-

Négociations, Mémoires & Traitez. 181 Lunebourg, Electeur du Saint Empire Romain, &c. & les Hauts & Puissants Etats Généraux des Provinces - Unies des Pais - Bas, apliquez continuellement au maintien de la Paix, ont reconnu parfaitement, qu'ils avoient pourvû en quelque sorte à la sûreté de leurs Royaumes & Provinces, par la Triple Alliance conclue entr'eux le 4. Janvier 1717. mais non entièrement, & si solidement, que la tranquillité publique pût subsister long-tems, & être conservée par ce moyen, si l'on ne détruisoit en même tems les inimitiez & les fources perpetuelles des differends, qui augmentent encore entre quelques Princes de l'Europe, comme ils en ont fait l'experience par la Guerre qui s'est élevée l'année dernière en Italie; dans la vûe de l'éteindre affez à tems, ils sont convenus entre eux de certains articles par le Traité conclu le 18. Juillet 1718. felon lesquels la Paix pourroit être établie entre Sa Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne, & entre Sadite Maiesté Imperiale & le Roi de Sicile, après avoir invité amiablement Sa Majesté Imperiale, de vouloir bien pour l'amour de la Paix, & de la tranquillité publique, aprouver & recevoir lesdits Articles, & entrer elle-même dans le Traité conclu entr'eux, dont la teneur s'enfuit.



Conditions de la Paix entre Sa Majesté Imporiale & Sa Majosté Catholique,

ARTICLE PREMIER.

OUR reparer les troubles faits en dernier lieu contre la Paix conclue à Bade le 7. Septembre 1714. & contre la Neutralité établie pour l'Italie, par le Traité du 14. Mars 1713. le Serenissime & Très Puissant Roi d'Espagne s'engage de restituer à Sa Majesté Imperiale, & lui restituera effectivement, immediatement après l'échange des Ratifications du présent Traité, ou au plus tard deux mois après, l'Isle & Royaume de Sardaigne en l'état où il étoit lorsqu'il s'en est emparé, & renoncera en faveur de Sa Majesté Imperiale à tous droits, prétentions, raisons, & Actions sur ledit Royaume, de sorte que Sa Majesté Imperiale puisse en disposer de pleine liberté, & comme de chose à elle apartenante, de la manière dont elle l'a résolu pour le bien public.

II. Comme le feul moyen qu'on ait pû trouyer pour établir un équilibre permanent dans l'Europe, a été de regler que les Couronnes de France & d'Espagne ne pourroient jamais, ni en aucun tems, être réunies sur la même tête, ni dans une même ligne; & qu'à perpetuité ces deux Monarchies demeureroient separées, & que pour assurer une régle si nécessaire pour le repos public, les Princes qui parleur

Négociations, Mémoires & Traitez. 182 leur naissance, pourroient avoir droit à ces deux fuccessions, ont renoncé solemnellement à l'une des deux, pour eux, & pour toute leur posterité, & que cette séparation des deux Monarchies est devenue une Loi fondamentale, qui a été reconnue par les Etats Généraux nommez communément Las Cortes, assemblez à Madrid le 9. Novembre 1712. & confirmée par les Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. Sa Majesté Imperiale, pour donner la dernière perfection à une Loi si nécessaire & si salutaire, & pour ne laisser plus à l'avenir aucun sujet de mauvais soupçon, & voulant assurer la tranquillité publique, accepte & consent aux dispositions faites, réglées, & confirmées par le Traité d'Utrecht touchant le droit & l'ordre de succession aux Royaumes de France & d'Espagne, & renonce, tant pour elle, que pour ses héritiers descendans, & Successeurs mâles & femelles, à tous droits & à toutes prétentions généralement quelconques, sans aucune exception, sur tous les Royaumes, Païs & Provinces de la Monarchie d'Espagne, dont le Roi Catholique a été réconnu légitime posfesseur par les Traitez d'Utrecht; promettant de plus d'en donner les Actes de Rénonciation Autentiques, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregistrer où besoinsera, & d'en fournir des expéditions en la manière accoutumée à Sa Majesté Catholique, & aux Puissances contractantes.

III. En consequence de ladite Renonciation, que Sa Majesté Imperiale a faite par le désir qu'elle a de contribuer au repos de toute l'Europe, & parce que le Duc d'Orleans à

M 4

renoncé pour lui & pour ses descendans, à ses droits & prétentions sur le Royaume d'Espagne, à condition que l'Empereur, ni aucun de ses descendans ne pourroient jamais succéder audit Royaume; Sa Majesté Imperiale reconnoit le Roi Philippe V. pour légitime Roi de la Monarchie d'Espagne & des Indes, promet de lui donner les titres & qualitez dûs à son rang, & à ses Royaumes, de laisser jouir paisiblement, lui, ses descendans, héritiers, & successeurs mâles & femelles, de tous les Etats de la Monarchie d'Espagne en Europe, dans les Indes & ailleurs, dont la possession lui a été assurée par les Traitez d'Utrecht, de ne le troubler directement ni indirectement dans ladite posfession, & de ne former jamais aucune prétention fur lesdits Royaumes & Provinces.

IV. En considération de la Renonciation & de la réconnoissance, que Sa Majesté Imperiale a faites par les deux articles précédens, le Roi Catholique rénonce réciproquement, tant pour lui, que pour ses héritiers, descendans & successeurs mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Imperiale, & de ses successeurs, héritiers, & descendans mâles & femelles, à tous droits & prétentions quelconques, sans rien excepter, fur tous les Royaumes, Païs, & Provinces, que Sa Majesté Imperiale possede en Italie, & dans les Païs Bas, ou devra y posseder en vertu du premier Traité, & généralement à tous les droits, Royaumes, & Pais en Italie, qui ont apartenu autrefois à la Monarchie d'Espagne, entre lesquels le Marquisat de Final, cedé par Sa Majesté Imperiale à la République de Gennes l'an 1713, doit être censé CX-

Négociations, Mémoires & Traitez. 185 expressement compris, promettant de donner les actes solemnels de Rénonciation ci-devant énoncez, dans toute la meilleure forme, de les faire publier & enregistre où besoin sera. & d'en fournir des expéditions à Sa Majesté Imperiale, & aux Puissances contractantes en la manière accoutumée. Sa Majesté Catholique renonce de même au Droit de reversion à la Couronne d'Espagne, qu'elle s'étoit reservée sur le Royaume de Sicile, & à toutes autres actions, & prétentions, qui lui pourroient servir de prétexte pour troubler l'Empereur, ses héritiers, & successeurs, directement ou indirectement, tant dans lesdits Royaumes & Etats, que dans tous ceux qu'il possede actuellement dans les Pais-Bas, & par tout ailleurs.

V. Comme l'ouverture aux fuccessions des Etats possedés présentement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance, si eux & leurs successeurs venoient à manquer sans posterité masculine, pourroit donner lieu à une novelle Guerre en Italie. d'un côté par les Droits que la présente Reine d'Espagne, née Duchesse de Parme, prétend avoit sur lesdites successions, après le décès des héritiers légitimes plus proches qu'elle; & d'un autre côté par les Droits que l'Émpereur & l'Empire prétendent avoir aussi sur lesdits Duchez; afin de prévenir les suites sunestes de ces contestations, il a été convenu que lesdits Etats ou Duchez, possedez preientement par le Grand Duc de Toscane, & par le Duc de Parme & de Plaisance seront reconnus à l'avenir, & à perpetuité, par toutes les parties contractantes, & tenus indubi-Ms

tablement pour fiefs masculins du Saint Empire Romain; & lorsque la succession auxdits Duchez viendra à écheoir au défaut de successeurs mâles, Sa Majesté Imperiale, pour elle, comme Chef de l'Empire, consent que le fils ainé de la Reine d'Espagne, & ses descendans mâles nez de legitime mariage, & à leur défaut le second fils ou les autres cadets de ladite Reine, s'il vient à en naitre quelques - uns , pareillement avec leurs descendans mâles nez de legitime mariage, fuccedent dans tous lesdits Etats: & comme le consentement de l'Empire est requis pour cet effet, Sa Majesté Imperiale employera tous ses soins pour l'obtenir, & après l'avoir obtenu, elle fera expedier des lettres d'expectative, contenant l'investiture éventuelle pour le fils, ou les filles de ladite Reine, & leurs descendans mâles légitimes, en bonne & dûe forme, & les fera remettre aussitôt après entre les mains de Sa Majesté Catholique, ou du moins deux mois après l'échange des Ratifications, sans cependant qu'il en arrive aucun dommage ou préjudice, & fauf dans toute son étendue la possession des Princes qui tiennent actuellement lesdits Duchez.

Leurs Majestez Imperiale & Catholique sont convenues, que la Place de Livourne demeurera à perpetuité un Port franc de la même manière qu'il est présentement.

En consequence de la renonciation que le Roi d'Espagne a faite dans tous les Royaumes, Pais & Provinces en Italie qui aparenoient autresois au Roi d'Espagne, il cedèra

Négociations Mémoires, & Traitez. 187 & remettra au dit Prince son fils, la Place de Portolongone, avec ce que Sa Majesté Catholique possede actuellement de l'Isle d'Elbe, aussi tôt que par la vacance de la succession du Grand Duc de Toscane, au désaut de descendans mâles, ledit Prince d'Espagne aura été mis en possession actuelle desdits Etats.

Il a été reglé pareillement & stipulé solemnellement, qu'aucun desdits Duchez & Etats, ne pourra ou ne devra jamais dans quelque tems ou quelque cas que ce soit, être possedé par aucun Prince, qui sera en même tems Roi d'Espagne, & qu'un Roi d'Espagne ne pourra jamais prendre & gerer la tutelle du même

Prince.

Enfin il a été convenu entre toutes & chacune des Parties contractantes, & elles se sont pareillement engagées, à ne point permettre que pendant la vie. des présens possesseurs des Duchez de Toscane & de Parme, ou de leurs successeurs mâles, l'Empereur & les Rois de France & d'Espagne, & le Prince désigné cidessus pour cette succession, puissent jamais introduire aucuns soldats, de quelque Nation qu'ils soient, de leurs propres Troupes, ou autres à leur solde, dans les Païs & Terres desdits Duchez, ni établir des Garnisons dans les Villes, Ports, Citadelles & Forteresses qui y sont situées.

Mais afin de procurer une sûreté encore plus grande contre toute sorte d'événemens, audit fils de la Reine d'Espagne désigné par ce Traité, pour fucceder au Grand Duc de Toscane, & au Duc de Parme & de Plaisance, & de la rendre plus certain de l'exécu-

tion

ĸ

tion de ce qui lui est promis pour ladite succession, de même que pour mettre hors de toute atteinte la féodalité établie sur lesdits Etats, en faveur de l'Empereur & de l'Empire; il a été convenu de part & d'autre, que les Cantont Suisses mettront en garnison dans les principales places de ces Etats, favoir à Livourne, à Portoferraio, à Parme & à Plaisance, un Corps de Troupes, qui n'excedera cependant pas le nombre de fix mille hommes; que pour cet effet les trois Parties contractantes, qui font l'office de Médiateurs. paveront auxdits Cantons les subsides nécesfaires pour leur entretien, & qu'elles y resteront, jusqu'à ce que le cas de ladite succession arrive, & qu'alors elles seront tenuës de remettre au Prince défigné pour le recueillir, les Places qui leur ont été confiées, sans cependant que cela cause aucun préjudice ou aucune dépense aux présens possesseurs, & à leurs successeurs mâles, à qui lesdites Troupes prêteront serment de fidélité; & elles ne prendront point d'autre autorité, que celle de défendre les Places dont elles auront la garde.

Et comme le tems que l'on pourroit employer à convenir avec les Cantons Suisses, du nombre de ces Troupes, des subsides qu'on leur fournira, & de la manière de les lever, aporteroit peut-être trop de retardement à un ouvrage aussi salutaire, sa sacrée Majesté Britannique; par le desir sincère qu'elle a de l'avancer, & pour parvenir encore plûtôt au retablissement de la tranquilité publique, qui est le but qu'on se propose, ne resusera pas, si Négociations, Mémoires & Traitez. 189

les autres contractans le jugent à propos, de fournir de ses propres Troupes pour l'usage marqué ci-dessus, en attendant que celles qui seront levées en Suisse puissent prendre la garde desdites Places.

VI. Sa Majesté Catholique, pour donner une preuve fincere de ses bonnes intentions pour le repos public, consent à la disposition qui sera faite ci-après du Royaume de Sicile. en faveur de l'Empereur; renonce pour elle & pour ses héritiers, & successeurs, mâles & femelles, au Droit de reversion dudit Royaume à la Couronne d'Espagne, qui lui avoit été reservé expressément par l'acte de cession du 10. Juin 1713. & en faveur du bien public, déroge autant que besoin seroit audit Acte de 10. Juin 1713. & a l'Article VI. du Traité conclu à Utrecht, entre Sa Majesté Catholique & Son Altesse Royale le Duc de Savoye, & généralement à tout ce qui pourroit être contraire à la retrocession, disposition, & échange dudit Royaume de Sicile, ainsi qu'il est stipulé par les présentes conventions; à condition toutefois, qu'en échange, le Droit de reversion sur l'Isle & Royaume de Sardaigne à la même Couronne lui sera cedé & assuré, comme il est expliqué plus au long ci-dessous, dans l'Article II. des Conventions entre Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile.

VII. L'Empereur & le Roi Catholique promettent mutuellement, & s'engagent à la défense ou garantie reciproque de tous les Royaumes & Provinces qu'ils possedent actuellement, ou doivent posseder en vertu du présent Traité.

190 Rècueil Historique d'Actes,

VIII. Leurs Majestez Imperiale & Catholi3 que, exécuteront immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes Conventions, toutes & chacune des conditions qui y font contenues, & cela dans l'espace de deux mois au plus tard. & les Ratifications desdites Conventions feront échangées à Londres dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut; & immédiatement après l'exécution préalable desdites conditions, leurs Ministres Plénipotentiaires qui seront autorisez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord, & cela le plûtôt que faire se pourra, des autres détails de leur paix particuliere, par la médiation des trois Puissances contractantes.

De plus, il a été convenu, que dans le Traité particulier de Paix à faire, entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, il sera accordé une amnistie générale pour toutes les personnes, de quelque état, dignité, rang & sexe qu'elles soient, tant de l'Etat Ecclésiastique. que du Militaire ou du Civil, qui auront suivi le parti de l'une ou de l'autre Puissance, pendant le cours de la derniere guerre, en vertu de laquelle Amnistie, il sera permis à toutes lesdites personnes, & à chacune d'elles, de rentrer dans la pleine possession & jouissance de leurs Biens, Droits, Privileges, Honneurs, Dignitez & Immunitez, pour en jouir aussi librement qu'elles en jouissoient au commencement de la derniere guerre, ou au tems que lesdites personnes se sont attachées à l'un ou à l'autre parti, nonobstant les Confiscations, Arrêts & Sentences donnez, Négociations, Mémoires & Traitez. 191 ou prononcez pendant la guerre, lesquels seront comme nuls &t non avenus; &c de plus en vertu de ladite amnistie, toutes &c chacune desdites personnes qui auront suivi l'un ou l'autre parti, seront en droit & liberté de rentrer dans leur Patrie, &c de jouir de leurs biens, comme si la guerre n'étoit point avenue, avec plein Droit d'administrer leurs biens en personne, si elles sont présentes, ou par Procureur si elles aiment mieux être hors de leur Patrie, de les pouvoir vendre ou en disposer, de telle manière qu'elles jugeront à propos, comme elles étoient en droit de le faire avant le commencement de la guerre.

Conditions du Traité à faire entre Sa Majesté Imperiale, & le Roi de Sicile.

ARTICLE L

TOute l'Europe ayant reconnu, que la difposition de la Sicile en faveur de la Maifon de Savoye, qui avoit été faite par les Traitez d'Utrecht, uniquement dans la vûte d'affurer la Paix, sans que le Roi de Sicile prétendit avoir aucun Droit à ce Royaume; loin de contribuer à cette fin, avoit été le principal obstacle qui avoit empêché jusqu'à présent l'Empereur d'y donner les mains; parce que la séparation des Royaumes de Naples & de Sicile, qui ont été si long-tems unis sous la même Domination, & sous le nom des deux Siciles, est contraire, non seulement aux interêts communs de ces deux Royaumes, & à leur

leur mutuelle conservation, mais encore au repos du reste de l'Italie, pouvant donner lieu tous les jours à de nouveaux troubles, par la correspondance & les anciennes liaisons des deux Peuples, qu'on ne détruiroit pas aisément, & par la diversité des intérêts de leurs Maitres, qu'il seroit difficile de concilier. Les Puissances qui ont mis la premiere main aux Traitez d'Utrecht, ont cru qu'on feroit bien fondé, même sans le consentement des Parties intéressées, à déroger à l'Article seul du Traité d'Utrecht. qui regarde la disposition du Royaume de Sicile, qui n'est pas essentiel au Traité; en considération de l'accroissement, & de la perfection que ce même Traité reçoit par la Renonciation de l'Empereur, qu'on previendroit, par l'échange du Royaume de Sicile, avec celui de Sardaigne, les Guerres dont l'Italie est menacée, si Sa Majesté Imperiale revendiquoit par les armes la Sicile, à laquelle elle n'a jamais renoncée, & qu'elle est en droit d'attaquer, depuis l'atteinte qui a été donnée à la Neutralité d'Italie, par l'occupation de la Sardaigne, & qu'on assureroit en même tems au Roi de Sicile un Etat certain & permanent, par un Traité aussi solemnel avec Sa Majesté Imperiale, & par la garantie des principales Puissances de l'Europe. Sur des motifs si puissans, on est convenu, que le Roi de Sicile remettra à l'Empereur l'Isle & Royaume de Sicile, avec toutes ses dependances, & annexes dans l'état où ils se trouvent actuellement, immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité, ou au plus tard deux mois après; renonçant à tous droits & prétentions audit Royaume, pour

Négosiations, Mémoires et Traitez. 193 pour lui, ses héritiers, & successeurs, mâles & femelles, en faveur de Sa Majesté Imperiale, ses héritiers, & successeurs, mâles & femelles, sans clause de reversion à la Couronne d'Espagne.

II. En échange Sa Majesté Imperiale remettra au Roi de Sicile, l'Isle & Royaume de Sardaigne dans le même état qu'elle l'aura reçu du Roi Catholique, & renoncera à tous Droits & Actions audit Royaume de Sardaigne, pour elle, ses héritiers & fuccesseurs mâles & femelles, en faveur du Roi de Sicile, ses héritiers & successeurs pour le posseder desormais, & à toujours, à titre de Royaume, avec tous les honheurs attachez à la Royauté, comme il avoit possedé le Royaume de Sicile fauf copendant, comme il a été stipulé cidessus la reversion dudit Royaume de Sardaigne à la Couronne d'Espagne, au désaut de descendans mâles du Roi de Sicile, & des fuccesseurs mâles de toute la Maison de Savoye, de la même maniere, que ladite reversion avoit été stipulée & reglée pour le Royaume de Sicile, par les Traitez d'Utrecht. & par l'Acte de cession faite en conséquence par le Roi d'Espagne.

III. Sa Majesté Împériale confirmera au Roi de Sicile, toutes les cessions qui lui ont été faites par le Traité signé à Turin le 8. Novembre 1703. tant de la partie du Duché de Monserrat, que des Provinces, Villes, Bourgs, Châteaux, Terres, Lieux, Droits, & Revenus dans l'Etat de Milan qu'il possede, & de la manière, dont il les possede actuellement; & promettra pour Elle, ses descendans & successions, de ne le jamais troupleme I.

bler, ni les hénitiens, descendens, & successeurs dans ladice possessions, à condition toutessois, que toutes les autres actions ou précentions, que ledit Roi de Sicile pourroit former en vertu dudit Traisé seront & danseurerour à

izmais éteintes.

IV. Sa Majesté Imperiale reconnoitra le Droit de Roi de Sicile & de fa Maison, pour succéder immédiatement à la Couronne d'Espagne, & des Indes, au défaut du Roi Philippe V. & de la posterité, de la maniere qu'il est Etabli par les Renonciations du Roi Catholique, du Duc de Berry, du Duc d'Orleans, & par les Traitez d'Utrecht; & Sa Majelbé Împeriale promettra, tant pour Elle, que pour ses Successeurs & ses descendans, de n'y jamais faire aucune opposition, directement ni indirement, & de ne jamais former aucune prétention contraire. Bien entendu pourtant qu'aucun Prince de la Maison de Savoye, qui fuccedera à la Couronne d'Espagne, ne pourra ramais poffeder en même tems aucun Etat ou Pays, dans le continent d'Italie; & qu'alors ces États passeront aux Princes collateraux de cette Maison, qui y succederont, l'un après l'autre, selon la proximité du sang.

V. Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sicile, se garantiront mutuellement tous les Royaumes & Etats qu'ils possedent actuellement en Italie, ou qu'ils y doivent posseder, en vertu du pré-

fent Traité.

VI. Sa Majesté Imperiale & le Roi de Sieile exécuteront, immédiatement après l'échange des Ratifications des présentes conditions, toutes & change les conditions Négociations Mémoires, & Traites. 195 uni y sont contenues; &t ce dans l'espace de deux mois, au plus turd; &t les Ransscations desdites conventions seront échangées à Londres, dans l'espace de deux mois, à comptet du jour de la signature, ou plûtôt si faire se peut. Et immédiatement après l'exécution; leurs Ministres Plenipotentiaires autorisez d'elles, conviendront dans le lieu du Congrès dont elles seront demeurées d'accord, des autres détails de leur Traité particulier, par la Médiation des trois Puissances contractames.

Que Sadite Majesté Imperiale Catholique, étant d'elle-même très portée à avancer l'ouvrage de la Paix, & étoigner les sujets sunest tes de la Guerre, par un desir sincere d'afferamir la tranquillité publique, à accepté comme elle accepte, en vertu du présent Traité, les conventions insérées ci-dessis, & en conséquence, elle a conclu avec lessites trois Puissances une Alliance particulière dont les Articles sui-

1. Il y aura entre Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, Sa Sacrée Majesté Trèsa Chrétienne, Sa Sacrée Majesté Britannique, St les Hauts & Puissant Seigneurs Ents Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, leurs héritiers & successeurs une Alliance trèse écroite; en vertu de laquelle chaosine de ces Puissances sera tenué de désendre les Etats & Sujets des autres, de misintenir la Paix, de procurer leurs avantages toname les siens propres, & de prévenir & détourner soutes sortes de dominiques & d'injurés.

H. Les Traites corretos à Usroche, & à Ba-N 2 de

de en Suisse, subsisteront dans leur entier. & dans toute leur force & vigueur, & feront partie de celui-ci, à l'exception des Articles, auxquels le bien public a exigé expressément qu'il fût dérogé par le présent Traité: comme aussi des Articles des Traitez d'Utrecht, auxquels il a été dérogé par le Traité de Bade, cependant le Traité d'Alliance conclu à Londres le 25. Mai de l'année 1716, entre sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, & fa Sacrée Maiesté Britannique, demeurera en pleine force & vigueur dans toute son étendue, aussi bien que le Traité d'Alliance, conclu à la Haye le 4. Janvier 1717, entre Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas.

III. Sa Majesté Très-Chrétienne, conjointement avec Sa Majesté Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, promettent pour eux, leurs héritiers & successeurs, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement, ia Sacrée Majesté Imperiale Catholique, ses héritiers & successeurs, dans aucun des Royaumes, Pays & Provinces, qu'elle possede presentement en vertu des Traitez d'Utrecht & de Bade, ou dont elle obtiendra la possession par le présent Traité; mais au contraire, de garantir tous les Royaumes, Provinces & Droits qu'elle possede ou possedera, en vertu de ce Traité, tant en Allemagne, & dans les Pays-Bas, qu'en Italie; s'engageant de défendre lesdits Royaumes & Pays de sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique contre tous & chaçun de ceux qui pourroient les attaquere &

Négociations, Mémoires & Traitez. 197 de fournir à sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, le cas arrivant, les secours dont elle aura besoin, suivant les conditions & la repartition ci-après stipulées. Pareillement Leurs Majestez Très-Chrétienne & Brittannique, & les Etats Généraux s'obligent expressement de ne donner ou accorder aucune protection ni azile, dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de la Sacrée Majesté Imperiale Catholique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir déclarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes. Pais & Provinces, ils promettent serieusement & fincerement de donner les ordres necessaires. pour les en faire sortir, huit jours après qu'ils en auront eté requis de la part de Sa Majesté Imperiale.

IV. Sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, promet reciproquement pour elle, ses héritiers & successeurs, conjointement avec sa Sacrée Majesté Brittannique, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, de ne jamais troubler, directement, ni indirectement sa Sacrée Majesté Tres-Chrétienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France possede actuellement; mais au contraire de les garantir & désendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les secours dont le Roi Très-Chrétien aura be-

soin, suivant qu'il est stipulé ci-après.

Pareillement fa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, sa Sacrée Majesté Brittannique & les Seigneurs Etats Généraux, promettent & s'engagent, de maintenir, garantir & défendre le Droit de succession au Royaume de

N 3

198 · Recueil Miltorique d'Actes,

France, suivant la teneur des Traitez conclus & Urrecht le 11. Avril 1713. s'obligeant à foittenir ladité fuccession, finvant la renonciation qui a été faire par le Roi d'Espagne le c. Novembre 1712. & acceptée dans les Etats Généraux d'Espagne, par un Acte solemnel le 9 desdits mois & an, dont en confequence il a été fait une loi le 8, Mars 1717. & qui a enfin été reglée & établie par ledit Traité d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite fuccession, au préjudice des Actes sufdits, & des Traitez faits en consequence, & fourhir pour cet effet les fecours, fuivant la repartition convenue ci-après, & même fi le cas le demande, d'y employer toutes leurs forces, & déclarer la Guerre à celui qui tenteroit d'enfraindre, ou attaquer ledit ordre de fuccession, Julia

De plus Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Brittannique, & les Etats Généraux s'obligent aussir de ne donner ou accorder aucune protéction ni azile dans aucun endroit de leurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui font actuellement, ou seront à l'avenir declarez rebelles; & en cas qu'il s'en trouve de tels dans les Royaumes, Etats & Païs de leur obérissance, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

V. Sa Sacrée Majesté Imperiale & Catholique, sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, s'engagent pour eux, seurs heritiers & successeurs, à maintenir & garantir, la succession au Royanne de la Grande-Bre-

Négociations. Mémoires de Traitez. 199 tagne, telle qu'elle est établie par les Loix du Royaume, dans la Maison de Sa Majesté Britunnique, à prefett regainte: comme aufi exruntir rous les litate & Pais que Sa Majesté Britannique possede, & de ne donner & accorder aucun azite ni retraite, dans aucune partre de leurs Etats, à la Personne, qui pendant la vie de Jaques II. a pris le titre de Prince de Galles, & depuis sa mort le titre de Roi de la Grande-Bretagne, ni aux descendans de ladite Personne, en cas qu'elle vint à en avoir : Promercant parcillement pour eux, leurs heritiers & fuccesseurs, de n'aider jamais ladite Personme, mi fes descendans, directement mi indirectement, par mer ni par terre; par confeil, fecours, ni affiftance quelconque, foit en argent, armes, munitions, Vaisseaux, Soldars, Macefors ou en qualque avere maniere que co mille être: & d'observer la même chose à l'émise de qui que ce foit qui plit avoir ordre ou contimillion de ladite Personne, ou de ses descendans, pour troubler le Gouvernement de Sa Majesté Britanmique, ou le repus de son Reyauthe: foit par une Guerre ouverte, foit par des confoirations secretes, 60 en excitant des seditions & des rebellions, ou en exercair la Piraterie contre les Sujets de Sa Majesté Britcannique, auquel dermier cas, la Sastée Maiel té Imperiale Catholique s'oblige, à ne pas permettre qu'on donne retraite auxilité Pirates dans fes Ports des Pais-Bas, & sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Générales des Provinces - Unies des Pais-Bas s'obligant à la même chose, par raport aux Ports de leur Etats: Tout comme Sa Majesté Brittzmique NΔ s'ens'engage, de ne donner aucune retraite dans les Ports de son Royaume aux Pirates qui croisent sur les Sujets de sa Sacrée Majesté Imperiale Catholique, de fa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & des Seigneurs Etats Généraux. Enfin Sa Majesté Imperiale Catholique, sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne, & les Seigneurs Etats Généraux s'obligent, à ne donner aucune protection ou azile, dans aucun endroît de seurs Etats, à ceux des Sujets de Sa Majesté Brittannique, qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir declarez Rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, & Païs & Provinces, ils leur ordonneront d'en sortir, huit jours après en avoir été requis de la part de Sa Majesté Brittannique.

Et en cas que sa Sacrée Majesté Brittannique fut attaquée en quelque endroit que ce fût, Sa Majesté Imperiale Catholique, comme aussi Sa Majesté Très-Chrétienne, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais Bas, s'obligent à lui fournir les secours stipulez ci-après, de même qu'à ses descendans, s'il arrivoit qu'ils fussent troublez dans la succession au Royaume

de la Grande-Bretagne.

VI. Sa Majesté Imperiale Catholique . & leurs Majestez Très Chrétienne & Britannique. s'obligent pour elles, leurs héritiers & fuccesseurs, à la garantie & désense de tous les Etats, Pays & Droits, que les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas possedent actuellement, contre tous ceux qui pourroient les troubler & attaquer, & de leur fournir, le cas existant, les seçours sti-

Négociations, Mémoires et Traitez. 201 pulez ci-après. Sa Majesté Imperiale Catholique, & leurs Majestez Très-Chrétienne & Brittannique s'obligent pareillement de n'acorder aucune protection ni azile dans aucun endroit de leurs Royaumes, à ceux des Sujets des Etats Généraux, qui sont actuellement, ou seront à l'avenir déclarez rebelles, & en cas qu'il s'en trouve de tels dans leurs Royaumes, Etats & Provinces, elles auront soin de les en saire sortir, huit jours après qu'elles en auront été requises de la part de la République.

VII. Si quelqu'une des quatres Puissances contractantes, étoit attaquée ou troublée, soit dans la possession de ses Royaumes & Etats, soit par détention violente de ses Sujets, ou de leurs Vaisseaux & esses, par mer ou par terre, par quelqu'autre Prince ou Etat que ce puisse être, les trois autres Puissances employeront leurs Offices, d'abord qu'elles en seront requises, pour lui faire donner satisfaction de l'injure qu'on lui aura faite, & du dommage qu'on lui aura causé, & pour empêcher l'aggresseur

de continuer les hostilitez.

Et si ces offices amiables n'étoient pas suffisans pour la renonciliation des Parties, & pour
la satisfaction & la réparation de la Puissance
lezée, en ce cas les Hauts Contractans fourniront à leur Allié attaqué, deux mois après sa
requisition, les secours suivans conjointement
ou séparement, savoir.

Sa Majesté Imperiale Catholique, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Se

Sa Majesté Très-Chrétienne, huit mille hommes de pied, & quatre mille hommes de Cavalerie.

Sa Majesté Britannique, huit mille hommes de pied, & quatre milles hommes de Cavalerie.

Et les Seigneurs Etats Généraux, quatre mille hommes de pied, &t deux mille hommes de Cavalerie.

Que si le Prince, ou le Parti leze, au lieu de Troupes désiroit des Vaisseaux de Guerre ou de transport, ou même des subsides en argent comptant, en ce cas il lui sera libre de choisir, & on lui sournira lesdits Vaisseaux ou ledit argent, a proportion de la dépense des Troupes. Et asin d'ôter tout sujet d'ambiguité sur l'estimation de ladite dépense, les Puissances contractantes conviennent, que anille hommes de pied seront évaluez à 10000. slorins de Hostande, & 1000. Hommes de Cavalerie à 30000, par mois, en observant la même proportion, par raport aux Vaisseaux.

Si les fecours ci-deffus specifiez ne faffisent pas pour les besoins existans, les Puissances Contractantes conviendront sans differer des secours ulterieurs à fournir, & mêmes s'il étoit nécessaire, elles afsisteront leur Allié lezè de toutes leurs forces, & déclareront la Guerre

l'Agresseur.

Les Princes & Etats, dont les Puissances Contractantes conviendront unanimement, pourront être compris au présent Traité, & nonmément le Roi de Portugal.

Le Traité ci-dessus sera approuvé & ratissé par leur Majestez Imperiale, Très-Chrétien-

Négociations, Mémoires & Traitez. 201 ne & Britannique, & par les Hauts & Puissans Scioneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais Bas & les Lettres de Ratification, seront échangées respectivement, dans le terme de deux mois, ou plûtôt s'il est possible.

En foi de quoi, Nous soussignez munis de pleins pouvoirs, qui ont été communiquez de part & d'autre, & dont les copies collationnées par Nous, & trouvées conformes aux Originaux, sont inserées de mot à mot a la fin du présent Traité, l'avons signé, & y avons aposé les Cachets de nos Armes. Fait à Londres 22 Juillet, mil sept cens dix-huit.

(L.S.) (L.S.) W. Cand. (L. S.) Christof. Pen- Du Bois. (L.S.) Parker C. (L.S.) Sunderland terridter ab Lingston. Adelshausen. (L.S.) (L.S.) Foseph. · P. Ś. (L.S.) Kent. Hoffman. Holles caftle. (L.Š.) Bolton. (L. S.) Roxburgbe. (L.S.) Berkeley. (L.S.) 7. Craggs.

ARTICLE SEPARE'.

Un fi les Seigneurs Etats Généraux des Provinces - Unies des Païs - Bas trouvoient, qu'il leur fût trop à charge de fournir leur quote part des Subsides qui seront payez aux Cantons Suisses; pour les Garnisons de Livourne, de Porto Ferrario, de Parme & de Plaisance, selon la teneur du Traité d'Alliance conclu ce jourd'hui, si a été déclaré expressement par cet Article separé, & convenu entre les quatre Parties contractantes, que dans ce cas le Roi Catholique pourra se charger de la portion qu'auroient à payer les Seigneurs Etats Généraux.

Cet article separé aura la même force, que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratissé de la même maniere, & les Ratissications en seront échangées dans le même tems que celles

du Traité.

En foi de quoi, Nous soussignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui réciproquement, avons signé cet article separé, & y avons aposé les cachets de nos armes.

Pait à Londres 22 Juillet.

(L.S.) W. Cant. (L. S.) (L.S.) (L.S.) Parker C. Christof. Pen- Du Bois. (L.S.) Sunderland P. terridter ab (L.S.) Adelshau(en. Kingston (L.S.) Foseph P. S. (L.S.) Kent. Hoffman. (L.S.) Holles Newcastle. (L.S.) Bolton. (L.S.) Rexburghe. (L.S.) Berkeley. (L.S.) J. Craggs.

ARTICLE SEPARE'.

Comme dans le Traité d'Alliance, qui doit être figné ce jourd'hui avec Sa Sacrée Maiesté Imperiale Catholique, & dans les conditions de Paix qui y sont inserées, leurs sacrées Majesté Très-Chrétienne & Britannique, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, donnent au prêsent possesseur des Espagnes & des Indes, le titre de Roi Catholique, & au Duc de Savoye celui de Roi de Sicile ou de Sardaigne, & que sa sacrée Majesté Imperiale Catholique ne peut pas reconnoître ces deux Princes pour Rois, avant qu'ils soient aussi entré dans ce Traité; sa sacrée Majesté Imperiale Catholique déclare & proteste, par cet Article separé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle ne prétend point par les titres qui y sont employez ou obmis, se causer aucun préjudice, ni accorder ou donner le titre de Roi aux deux Princes nommez ci-dessus, que dans le cas seulement qu'ils accederont au Traité qui doit être figné ce jourd'hui, & qu'ils accepteront les conditions qui y sont stipulées.

Cet article separé aura la même force que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui, il sera ratissé de la même maniere, & les Ratisscations en seront échangées dans le même tems que celles

du Traité.

En foi de quoi Nous fonffignez, en vertu des pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui de part & d'autre, avons figné cet Article separé, & y avons apposé les cachets de nos ar-

mes,

mes. Fait à Londres le 22 Juillet de l'Année

1718. (L.S.)(L.S.) W. Cant. (L.S.) Christof. Pen-Du Bois. (L.S.) Perker. C. terridter ab (L.S.) Sunderland P. Adelshausen. (L.S.) Kingfon. (L.S.) Tofeph. P. S. (L.S.) Kent. Hoffman. (L.S.) Helles News castle. (L.Š.) Boltoni.

(L.S.) Roxburghe.

(L.S.) Berkeley. (L.S.) J. Craggs.

ARTICLE SEPARE'.

Comme sa facrée Majesté Très-Chrétienne ne peut pas reconnoître quelqu'uns des titres que sa facrée Majesté Imperiale prend dans les pleins pouvoirs, ou dans le Traité d'Alliance qui doit être signé ce jourd'hui, elle déclare & proteste par cet Article séparé, & signé avant le Traité d'Alliance, qu'elle n'entend nullement, par les titres employez dans ce Traité, préjudicier à elle-même, ou à toute autre Puissance, ni attribuer aucun droit à sa sacrée Majesté Imperiale.

Cet article separé aura la même force, que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratissé de la même maniere, & les Ratisscations en seront échangées dans le même tems que celles

du Traité.

En foi de quoi, Nous soussignez, en ver-

Négociation. Mémoires & Traîtez. 207 tu des Pleins pouvoirs communiquez ce jour-d'hui réciproquement, avons figné cet article separé, & y avons aposé les cachets de nos armes. Fait à Londres le ²² Juillet. 1718.

(L. S.) (L. S.) W. Cant. Christof. Pen- Du Bois. (L. S.) Parker C. terriater ab (L. S.) Sunderland P. Adelshausen. (L. S.) Kingston. (L. S.) Jeseph. P. S. Hoffman. (L. S.) Kens. (L. S.) Holles Newcastle. (L. S.) Bolton. (L. S.) Roxburgbe. (L. S.) Berkeley. (L. S.) 7. Craggs.

Declaration donnée par les Plenipotentiaires du Roi de la Grande Bretagne.

Omme selon l'usage, que l'on est convenu réciproquement de suivre dans les Traitez conclus entre leurs Majestez Britannique & Très-Chrétienne à Ryswick, Utrecht & à la Haye pour la Triple Alliance, on a dresse les Actes en Latin, pour le Roi de la Granda, Bretagne, & en François pour le Roi Très-Chrétien, en déclarant cependant que s'il y a eu précédemment un autre usage, le Roi Très-Chrétien s'y conformera dans la suite; & comme l'on n'a pu observer ledit usage, dans le Traité signé ce jourd'hui, entre

tre l'Empereur des Romains, le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi Très-Chrétien, & les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais Bas, sans tomber dans l'inconvenient d'en dresser encore plusieurs Actes, ce qui obligeroit de différer plus long-tems la fignature de ce Traîté. D'ailleurs quelques-uns des Plénipotentiaires, ayant demandé avec instance, qu'il ne fut dressé aucun Acte du Traité de ce jour. fans être muni en même tems de la fignature de toutes les Parties contractarites, ce qui a fait que tous les Actes dudit Traité ont été dressez en Langue Latine. Dans cette vûe afin que cet exemple ne passe point en usage entre le Roi de la Grande-Bretagne & le Roi Très-Chrétien, Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, à la requisition du Plénipotenniaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, déclarons que tout ce qui a raport à la Langue dans laquelle est écrit le Traité de ce jour, ne pourra servir d'exemple, ni être cité à l'avenir, mais que l'usage qui étoit reçû auparavant entre l'une & l'autre Couronne aura lieu; de sorte que ce qui s'est fait aujourd'hui n'y dérogera en aucune manière, & ne donnera point de nouveau droit pour en user autrement.

En foi de quoi, Nous Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique, avons figné cette Déclaration, & y avons aposé les cachets de nos Armes. A Londres le ²² Juillet. de l'An.

(L, S.) Sunderland P. (L. S.) Roxburghe, (L, S.) J. Craggs.

Ratification de l'Empereur

Que après avoir vû & diligemment e miné les Articles desdits Trairez & Conventions, avons tous locities Articles en général & en particulier , seriés de appouver ainti qu'ils sont ici gonglus, arrêtes & transcrits a les, ansouwone de recidosse en vertu des Presentes: Promettons en soi & pasole d'Emnereur, de Roi & d'Archidus, les observer & accomplir fermement & religionisment, lens BOTAOLL '80 MICHAL LOBR TOL BOIR ' ON WICHOL des môtres aller au contraire. En soi de graci mous ayour figué de môtre propre mein le présent Ache de ratification, & à icolui sait mottre & appoler potre Social ordinaire. DOM-ME' à Vienne le 14. du mois de Septembre l'an de N. S. 1719. Stide mas Regner des Ret mains le 7. d'Espagne, le 14. de Hongrie & Bobear as le & CHARLES, Per mondement ouprès de Sa Sacrée Imperiale & Catholique Maint té IEAN GEORGE BUOL, & à côté PHI-LIPPE LOUIS Comte de ZINSENDORF. & foelle du Sceau de PEmpereur dans une boëte d'argent.

Berification de Rei de France

Course de motre de de motre Royanne de l'actual de motre très chier de motre Royanne de l'actual de motre très chier de motre Royanne de l'actual de motre de l'actual de motre Royanne de l'actual de l'actual

tene imperiale, émite par les dutillans médica mi ont some le Roi Tres-Chrétlen, le Roi de la Grande-Bretagne; & les faidles Rusts Generaux, a chifebrelithe un Ouvinge fi grand et si salutaire : Et désérant à teurs saves et ones-Thittes Hillandes; decidre qu'elle accepte lectités Conditions of Articles, fails en excepter albles, suivant lesquesses Elle consent à conclute the Paix perpetuelle that Elle, le Rold Ethaette.

& le Roi de Sardaighe.

· II. Le Roi Catholique & le Roi de Sandianie n'ayant pas encore-consenti auxdites Consta tions, Leurs Majestez Imperiale, Très-Chrétienne & Britannique y & les susdits Etats Généraux, sont convenus de leur laisser, pour y consentir, le terme de trois mois, à compter du jour de la fighature de ce présent Traité, estimant det espace de tems suffisant, pour examiner lesdites Conditions ; pour prendite ensin teurs dernières résolutions, & pour declarer s'ils veillent les accepter auffi poff Coliditions fixès & immulables, de leur Paffe avec Sa Majeste Imperiale, comme on pene espérer de leur biété de de l'eur sugesse puils le feront; & que suivant l'exemple de Sa Majesté Imperiale: ils modererum leurs, reffentimens un'ils auront l'humanité de bréferer le roots public à leurs vises particolières, & qu'en met the rems outils obaquerous l'effusion dis fins de Jeurs Sujetti, its détouinneront des autres Nations ; les calaboltez innéparables de la Guerre de Et pour vet effet frans Megeffich Très-Chréneane & Britannique po & les Ensis Chéraire elles Provinces - Utiles des Palis - Base

Négociations, Mémoires & Traitez. employeront conjointement & féparement leurs estices les plus efficaces, pour porter lettits Princes à ladité acceptation.

HI. Mais h contre toute attente des Hauts Contractans. & contre les vœux de toute l'Eurone de Roi d'Bibagne & le Roi de Sardaigne. après le dit terme de trois mois écoulé, refue foient d'accepter lessites conditions, qui leur sont proposees pour seur Paix avec Sa Majesté Imperiale, comitie il n'est pas juste, que le renos de l'Europe dépende de la retinence, ou des projets cachez desdits Princes. Leurs Majestez Très-Chrétienne & Britannique, & les Riats Généraux; s'engagent à joindre leurs forces à celles de Sa Majerté Imperiale, pour les cibliner à l'acceptation & execution des fusdites Conditions, St pour cet effet. Elles fournisont conjointement ou séparement à Sa Maiesté imperiale les mêmes secours, qui sont Sipulez pour leur défense réciproque, par Particle septieme du Trafté d'Alliance signé ce jourd'hui, consentant unaniment, que Sa Majette Très Chrétienne fournisse des Subsides en argent, au lieu de Troupes; Et si les secours stipulez dans ledit Article septieme ne fuffilotent pas pour la fin que l'on le propose, sints les quatres Puissances contractantes, con viendront incessamment entr'elles des secours utrisficurs à fournir à Sa Majeste Imperiale, & les continueront julquia ce que Sa Majeste Imperiale ait sources de Royaume de Sicile, & foit en pleine flireté pour ses Royaume & Etais enoltalie.

will a austi été jeonvenu expressement, que fi L'eule des secours que Leurs Majestez Très-Chré-

Chrétienne & Britannique 6:80 les Seigneurs Etats Généraux fourniront, à Sa Majesté Impes riale, en vertu & pour l'exécution de ce présent Traité des Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou l'un d'eux, déclaroient ou faisoient la guerre à l'une desdites trois Puissances Contractane tes, soit en l'attaquant dans ses Etats, soit en failissant par force, les Sujets e ou leurs vaisseaux & leurs effets par Mer ou par Terre en ce cas les deux autres Puissances contractantes déclargeont & feront incessamment le Guerre auxdits Rois d'Espagne & de Sardaigne, ou à celui des deux Rois qui l'aura declarée; ou faite à l'un desdits Princes contractans, &c. ne poseront pas les armes que l'Empereur ne soit en possession de la Sicile, de en fûreté pour ses Rayaumes & Etacs d'Italie. & qu'u. ne juste sarisfaction ne soit faire :: à celle des trois Puissances contractantes, qui aura été attaquée ou lesée, à l'occasion du présent Traités

IV. Si l'un seulement desdits deux Rois, qui n'ont pas encore consenti ausdites conditions de Paix avec. Sa Majesté Imperiale, les act cepte, il se joindra aussi aux quatre Puissances contractantes, pour contraindre celui qui les aux resusées, & il souraina sa part desi subsides, suivant la répatition qui en seria faite.

V. Si le Roi Catholique rouche du biens public, & persuadé, que l'échange des Royaumes de Sicile & Sardaigne est nécessaire, pour le maintien de la Paix générale, y consent, de même qu'aux autres susdires conditions de la Paix avec l'Empereur, & que le Roi de Sardaigne au contraire, resusant

Négociations : Mémaires & Trakez. coéchange, perfiste à netenir la Sicile: En no cas a les Roi d'Espagne restituera la Sardiante à l'Empereur : qui sauf la Souveraineté sur ve. Royamet en confienacia gardo au ferentimo, Rioi de la Grande Bretgene, & aux Seigneurs. Erats Généraux, jusqu'à ce que la Sicile étant. soumise : le Roi de Sardaigne souscrive aux. fuscites roanditions, de son Traité avec l'Emper reur a & confente de recevoir pour équivalent duc Royanne de Sicile , celui de Sardaigne, qui imi sora remis pour lors par le Rioi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux. Et G. Ga: Majeste Imperiale ne pouvoit parvenir acconquerir la Sicile, 8t à la soumettre à sa puissance : le Roi de la Grande Bretagne & les Entes Généraux: lui restitueront en ide cas le Royaume de Sardaigne . & Sa. Majesté Imperiule, jouira cependant, des, revenus de, ca Royalmic oqui excederont les fraix de gare venir a**ch** onthacture. li V.IxiEtos'il arrive que le Roi de Sardaigne conseque tudit échange y le que le Roi d'Espas snoughille d'y acquielger, l'Empereur en ce cas arraguera la Sardaigne, aidé des secours des autres l'Contractans , lesquels ils s'engagent, de lui continuer comme Sa Majesté Imperiale s'oblige régalèment de me pas poler les armes rijus arià reshu'elle se soit emperée de tout le Royanmo de Sardaigne, lequel elle remettra, aussi tôt après au Roi de Sardaigne. . VIL En cas d'oposition à l'échange de la Sisile &c de la Sardaigne, de la part du Roi d'Espagne & de la part du Roi de Sardaigne, l'Empéreur attaquera premierement le Royaume de Sicile, conjoigrement avec les seçoirs

A 41130

Andrew Marie Mylanight d'utilise in North Marie Marie

de Alice Scholard music vonceis, identifica le Surdigere, ever vet mountaire de Tradiques quillipages involvame sour lines & lines es pedicion, dutre les lecours des Adieaqués de Sardatane étant formule. Sa Majellé ilmateriale on conficia la garde su Reji de la Comide Base augaes de une Segendas Acaus Généralisappos qu'à ce que le Roi de Sadaigne fontorisé unio Andies reproductive sack river it Angerein, Julie confine de recevoir postitiquivalentis postati me de Sicile, le Roylume de Bardanne, inhi lub fola reittis pour lois par Sa Majetté Britannique SUPPRIMES BYHH General Control of the Control of th Male Jourfa Dependant des revenus un perfect puillastage of kief set the desical the grade willing VIN Adress que le refus du Roi Catachans Resident Resident Sardagine pour destruit voltage d'accepter vez co exécuties visidises conditions que Par on quistent lone opposites ty pobliquing des quatre Puissances contractantes, de venir son i Vizibilis illustrice greenthosi ilk establisti a the eduverni Supressent Danie d'Emperence specy collegitly appropriate of interest in the sevent lier, duit commen conformate dincionale ilites einingens, einilens fracts anterpulsent avoir les années course des aleux Roisimillos deux, Milfopoliteines Su Majerté diamicrique de revelidiquer par littmes, sou par da un granda estation de paix, qui divioi ruis relle Game. contre le Roi de Sardine les desité que de Prépend avoir lur les purais de l'Emi de IVII-Lingue ce Roi policie, soblet auth aix sines adires Contractions, en less qu'illieur subacteni trepretide the phelicite (Ouere como se Roi d'Philippe 82 contre le Rivinde Saddiffre, de + (1 COD-

Negotiations's Milwing & Traffez. consenir & de déligant avec Sa Meielle Inperiale, en faveur de quel autre Prince devini disposer alors de la partie du Durhé de Montfernti aus de Bairde Sandignenpaillede achiellament w. a.d'enchesent de ce. Boi. Sc. & polative Private dice quels autres Privates. e sobyra i do anat risse id eseres: di Expeditaiva contenas, libritativos serentuelle des Erati performed performent par mentioned Duic de Leitente, Michaele Dat de Parmo & de Plais ronolinia: isk: obe: dift: sike onollulored & decomp Rome de degre a moter de confermement de call ness Minthe Athadrile, at anom Prins and the light of t Raddurasi i Brovincia of Etats dansk Iralida to penedo Tes atra estado está de la constante en Renomerations, dont la publication for all fair mident instrument de sie Phi sentrestiffinger productivitation (separation) des l'écolombiantes avec legic spouvers and related legic spouverier provides lately žav nivia jedbiraljskihe sial etiskriniema signparalane zni maker min penyoir de medden maine deblaich ento fuldate a in contrate strange and a strange of the la melle line , monthe contract con Huillinger chrusotamoridonvicultent Scidularenoi; ingian Com creit ve ilo simpre de distante de la como cana cana cana pierementidibre de intilité de tous les sengages China an'alesantispana pakimi Traile. en confediment Aust fundition; conditions de la Point An faire constitutes se des elles elles el Répagnes de res

Sandante : Hans remainition rependent designal rosbungeriup , in Maintigup une that the fare mutischement | Sa Milajeshe il imperiale i Briglaine 0 5

les

les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Linies:

X. Toutefois la sureté & le repos de l'Europe l'étant l'objet des renonciations à faire l'par Sa Majeltê Imperiale 8c par Sa Majetté Cetholique pour Elles 80 pour leurs descendant 80 fuccesseurs, à toutes prétentions d'un côté sur le Royaume d'Espagne & des Indes, & ste Paus tre fuf les Royaumes: Provinces & Etras d'19 talie 80 fur les Pais-Bas Autrichiens, lastites renoriciations feront faites de part 86 d'anné ! de la manière & en la forme; qu'il est stipulé par les Articles II & Hybrides conditions de Pene à faire entre Sa Majesté Ithpériale : & Sa! Maiesté Catholique. Expansione le Roi Catholique refusat d'accepter les sussites conditions. L'Henpeneur fera neanmoins expedier, les Activité fes Renonciations: dont la publication firm differée sissem'à la fignature de la Paix entre : L'impereur 85 le Roi Catholique o Et frie Roit Gatholique pietistoir à ne vouloir par souscrite europarair l Sar Majesté Imperiale remercia ceperdant sau Roi: de la Grande Bostagne y enquience siste que fe fera l'échange des Ratifications de ce présent Fraité, un defer autentique desilleres nonciations, lebura Survivierté Britannique du conferrement unanime des Contractans 250'c22 hibera su Roi Tris-Christien, qu'après que Sa Majefhér Imperiale zurasété: mite en en petter sion de la Sicile: Et appès que Sa Mainté Imperiste fera en policifios de ce Royaume i tant l'exhibition, que la publication dudit Actis des renonciations de Sa Maielté Impesiale : le fare à la premiere regulfition du Roi Très-Chrétien. & ces renonciations among lieu, foit que le Roi : 1

Earholique, ait signé la Paix avec l'Ampereur ou non, vûrqu'en ce dernier os, la garantie des Puissances contractantes, devre tenir liou E 1'Empereur de la sûreté due les Renonciations du Roi Catholique auroient donnée à Sa: Mas jefté Imperiale pour la Sicile, ôc les autres Euni d'Italie, 680 pour les Provinces des Pais-Bas. ut - XI. Sa Majesté Imperiale promet de ne rien entreprendies of tenter contre-le Roi Cathos lique, ni contre le Roi de Sadaigne, ni genéralement dontre la Neutralité d'Italie perd dant les prois mois qui ont étéraccordez à ces deux Princes, pour accepter les susdites com ditions de leur Paix avec l'Empereur; mais s pendant ce terme de trois mois le Roi Cathos lique, au lieu d'accepter les susdites condirions, continuois ses hostilitetamontre S2, M2jesté Imperiales jour si de Roi de Sardaigisé anb taquoloiarmain armée les Esats qu'elle possese en: Italia al en que cas . Leurs Majestez Trèsq Chrétienne & Britannique & les Etats Génés raux, s'engagent de fournir incessamment à Sa Majesté Imperiale pour sa défense, les secours qu'ils vont convenus de se donner mutuellement pour la défenfe reciproque de Iturs Etars, par l'Alliance signée ce jourd'hot. conjointement ou separément, & même sans attendre que le terme de deux mois, fixé par ladite Alliance pour employer des offices and bles, foit stoule :1)& fi les secours specifiez dans ledit Traité ne suffisoient pas pour la fin proposée les quatres Puissances contractantes conviendment lans délai entr'elles des secours plus considérables, à fournir à Sa Majesté Imperiale.

- XH. Les come articles ci-deffus, demeuresont lecrets, entre Leurs Majeffez Imperiale Très Chrétienne & Brittannique. Et les Etats Généraux, pendant l'espace de trois mois . à construct du four de la fignature, à moins que ies duerre Puillinges contractentes, d'un commun confentement ; mei jugenflent à propos d'abreger ou de grolonger ce terme : & quoicut leidies once articles ci-dessus soient separez Traité ri diliance, signé ce jourd'hui entré leisites Puillances contractantes ils auront ces pendant la même force & vigueur, que s'ils a énoient inferezonat à mot , étantocenfez en Lira une partie effentielle: & les Hatifications enderant fournies en même tems que celles distributed in a transport with the proattress, assufaction and it is in the influence of the color of the co des Plaint pourous communiquez ce gourdhui rdeifirequatient ; "svoss figure ces articles feparez & legicis i fiz y avons apost les cathers de nos saunes Fait de l'Londres les 24 billes E78Bulla Bart ninthe of Carry y to F 2 Aches S. M. effe tangah om ur shall (are) . A. fe--IH. S.) . si (L. SA) AL. STIEVELLE. . . . Christof Pins Du Boio. 11. 8.4 Parker. C. ... textidaeo ato congli o . (L. S.) Equedeoland .P. Meldschaufen . L. So Kingfon . C (La Sa) Teamer . XIII. . P. S. . . -Hallman, 1.0 co of a conference of the conferen E. Por Cook of the CL.S.) Holler News no ne dos ani la 1996. tafiles 1 rottil 2. 11 & Mile 1. (L.S.) Beltas. muoulter la millionna . AL. C. Rendungberr es -till it files at the L. L. S.) Berkeley. (L.S.) J. Craggs.

ARTICLE SEPARE

VOMme le Trante contin se hene es ioni-Fill of Leils Majerez Imperate Tres-Chretteine & Britanilloue, & Gill rentesme, tant les conditions; qui ont été effinées HE plus Eduitables & HE blus Brootes pour éta-Mir la Part entre l'Empereur de le Roi Carlid. Milite, & chire ledit Empereur & le Rol de Bicile, true celles de l'Allibrie conclue entre Willies Pullfatices contractaines; pour le mailtien de la Paix, a été communiqué aux Hauts E Puffans Seigileurs, les Edits Geherauk des Provinces - Unites des Pars-Bas; & que les Alficies lebates & lecrets du ont will de levier Et jourd'hur, & gut contiennelle les mayens dont on a trouvé à propos de le servir, pour exécuter ledit Traité, troivent être proposez incessamment aux mêmes Etats Généraux: Le zèle que cette République témoigne pour rétablir; & assurer le repos public, ne laisse aucun lieu de douter, qu'elle ne veuille d'elle-même acceder audit Traité. C'est pourquoi lesdis E. tats Généraux sont compris nommement dans ce Traité, comme Parties contractantes, dans la confiance, que lestits Etats y entreront aussi promptement, que les formalitez requises par la constitution de leur Gouvernement pourront le permettre.

Et si contre l'esperance & les vœux des Parties contractantes (ce que cependant l'on ne doit point soupçonner) lesdits Seigneurs Etats Généraux ne prenoient point la resolution d'acceder audit Traité, il a été convenu 1222 - Recept Historique d'Affes,

& arrêté expressément entre lesdites Parties contractantes, que ledit Fraité, figné ce jour-d'hui, ne laissera pas d'avoir son esser, & d'être executé par lesdites Puissances, dans toutes ses clauses & Articles de la même maniere qu'il a été stipulé, & que les Ratisscarions en seront échangées dans le tems marqué.

Cet article separé aura la même force, que s'il avoit été inseré de mot à mot dans le Traité conclu & signé ce jourd'hui; il sera ratissé de la même maniere, & les Ratissications en seront échangées dans le même tems que celles du Traité.

En foi de quoi, Nous soussignez, en vertu des Pleins pouvoirs communiquez ce jourd'hui reciproquement, avons signé cet Article separé, & y avons aposé les Cachets de nos Armes.

Fait à Londres 22 Juillet de l'an 1718.

(L.S.) (L.S.) (L.S.) W. Cant.

Christof. Pen- Du Bois. (L.S.) Parker.

terriater ab (L.S.) Sunderland P.

Adelshausen. (L.S.) Kent.

(L.S.) Joannes (L.S.) Holles New
Pb. Hoffman. (L.S.) Botton.

(L.S.) Rexburghe. (L.S.) Stanbope. (L.S.) J. Craggs.

Rati-

, Ratification de l'Empereur.

Tous, après avoir vil les Articles ci-desfus, arrêtez & fignez par nos Plénipo-tentialres, en vertu de notre Mandement, en-femble le Traité d'Alliance y énoncé, dont ces Articles font cenfez faire partie, avons tous iceux aprouvez & ratifiez, les aprouvons & ratifions en vertu des Présentes: Promettons en parole d'Empereur, de Roî & d'Archilduc, les accomplir & observer fidèlement & religieusement tous & chacun en particulier. En foi de quoi Nous avons figné de notre main le présent Acte de Ratification, & à icelui fait mettre notre Sceau. Donne' à Vienne le 14. du mois de Septembre 1718. Pan de nos Regnes des Romains le feptième, d'Espagne le quinzième, & de Hongrie & de Boheme le huitième. CHARLES, par Mandement de sa Sacrée Imperiale Catholique Majesté. GRORGE BUOL. Et à cété, PHII IPRE LOUIS COMPE DE ZINZENDORF, & Scelle du Sceau de l'Empereur, dans une boëte d'argent doré. -A Ed Ball Cold Br to.

Ratification du Roi de France,

Nous ayant agréables les fusdits Articles feparez & fecrets, en tous & chacun les points qui y sont contenus, avons de l'avis de notre très-cher & très aimé Oncle le Duc d'Orleans, Regent de notre Royaume, iceux tant pour Nous, que pour nos héritiers & fuccesseurs, Royaumes, Pais, Terres, Sci-

124 Remed Historica & Mes & V.

Seigneuries & Sujets, accepté, aprouvé, ratifié & confirmé ; Bespar ser Profintes , fignées de Notre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout propagnope en foi & parole de Roi, garder & observer inviolablement, sans Jamais aller ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque forte & maniere que ce foit. En témoin de quoi Nous avons fair mettre Notre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le trente unième jour d'Agut x l'an de grace 1718. Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roi. Le Duc d'ORLEANS, Regent present; figné. PHELIPPEAUX, & frelle du grand Sceau de cire jame, sur lacs de faye bleue tressez d'or le Sceau enferme dans june boote d'argent. fur le dessus de laquelle sont empreintes &c gravées les Armes de France & de Navarre. fous un Psvillon Royal fourenu per deux An-

Ratticution du Roi de la Grande-Bretagne.

Ous, après avoir vil & examiné les Articles sepanez & secrets ci-dessus avons iceux aprouvez, ratifiez, agréez & confirmez, en tout leur contenu, les aprouvons, agreons ratificits & confirmons, pour Nous, nos berritters de successions, prometrant & neus engigeant, en pasole de Roi, d'observer de accompilir incerement & de bonne soi toutes & chacumes les choses, contenues dans les Articles ci-dessits, leparez & secrets, de ne souffrir jamais, autant qu'il sera en notre ponvoir, du autant, autant qu'il sera en notre ponvoir, du autant qu'il sera en notre ponvoir qu'il sera

Negociations, Mémoires & Traitez. 225 cun aille au contraire, en quelque maniere que ce puisse être. En foi de quoi, & pour donner plus de force à ces Présentes, nous les avons signées de notre main Royale, & à icelles sait mettre notre grand Sceau de la Grande-Bretagne. Donns' en notre Palais de Kensignton, le 7. jour du mois d'Août, l'an de N. S. 1718. & de notre Regne le cinquième. GEORGE R. Et scellé du grand Sceau, dans une boëte d'argent.

Quoique les intérêts du Roi de Sicile, Duc de Savoye, fussent menagez & reglez dans ce Traité, il est certain que ce su tans le concours de ce Prince, & la Cour d'Espagne en étoit si persuadée qu'après l'invasion de la Sicile, le Roi Catholique sit écrire la Lettre cijointe à son Ministre à Turin.

Lettre du Secretaire d'Etat & de Guerre Don Miguel Fernandes Durand au Marquis de Villamajor, Ministre de S. M. S. à Turin.

A Bra llegado à essa del paradero que a temido nuestra Flotta, y te s'est arrêtée, & du
de aver desembarcado en
sicilia, tomando possessicilia, tomando possessicilia s, del corsicon el dia 5. del cortiente de la ciudad de
Palermo, y el Raynuestro Senor manda y enTome I.

N aura reçu en
cette Cour l'avis.

de l'endroit où la Flotte s'est arrêtée, & du
débarquement qu'elle a fait en Sicision de la ville de Palerme le 5. du coutro Senor manda y enrant, & le Roi monTome I.

Maitre ordonne à V. E. oarga à V. Excel. que luego que reciva esta que dès qu'elle aura paffe à rapresentar, y recu celle-ci, elle ait affegurar à Su Mageftad à représenter & assurer Siciliana que el quer à Sa Majesté Sicilienne, que le dessein qu'il re[velto encaminar fu a pris de faire passer exercito à quella Isla no procede de que por ninfon Armée dans cette gun caso aya Su Magef-Isle ne procede d'autad nunc aquerido, ni cun sujet que Sa Mapensada faltar à la buejesté ait jamais voulu. pa fée, ni al Tratani penié manquer à la do de la ceffion à quel bonne foi, ou au Traité de la Cession de ce Reyno, pero solamente monido, y obligado de Royaume, mais qu'elle la fisica, indispensabile, y a été seulement portée y tan notoria seguridad & obligée par l'affurande que estuvan tomadas ce physique & notoire las medidas, y delivequ'elle avoit, que l'on rada la idea de privar, avoit formé le dessein. & pris les mesures, fin al menor fondamento de razon, ni de juspour, fans le moindre ticia à Su Magestad Sifondement de raison & ciliana del Reyno de de justice, dépouiller Sa Majesté Sicilienne Sicilia, para entregar te al Archiduque y ende ce Royaume, pour grandescer su prepotenle remettre entre les mains de l'Archiduc, cia tant pregindicial, y fatal à l'Europa, à & augmenter par là sa la libertad de Italia, trop grande puissance si préjudiciable & si say al bien commun. tale à toute l'Europe, projecto tant extraordinario, y fatal à toda à la liberté de l'Italie, la Europa, sostenido de & au bien public. Un fines pro-

Négociations, Mémoires & Traitez. fines particulares, y al justa, y indispensable necessidad que precisa al Rey nuestro Senor à oponerse à l'agrandecimiento de su Enemigo, ne iznorando por otra parte que Su Magestad Siciliana no se hallava en estado de resistir à las violencias de las Potencias Mediadoras, que unida mente con el Archiduque querian desposarle del Reyno, son todos fuertes, y incontestables motivos que han legitimamente inducido à Su Magestad à dirigir fus armas à Sicilia, protestandono haver jamas tenido la mas minima intencion de offender à Su Magestad Siciliana.

Confia el Rey que con la realidad de esta espression quedeva Severano persuadido de las solidas rasones, y serios motivos que a tenido para passar à tal resolucion con el seguro doque fin embargo de esta

projet si extraordinaire. & si fatal a toute l'Europe, soutenu par des fins particulieres, & la juste & indispensable necessité qui oblige le Roi mon Maitre de s'oposer à l'aggrandissement de son Ennemi. sachant d'ailleurs que Sa Majesté Sicilienne n'étoit pas en état de resister à la violence des Puissances Mediatrices, lesquelles conjointement avec l'Archiduc vouloient la depouiller de ce Royaume, sont les motifs puissants & incontestables, qui ont porté Sa Majesté à diriger ses armes en Sicile; protestant de n'avoir jamais eu la moindre intention d'offenser Sa Maj. Sicil.

Le Roi est convaincu que la réalité de ces expressions persuadera ce Souverain des solides raisons & des motifs pressans qu'il a eu de prendre une telle resolution, s'assurant que nonobstant ce

esta subcelo cultivando Sa Magestad Siciliana la buena armonia, y correspondencia con la Espanna le resultera notables, y gloriosas ventayas, y el Rey nuestro Sennor concurira siemper con animo generoso, con sus fuersas, y con fus médios à solicitar las satisfaciones de Su Mageftad Siciliana, y aumentar los vinculos de amisdad, de interes, y parentesco que establesen, y deven conservar la mas perfecta union entre las Cortes, y las dos Naciones. Dio guarde à Vostra Excellenza muchos anno; como de seo, San Lorenzo el Real 25. de Julio de 1718. Don N. N. Migr. FERNAN-DUS DURAN. Senor Marques de VILLA-MAYOR.

M. Sic. cultivant la bonne harmonie & correspondence avec l'Espagne, il lui en reviendra de fignalez & glorieux avantages, & le Roi notre Maitre concourra avec la grandeur d'ame, avec ses forces & avec fes moyens à folliciter les fatisfactions de Sa Majesté Sicilienne, & à augmenter les nœuds d'amitié, d'intérêt & de parentage, qui établiffent & qui doivent conferver la plus parfaite union entre les deux Cours, & les deux Nations. Le 25. Juillet. 1718.

qui vient d'arriver, S.

Signe,

Don Mig. Fernand, Durand,

Le Cardinal n'avoit rien ôublié pour faire entrer le Roi de Sicile dans ses vues, c'est pourquoi il lui avoit sait les propositions suivantes dès le mois de Mai de cette même année 1718. & il les avoit accompagnées d'une Lettre de sa main au Roi de Sicile, dont il ne m'a pas été possible d'avoir la Copie.

Négociations, Mémoires & Traitez. 229 " I. Qu'il y auroit une Ligue offensive & deffensive entre les deux Rois pour le teme , que celui de Sicile souhaiteroit. II. Que l'Espagne après avoir conquis le , Royaume de Naples, & pas plûtôt; donperoit & entretiendroit à ses dépens pendant la Guerre en Lombardie trois mille chevaux & 12. mille Hommes de pied, pour faire la conquête de l'Etat de Milan conjointement avec les Troupes du Roi de Sicile, & s'obligeroit de plus d'entretenir sa Flote dans les Mers d'Italie. " III. Que l'Espagne cederoit & remettroit " au Roi de Sicile l'Etat de Milan. " IV. Qu'elle continueroit la Guerre jusques à ce que tout l'Etat de Milan fût conquis & pendant tout le tems que le Roi de Sicile " voudroit. 3. V. Qu'en attendant, & par manière de dé-» pôt le Roi de Sicile remettroit le Royaume de Sicile entre les mains du Roi d'Espagne. , VI. Que lorsque l'Etat de Milan seroir. , conquis, & seroit cedé, & remis au Roi de " Sicile, le Royaume de Sicile resteroit à

"PEspagne.
"Et peu de jours après il ajouta l'offre d'un million d'Ecus, afin que le Roi de Sicile pût pendant l'hiver prochain faire des levées dans la Suisse, demandant que ce Prince

" envoyât incessamment ses ordres en Sicile , " pour que l'on y reçût des Troupes Espagno-" les, même avant la conclusion du Traité.

Pour engager ce Prince à donner dans le

panneau, Son Eminence lui faisoit entendre P 3 que 230 Recueil Historique d'Attes,

que la France & la République des Provinces-Unies feroient de la partie; mais c'étoit trop avancer pour en être cru, ainsi après quelques négociations du Comte Lascaris à Madrid, qui n'aboutirent à rien, puisque le Cardinal exécuta son projet sur la Sicile, ce qui attira à l'Espagne le revers qu'elle essuya dans le combat de Syracuse ou sa Flotte sut entièrement désaite, le Roi de Sicile pour sauver du naustrage le plus qu'il pourroit, acceda au Traité de la Quadruple Alliance, après avoir livré aux Imperiaux les places de la Sicile dont il étoit encore le Maitré.

Accession du Roi de Sardaigne Duc de Savoye, &c. &c. au Traité de la Quadruple Alliance; du 8. & 18. Novembre 1718.

Comme les Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Britannique, ont conclu & signé, avec les formalitez requises, à Londres le 22. du mois de Juillet, 2 d'Août dernier, un Traité entre les parties contractantes, & des Articles separez & secrets, aussibien que quatre autres Articles séparez, qui y ont rapport, & qui ont tous la même force que le Traité principal; de tous lesquels la teneur s'ensuit ici de mot à mot.

(Ici sont inserez le Traité & les Articles

Negociations, Monsoires & Traitez. 221 Mais comme le Roi de Sicile, que l'on est convenu de nommer présentement Roi de Sardaigne, selon l'esprit du Traité; & des Articles ci-dessus inserez, a été invité de vouloir acceder pleinement & dans toute leur étendue, à tous & chacun d'eux & de se joindre en la forme requise, aux autres Parties contractantes, comme s'il avoit été lui même partie contractante des le commencement; Et d'autant que ledit Roi de Sardaigne; après avoir examiné murement les conditions portées expressement par le Traité, & les Articles inferez ci-deffus, a non seulement déclaré qu'il vouloit accepter ces mêmes conditions, & les aprouver par fon accession; mais même qu'il a donné des Pleinpouvoirs suffisans aux Ministres qu'il a nommez, pour consommer cet ouvrage; Pour parvenir à une fin aussi salutaire & austi desirée, Nous soussignez Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de Sa Majesté Britannique, au nom & de l'autorité de leurs dites Majestez, avons admis, adjoint & associé, & par ces présentes admettons, adjoignons & associons pleinement & entièrement le fuscit Roi de Sardaigne, au Traité inseré ci-devant, & à tous & chacun des Articles qui y ont rapport. Promettant, en vertu de la même autorité, que leursdites Majestez conjointement & séparement, exécuteront & accompliront entièrement, & exactement, à l'égard du Roi de Sardaigne, toutes & chacune des Conditions, Cessions, Conventions, Garanties & Obligations contenues & exprimées dans ledit Traité & Arti-

. P 4

cles: Bien entendu que toutes & chacune des Conventions, faites par les Articles secrets. contre ledit Roi de Sardaigne, cessent, & sont abolies, au moyen de sa présente accession. Et Nous soussignez Ministres Plénipotentiaires du Roi de Sardaigne, en vertu du Plein-pouvoir duement communiqué & reconnu, dont copie est jointe à la fin de cet Acte, attestons de notre part par ces présentes, & nous engareons en son nom, que le susdit Roi, notré Maitre, accede pleinement & fans referve au Traité, & à tous & chacun des Articles cidessus inserez: Que par cette accession solemnelle, il se joint, comme Partie stipulante dès le commencement, aux Parties contractantes ci-dessus nommées. Qu'en vertu & par la force de cet Acte, la susdite Majesté du Roi de Sardaigne, tant pour Elle que pour ses héritiers & successeurs, s'oblige & s'engage mutuellement envers Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Britannique, leurs héritiers & successeurs, conjointement & séparement, d'observer, exécuter & accomplir toutes & chacune des Conditions, Cessions, Conventions, Garanties & Obligations contenues & énoncées dans le Traité & dans les Articles ci dessus inserez, à l'égard de toutes lesdites Puissances conjointement, & de chacune d'elles separément, de la même manière & aussi sidélement & religieusement, que si elle avoit été une des Parties Contractantes dès le commencement, & qu'elle eût contracté, conclu & signé les mêmes Conditions, Cessions, Garanties & Obligations, conjointement ou separement avec Sa

Négociations, Mémoires & Traitez. 233: Sa Majesté Imperiale Catholique, Sa Majesté Très-Chrétienne, & Sa Majesté Britannique.

Cet Acte d'admission & d'accession du dit Roi de Sardaigne, sera ratissé par toutes les Parties contractantes, & les Ratissications, expédiées en bonne forme, seront échangées & délivrées de part & d'autre à Londres, dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la signature,

ou plûtôt, si faire se peut.

En foi de quoi, nous Plénipotentiaires des Parties contractantes, naunis de part & d'autre de Pouvoirs suffisans, avons signé ces Préfentes de notre main, & y avons aposé les Cachets de nos Armes; sçavoir, les Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale Catholique, de Sa Majesté Britannique, & Sa Majesté le Roi de Sardaigne, à Londres le 22 Octobre Roi de Sardaigne, à Londres le 22 Octobre 2 Novemb. & les Plénipotentiaires de S. M. Très-Chrétienne, à Paris le 18. du mois de Novembre de l'an 1718.

(L. S.) (L. S.)	(L. S.) (L. S.)
Christoforus Du Bois.	Parker. Provana
Penterridter.	(L. S.) (L. S.)
ab Adelbau-	Sunder- De la
sen.	land. P. Perrouse!
(L.S.) Joan-	(L. S.)
nes Ph. Hoff-	Kent.
man,	(L. S.) Holles News
•	castle.
<i>:</i>	(L. S.) Bolton.
•	(L. S.) Roxburghe.
	(L. S.) Stanbope.
•	(L. S.) J. Craggs.
P	Cette

Cette accession sur ratissée par les parties

contractantes avant la fin de l'année.

Quoiqu'il parut par ce que nous avons raporté ci-dessus qu'il n'y avoit eu aucune collusion entre le Roi de Sicile & les Puissances de la Quadruple Alliance, & même que la Cour de Madrid en parut très persuadée, neanmoins elle accusa ce Prince d'avoir donné lieu par sa conduite équivôque, & se se Démarches auprès de l'Empereur, à sa Resolution d'envahir la Sicile; ainsi qu'on le peut voir dans le manifeste ci joint que la Cour d'Espagne sit publier.

Manifeste de la Cour d'Espagne sur l'Entreprise de la Sicile.

T Ors que le Roi d'Espagne assembloit à Barcelone au Printems dernier ses forces de Terre & de Mer, avec une dépense immense, dans l'unique dessein aussi glorieux, qu'important, d'établir un parfait équilibre entre les Puissances de l'Europe, & de délivrer les Princes d'Italie d'un joug qui n'attaque pas moins leur liberté, qu'il blesse leur Souveraineté & leur indépendance, tout le monde regardoit de quel côté iroit fondre cet orage. Chacun s'imaginoit qu'il menaçoit le Milanois, ou le Royaume de Naples: mais la surprise sut extrême, quand on apprit que la Flote Espagnole avoit débarqué des Troupes aux environs de Palerme, & que le véritable objet d'un si grand armement étoit le recouvrement du Royaume de Sicile. Au com÷ men

Négociations, Mémoires & Traitez. 235 mencement la plûpart des Politiques, & même presque tous ceux qui ont quelque connoissance des interêts des Princes, crurent fermement qu'il y avoit une intelligence secrette avec le Roi Victor Amedée, Duc de Savoye, & que cette entreprise se faisoit de concert avec lui. Personne ne pouvoit se persuader qu'un Prince si fage, si prudent, si politique, & si consommé dans la science des Souverains, ne connût pas combien il étoit de son véritable interêt de s'unir & de s'allier de bonne foi avec Sa Majesté Catholique, afin de s'affranchir par les secours & les diversions de l'Espagne, de la violence que la Cour de Vienne & les Puissances engagées à pousser, à quelque prix que ce fût, les Négociations de la Paix, avoient resolu de hi faire, en le dépouillant, selon leurs projets mal conçûs, du même Royaume de Sicile, que ces Puissances lui avoient procuré par le Traité d'Utrecht. De quoi l'Europe étoit si persuadée. qu'en France, en Angleterre, en Hollande, & en Italie on ne vouloit ajoûter aucunement foi aux prémières plaintes que les Ministres Piémontois firent du débarquement des Espagnols, parce qu'il étoit évident que le seul parti & la feule reffource qui restoient au Duc de Savoye pour conserver la Sicile, étoient de remettre ce Royaume comme un dépôt facré, au pouvoir du Roi d'Espagne. Mais lors que ce qui s'étoit passé commença à desabuser le Public, que cette Conquête se fit de concert, & qu'il y eût quelque intrigue secrete, on pénétra bien tôt les puissans motifs qui avoient fait prendre à Sa Majesté Catholique la promte & juste résolution de récouvrer cette Isle par les

les armes. Cependant afin qu'un point de cette importance soit connu dans toute son étendue, on va exposer les démarches qui ont précedé cette grande entreprise, & les raisons sans nombre qui l'ont rendue aussi juste que nécessaire.

Dès que le Roi d'Espagne eût concû la généreuse idée de procurer le repos de l'Europe. & de defendre la liberté de l'Italie, il réfolut d'associer à l'exécution de ce grand dessein le Duc de Savoye. Sa Majesté Catholique le regardoit comme le plus interesse, à cause du rang qu'il tient dans ce Pais-là, & en même tems comme le plus menacé & le plus exposé aux infultes, aux vexations, & aux hostilitez des Allemans, qui mettent tout en œuvre, contributions, procedures irrégulieres, menées fecrettes, pour reduire de plus en plus les Princes Italiens dans un honteux esclavage. Peu après le Roi d'Espagne sut informé du monstrueux Projet de Paix qu'avoient fait les Puissances qui se disent Médiatrices. Les folides fondemens de celle d'Utrecht déja violée précédemment par les fréquentes infractions des Allemans, y étoient entièrement sapez & ruinez: la Sicile y étoit enlevée au Duc de Savoye; le droit de Reversion ou de devolution de ce Royaume à l'Espagne, l'unique avantage attaché au Sacrifice, auquel Sa Majesté Catholique avoit été forcée, étoit ôté à cette Couronne; la puissance déja formidable de la Maison d'Autriche, s'y trouvoit encore augmentée; enfin l'Italie y perdoit sa tranquilité, & ses Princes y cessoient d'être libres & indépendans. Tant de motifs & d'un si grand poids engagerent le Roi d'Espagne FaiNégociations, Mémoires & Traitez. 237
faire sçavoir au Duc de Savoye par ses Miniferes résidans à la Cour de Madrid, combien il importoit à ce Prince de s'unir sincérement, & de faire une promte Alliance offensive & désensive avec Sa Majesté Catholique contre leurs Ennemis communs.

Une proposition aussi raisonnable, & qui marquoit tant d'amitié de la part de Sa Majesté Catholique, fut reçûë du Duc de Savoye avec one froideur si extraordinaire & peu attendue, que dans le cours d'une Négociation de fix Mois, qui se passa d'abord avec le Secretaire de l'Ambassade, & ensuite avec le Comte Lascaris, il fut impossible de tirer une seule parole positive. Cependant à Madrid le Cardinal Alberoni, & dans les autres Cours de l'Europe, les Ministres Espagnols ne cessoient d'assurer & de protester aux Ministres Piémontois, que quelque chose qui arrivat, le Roi d'Espagne ne consentoit jamais aux propositions du Projèt. dont on parloit tant; & comme dans le même tems on recevoit de toutes parts des avis reiterez de ce qui s'étoit négocié secrettement à la Cour de Vienne par le Comte Solis d'abord. & après par le Controlleur Fontana; il étoit naturel & nécessaire que le Roi d'Espagne commençat à ne plus rien esperer de ses avances. Ainsi fondé sur ce qui vient d'être raporté, qui étoit de plus confirmé par les affurances continuelles du Marquis de Nancré & du Colonel Stanhope, le Cardinal Alberoni prit enfin le parti de presser le Comte Lasacris. Ce Ministre se voyant convaincu, avoua au nom de son Maitre que le Mariage du Prince de Piémont avec une des Archiduchesses, fille de l'Empereur Joseph,

se traitoit à Vienne. A quoi Son Eminence repliqua sur le champ, que dans le trouble présent & dans une conjoncture si délicate, le Duc de Savoye ne pouvoit traiter d'un Mariage, sans traiter en même tems pour ses intérêts, & sans entrer dans une Négociation plus particuliere: Et comme le Comte Lascaris ne répondoit qu'en termes équivoques & généraux, le Cardinal Alberoni l'obligea d'exposer à son Maitre le tort & les maux que sa dangereuse lenteur & son indifference pourroient causer.

Enfin quand la Flote fut prête à se mettre en mer, le Comte Lascaris informa le Roi d'Espagne, qu'un Courier extraordinaire lui avoit aporté un pouvoir du Duc de Savoye dans la meilleure forme, pour conclurre avec Sa Majesté Catholique une Ligue offensive & défensive: mais les conditions en étoient si étonnantes, qu'il est à propos d'en raporter ici au moins quelques unes, afin de faire juger

combien elles étoient étranges.

D'abord le Duc de Savoye demandoit qu'on lui donnât un million d'Ecus pour se mettre en Campagne; ensuite qu'on lui payât par mois une pension de soixante mille Ecus pour continuer la Guerre; que Sa Majesté Catholique envoyât dans le Milanois douze mille hommes pour se joindre aux Troupes Piémontoises; que dans le même tems l'Armée d'Espagne attaquât le Royaume de Naples, convenant expressement que dans les Places conquises la Garnison seroit moitié Espagnole, & moitié Piémontoise, mais que le Commandant seroit Piémontois, & qu'il y en auroit seulement un subalterne Espagnol; qu'après qu'on se seroit

Négociations, Mémoires & Traitez. 229 soit emparé du Royaume de Naples, l'Armée de Sa Majesté Catholique composée de vingt mille hommes; auxquels se joindroient les Troupes Piémontoises & Savoyardes, passeroit dans le Milanois, où l'on observeroit la même chose qu'au Royaume de Naples à l'égard des Places & des Postes qu'on prendroit à l'Ennemi; que les Contributions qui se tireroient de l'Etat de Milan, se partageroient entre les deux Puissances alliées; que la distribution des Quartiers d'hiver seroit entiérement à la volonté & au choix du Duc de Savoye, sans qu'elle dépendit le moins du monde des Éspagnols; que Sa Majesté Catholique ne pouvant envoyer ni Artillerie, ni Munitions de guerre dans le Milanois, le Duc de Savoye fourniroit l'un & l'autre, bien entendu que tout lui seroit payé. Enfin il proposa plusieurs autres conditions aussi monstrueuses, qui firent juger avec certitude à Sa Majesté Catholique, que le Duc de Savoye n'avoit nullement intention de conclure aucune Alliance, & qu'il ne cherchoit qu'à gagner du tems, & à amuser la Cour d'Espagne.

Cette connoissance certaine, & ce qui se traitoit dans le même tems à la Cour de Vienne, qu'on savoit à n'en pouvoir douter par les conjectures tirées des aparences, & fondées sur tous les avis qui venoient du dehors, & que donnoient les Ministres residans à la Cour d'Espagne de la part des Puissances amies, ne haisserent point douter au Roi d'Espagne que le dessein du Duc de Savoye, en seignant de traiter avec Sa Majesté Catholique, étoit d'attendre que les Troupes Espagnoles eussent in-

vesti les Etats de l'Archiduc en Italie, afin d'avoir plus beau jeu, de se rendre nécessaire aux Allemans, & de tirer d'eux tous les avantages possibles pour l'échange de la Sicile. Sa Majesté fut de même convaincue que le Duc de Savoye par ce procedé artificieux & peu sincère, par la Négociation hors de faison du Mariagementionné, enfin par son intelligence visible avec les Ennemis declarez de l'Espagne, contrevenoit . directement & manifestement à la premiere condition & au premier article du Traité & de - l'Acte de Cession que Sa Majesté Catholique sit de la Sicile le 10. de Juin 1713. y étant marqué en termes formels & positifs, que les Ducs de . Savoye & les Princes de sa Maison, qui lui succederont dans la possession de ce Royaume, chacun en son tems, seront obligez d'avoir, de faire. d'entretenir, & de renouveller amitié & alliance perpetuelle avec le Roi Catholique & ses Successeurs à la Couronne d'Espagne, & de la maintenir fer-. me & inviolable, & que fi (ce qu'on ne doit pas - croire) par quelque accident bazard ou dessein le . Duc de Savoye oubliant son véritable & solide intérêt ses engagemens & les devoirs de la reconnois-Jance, lui, ou quelqu'un de ses Successeurs n'observoit pas cette condition. & manquoit à l'amitie · supposée & à l'alliance perpetuelle, en quelque cas en quelque tems que se soit, des lors & pour toujours la Cession demeureroit nulle & de nul effet, & le Royaume de Sicile retourneroit à la Couronne d'Espagne.

C'est sur des sondemens si solides & sur des motifs si justes que le Roi d'Espagne se determina, sçachant que le Duc de Savoye faisoit des offres sans bornes à la Cour de Vienne

(com-

Négociations, Mémoires & Traitez. 241 (comme l'affure entre plufieurs autres Mylord Stanhope dans le Memoire qu'il donna le 26, de Mai dernier au Marquis de Monteleon) de prévenir par la force de ses armes le coup prémédité, ou de la renonciation à la Sicile, ou de l'échange de cette Isle, en recouvrant ce Royaume pour les Rois d'Espagne, ses anciens & legitimes Princes, si chers aux Siciliens. les Puissances Mediatrices par leurs Projets publics, ou le Duc de Savoye lui-même par ses Traitez secrets, voulant priver le Roi d'Espagne du Droit clair & incontestable de reverfion, ou de dévolution, que Sa Majesté Catholique se reserva par la Paix d'Utrecht, il étoit naturel, juste & nécessaire, que ce Monarque employat ou la force ou l'industrie pour tirer une promte satisfaction d'une violence si offençante.

Enfin c'est à présent une chose sçue de tout le monde, que soit que le Duc de Savoye s'accommodât avec la Cour de Vienne, soit qu'il laissat exécuter le Projet convenu des Puissances prétendues Médiatrices, ce Prince devoit toujours être depossedé de la Sicile. Il est aussi d'une évidence certaine que l'alienation, l'échange, ou l'engagement de la Sicile en faveur d'un Prince (comme le dit la Renonciation) qui ne seroit pas de la Maison de Savoye, de même que la contravention aux conditions expresses de la Cession, emportent également le retour immédiat de ce Royaume avec tous ses droits & actions à la Couronne d'Espagne. Il suit donc par une consequence naturelle & sensible, que dans le cas présent la condition expresse, que la Sicile soit sous la domination de la Maison de Savoye, man-. Tome I. quequeroit, puisque cette Isle passoit sous celle de la Maison d'Autriche; & ce seroit contrevenir manischement à la premiere condition de la Cession mentionnée, si le Duc de Savoye, au lieu d'entretenir avec le Roi d'Espagne une amitié sincere & une Alliance constante, avoir des intérêts & seroit les nœuds étroits d'une nouvelle parenté avec les Ennemis déclarez &

irreconciliables de l'Espagne.

C'est pour ces raisons si fortes & si incontestables. & parce que le Roi d'Espagne voyoit que les Puissances Mediatrices achevoient par leur nouveau Projet de renverser, d'annuller, & de revoquer les Traitez d'Utrecht; que les forces de Terre & de Mer de Sa Majesté Catholique ont passé en Sicile pour recouvrer ce Royaume, dans la vûë d'empêcher qu'il ne tombe au pouvoir de ses Ennemis, & ne serve à augmenter la puissance excessive des Allemans. & afin qu'il retourne sous la douce & legitime domination de son ancien Monarque. Le droit de reversion ou de dévolution assure la justice incontestable des armes du Roi d'Espagne, & les pratiques secretes du Duc de Savoye exemtent Sa Majesté Catholique des scrupules que 6 bonne foi Royale & la correspondance d'amitié pourroient lui causer; les violentes idées que renferme le Projet de Paix des Puissances Médiatrices, lui imposant l'indispensable nécessité de repousser la force par la force. &c.

Les Hostilitez étant commencées entre la Grande Bretagne & l'Espagne, la France disfera autant qu'elle put d'entrer directement dans la querelle, dans la vûe de reconcilier

Négociations, Mémoires & Traitez. 243 les esprits par sa Médiation; je dis directement, car elle fournit en argent à ses Alliez, les secours qu'elle auroit pû leur donner en hommes & en vaisseaux.

C'est alors que Monsieur le Regent découvrit l'incendie que le Cardinal Alberoni travailloit à allumer dans le sein de la France par le Ministère du Prince de Cellamare, Ambassadeur de Sa Majesté Catholique. Nous ne ferons aucunes réflexions ni sur cette affaire, ni sur le caractère de celui qui l'avoit tramée, ni même sur le but de l'entreprise, qui pouroit faire demander (en suposant la tyrannie même établie en France) de quel droit le Cardinal Alberoni s'ingeroit d'y remedier, & qui lui avoit donné une mission à cet effet? Car il ne s'agit point en tout ceci du Roi Catholique; son équité & sa pieté le mettant assez au dessus du soupçon d'y avoir eu aucune part, c'est son Ministre seul, qu'il en a puni en le chassant de sa Cour, fur qui en tombe tout le blame. Mais comme la découverte de ce complot est le principal motif qui arma la France, comme on le verra dans le Manifeste de Sa Majesté Très-Chrétienne, que nous raporterons ci-après, nous avons jugé à propos que l'on ne pouvoit mettre le Public plus au fait de toute cette affaire qu'en raportant les pièces originales de ce grand procès, telles qu'elles ont été trouvées dans la Cassette du Prince de Cellamare, & dont on repandit alors des copies dans le Public.

Les deux Lettres No. I. & No. II. donnèrent lieu à la découverte de toute l'intrigue. Elles avoient été confiées à l'Abbé Portocarrero, dont le voyage devint suspect; ce qui

fuc

Recueil Historique d'Attes,

fut cause qu'on l'arrêta à Poitiers. L'interception de ces Lettres donna lieu à l'arrêt de l'Ambassadeur, dont les papiers surent saiss & scélez, & c'est parmi ces papiers que se trouverent les pièces ci-après notées, III. IV. V. VI.

No. I.

LETTRE du Prince de Cellamare, Ansbassadeur du Roi d'Ispagne en France, dont l'une avoit pour suscription, Para S. Em². & l'autre, En mano propria de S. Em². Et toutes deux reconvertes d'une enveloppe sans suscription.

MONSIEUR,

'Ai trouvé plus nécessaire d'user de précaution, que de diligence dans le choix du moyen de faire passer à Votre Eminence les Papiers que j'ai renfermez ici; ainsi j'ai mis ce Paquet entre les mains de D. Vincent Portocarrero, Frere du Comte de Montijo; qui va où vous êtes, en le chargeant avec grand foin de le rendre à Votre Eminence: je l'ai cacheté doublement, & j'y ai mis deux enveloppes. Votre Eminence trouvera dans ce Paquet deux differentes minutes de Manifestes cottez No. 10. & 20, que nos Ouvriers ont composées, croyant que quand ii s'agira de mettre le feu à la mine, elles pourront servirde prélude à l'incendie. Une de ces minutes est relative aux instances de la Nation Francoile:

Négociations, Mémoires & Traitez. 245. coîse, dont j'envoyai un Exemplaire à Vôtre Eminence par mon Courier extraordinaire: l'autre, sans avoir raport à ces instances, expose les griefs que souffre ce Royaume, en apuyant fur ce fondement les résolutions de Sa Majesté. & en demandant la convocation des Etats. En cas que pour notre malheur nous soyons obligez de recourir aux remedes extrêmes, & de commencer les entreprises, il sera bon que Sa Majesté choisisse une de ces deux voyes, & qu'Elle examine l'Ecrit cotté No. 30., dans lequel nos Partisans prennent la iiberté de lui proposer avec respect tous les moyens qu'ils jugent convenables, ou plûtôt nécessaires pour l'accomplissement de nos defirs, pour éviter les malheurs que l'on prévoit être prêts d'arriver, & pour affurer la vie de Sa Majesté Très-Chrétienne & le repos public. L'Ecrit cotté No. 40. est un abregé de différentes choses arrivées dans le tems d'autres Minoritez; il peut servir d'instruction suffisante pour regler plusieurs des mesures que l'on doit prendre dans le cas présent. Enfin, j'envoye à Votre Eminence en feuilles separées sous le No. 45, un Catalogue. des noms & des qualitez de tous les Officiers François qui demandent de l'emploi dans le service de Sa Majesté. Après que Vôtre Eminence aura vû tous ces Memoires, Elle pourra donner fon avis fur ce qu'ils contiennent, & Sa Majesté prendra des résolutions qu'Elle estimera les plus convenables à son service: Guerre & les violences nous forcent à mettre la main à l'œuvre, il faudra le faire avant que les coups, que l'on nous portera, nous affoiblissent, & que nos Ouvriers perdent courage

246 Recueil Historique d'Actes,

sans épargner, ni le tems, ni les offres, ni l'argent. Si Nous sommes obligez d'accepter une Paix simulée, il faudra pour entretenir ici le feu sous la cendre, lui donner quelque aliment moderé; Et si la divine misericorde apalfoit les jalousies & les mécontentemens présens, il fusfira par la reconnoissance, à laquelle nous sommes obligez, de proteger & de favoriser les principaux Chefs qui s'interessent présentement avec tant de zèle pour le service de nos Maitres, en méprifant les dangers auxquels ils s'exposent. En attendant les résolutions décifives de Sa Majesté, je tâche d'entretenir leur bonne volonté, & j'éloigne tout ce qui pourroit la rallentir. Je suis avec respect de Votre Eminence.

A Paris le 1. Decembre 1718.

P. S. Outre les Ecrits ci-dessis, je remets à Votre Eminence celui qui est cotté No. 50, dans lequel on fait paroltre la force & le poids des deux différentes minutes des Manisestes: & s'avertis Votre Eminence qu'à cause des changemens qui sont arrivez, on a jugé à propos de s'éloigner de celle que s'ai envoyée par un Exprès, datée du 1. Août.

De Votte Eminence le très-humble, &c.

N. Pr. DE CELLAMARE.

No. II. MONSIEUR.

Le Principal Auteur de nos desseins me charges avec empressement il y a quelques mois, de faire passer à Votre Eminence la Lettre ci jointe, & d'accompagner les instances de M..... des témoignages & des offices les plus pressans. J'ai differe d'exécuter cette Commission jusqu'à ce que j'aye eu une occasion sure pour ne point exposer le secret à quelque danger. Je dirai présentement à Votre Eminence que j'entens parler de ce sujet comme d'une personne de grand mérite, & que l'intérêt que prend tout le Partie à ce qui le regarde, est grand. Il m'a été proposé d'introduire au service de Sa Majesté M.... homme de qualité, & parce qu'il m'est recommandé par nos Ouvriers. in l'ai distingué du Catalogue général que j'envoye à Votre Eminence. Au reste ces Mestieurs m'ont dit qu'ils peuvent disposer de la volontéde M.... qui est celui qui fut mandé ici par le Régent, pour soulever, comme ils le disent. les Miquelets de Catalogne, & ils voudroient s'en assurer encore davantage par quelque gratification annuelle, ou par une pension.

Pour ce qui regarde les réponses que Votre Eminence donna à mes propositions du premier Août dernier, je dois lui manquer que les Lettres de créance que l'on demandoit, devoient avoir lieu pour les offres, les demandes & les propositions que j'aurois à faire se lon les conjonctures, aux Parlemens, au Corps de la Noblesse, & aux Etats Généraux

& que pour cet effet elles doivent être dressées comme en forme de Pleins-Pouvoir, qui seroit en même tems limité par les instructions

de Sa Maiesté pour ma conduite.

Quand il s'agira de mettre la main à l'œuvre, il sera nécessaire que Sa Majesté écrive à tous les Parlemens, conformement à la Lettre qu'elle a déja écrite au Parlement de Paris, & qui est demeurée en dépôt entre mes mains; & j'envoyerai par la voye ordinaire à Votre Eminence un Catalogue du nombre de ces Parlemens, & de la maniere dont on doit fe regler pour les Suscriptions.

Il pourroit arriver dans les agitations présentes , ce que Dieu veuille détourner, quelque malheur à Sa Majesté Très-Chrétienne; & je supplie Votre Eminence de faire réflexion que la vie précieuse de ce Monarque venant à manquer, je me trouverois embarassé manquant des instructions nécessaires pour agir. Il pourroit aussi arriver que M. le Duc d'Orleans vint à manquer, dans lequel cas je me trouverois dans de très grands embarras par raport à la nouvelle forme que pourroit prendre la Régence, & à ses vûes qu'il conviendroit de faciliter ou non de la part de Sa Majesté.

M. le Duc de Chartres pourroit prétendre d'entrer à la place du Pere, & pour surmonter les obstacles de sa jeunesse, se soumettre à un Conseil semblable à celui que le seu Roi avoit institué dans son Testament. M. le Duc de Bourbon pourroit aussi prétendre, à l'exclusion du jeune Duc de Chartres, à l'autorité absolue qu'exerce présentement M. le Duc d'Orleans, & il nous convient de prévoir ces

Négociations, Mémoires & Traitez. 249 cas, & de choisir les parties qui sont les plus utiles pour le service de Sa Majesté, Seszèlez serviteurs François penchant plus pour le premier que pour le second. Je suis avec respect de Votre Eminence.

Paris le 2. Decembre 1718.

Très devoué & très obéisfant Serviteur,

N. Pr. de CELLAMARE.

No. III.

Copie d'une Lettre attribuée au Roi Catholique, que le Prince de Cellamare fon Ambassadeur avoit ordre de présenter au Roi Très-Chrétien.

Monsieur mon Frere et Neveu.

Epuis que la Providence m'a placé sur le Trône d'Espagne, je n'ai pas perdu de vûe pendant un seul instant, les obligations de ma naissance. Louis XIV. d'Eternelle Memoire, est toujours présent à mon esprit, il me semble toujours entendre ce grand Prince, au moment de nôtre séparation, me dire en m'embrassant qu'il n'y avoit plus de Pirenées, que deux Nations, qui se disputoient depuis si long tems la préserence, ne seroient plus dorenavant qu'un peuple, & que la Paix Eternelle qu'elles auroient ensemble produiroit nécessairement la tranquilité de l'Europe.

Vous êtes le seul rejetton de mon Frere ainé. dont je pleure tous les jours la perte. Dieu vous a appellé à la fuccession de cette grande Monarchie, dont la Gloire & les intérêts me seront précieux jusqu'à la mort, enfin le puis vous affurer, que je n'oublirai jamais ce que ie dois à Votre Majesté, à ma Patrie & à la memoire de mon Ayeul. Mes chers Espagnols. qui m'aiment avec tendresse, & qui sont bien assurez de celle que j'ai pour eux, ne sont jaloux des sentimens que je vous temoigne, & sentent bien que nôtre union est la base de la tranquillité publique Vos peuples sont sans doute pénetrez des mêmes sentimens outre qu'ils voyent aussi bien, que nous, qu'il n'y a point de Puissance sur la Terre capable de troubler nôtre répos, tant que les forces de ces deux Royaumes agiront de concert.

Je me flatte, que mes intérêts personnels sont encore chers à une nation, qui m'a nouri dans son sein, &c que cette généreuse noblessée, qui a versé tant de sang pour le soutenir, repardera toujours avec actour un Roi qui se gloriste de lui avoir obligation, &c d'être né

au milieu d'elle.

Ces dispositions supposées, comme il n'est pas permis d'en douter, de quel œil vos sideles sujets peuvent ils regarder le Traité qui vient d'être signé contre moi, ou pour mieux dire d'être signé & contre eux mêmes! des gens qui se prévalent de vêtre minorité pour augmenter par violence & par injustice l'état de leur fortune présente, qu'ils ne sauroient augmenter par un vrai merite, engagent le depositaire de vôtre autorité à soutenir la cause

Négociations, Mémoires & Trâliez. 251 de mon Ennemi personnel ou plûtôt de nôtre Ennemi commun, seul rédoutable à toute l'Europe. Dans le tems que vos Finances épuisées ne peuvent sournir aux dépences courantes de la Paix, on veut, que Vôtre Majestê nie fasse la Guerre, si je ne consens à livrer le Royaume de Sicile à l'Archiduc, & si je ne souscris à des conditions insuportables.

On épuise vôtre Clerge vôtre Noblesse & vôtre peuple pour paier des contingens, qui n'ont pour but que ma ruine & la votre: & des Traitez qui par leur seule importance ne devroient jamais être conclus, pendant une Minorité, sans avoir consulté la Nation, c'estadire les Etats Généraux ou du moins les Parlemens, se proposent au Conseil de Vôtre Regence comme une chose toute faite sans

donner même le loisir à la déliberation.

le n'entre point dans le détail des consequences funestes de la Quadruple Alliance, & de l'injustice criante qu'elle prêtend exerger contre moi, je me renferme à prier instamment Vôtre Mujesté de convoquer incessumment les Etats Généraux de Vôtre Royauthe pour déliberer fur une affaise de si grande consequence. Je vous fais cette prière au nom du fang qui nous unit. au nom de ce grand Roi, dont nous tenons notre origine, au nom de vos peuples & des miens. s'il y eut jamais occasion d'écouter la voix de la Nation Françoise, c'est aujourd'hui; il est indispensable d'apprendre d'elle même ce qu'elle penie, & de scavoir si elle veut en effet me déclarer la Guerre dans le tems que je suis prêt à verset mon propre sang pour maintenir sa gloire & ses interêts.

Je vous prie, Monfr. mon cher Frere & Neveu que vous repondiez au plûtôt à la Proposition que je vous fais, puisque l'Assemblée que je vous démande, préviendra les malheureux engagemens où nous pourions tomber par la suite, & que les Forces d'Espagne ne seront employez qu'à soutenir la grandeur de la France & à humilier ses ennemis. Au Monastére Royal de St. Laurent, le troissème Septembre 1718.

Monsr. mon Frere & Neveu,

Vôtre bon Frere & Oncle

PHILIPPE,

Nº. IV.

Copie d'une Lettre Circulaire atribuée au Roi d'Espagne, que le Prince de Cellamare son Ambassadeur avoit ordre de remettre a tous les Parlemens de France.

T Rès chers & bien aimez &c. La nécessité présente des affaires nous ayant obligé d'écrire au Roi Très-Chrétien, notre trèscher Frere & Neveu, nous avons cru devoir en même tems vous envoyer Copie de la Lettre que nous lui avons addressé. Comme elle n'a pour object que le bien public, nous vous connoissons assez pour être persuadé, que le grand motif qui a été toujours l'ame de vos actions vons déterminera à concourir avec nous dans le dessein que nous avons de remedier aux desordres présens, & d'en prévenir s'il se peut, encore de plus sunestes. Vous verrez dans

Négociations, Mémoires & Traitex. 253 dans notre Lettre la juste douleur dont nous fommes saiss dans la seule idée d'une division prochaine entre deux Rois si étroitement liez par le sang & entre deux peuples que la sagesse & les Conseils du Roi nôtre Aieul sembloient avoir unis pour jamais.

Vous êtes trop éclairez pour ne pas voir les fuites malheureuses de notre division & pour ne pas sentir que le Traité de la Quadruple Alliance est directement contraire aux interêts du Roi notre très-cher Frere & Neveu & à ceux.

de tous nos fujets.

On veut que la Noblesse Françoise preme les armes pour attaquer un Roi qu'elle a maintenu sur le Trône, après Dieu, Souverain Arbitre des Couronnes. On veut épuiser les peuples, pour sournir aux fraix d'une Guerre, qui n'a d'autre but que de traverser nos justes entreprises, pour nous contraindre, à sacrisser nous droits pour augmenter la puissance de l'ancien ennemi de notre Maison, & de nous sorcer à lui ceder pour jamais la Sicile, dont s'ensuivroit absolument la perte de votre Commerce & de votre consideration dans la Méditerrannée.

Enfin nos très-chers & bien aimez, vous voyez aussi bien que nous, les autres consequences encore plus dangereuses de ce Traité, c'est ce qui nous fait esperer, que vous employerez tous vos soins pour obtenir du Roi votre Souverain le seul remede à tant de maux, c'est l'Assemblée des Etats Généraux, qui certainement ne sut jamais si nécessaire à la France qu'ils le sont aujourd'hui. Nous nous addressons à vous pour procurer sa conservation, preserant cette voye passible & tranquille à

toutes les autres aux quelles nous serions obligés de recourir si l'autorité du Regent nous saisoit

refuser cette justice.

Souvenez, vous donc en cette occasion que vous êtes cet illustre Parlement que les Rois ont pris plusieurs fois pour Arbitre, qui n'a jamais rien apprehendé, quand il a fallu travailler pour l'Etat & qui donne tous les jours des marques d'une fermeté si digne de sa reputation. Nous attendons tout de vôtre équité naturelle & du zèle que vous avez pour votre Patrie: sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait très-chers & bien aimez en sa sainte & digne Garde. Donné au Monastere Royal de St. Laurent le 4. Septembre 1718.

Signé.
PHILIPPE,
& Plus bas.
D. MIGUEL FERNANDES DURAND.

No. V.

Manifeste attribué au Roi Catholique & adressé aux trois Etats de la France.

On Philippe par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoue, de Corsique, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Au-

Négoçiations, Mémoires et Traitez. 259 d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & de Milan, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone, Seigneur de Bilzaye & de Maline &c. &c.

A nos très-chers & bien-aimez, les trois Ordres du Royaume de France, Clergé, No-

blesse, & Tiers-Etat, salut.

Depuis qu'il a plû à Dieu de nous appeller su Trong d'Espagne, où sa divine providence nous a maintenu malgré tant d'Ennemis, non seulement par la force de nos armes & la fidelité de nos Sujets, mais encore par le zèle & la valeur de la Nation Françoise, nous avons toujours conservé pour elle tous les sentimens que la nature & la reconnoissance pouvoient nous inspirer, & que les avis salutaires du Roi notre Auguste Ayeul, de très glorieuse Memoire n'avoient cessé de cultiver & de fortiher dans notre Cogur. C'étoit par des motifs si justes qu'après une longue & sanglante Guerge, pour procurer le repos à deux Peuples qui nous étoient si chers & qu'un intérêt commun sembloit avoir réunis à jamais, nous avons bien voulu confentir au démembrement de notre Monarchie & renoncer à l'exercice de nos droits naturels sur la Couronne de France.

Il ne tenoit qu'à l'Archiduc d'Autriche d'assurer de sa part la tranquillité de l'Europe, en faisant avec pous une Paix solide & durable, il pouvoit en renonçant aux chime-siques prétensions qu'il avoit formées sur notre Couronne, s'assurer à lui-même la possession passible des Etats usurpez sur nous, mais ce Prince qui n'a traité avec la France que par sorce & pour avoir le tems de

se préparer à des nouvelles hostilitez contre nous, a mieux aimé conserver ses faux titres ex nourrir ses pernicieux desseins, que de concourir avec nous au bien général de la Chrétienté, même dans le tems qu'elle étoit

attaqué par les Infidèles.

Nous avons souffert le plus long tems qu'il nous a été possible les infractions criantes qu'il a fait au Traité de l'évacuation de la Catalogne & de Majorque: il est inutile de les repeter ici. puisqu'elles sont connues de tout le monde. mais enfin sa conduite que notre patience rendoit tous les jours plus orgueilleuse, ayant passé toutes les bornes de la raison, nous avons cru qu'il étoit de notre devoir essentiel de reprendre par les moyens que Dieu nous a mis en main les Pais de notre domination, dont il s'étoit rendu Maitre par la fraude & par la violence. Nous avions lieu d'esperer que toutes les Puissances, avec qui nous avons traité dans le Congrès d'Utrecht, & qui savent avec quelle fidelité nous avons observé tous les Articles dont nous étions convenus, nous aideroient à vanger notre injure, bien loin de se déclarer pour celui qui nous avoit insulté, d'autant plus que les garanties respectives engageoient par des fermens folemnels à ne pas permettre de pareils contraventions; cependant aujourd'hui nous voyons avec étonnement que ces garans de nos Traitez, s'en déclarent eux mêmes les prémiers infracteurs, que par une conspiration sans exemple, ils renverient à force ouverte ces mêmes conditions qu'ils ont exigé de nous, & que voulant favoriser en tout notre ennemi qui, par son insatiable ambition, devroit être

Négociations, Mémoires & Traitez. 257, regardé comme l'ennemi commun de l'Europe, ils semblent avoir oublié non seulement toutes les loix de l'Honneur mais leurs propres intérêt, pour s'enrichir de nos depouilles au lieu d'entrer avec nous en négociation réglée & dans les formes ordinaires, ainsi que nous l'avons toujours offert, ils nous ont porté des conditions affireuses comme une loix toute écrite en nous menaçant de la Guerre si nous ne les acceptions servilement

Après avoir senti comme nous, de quelle importance il étoit pour la liberté de l'Europe & de son Commerce, que la Sicile ne passe jamais au pouvoir de la Maison d'Autriche, ils commencent par vouloir livrer ce Royaume à l'Archiduc & offrent au Possesseur de cette Isle. celle de Sardaigne qui nous appartient & que nous avons reconquise, comme s'il leur étoit permis de le dedomager à nos depens. Mais fi cette conduite doit nous paroitre odieuse de la part de l'Angleterre & de ceux-qui pourroient se joindre à elle contre nous, que devons nous penser du Prince qui n'étant que depositaire de l'autorité Royale en France ôses en prévaloir & fe liguer avec les anciens ennemis des deux Couronnes, sans avoir consulté ni la Nation Franconfe ni les Parlemens du Royaume, & sans avoir même donné le tems au Conseil de Regence d'examiner la matiere pour en delibrer meurement? Il a vu après la mort du Roi Très Chrétien notre Ayeul ayec quelle tranquillité nous l'avons laissé, prendre possession de la Regence pour gouverner le Royaume de nos Peres pendant la minorité du Roi notre très-cher Neveu sans lui saire le moindre obstacle & que

Tome I.

mons avons toujours perfeveré dans le trième filence, parce que nous aurions mieux aimé mille sois mourir que de troubler le ropos de la France, &c d'inquieter le roste de l'Europe. quoique les loix Fondamentales de ce Rovanme nous en donnent l'administration préféra-Mement à lui.

Nous avons depuis entendu les plaintes qui fe faisoient de tous côtes comtre son Gouvernement, sur la dissipation des finances, l'opresfion des peuples, le mépris des loix & des remontrances juridiques, quoique nous fussions vivement rouché de ces desordres, nous avons oru en devoir cacher le déplatir au fond de nouve ocean; & nous me fortinions pas autourd'hni du filence ni de la moderation que nous. nous étions prescrite, si le Duc d'Orleans n'étoit sorti kin-même de voytes les regles de la Justice & de la Nuture, pour nous opprimer, nous & le Roi nôtre très cher Neveu.

En effet comment pouvoir souffrir ples long-terns des Traitez où PHonneur de la France & les intérêts du Roi son pupille sont faciffica , quoique faits au nom de ce jeune Prince, dans l'unique vue de lui succéder: 80 fur tout après avoir repandu dans le public des écrits infames qui annoncent la mort prochaine et qui tâchent d'infinter dans les esprits la force des renonciations au deflus des Loix fondamentales. Un procedé si contraire à ce que toutes les Loix divines & humaines exigent d'un Oncle, d'un Tuteur, & d'un Regent, auroit du seul exciter notre indignation par l'intérêt que nous prénons tant au bien de la Nation Françoise qu'à la conservation du Roi

Négopiatient, Ademoires & Frairez. 259 pour très cher Neyeu, mais un fajet qui pous touche ancore plus perfonnellement, est l'Angletone, après avoir rejetté l'offre que nous lui faisions de nous unir ensemble. Au spoins devoit il abserver une asacte Neutralité, s'il le crojoit peccellaire au bien de la France, mais voulant saire une ligue, n'étoir il pas plus raisonnelle de se ligner avec son propre lang, que de s'ammer noutre lui en saveur des anneurs, pur petuels de notre Maison.

Cette indigne préference ne déclare que tropà tout l'Univers son opiniatreté dans le projet ambitieux dont il est uniquement occupé, & dont il veut acheter le succez aux depens des

droits les plus sacres.

Ce m'est pas ici le lieu de dire que par cet achimement avangle à sinvre des prétencions qui ne lui avoient point êtez dispuées, il compte pour rien de plonger les deux Nations dans les derniers malheurs; nous voulons seulement avois faire entendre que la conduite injuriense, du Duc d'Orleans ne diminuera ja-

mais notre sincere affection pour vous.

Nous ne pourrons oublier que nous avons reçû le jour dans votre sein, que vous nous avez assuré la Couronne que nous portons, au pris de votre sang. Rien ne sera capable d'éteindre dans nouse com la sandresse que nous sentons pour notre très cher Nessen votre Roi. Et si le Duc d'Orleans nous réduit à la cruelle nécessité de dessendre nos droits par les armes, gontre ses attentats, ce ne sera jamais contre vous que sans les posterons, bien persuadez que vous ne les prendrez jamais contre nous.

R 2

360 Recueit Historique d'Attes, 🔌

Ce ne sera au contraire que pour tirer le Roi notre très-cher Neveu, de l'opression, où le Regent le tient avec tous ses sujets, par les plus grands abus qui se soient jamais suit de l'autorité consiée.

Ce ne sera que pour procurer l'assemblété des Etats Généraux, qui seuls peuvent remédier aux maux présens & prevenir ceux dont on n'est que trop visiblement menacé; nous vous exhortons à seconder nos justes intentions & à vous unir à nous dans une vue si salutaire au repos public.

Nous esperons tout de vôtre zèle pour le Roi vôtre Maitre, de votre amitié pour nous &c de l'attachement que vous avez à vos loix &c à votre patrie, sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, chers &c bien aimez, en sa Sainte &c digne garde. Donnée au Monastere Royal de St. Laurent le 6. de Septembre 1718.

Signe.

PHILIPPE.

& plus bas D. Miguel Fernan Des Duran:

No. VI.

Pretendue Requête, que l'on suposoit présèntée au Roi Catholique, au nom des trois Etats de France.

SIRE.

Ous les Ordres du Royaume de France viennent se jetter aux pieds de Votre Majesté Négociations, Mémoires & Traitez. 26 t jesté pour implorer son secours dans l'état où les reduir le Gouvernement présent: elle n'ignore pas leurs malheurs, mais elle ne les connoit pas encore dans toute leur étendue.

Le respect qu'ils ont pour l'autorité Royale dans quelque main qu'elle se trouve & de quelque maniere qu'on en use, ne leur permet pas d'envisager d'autre moyen d'en sortir que par les secours qu'ils ont droit d'attendre des bontez de votre Maj.

Cette Couronne est le patrimoine de Vos Peres, celui qui la porte, tient à vous Sire par les liens les plus forts, la Nation regarde toûjours Votre Majesté comme l'Heritier présomptif.

Dans cette vue elle se flatte de trouver dans yotre cœur les mêmes sentimens qu'elle auroit trouvé dans le cœur de feu Monseigneur. qu'elle pleure encore tous les jours. Dans cette yuë elle vient exposer à vos yeux tous ses malheurs & implorer votre assistance. La Religion a toûjours été le plus ferme apui des Monarchies; Votre Majesté n'ignore pas le zèle de Louis le Grand pour la conserver dans toute sa pureté. Il semble que le premier soin du Duc d'Orleans ait été de se faire honneur de l'irreligion. Cette irreligion l'a plongé dans des excès de licence, dont les Siècles les plus corrompus n'ont point eu d'exemple & qui en lui attirant le mépris & l'indignation des peuples, nous fait craindre à tout moment pour le Royaume, les châtimens les plus terribles de la vengeance Divine. Ce premier pas semble avoir jetté, comme une juste punition, l'esprit d'aveuglement sur toute sa conduite: on forme des Traitez, on acherte des Alliances avec R 3

les Ennemis de la Religion, avec les Ennemis de la Monarchie, avec les Ennemis de Votes

Majesté.

Les Enfans qui commencent à ouvrir les yeux, en pénétrent les motifs, il n'en est point qui ne voye, que l'on facrific le véritable intenêt de la Nation à une esperance que l'on me peut suposer sans crime, & qu'on ne peut envisager sans horreurs c'est cépendant cette druelle suposition qui est l'ame de tous les Conseils. & le premier mobile de ces fanestes Traitez. C'est là ce qui dicte ces Arrêts qui renversent toutes les fortunes, c'eft là l'Idofe où l'on facrifie le repos de l'Etat. A la lettre, Sire, on ne paye plus que le seul prêt des soldats. Et les rentes sur la ville, pour les raisons qu'il est atté de pénétrer: mais pour les apointemens des Officiers, de quelque ordre qu'ils foient, pour les pensions acquises au prix du fang, il n'en est plus question.

"Le Public n'a reffenti aucun fruit, ni de l'angmentation des monnoyes, ni de la taxe des Gens d'affaires. On exige cependant les mêmes tribus que le feu Roi a exigé pendant le fort des plus longues guerres; mais dans le tems que le Roi tiroit d'une main, il repandoit de l'autre, & cette circulation faifoit subfifter les grands & les Peuples.

Aujourd'hui les Etrangers, qui favent flater la passion dominante, consument tout le Patri-

moine des Enfans.

L'unique Compagnie du Royaume qui ait la liberte de parler, a porté ses remontrances respectueuses au pied du Trône, cette Compagnie dans laquelle on a reconnu le pouvoir de decerner la Regence, à qui l'on s'est adresse

Negociations, Memoires of Traitez. 262 pour la recevoir, evec laquelle on a stipulé en la recevant de ses mains, à laquelle on a promis publiquement & avec ferment que Pon ne vanleit être maiure que des seules graces, & que pour la Refolution des affaires, elle seroit prise a la pluralité des voix dans le Conseil de Resence: non feulement on ne l'écoute pas dans ses plus sages remontrances, mais on exchit des Confells, les Sujets les plus dignes, d'abord qu'ils représentent la vérité; non seulement on ne l'écoute pas, mais la pudeur emsêche de répéter à Votre Majesté les termes également honteux de injurieux dans lesquels on a répondu lorsqu'on a parlé aux Gens du Roi en particulier, les Registres du Parlement en feront foi jusqu'à la posterité la plus recu-

Les Etats de Bretagne légicimement convoquez ont démandé qu'il leur fut permis de faire rendre compte à un Tréforier rrès-suspect, asin de mettre ordre à l'administration de leurs sinances, on leur en a fait un crime d'Etat, on a suit marcher des Troupes; comme on les suit marcher contre des Rebelles.

Enfin, Sire, on ne comoir plus de Loix, ces Edits qui confacrent encore aujourd'hui la mémoire des Rois vos Ayeuls, ces Edits rendus avec tant de fageffe pour conferver la fainteté des marlages, de l'état de toutes les familles, on s'en joue; une Lettre de cachet les renverse, quelles suites une telle conduite ne fait elle pas envisager? que ne fait elle pas craindre? Nous ne nous staterons pas vainement, Sire, en nous persuadant, que nous emendrons de votre bouche ces paroles de cou-

R 4

264 Recueil Historique d'Actes,

solation; Je Jens vos maux, mais quel remeda

y puis-je aporter?

Il est entre les mains de Votre Majesté, quoique revêtue d'une Couronne, elle n'en est pas moins Fils de France, & ses droits sont encore. mieux établis par le respect & l'attachement des Peuples, qu'ils ne le sont par la Loi du Sang. Comme Oncle du Roi Pupille, qui peut disputer à Votre Majesté le pouvoir de convoquer les Etats, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre, la tutele & la Regence? n'apartenoit elle pas de droit à Votre Majesté? il n'est pas sans exemple qu'un Prince Etranger ait été Tuteur d'un Pupille; sans sortir hors de chez nous, Baudouin Comte de Flandres n'a-t-il pas eu l'administration du Royaume de France & la Tutele de Philippe premier, fils d'Henri premier? Votre Majesté n'auroit pas manquée de raisons, si elle avoit voulu attaquer la prétenfion du Duc d'Orleans? aussi toute la France a-t-elle senti que Votre Majesté, loin de consulter ses Droits, n'a envisagé que le repos de l'Etat, dans la confiance d'une sage administration, & toute la France a reconnu dans cetté conduite le cœur d'un véritable Pere?

Votre Majesté peut s'assurer de son côté, que tous les cœurs voleroient au devant d'Elle, quand Elle paroitroit avec sa seule Maisson; elle peut conter qu'il n'y a point de Citoyen qui ne lui servit de garde; mais, quand on suposera, que pour plus grande sûreté, elle paroitroit à la tête d'une armée de dix mille hommes, quand on suposera que le Duc d'Orleans paroitroit à la tête d'une armée de 60. mille hommes; Votre Majesté peut s'assurer

que

Négociations, Mémoires & Traitez. 265 que cette armée, sur laquelle il auroit conté, & qui ne servira qu'à le seduire, sera la premiere

à prendre vos ordres.

Il n'y a pas un Officier qui ne gemisse, il n'y a pas un foldat, qui ne sente l'iniquité & la perversité du Gouvernement, il n'y en a pas un qui ne vous regardat comme fon Libe; Tous s'empresseroient d'aller reconnoitre, d'aller admirer en vous le fils de ce Prince si cher, qui regne toujours dans les cœurs; que pouvez vous jamais craindre. ou du Peuple, ou de la Noblesse, quand vous viendrez mettre leur fortune en iûreté, vôtre armée est donc toute prête en France, & Vôtre Majesté peut s'assurer d'y être aussi puissant que fut jamais Louis XIV. Vous aurez la consolation de Vous voir accepter d'une commune voix pour administrateur & Regent, ou tel que vôtre sagesse jugera plus convenable, ou de voir rétablir avec honneur le Testament du feu Roi votre Auguste Ayeul.

Par là vous verrez, Sire, cette union si nécessaire aux deux Couronnes, se rétablir d'une maniere qui les rendroit l'une & l'autre inébranlables à leurs Ennemis, par là vous rétablirez le repos d'un Peuple qui vous etre indifferent. Par là vous préviendrez les malheurs, qu'on n'ose seulement envisager, & que l'on nous sorce de prévoir. Quels reproches Votre Maj, ne se feroit-elle pas à elle-même, si ce que nous avons tant de sujet de craindre, venoit à arriver? Quelles latmes ne verseroit-elle pas, pour p'avoir point répondu aux voeux de la Nation,

qui se jette à ses pieds, & qui implore son se-R 5 cours? cours? Nous souhaitons nous tromper, mais l'on nous force à craindre, du moins nous craintes prouvent notre zèle pour un Roi qui

nous est cher.

Si Vôtre Majesté, dont nous reconsoissons les vues très-superieures, ne trouvoit pas à propos de répondre à nos vœux, aux moins peumit-alle se servir de notre requête pour rapeller à lui-même, & pour faire rentrer dans les véritables intérêts de la France, un Prince qui se laisse aveugler, quoique l'on soit sorcé de Vous représenter que l'on ne peut s'en rien promettre.

Le Ministre de Votre Majesté dans cette Cour peut l'affurer que l'on n'avance rien ioi qu'il n'ait su dans tous les cours. Ainsi Votre Majesté n'a rien à craindre d'une Nation qui sui est toute dévouée, & doit tout se pro-

mettre de la Noblesse Françoise.

Nº. VII.

Billet du Cardinal Alberoni au Prince de Cellamare, joint à une de ses Lestres à ces Ambassadeur, du 14. Decembre 1718.

Uelqu'avis que l'on, reçoive de ce qui s'est passe à l'égard du Duc de St. Alguan *, ce ne doit en aucune manière être un exemple pour en tifer de même envers Voire Excellence. Il a été nécessaire avec lui de prendre ce parti, parce qu'il avoit pris congé, parce qu'il n'avoit plus de caractère, et à cause de sa mauvaise conduite. Voire Excellence

^{🧵 🕏} Çn l'avoit obligé de forest de Madrid en 24. heures.

Négociations, Mémoires & Traitez. 267 dennes continuera d'être ferme à demeurer à Paris, et elle n'en fortira que lors qu'elle y fura contrainte par la force. En ce cas il faudra teder, en faifant auparavant les protestations requiles au Roi Très-Chrétien, au Parlement et à tous les autres qu'il conviendra fur la violenée que le Gouvernement de France exerce contre la personne et le Caractère de Vôtre Excellence.

1

Supose qu'elle soit obligée de partir, elle

Ces Piècés feules en découvrirent affez pour aprendre au Duc Regent le but de ce complot, & quels effets on devoit attendre de l'intends; ainfi que le nommoit le Prince de Cellamare. C'est pourquoi renonçant à la moderation dont il avoit usé jusqu'alors avec l'Espagne, il proposa dans le Conseil de Regence de prévetiir les entreprises du Cardinal Alberoni & de ses Ouvriers, & dé déclarer la guerre à cette Couronne, ce qui sut aussi-tôt résolu, & l'on employa une des meilleures plumes du Royautne à composer le Manifeste suivant es forme de déclaration de Guerre.

Manifoste sur les sujets de Rupture entre la France & l'Espagne.

Es Rois ne font comptables * de leurs démarches qu'à Dieu même, dont ils tiennent

Chacun ne convient pas de ce principe, qui pant trop comprendre ne prouve rien; cela se peut à l'égard de quelques. Souvérains entièrement despotiques, mais non à l'égard de tous

ment leur autorité. Engagez indispensablement à travailler au bonheur de leurs Peuples, ils ne le font pas à rendre raison des moyens qu'ils prennent pour y réussir, & ils peuvent au gré de leur prudence cacher ou réveler les misteres de leur Gouvernement. Mais dès qu'il importe à leur gloire & à la Tranquilité de leurs Peuples, qui n'en peut être separée, que les motifs de leurs resolutions soient connus, ils doivent agir à la face de l'Univers, & faire éclater la justice qu'ils ont consultée dans le secret.

Sa Majesté, conduite par les Conseils du Duc d'Orleans Régent, s'est crue dans cet engagement, & Elle fait gloire d'exposer à ses Sujets & à toute la Terre, les raisons qu'elle a eues d'entrer en de nouvelles liaisons avec plusieurs grandes Puissances pour la Pacification entiere de l'Europe, pour la sureté particuliere de la France, & pour celle même de l'Espagne, qui méconnoissant aujourd'hui ses vrais intérêts, trouble la tranquillité commune par l'infraction des derniers Traitez.

Sa Majesté n'imputera jamais cette infraction à un Prince, qui, recommandable par tant, de vertus, l'est particulierement par la sidelité la plus religieuse à sa parole; & ce ne peuvent être que ses Ministres, qui l'ayant engage trop legerement, savent lui saire de cet engagement même une raison & une nécessité de le soûtenir.

tous les Rois. Le desposisme est une tirannie, & n'est pes le pouvoir propre à la Royauté, c'est un pouvoir usurpé; on a été étonné de voir sortir ce principe de la plume d'un Auteur aussi Judicieux, & qui paroit tant respecter la Liberté. Négociation, Mémoires & Traitez. 169

Sa Majesté, dans les mesures qu'Elle a prises, s'est proposé de satissaire également à deux devoirs; à l'amour qu'Elle doit à son Peuple, en prévénant une Guerre avec tous ses Voisses, dont il étoit menacé; & à l'amitié qu'Elle doit au Roi d'Espagne, en ménageant constamment ses intérêts & sa gloire, qui seront toûjours d'autant plus chers à la France, qu'Elle les regarde comme le prix de ses longs travaux & de tout le sang qu'il lui en a coûté pour le maintenir sur son Trône.

Ces intentions de Sa Majesté se reconnoîtront sensiblement & sans interruption dans

tous les faits qu'on va expôser.

On fait que dans le cours de la dernière Guerre, la France avoir été réduite par ses disgraces à la dure nécessité de consentir au rapel du Roi d'Espagne; & elle en auroit sans doute éprouvé la douleur, si la Providence, qui changea les Evénemens & les Cœurs, n'eut

épargné cette injustice à nos Ennemis. On reconnut à Utrecht les Droits du Roi

Cathelique; mais l'Empereur, quoi qu'abandonné de ses Alliez, ne pouvoit encore renoncer à ses prétentions. La prise de Landau & de Fribourg ne put même l'y réduire; & le seu Roi de glorieuse mêmoire, qui su milieu de ses derniers succès, sentoit l'extrême besoin que ses Peuples avoient de la Paix, ne la conclut qu'après avoir fait proposer à l'Empereur dans la Négociation de Rastadt, de travailler à un Accommodement entre lui se le Roi d'Espagne. * Il avoit toujours en vue

^{*} Instruction pour les Pléniposentiaires du Congrès de Bade. du 15. Avril 1714.

\$70 . Recueil Historique & Altei,

yuje d'achever son ouvrage, 60 distousser les semences de Guerre, que le Traité d'Unrecht avoit laissées dans l'Europe, en me reglant que provisionnellement 81 sans le mondours de l'Empereur les interêts de ce Prince 82 du Roi

d'Espagne.

Le dessein de aimenter la Paix par une conciliation entre ces deux Princes, sut instrué à Bade le * 15. Juin 1714, au Comte de Goes; Et communiqué le † 7. Septembre suivant au Prince Eugene de Savoye, qui assur que l'Empereur ne s'en éloignerait pas. Après la fignature du Traité de Bade; le Roi changea le Maréchal de Villars ** de saiure avec le Prince Eugene le même objet. Et lorsque le Comte du Luc ‡ sut nommé pour être Ambassadeur du Roi auprès de l'Empereur, il sut particulierement chargé par son Instruction d'agir selon ces viies.

Le Roi d'Espagne avoit représenté souvent au feu Roi par des Lettres écrites de sa main, que son état n'étoit point assuré par les Traitez d'Utrecht. Vons jugerez aisment, disoit-il dans une de ses Lettres du 16. Mai 1713., que la Paix dans tout le monde désire également la solidité, ne part-être stable, si l'Akchiduc, qui m'a disputé la Couronne d'Espagne, ne m'en re-

connoit le légitime Roi.

*Vout

+ Lettre du Marêchal de Villars au Rol, su 7. Septembre 1714.

** Memoire donné de la part du Roi au Marêchal de Villars, le 23. Septembre 1714.

1 Infrintique peur le Camte du Luc alleme it Vienne. du 30 Janvier 1715.

^{*} Lettres des Plinipatentiaires de Rade, en Roje de 36, ficies.

Négociations, Mémoires & Traitez. 271

Vous sevez, écrit ce Prince dans sa Lettre du 31. Janvier 1714., que j'ai rempli tous les Pré-liminaires, & que je suis prêt à consentir que Naples, le Milanez & les Pais-Bas restent à l'Artiduc, comme je l'ai fait de la Sicile en faveur du Duc de Savoye, de Gibraltar & de l'Isse de Minorque en savoye, de Gibraltar & que je suis prêt à le faire de la Sardaigne en saveur de l'Elosteur de Baviere. L'Archiduc doit, moyenuant ces Conditions, renoncer à ce qui me reste de la Monarchie d'Espagne. Ainsi nous n'ayons plus, mi sui mi moi, rien à prétendre l'un contre l'autre.

Je me flatte, dit le Roi d'Espagne dans se Lettre du 17. Mai 1714., que connoissant de quelle importance il est de faire départir l'Archidus de toutes prétensions sur l'Espagne de les Indes, vous me mettrez en état d'établir des Con-

ditions solides pour en jouir paisiblement.

Ce Prince ne se croyoit affermi sur le Trome d'Espagne & des Indes, que par la Renonciacion solemnelle de l'Empereur à ses prétentions; & il n'infiftoit si vivement sur cette sureté, que parce qu'il en avoit reconnu l'importance par les extrêmitez, où l'avoient réanie les Evenemens de la Guerre, excitée par ies prétentions de l'Empereur. C'étoit auffi tout ce qu'il demandoit au feu Roi, comme le gage se plus sensible de son amitié Paternelle, & comme le dernier effort dont il devoit couronner tout ce que la France avoit fait pour ses intérêts. Le feu Roi travailloit avec toute la vivacité d'un Pere à la fatisfaction de son Petit-Fils. Mais comme l'Empereur parois-Foit inébranlable, & que d'ailleurs un reste de défiance répandu dans l'Europe, une opinion gégénérale que la Paix ne pouvoit pas durer . & qui retenoit encore la plupart des Puissances armées: la Guerre du Nord, & les changemens arrivez dans la Grande-Bretagne, faisoient craindre que le feu ne se rallumât bien-tôt; il falloit prendre encore de nouvelles mesures pour le prévenir.

C'est dans ces conjonctures que le seu Roi fut enlevé à la France. Sa Majesté n'oublira jamais ces avis si importans & si salutaires qu'il lui donna dans les derniers momens de sa vie. Elle en veut faire la regle invariable the fon Regne, & l'on va voir qu'Elle y a me-

suré jusqu'ici toutes ses démarches.

De longues Guerres avoient laissé contre nous dans l'Europe des restes d'alienation & de haine qui ne cherchoient qu'à se ranimer, & nos Voisins, encore plein de la jalousie & des frayeurs qu'ils avoient eues si souvent de nos prosperitez, & même de nos ressources dans nos plus grandes difgraces, fongeoient déja, pour achever de nous abattre, à profiter de la minorité du Roi, & de l'épuilement du Royaume dont nous nous plaignions nous même assez hautement, pour inviter nos Ennemis à tout entreprendre. L'ancienne Ligue menaçoit de se rejoindre, & les Nations s'excitoient mutuellement à la Guerre, par l'importance de se mettre pour toujours à couvert d'une Puissance trop redoutable, & qu'on s'efforçoit encore de rendre odieuse par des reproches injustes de sa mauvaise foi.

Quel moyen plus fur pour disfiper cet orage, que de s'unir avec la Puissance, qui de concert avec nous, avoit rapellé la Paix par les Traitez d'Utrecht? Le Roi ne négligea

Négociations, Mémoires & Traitez. rien pour réussir dans cette vûe. La confiance se rétablit par ses soins entre les deux Puissances; & Elles compterent aussi-tôt que rien ne contribueroit davantage à confirmer une Paix encore mal affûrée, qu'une Alliance défensive entre la France, l'Angleterre & la République des Provinces-Unies, pour maintenir les Traitez d'Utrecht & de Bade, & pour la garantie réciproque de leurs Etats. Mais avant toute ouverture de Négociation, Sa Majesté donna avis de son dessein au Roi d'Espagne. Le Duc de St. Aignan eut des ordres précis au Mois d'Avril 1716., de lui exposer ses vûës, de lui offrir tous ses soins, & de l'inviter à entrer dans l'Alliance, où elle se promettoit qu'il seroit recû avec tous les égards qu'il pourroit souhaiter.

Après bien des Instances éludées, le Duc de St. Aignan sur un nouveau Mémoire qu'il préfenta, réçû enfin du Cardinal del Giudice une réponse dictée dans l'interieur du Palais par un autre Ministre dès-lors tout puissant, & dont il ne sut dans cette occasion que l'interprete. Cette réponse portoit: le Roi man Maître ayant examiné l'Extrait qui lui a été remis, & les derniers Traitez signez à Utrecht, n'y a trouvé aucune clause qui ait besoin d'être consirmée.

Quelle étrange opposition de cette réponse avec les Lettres que le Roi d'Espagne écrivoit au seu Roi, & qui n'étoient qu'une réprésentation continuelle & inquiète de l'incertitude de son état! Sa Majesté vit bien que les principes de conciliation & de Paix qui la faisoient agir, n'étoient pas ceux que l'on consultoit à Madrid; & cette idée n'étoit que trop consirmé par le trouble que le Commerce des Fran-Tome I.

çois souffroit déja en Espagne, par les avis des liaisons qu'on y ménageoit avec quelques Puisfances, sous prétexte d'une mesintelligence prochaine entre les deux Nations, & par les oppositions secretes que l'Espagne aportoit à nôtre Alliance avec le Roi de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux.

Le Roi prit cependant le parti de diffimuler. Il ne laissa pas affoiblir son amitié ni ses égards pour le Roi d'Espagne, & attendant patientment le moment où il seroit mieux éclairé sur ses véritables avantages, il lui fit dire que ne pouvant plus se dispenser d'achever son Projet d'Alliance, il l'affûroit qu'il n'y consentiroit 'à

rien qui fut contre ses interêts.

L'Abbé Du Bois flit envoyé alors à Hannovre, pour y traiter cette affaire avec le Roi de la Grande-Bretagne; Et c'est-là que furent arrêtez les Articles qui ont servi de fondement au Traité de la Triple Alliance, signé à la Haye le 4. Janvier 1717., après que le Roi de la Grande-Bretagne lui-même en eut donné part inutilement au Roi d'Espagne, & qu'il se fut assuré de la répugnance invincible du Ministre à tout Projet d'union.

Mais quelque favorable que fut cette Alliance au repos public, elle ne supléoit point ce qui manquoit à la perfection des Traitez d'Utrecht & de Bade, parce que les differens entre l'Empereur & le Roi d'Espagne n'y ayant pas été reglez, l'Europe étoit toûjours dans l'incertitude de sa situation, & en danger d'étre replongée dans la Guerre par la premiere hostilité de part ou d'autre. L'Italie seule pouvoit se flatter de quelque repos à la faveur de Négociations, Mémoires & Traitez. 273 la Neutralité qui y avoit été établie par des Traitez & des Engagemens qu'on regardoit comme un premier pas & un degré qui pouvoit conduire à la Paix. Mais, quoique la Neutralité fut véritablement une Loi à laquelle chacun de ces deux Princes s'étoit foumis, le bien de l'Europe en vouloit une plus fûre & plus folemnelle, qui fût autorifée par le consentement réciproque des deux Concurrens, & maintenue par des garants tels qu'on ne pût pas l'enfraindre impunément. Une telle Loi ne pouvoit être qu'un Traité de Paix, qui terminât à jamais les contestations entre l'Empereur & le Roi d'Espagne.

Le Roi de la Grande Bretagne voulut tenter de procurer un si grand bien à l'Europe, & s'en ouvrit à Sa Majesté. Elle vit avec plaisir les intentions du feu Roi revivre, & elle crut que c'étoit agir pour un Prince auquel Elle est étroitement unie par les liens du sang, que de favoriser l'exécution de tout ce que la tendresse Paternelle avoit projetté pour lui même si positivement & si instamment. Mais Sa Majesté, qui avoit déja éprouvé en differentes occasions, que ce qui pouvoit convaincre le Roi d'Espagne de son amitié, ne trouvoit plus le même accès auprès de lui; n'en put plus douter lorsqu'Elle vit que le Marquis de Louville, qu'Elle avoit envoyé au Roi d'Espagne pour lui faire connoitre ses véritables sentimens & lui communiquer des choses importantes aux deux Couronnes, avoit été renvoyé sans être écouté, malgré l'attaghement particulier qu'il avoit à la personne & à la gloire de ce Prince. Ainsi trop instruite par Perperience, qu'on rendroit fuspace à Madrid

tout ce qui viendroit de sa part, Elle pria le Roi de la Grande-Bretagne d'agir lui même à Vienne & à Madrid pour le succès de ce grand dessein, d'autant plus qu'Elle n'étoit point autorisée à traiter des intérêts du Roi d'Espagne, & qu'il convenoit d'ailleurs à la dignité d'un si

grand Prince de les discuter lui-même.

Le Roi de la Grande-Bretagne fit en mêmetems les ouvertures de ses vûes à Vienne & à Madrid. Elles furent recues affez tavorablement à Madrid, tant que la feinte servit à cacher les entreprises qu'on y méditoit, & rejettées ensuite avec peu de ménagement dès qu'on crut avoir moins d'intérêt de feindre. On ne trouva à Vienne des dispositions à aucun accommodement, qu'à condition que la Sicile, qui avoit été jusqu'alors un obstacle insurmontable à toutes les propositions de conciliation, seroit remise à l'Empereur, parce qu'il la jugeoit absolument nécessaire à la conservation du Royaume de Naples. Mais à ce prix on esperoit que le Roi Catholique seroit reconnu par l'Empereur, légitime possesseur de l'Espagne & des Indes; & de plus, ce qui étoit pour lui un avantage nouveau, que l'Empereur consentiroit que les successons de Parme & de Plaisance sussent assurées aux Enfans de la Reine d'Espagne.

L'es difficultez de cette Négociation ne devoient point nuire à la Neutralité d'Italie établie par le Traité d'Utrecht du 14. Mars 1713, renouvellée & confirmée par celui de Bade, L'Empereur & le Roi d'Espagne paroissoient eux mêmes avoir pris des précautions pour s'assurer qu'elle ne seroit pas interrompue. Le Roi d'Espagne avoit eu soin ayant la Guerre

Négociations, Mémoires & Traitez. 277 de Hongrie, de faire souvenir le Roi de la Grande Bretagne qu'il étoit garant des engagemens pris à Utrecht pour la Neutralité d'Italie; & l'Empereur de son côté, lorsque les Turcs se mirent en Campagne, avoit engagé le Pape à demander au Roi d'Espagne une parole positive qu'il ne prositeroit pas contre l'Empereur, de la Guerre que les Turcs venoient de lui déclarer. L'Intérêt du Roi d'Espagne se trouvoit conforme à cette promesse, car il avoit été instruit par le Roi de la Grande Bretagne du Traité conclu à Londres le 25. Mai 1716, entre l'Empereur & ce Prince, portant une garantie des Etats de l'Empereur en Italie, & une promesse expresse de lui donner des secours, en cas qu'ils fussent attaquez. Enfin, la pieté si connue du Roi d'Espagne rassiroit encore plus que son intérêt.

On ne pouvoit donc soupçonner que le Roi d'Espagne, parfaitement instruit du Traité de 1716., voulut courir les risques de l'engagement du Roi de la Grande Bretagne, en attaquant l'Empereur en Italie; & manquer tout à la sois à son interêt, & à son zèle pour la Religion. Cependant cette Entreprise éclata, & l'on aprit qu'un Armement sait des sonds levez sur les Biens Ecclésiastiques & destinez pour soutenir la gloire du nom Chrétien, alloit servir à violer les Traitez. Il ne saut pas de plus grande preuve, que les mauvais conseils & la trop grande puissance du Ministre prévalent en Espagne sur les intentions & les vertus de son Roi. Sa Maiesté allarmée d'une démarche si dan-

Sa Majesté allarmée d'une démarche si dangereuse, envoya aussi-tôt un Exprès au Duc de St. Aignan, qu'elle chargea de réprésenter

vivement au Roi d'Espagne les dangers où il s'exposoit; & ce qui devoit faire plus d'impression sur lui, l'injustice de son entreprise. Elle le prioit pour la tranquilité commune de l'Europe & pour ses intérêts personnels, de rentrer dans ces vûes de conciliation, que le feu Roi son Grand-Pere, & après lui le Roi de la Grande Bretagne avoient déja projettées entre lui & l'Empereur. Quelques jours après Elle ordonna encore au Duc de St. Aignan, d'agir de concert avec le Ministre d'Angleterre qui avoit recû les mêmes ordres, pour engager le Roi d'Espagno à autoriser son Ambassadeur à Londres, ou à y faire passer un autre Ministre qui traitat des moyens de rétablir solidement la Paix. Le Colonel Stanhope venoit d'arriver à Madrid. chargé plus particulierement des mêmes instances. Le Roi de la Grande-Bretagne fit savoir en même-tems à Sa Majesté que comme le mal pressoit, il ne falloit pas perdre le tema des remedes; qu'ils ne pouvoient naitre que du concert unanime des Puissances impartiales, & qu'il la prioit d'envoyer un Ambassedeur à Londres, où sur ses instances, l'Empereur avoir aussi consenti d'envoyer un Ministre. Sa Majesté y envoya l'Abbé du Bois; & attentive aux intérêts du Roi d'Espagne, suffi bien qu'à ceux de son Royaume, elle crût qu'elle devoit avoir dans les Conferences de Londres un Ministre qui pût conserver au Roi d'Espagne des ouvertures pour entrer dans la Négociation, dès qu'on pourroit l'éclairer sur ses intérêts. Mais en vain lui a-t-on fait là dessus des instances rédoublées. En vain lui a-t-on fait esperer d'obto.

Négociations, Mémoires & Trairez. 279 tenir pour lui de l'Empereur ce qu'il avoir si souvent demandé lui-même. On n'a reçu de son Ministre que des resus opiniatres, & souvent même des menaces d'allumer par tout le seu de la Guerre, malgré toutes les mesures que l'on croiroit prendre pour le prévenir. L'Espagne sembloit regarder comme une conspiration contre elle ces sentimens unanimes de Paix où entroient les autres Puissances.

C'est sur ces refus & sur ces desseins menacans de l'Espagne, que le Roi de la Grande-Bretagne fit représenter à Sa Majesté qu'il étoit absolument nécessaire d'en arrêter les effets; & qu'il ne s'en offroit d'autre moyen à la prudence des Puissances impartiales, que de former, pour concilier les interêts des deux Princes, un Plan qui put leur être proposé, & procurer à quelque prix que ce fût, leur propre tranquilité & celle de toute l'Europe. Cette résolution favorisant d'un côté l'affermissement de la Paix, qui étoit l'objet invariable de Sa Majesté, & donnant de l'autre au Roi d'Espagne le tems & les moyens de prendre des résolutions conformes à ses intérêts, le Roi l'embrassa. Mais en ordonnant à l'Abbé Du Bois d'entrer dans un Projet si nécessaire, Sa Majesté ne lui commanda rien tant que de rejetter toujours tout ce qui pourroit suspendre ou éloigner le concours du Roi d'Espagne dans cette Négociation. Quels Combats le Roi de la Grande-Bretagne n'eut il pas à essuyer avec l'Empereur, pour ébranler son attachement aux prétentions sur l'Espagne & sur les Indes, pour vaincre sa répugnance à voir passer un jour les Etats de Parme & de Toscane entre les mains d'un Prince de la

280 Recueil Historique d'Astes,

Maison d'Espagne, & pour amortir son ressentiment de l'infraction des Traitez dont il se croyoit en droit de tirer vengeance! Ce ne sûr qu'avec une peine insinie, qu'on vint à bout pied à pied de ces obstacles, & qu'on ménagea encore au Roi d'Espagne des avantages plus grands que ceux que lui donnoient les Traitez d'Utrecht, & par consequent, comme on l'a vû par ses Lettres, au de là même de ses desirs.

Ainsi se forma à Londres le Projet des conditions qui devoient servir de fondement à une Paix solide entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. La parfaire amitié de Sa Majesté pour ce Prince s'étoit toujours fignalée par les instances qu'Elle lui avoit faites sans interruption, d'envoyer des Ministres qui discutassent ses intérêts, par les moyens qu'elle lui avoit ménagez sans relâcher, d'entrer dans la Négociation, & par ses efforts constans à lui procurer de nouveaux avantages dans le Traité même. Mais non contente de ces démarches, elle porta encore plus loin l'attention & les égards. Elle envoya le Marquis de Nancré auprès du Roi d'Espagne pour lui faire part du Projet de Londres, tandis que le Roi de la Grande-Bretagne faisoit la même démarche auprès de l'Empereur,

Sa Majesté dans les cinq premiers mois du sèjour du Marquis de Nancré à Madrid, représenta sans cesse au Roi d'Espagne qu'il y alloit également de son intérêt & de sa gloire d'abandonner une entreprise injuste, & d'adopter des conditions qu'il avoit, pour ainsi dire, dictées lui-même par ses instances au seu Roi. Ensin, & elle sait gloire de le dire, elle lui demandoit Négociations, Mémoires & Traitez. 281

la Paix de l'Europe au nom de la France, qui l'avoit maintenu sur son Trône par tant de travaux & tant de sang, & au nom de ses propres Sujets, dont le zèle & l'attachement, peut être sans exemple, méritoient bien de leur Prince qu'il ne les livrât pas aux horreurs de la Guerre.

Toutes ces instances fondées sur les conditions sages du Projet, n'arrachèrent du Ministre d'Espagne, qu'un aven du péril où Elle alloit s'exposer en résistant à tant de Puisfances. Mais il affuroit en même-tems que son Maître ne se désisteroit jamais de son entreprise, & il n'avoit pas honte de rejetter sur lui le blame de sa propre inflexibilité. Enfin Sa Majesté lui fit dire au mois de Juin dernier, que l'amour qu'Elle doit à ses Peuples, & qui doit prévaloir à tout autre sentiment, lui défendoit de differer davantage à signer le Traité avec l'Empereur & le Roi de la Grande-Bretagne. On ajoutoit l'engagement même où étoit le Roi de la Grande-Bretagne d'envoyer une Escadre dans la Méditerranée pour secourir l'Empereur. Rien n'ébranla le Ministre, qui s'irritoit de plus en plus par les instances de Paix, & qui menaçoit de mettre en feu toute l'Europe. Enfin le Chevalier Bing, qui commandoit les Forces Navales du Roi de la Grande-Bretagne destinées pour la Méditerranée, avant que d'entrer dans cette Mer, donna avis au Ministre d'Espagne, des ordres précis qu'il avoit d'agir comme Ami, si l'Espagne se désistoit de ses entreprises contre la Neutralité de l'Iralie, ou si elles les suspendoit; & de s'y oposer aussi de toutes ses forces, si elle y persistoit: Et le Ministre no laiflaiffant plus aucune esperance, lui réponditqu'il n'ayoir qu'à exécuter les ordres dont il

étoit chargé.

La Guerre finissoit alors entre l'Empereur & le Turc, & les ordres étoient déja donnez pour faire passer de nombreuses Troupes en Italie: Sa Majesté forcée ensin par les circonstances, n'hésita plus à convenir avec le Roi de la Grande-Bretagne des conditions qui serviroient de baze à la Paix entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, & entre le premier de ces deux Princes & le Roi de Sicile: & ce surent ces mêmes conditions qui formèrent le Traité signé à Londres le 2. Août dernier, entre les Ministres du Roi, de l'Empereur & du Roi de la Grande-Bretagne.

Mais le Roi de la Grande-Bretagne, toujours conduit par un esprit de conciliation & de paix, & voulant prévenir aussi la mesintelligence qui pourroit naître entre sa Couronne & l'Esspagne, à l'occasion des secours qu'il étoit obligé de donner à l'Empereur, crut encore devoir faire un dernier essort auprès du Roi d'Espagne: il envoya le Comte de Stanhope, l'un de ses principaux Ministres, à Sa Majesté, pour passer ensuite à Madrid, si Elle le jugeoit à propos.

Ce fut pendant son séjour à Paris, qu'on aprit la nouvelle de l'invasion de la Sicile par les Troupes du Roi d'Espagne; ce qui hâta encore le voyage du Comte de Stanhope à Madrid. Il y arriva les premiers jours du mois d'Août dernier, & le Marquis de Nancré reçût de nouveaux ordres pour agir de concert avec lui; mais les vives représentations qu'ils redoublèrent l'un & l'autre, sur les extrêmi-

Négociations, Mémoires & Trajtez. 182 rez où l'inflexibilité du Roi Catholique pour voit porter les choses; l'assurance qu'on lui donnoit pour toutes ses possessions par la Renonciation de l'Empereur, & par la Garantie des Puissances contractantes; la promesse que Sa Majesté lui procureroit la restitution de Ĝibraltar, qui intéresse par un endroit si sensible toute la Nation Espagnole, * & que son Roi désiroit ardemment depuis long-tems: enfin la déclaration des engagemens pris à Londres, & celle de la nécessité où Sa Majesté & le Roi de la Grande-Bretagne, se trouvoient de les exécuter immédiatement après l'expiration des trois mois, du jour de la fignature des Traitez de Londres; tout fut absolument inutile. Le Comte de Stanhope partit de Madrid, avec la douleur de voir que les offices & les foins de son Maitre pour prévenir une Déclaration contre l'Espagne, n'avoient eu aucun effet : mais il eut au moins cette consolation, que l'on n'avoit rien épargné pour vaincre l'obstination du Ministre, qui seule étoit la cause de la rupture & des maux qui la fuivroient. Cependant le Marquis de Nancré eut ordre de demeurer, parce que le Roi vouloit bien se prêter encore aux plus legeres esperances, que le Ministre avoit l'ast d'entretenir pour gagner du tems: mais Sa Majesté reconnut enfin l'inutilité de sa condescendance; Elle fut peu de jours après instruite des violences exercées sur les personnes et fur les effets des Anglois en Espagne, au préjudice du XVIII. Article des Traitez d'Ut-

^{*} Lettre da Roi d'Espagne au fen Roi da 22. Avril 1712,

recht entre l'Espagne & l'Angleterre, qui fixe un terme de fix mois pour retirer les personnes & les effets de part & d'autre, en cas de rupture

Le Marquis de Nancré étant parti de la Cour d'Espagne, Sa Majesté pour satisfaire au Traité de Londres, ordonna au Duc de St. Aignan de porter des plaintes de la violence exercée contre les Anglois, & elle lui prescrivit de déclarer, que le terme de trois mois laisse an Roi d'Espagne pour accepter les conditions qui lui ont été reservées, devant expirer le 2. de Novembre, il ne pouvoit s'empêcher de demander à ce Prince une réponse décisive : & le Roi d'Espagne ayant persisté dans son refus, il a pris son audience de congé.

On n'a parlé jusqu'ici qu'en général, des conditions refervées au Roi d'Espagne; mais il faut les exposer plus précisément, pour en faire fentir d'autant mieux, non seulement l'avantage commun, mais encore l'avantage

particulier de ce Royaume.

'Empereur renonce formellement tant pour lui que pour ses Héritiers, Descendans & Successeurs Mâles & Femelles, à la Monarchie d'Espagne & des Indes, & à tous les Etats dont le Roi Catholique a été reconnu legitime Possesseur -par les Traitez d'Utrecht; & il s'engage de fournir dans la meilleure forme les Aftes de Renonciations nécessaires.

II. Les Successions aux Etats du Duc de Par-.me & du Grand Duc de Toscane, pouvant exciter de grandes contestations & une nouvelle Guerre en Italie, parce que la Reine d'Espagne pré-

Négociations, Mémoires & Traitez. 285 tend y être appellé par sa naissance, & que l'Empereur soutient que le droit d'en disposer au désant d'Héritiers Mâles, lui apartient & à l'Empire: Il a été stipulé que ces Successions venant à vaquer par la mort des Princes possesseurs sans beritiers Mâles, le Fils de la Reine & ses Descendans Mâles, & à leur défaut le second Fils es les autres Cadets de ladite Reine avec leurs Descendans Mâtes, succederont dans tous lesdits Etats qui seront reconnus Fiefs masculins monvans de l'Empire, & qu'il en sera donné au Fils de la Reine qui devra succeder, des Lettres d'Expeçtative contenant l'Investiture éventuelle. Et pour sureté de l'exécution de cette disposition, il doit être établi par les Cantons Suisses, des Garnisens dans les principales Places de ces deux Etats, favoir à Livourne, à Portoferrare, à Parme & à Plaisance, à la solde des Médiateurs, avec serment de les garder & defendre sous l'autorité dec Princes regnans, & de ne les remettre qu'au Prince Fils de la Reine d'Espagne, lorsque ces Successions seront ouvertes.

III. Il a été stipulé que jamais, ni en aucun cas, l'Empereur, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche qui possedera des Royaumes, Provinces & Etats d'Italie, ne pourra s'approprier les Etats de Toscane & de Parme.

IV. Comme il n'a pas été possible d'engager l'Empereur à se désister des présentions qu'il a soujours conservées sur la Sicile, il a été reglé qu'elle seroit cédée à ce Prince, qui de sa part cederoit au Roi de Sicile par forme d'Equivalent le Royaume de Sardaigne, en reservant au Roi d'Espagne sur ce même Royaume le droit de reversion à cette Couronne, qu'il s'étoit reservé sur la Sicie

Sicile par l'Acte de cession qu'il en avoit faite en conséquence des Traitez d'Utrecht.

V. On a laisse un Roi d'Espagne un terme de trois mois, du jour de la Signature du Traité, pour accepter les conditions qui lui ont été offertes, que toutes les Parties contrastantes garan-

sissent & s'engagent à faire exécuter.

VI. Comme il ne seroit pas juste que la Pain de l'Europe dépendit de l'opiniatrété ou des vues particulieres d'une ou de deux soules Puissances d que l'Empereur mauroit pus pû se porter à delivrer sa Renonciation avant que le Roi d'Espegne est accede au Traité, si on ne lui avois donné L'ailleurs quelque autre sureté; les Parties contrac-Santes sont convenues de joindre leurs forces pour sbliger le Prince refusant à l'acceptation de la Paix conformement à ce qui a été souvent pratiqué pour le repos public dans les occasions importantes. VII. On est convenu expressement, que si los Puissances contractantes étoient obligées d'en venir aux voyes de fait contre celui qui refuserois d'accepter l'accommodement proposé, l'Empereur Se contenteroit des avantages stipulez pour lui dans le Traité, quelque succes que puissent avoir fes armes.

VIII. Enfin le Roi s'est engagé d'obtenir pour le Roi d'Espagne la restitution de Gibraltar.

Voilà ces conditions que le Ministre d'Espagne rejette avec tant de hauteur. Elles sont cependant si convenables à la tranquillité générale, que le Roi de Sicile, qui par l'inégalité de la Sicile à la Sardaigne, est le seul qui paroisse y perdre, vient d'accepter le Trairé.

L'exposé simple ex sincère de cer faits suf-

Négaciations, Mémoires & Traitez. 287 fit pour faire juger, quel parti la France a dû prendre dans les conjonctures où Elle s'eft trouvée.

Le Roi d'Espagne attaque le Sardaigne, & prend autant de soin de cacher son dessein au Roi, qu'à l'Empereur. Depuis cette infraction des Traitez, & après la déclaration de l'Empereur qu'il donnoit les mains à un accommodement, que pouvoit faire Sa Majesté?

En demeurant neutre, elle auroit également mécontenté & aliené l'Empereur & le Roi d'Espagne, & dans le progrès de la Guerro, une Puissance aussi considérable que la France, n'auroit pu soutenir un personnage indis-

ferent.

Si Elle s'étoit jointe à l'Espagne; comme Sa Majesté auroit violé le Traité de Bade, l'Empereur étoit en droit de lui déclarer la Guerre, & Elle auroit eu à la soutenir en Italie, sur le Rhin & dans les Pais-Bas. De phis l'Empereur auroit armé contre Elle tous ses Alliez, ou plûtôt l'Europe entiere, qui auroit été allarmée de l'union des sorces de la France & de l'Espagne. La France se trouvoit donc replongée dans les horreurs d'une Guerre générale.

Si le Roi n'avoir eu d'autre moyen pour prévenir ces malheurs, que de se lier avec l'Ennemi du Roi d'Hspagne, pour exercer contre lui les plus grandes rigueurs; ce moyen, tout douloureux qu'il auroit été pour Sa Majesté, n'en auroit pas été moins juste ni moins récessaire. Le salut des Peuples, qui seul doit commander aux Souverains, l'auroit contraint de l'embrasser, & l'exemple du seu Roi

lui-

lui-même, qui avoit fait ceder toute la tendresse paternelle à ce devoir, défendoit assez à son Successeur de la sacrisier aux droits du Sang. Mais combien le parti que le Roi a pris, est-il dissérent? Il se lie avec l'Empereur, mais c'est en offrant en même tems au Roi d'Espagne cet Ememi même & le reste des plus grande Puissances de l'Europe pour Alliez, dans le moment qu'il voudra les accepter; c'est en l'affermissant sur son Trône, dont la possession lui devient incontestable; c'est en lui procurant tout ce qu'il a jamais desiré, & plus qu'il n'esperoit, & à l'Europe une tranquilité durable & solide.

La nouvelle entreprise du Roi d'Espagne sur la Sicile a fait voir, que quand même on se seroit borné à ne vouloir rétablir que la Neutralité en Italie, il n'y auroit pas consenti; & qu'on auroit eu autant de peine à faire restituer la Sardaigne à l'Empereur, que l'on en peut avoir à faire exécuter le Traité en entier. Qu'auroit-on fair ensin par le succès même qui n'auroit point anéanti les prétentions de l'Empereur sur la Sicile, que de suspendre quel-

que tems ses entreprises.

Sa Majesté n'avoir donc d'autre ressource pour prévenir la Guerre, que de suivre le Projet d'accommodement entre l'Empereur & le Roi d'Espagne, & de donner par là le repos à la France, à l'Italie, a l'Europe, sans qu'il en coutât à la France, que des offices honorables; & à l'Italie, que l'avantage que donne à l'Empereur l'échange de la Sicile pour la Sardaigne, qui est contrebalancé par les bornes, que l'Empereur s'est prescrites dans le Traité, & par l'engagement que les ptincipa-

Négociations, Mémoires & Traitez. 289 les Puissances de l'Europe y ont pris de garantir les possessions des autres Princes d'Italie en l'état où elles sont:

Ainsi, loin que l'Espagne ait à le plaindre du Roi qui entreprend aujourd'hui la Guerre la plus juste en évitant la plus périlleuse & la plus ruineuse pour ses Sujets; c'est le Roi même qui se plaint avec justice à l'Espagne de l'avoir reduit à cette extrémité, en resusant obstinément la Paix sous des prétextes si frivoles, qu'on n'a pas pu jusqu'ici les comprendre.

Tantôt c'étoit un point d'honneur, fondé fur ce que les Successions de Parme & de Toscane étoient accordées seulement comme Fiess de l'Empire. Mais comment croire que le Roi d'Espagne sût blessé pour un Prince de sa Maisson, d'une condition qu'ont reçue & même recherchée tant de Rois d'Espagne & de France, & en dernier lieu le seu Roi son glorieux

Ayeul, & le Roi d'Espagne lui-même?

Tantôt c'étoit l'inégalité de la reversion de la Sardaigne avec celle de la Sicile. Mais un desavantage si leger, si incertain, si éloigné, pouvoit-il être mis en balance avec tant d'avantages présens & solides? Ensin, se qui est décisif, on ne pouvoit obtenir qu'à ce prix la Renonciation de l'Empereur à l'Espagne & aux Indes. Pouvoit-on commettre la sureté de l'Etat du Roi d'Espagne à de si petites dissicultez, & un si grand intérêt ne saisoit-il pas disparoître tous les autres?

Tantôt c'étoit le prétexte d'un équilibre abfolument nécessaire en Italie, & qu'on alloit
renverser en ajoûtant la Sicile aux autres Etats
que l'Empereur y possede. Mais le desir d'un
Tome I.

équilibre plus parfait méritoit-il qu'on replongeat les Peuples dans les horreurs d'une Guerre dont ils ont tant de peine à se remettre? Cet équilibre même qu'on regrette en aparence, n'est-il pas assuré suffisamment, & plus parfaitement peut-être, que si la Sicile étoit demeurée dans la Maison de Savoye? L'Etablissement d'un Prince de la Maison d'Espagne au milieu des Etats d'Italie, les bornes que l'Empereur s'est prescrites par le Traité. la garantie de tant de Puissances, l'intérêt invariable de la France, de l'Espagne & de la Grande-Bretagne, soutenus de leurs forces Maritimes, tant de suretez laissent-elles regretter un autre équilibre? Si lors de la Paix d'Utrecht les armes Imperiales avoient occupé la Sicile, comme elles occupoient le Royaume de Naples, le Roi d'Espagne n'auroit pas fait difficulté de consentir à cette disposition; & le Ministre d'Espagne lui-même n'a pas fait difficulté * de dire, que le Roi son Maître n'avoit jamais compté de garder la Sicile, & que s'il en faisoit la Conquête, il seroit porté, puisque toute l'Europe le vouloit ainsi, à la remettre même à l'Empereur,

Les vrais motifs de ce refus, jusqu'à présent impénétrables, viennent enfin d'éclater. Les Lettres de l'Ambassadeur d'Espagne au Cardinal Alberoni ont levé le voile qui les couvroit, & l'on aperçoit avec horreur ce qui rendoit le Ministre d'Espagne inaccessible à tout Projet de Paix. Il auroit vû avorter par là ces complots qu'il trâmoit contre nous. Il

Lettre du Marquis de Naucré du 26. Septonbre 1718.

Négociations, Mémoires & Traitez. 201 eur perdu toute espérance de désoler ce Royauame, de soulever la France contre la France, d'y menager des Rebelles dans tous les Ordres de l'Etat, de souffler la Guerre civile dans le sein de nos Prôvinces, & d'être enfin pour nous le fleau du Ciel, en faisant éclater ces projets pernicieux, & jouer cette Mine qui devoit, selon les termes des Lettres de l'Ambassadeur, servir de prélude à l'incendie. Quelle récompense pour la France des trésors qu'elle a prodiguez, & du sang qu'elle a répandu pour l'Espagne?

La Providence a éloigné de nous ces malheurs, & tous les François, à la vûë de la trahison qui nous les preparoit, en attendent & en pressent la vengeance. Mais Sa Majesté n'épouse que les intérêts de son Peuple, & non pas ses Passions. Elle ne prend aujour-d'hui les armes que pour obtenir la Paix, sans rien perdre de son amirié pour un Prince qui a, sans doute, horreur des persidies qu'on a tramées sous son nom. Heureux si ses vertus l'avoient mis à couvert des surprises de son Ministre, & si, faisant taire à jamais les mauvais Conseils, il n'écoutoit plus que sa Parole, sa Justice & sa Religion, qui le sollicitent toutes à la Paix!

Ce Manifeste sut suivi de la marche des Troupes qui se jetterent dans la Navarre & dans la Biscaye, où elles firent de faciles conquêtes qui ne sont pas de notre sujet, mais nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que, quoique Philippe V. parût à la tête non de sa Maison seulement, mais de 30. à 40. mille hommes, il n'y eut pas un seul Remarket.

giment François qui branla pour embrasser son parti, ce qui sut une preuve bien parlante que la Piece raportée ci-dessus No VI. page 260. étoit l'ouvrage du Ministre d'Espagne aussibien que les précedentes, & qu'elles ne ve-

noient d'aucun François.

Pendant cette courte guerre, le Marquis Beretti Landi, Ambassadeur d'Espagne à la Haye, avoit de rudes attaques à repousser. Quoique la République des Provinces-Unies fut comprise dans le Traité de la Quadruple Alliance. comme Partie contractante, elle n'avoit eu aucun Ministre présent à la conclusion de cette Alliance, & elle n'y avoit point figné. L'opinion générale étoit qu'il n'étoit pas de l'intérêt de la République de prendre part à cette négociation: d'autres jugeoient que son Commerce en soufriroit si elle laissoit à l'Angleterre seule & à la France la gloire de la Médiation. Le Comte Cadogan & le Comte de Morville, Ambasfadeurs de la Grande-Bretagne & de France pressoient les Provinces de ratifier ce qui avoit été conclu en leur nom à Hanovre, à Paris & à Londres; de l'autre côté le Ministre d'Espagne employoit toute son adresse & cette prosonde politique, que chacun a reconnu en lui, pour détourner ce coup. Il avoit à combattre trois habiles Ministres & mêmes quelques Membres de l'Etat que l'éclat & la puissance de cette Alliance éblouissoient. Néanmoins il trouva mille expédiens pour gagner du tems, & tant par ses Discours & ses Mémoires, que par quelques Ecrits * qu'il répandit à propos dans le Pu-

^{#1.} Considerations sur la Haranguè de Sa Majesté Brittannique

• • A Control of the Cont 101



que à son Parlement le 22. Novembre 1718.

² Reponse d'un Anglois definteressé à Wigh outré sur la defaite de la Flote Espagnole par l'Amiral Bing.

³ Confiderations d'un fincère Patriote sur le danger de la République (de Hollande) par raport su Traité de la Quadruple Alliance.

⁴ Reflexions d'un véritable Hollandois sur l'Ecrit préce-

BLICA BATAVA FORTITER PRUDENTERQUE CUNCTANTE.

Cette négociation avoit durée jusqu'au mois de Novembre 1719. & pendant tout ce tems le Roi Catholique avoit toujours differé de répondre Cathegoriquement à l'invitation des Puissances contractantes d'accepter les conditions de la Convention de Londres; Leurs Hautes Puissances faisant en quelque maniero le personnage de Médiateurs, ou plûtôt d'amis de toutes les Parties, y joignoient leurs exhortations donnant à entendre que si à la fin Sa Majesté Catholique resusoit de se déclarer, elles seroient obligées de prendre partir elles-mêmes. C'est enfin pour terminer cette importante affaire qu'elles engagerent les trois Puissances contractantes à signer une Convention, par laquelle on accorda trois mois de délai à Sa Majesté Catholique pour se déterminer définitivement.

Leurs Hautes Puissances qui, lorsque cette Convention sut signée à leur sollicitation, avoient promis d'acceder suivant l'avis de la Province de Hollande, au cas que Sa Majesté Catholique temporisat plus long-tems, écrivirent à ce Monarque le 16. Decembre un Lettre sort pressante, qui lui su remise par Mr. Colster leur Ambassadeur à Madrid, & à laquelle Sa Majesté Catholique répondit ce qui suit.

TRES-CHERS ET GRANDS AMIS,

M Onfieur de Colfter, votre Ambassa.

M deur, m'a remis la Lettre du dixièm

me de Decembre, par laquelle vous me

Négociations, Mémoires & Traitez. 295 5, marquez, que l'intérêt que vous prenez à maintenir l'Amitié & la bonne Correspon-, dance avec moi, & le desir que vous avez d'arrêter les suites facheuses de la presente Guerre, vous ont porté à employer vos bons offices envers les Princes qui ont contracté , la Quadruple Altiance, pour obtenir un nou-, veru terme de trois mois, afin de me laisser dans la liberté d'admettre les conditions qui " m'y ont été proposées, à cause que le pre-" mier qui fut établi, étoit déja expiré; mais " que vous esperiez de negocier un autre ter-, me de trois mois, à compter du jour de la , date de votre Lettre: Et comme à cette oc-" casion vous m'exhortez à me conformer en , ce tems aux conditions de Paix qui font dé-, clarées dans ladite Alliance, je dois vous af-" furer de l'estime & de la reconnoissance a-, vec laquelle je reçois cette nouvelle marque , de votre Amitié & bonnes intentions; & " comme je m'interesse également à la Paix & , tranquillité de l'Europe, malgré le grand sa-" crifice que je devrois faire pour y réuffir, & , souhaitant aussi de condescendre à vos per-" suasions & instances réfiterées, j'ai consenti " d'adherer au fubstantiel dudit Traité de la Qua-2) druple Alliance, Avec quelques Additions & " conditions, dont vous serez informé par mon , Ambassadeur le Marquis Beretti-Landi, qui » a ordre de vous en rendre compte, afin que , vous puissiez les communiquer aux Alliez " interessez dans ce Traité. J'ai lieu d'esperer , de votre Amitié, & de la fincerité de vos desirs pour le Repos public, que vous é-20 couterez favorablement mes Propositions

que vous y ferez l'attention & les reflexions, qu'elles méritent, & que vous continuerez, à employer vos bons offices, afin qu'elles foient acceptées & aprouvées, non seulement parce qu'elles sont justes & équitables, mais aussi parce qu'elles tendent à rendre plus solide & plus ferme la tranquilité qu'on va établir, & pour laquelle je suis l'unique qui facrisse & ses intérêts & ses Droits. Surquoi nous prions Dieu, qu'il vous ait, très chers & grands Amis, en sa sainte garde;

Votre bien bon Ami,

PHILIPPE.

Joseph de Grimaldo,

De Madrid le 4. Janvier 1720.

CONDITIONS, &c.

OUe l'on restituera toutes les Places conquises sur PEspagne, pendant certe Guerre, tant en Europe qu'en Amerique. "II. Qu'on transportera en toute sûreté en " Espagne, les Troupes du Roi qui sont en , Sicile, avec l'Artillerie, Armes, Munitions, " &c. III. Qu'on restituera tous les Vaisseaux " & Galeres enlevez, specialement ceux de la , Bataille du 11. Août 1718. dans les Mers de 2, Sicile; de même que le Vaisseau de l'Esca-, dre du Sr. Martinet, qui ayant été obligé de ", relâcher à Brest venant de l'Amerique; a été , arrêté, avec l'Argent & la Cargaison qui apartenoient au Roi. IV. Que la Cession de 12 Sicile, en faveur de la Maison d'Autriche, 22 fera couchée dans les mêmes termes, & 2-, vec

Negociations, Mémoires & Traitez. 297 vec les mêmes conditions, que celle qui fut a faite à Utrecht en faveur du Duc de Savoye; 22 c'est-à-dire, qu'on stipulera le Droit de Reyersion en faveur de l'Espagne, au defaut de 25 Lignée Masculine. V. Que Gibraltar & 23 Port-Mahon seront restituez à l'Espagne. VI. 20 Que le Royaume de Sardaigne restera à 22 l'Espagne. VII. Que les Places d'Orbitello & 20 de Porto-Hercole seront restituées à l'Espa-20 gne. VIII. Que les Successions des Etats de 20 Toscane & de Parme en faveur du Prince 20 Don Carlos & autres Enfans de la Reine 2) d'Espagne, seront libres de toute Investiture ; Imperiale; qu'on y comprendra les Femelles, austi-bien que les Mâles; qu'on ne met-2) tra d'autres Garnisons dans les Places desdits Etats, que des Troupes Espagnoles; & 20 que le Prince Don Carlos passera en même , tems à Florence, pour la satisfaction des » Peuples. IX. Qu'on doit solliciter la resti-2 tution de l'Etat de Castro & de Ronciglio-» ne, que possede présentement le Pape, au préjudice du Duc de Parme & de toute sa Maison; puisque par l'Investiture, que le Pape Paul III. donna lors de l'éroction de » ce Duché, les Femelles furent nommées 22 après les Mâles, & même les Enfans natu-25 rels de la Maison de Farnese. X. Que la Domination & le Commerce des Indes-Oc-22 cidentales doivent être reglez suivant les Traitez qui ont été faits à Utrecht. XI. 20 Que Sa Majesté Catholique se reserve d'ex-» poser par ses Ministres au Congrès, d'autres affaires qui regardent les Sujets. &c., & qu'elle nommera des Plénipotentiaires, Τς , dès

298 Recueil Historique d'Actes, m dès qu'on sera convenu du Lieu de Conm grès.

Lorsque Sa Majesté fit cette réponse le Cardinal Alberoni étoit disgracié, & le fistême étoit changé, ensorte que la conduite moderée que tint la Cour, est une nouvelle preuve que Sa Majesté Catholique n'avoit aucune part à tout le complot du Pr. de Cellamare. Ainsi Mr. Colster ayant continué à presser ce Prince magnanime de se rendre aux sages Conseils des Etats Généraux, Sa Majesté signa à Madrid le 26. Janvier un Acte solemnel, par lequel elle acceda à ce Traité, & donna ordre à son Ministre à la Haye d'en signer l'Acte avec les Ministres de l'Empereur, de France, & de la Grande-Bretagne. Cette Signature se fit dans la Sale de l'Hôtel du Prince Maurice le 17. Fevrier, au soir.

Pour lever l'obstacle du rang dans la Signature, on convint que l'on feroit 12. Copies ou Instrumens du Traité; dont il y auroit deux Exemplaires où Sa Majesté Très-Chrétienne seroit nommée la première dans le Préambule & dans le Corps du Traité, & deux autres où Sa Majesté Britannique seroit nommée à son tour la première; arrangement qui seroit observé dans les Ratifications. On convint aussi qu'on omettoit les Plein-pouvoirs, la déclaration au sujet des Langues, & l'accession du Roi de Sardaigne; ainsi après le Traité & la Convention suivoit l'Acte d'accession signé par tous les Ministres, & amés la Signature, l'Acte d'acception de Sa Maj. Cath. en Espagnol

& en Latin ainsi qu'ils suivent.

Acte d'Accession du Roi d'Espagne au Traité de la Quadruple Alliance signé à la Haye le 17. Fevrier 1720.

OUum per Conventionem Haga Comitum sugnatam inter nos subscriptos Ministros sacra sue Cesare, sacre sue Britannice & sacre sue Christianissime Majestatum conventum sit, ut Majestas sua Catholica possit inter spatium trium mensium à die subscriptionis dicte Conventionis computandorum, acceptare Tractatum Londini fignatum 2. Augusti 1718. n. st. fruique commodis in ejus favorem per dictum Tractatum solemniter promissis; cumque dicta sua Majestas Catholiea pure & plene acceptaverit, actu regia manu sua subscripto 26. Fanuarii 1720. n. st. cujus Apographum in boc instrumento adjectum est, Conventionem Parisiis factam 18. Julii 1718. n. st. cujus conditiones atque Articuli omnes de verbo ad verbum iidem sunt ac illi qui in Tractatu Londinensi continentur, & cum dicta sua Majestas Catholica Marchionem de Beretti Landi suum Plenipotentiarium Haga Comitum mandatis & Plenipotentiarum Tabulis sufficientibus ad boc opus consummandum muniverit. Quo itaque negotium tam salutare finem suum enoptatum consequatur, nos infrascripti Casarea, Britannica & Christianissima Majestatum Ministri Plenipotentiarum Tabulis muniti ad fignandam præfatam Conventionem Haga Comitum factam per quam Regi Hispaniarum intraterminum trium mensium à die subscriptionis dicta Conventionis computandorum pure 🕏 plone conditionibus in Tractatu Londinensi exprespressis accedere liberum esse declaravimus, & per prasentes Majestatis, sua Catholica simplicem & plenam ad omnes & singulos Articulos prafati Tractatus Londinensis accessionem nos acceptare declaramus

Ego autem infrascriptus Majestatis sua Catholica Plenipotentiarius à dicta sua Majestate Plenipotentiarum Iabulis ad signandam cum Ministris fæderatarum Potestatum Conventionem Parisiis factam 18 Mensis Julii 1718. n. st. quum sim instructus, observatumque suerit, Ministrum Maj. sue Cesaree dictam Conventionem Parisus factam non subscripsisse: illam werd Conventionem per Tractatum Londinensem 2. Augusti 1718 n st. à Ministro Majest, sue Cesaree subscriptum complementum suum accepisse; & comitem à Windisgraz Majestatis suæ Cæsareæ Ministrum & Plenipotentiarium, accessionem Majestatis sue Catholice acceptandi potestatem non babiturum; si dicta accessio ad conventionem Paristis factam tantummodo se referret; Quumque recognitis & perpensis dicta Conventione Parisiis facta & dicto Tractatu Londini signato, compertum fit, utrumque de verbo ad verbum congruere, ita ut Conventio Parisiensis Tractatus que Londinensis una tademque res omninò sint: ego necessarià autoritate sum munitus ad signandum Tractatum Londinensem, quem Tractatum aquè ac Conventionem Parisiensem in omnibus & singulis eorumdem Articulis, pure & plene, nullaque adhibita reservatione, ex parte & nomine regis Hispaniarum Domini mei accepto.

Instrumentum hoc accessionis Majestatis sua Catholica ratihabebitur ab omnibus partibus compatiscentibus & ratihabitionum Tabularite confecta Négociations, Mémoires & Traitez. 301 intra spatium duorum mensium à die subscriptionis computandorum, ac citius si fieri poterit, Hage Comitum commutabuntur, & invicem extradentur.

In quorum fidem nos Partium contrabentium Plenipotentiarii supradictis Plenipotentiarim tabulis mutuo exhibitis instructi hasce præsentes manibus nostris subscripsimus & Sigilis nostris communivimus: Actum Hagæ Comitum die 17. Februarii Anno 1720.

(L. S.)
Leop. C. Windifgratz. Le C. de Morville.
(L. S.)
(L. S.)
Marq. Beretti Landi. W. C. de Cadogan.

ARTICLUS SEPARATUS.

CUm Titulorum aliqui, quibus facra sua Cafarea Majestas, & sacra sua Majestas Cutholica in his Infrumentis utuntur, non ab omnibus Partibus contrahentibus agnosci possint;
Conventum est, ut Tituli, sive omissi, sive additi; Jus aliquod cuidam adjicere, vel alteri prajudicium affere neutiquam valerent. In quorum
sidem, nos infra scripti Plenipotentiarii hunc quoque Articulum separatum subscripsimus, & Sigillis nostris communivimus. Actum Haga-Comitum
die 17. Februarii Anno 1720.

(L. S.)
Leop. C. Windifgratz. Le C. de Morville.
(L. S.)
(L. S.)
Marq. Beretti Landi. W. C. de Cadogan.

Acte d'Acceptation de Sa Majesté Catholique.

On Phelipe por la gracia de Dios Leon, de Aragon, de rusalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia. de Mallorca, de Sevilla, de Cerdesia, de Cordona, de Corcega, de Murcia, de Jean, de los Algarves, de Algecira de Gibraltar, de las Islas de Canarias, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y Tierra firma del Mar Occeano, Archiduque de Austria, Du- Barcinona, Dominus que de Borgosia, de Byscaya, Molina &c. Brabante, y Milan, Conde de Abspurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Senor de Bizcaya y de Molina &c.

Por quanto haviendose formado por el mum Principem Serenistimo

1 Os Philippus Dêi Gratia Rex Ca-Rev de Castilla, de stilla, Arragonia, utriusque Sicilia, Hierusalas dos Sicilias, de Hie- lem, Navarra, Granatæ, Toleti, Valentiæ Gallicia, Majoricarum, Sevilia, Sardinia, Cordubæ, Corfice, Murcia, Giennis, Algarba, Algezira, Gibraltaris, Insularum Canaria, ac Indiarum & Terræ firmæ maris Oceani, Archidux Aufrie Dux Burguna dia, Brabantia Mediolani, Comes Habspurgi, Flandria, Tyrolis, &

Cum per serenissi= Principe devicum decimum-quin-Luis dezimo quinto tum Nepotem nostrum mi Sobrino Rey de Francia & Navarra Francia y de Navarra, Regem; atque per serenif4

Négociations, Mémoires & Traitez. 202 por el Serenissimo nissimum Principem Ge-Principe Jorge Rey de la Gran Bretana un Proieto de Tratado para establecer una tranquilidad permanente en Europa, y procurar à este effecto una buena Paz y reconciliacion fincera entre las Protencias que se mantenian en Guerra, y autorizado para esto los dos referidos Serenissimos Reyes en calidad de Plenipotenciarios, el de Francia al Marques de Huxelles Marifcal de Francia, y al Sr. de Clermont Conde de Gran Bretana al Conde de Stairs, y al Conde de Stanhope; pastaron estos Ministros à extender un Tratado que firmaron en Paris en diez y ocho de Julio de mil fetecientos y diez y ocho, en el qual se exponen entre las Articulos condiciones de la Paz, que se desea establecer

entre los Principes,

orgium Magnæ Britannia Regem propofitus sit Nobis perpetuæ in Europâ tranquillitatis stabiliendæ modus. & eo intuitu procurandi firmam pacem. 6. finceram inter Potentias belligerantes reconciliationem, atque cum bunc in finem memorati serenissimi Reges Plenipotentiarum tabulis instruxerint nempe Franciæ Rex. Marchionem & Marschallum de Huxelles & Domi-Clermont Comi-7214778 tem de Chiverny, 🕹 Cheverny, y el de la Magna Britannia Rex Comites de Stairs & de Stanbope atque bi Ministri ed pervenerint Tractatum concluferint, quem signarunt Parisiis 18. Juli 1718. in quo alios inter Articulos specificantur conpacis ditiones quam inter Principes qui Bellum buc usque continuarunt, stabiliri in

que han continuado la Guerra: Lhauiendoseme propuesto por los referidos Senores Reves de Francia y de Inglaterra para que yo adniriese à ellas aunque desde entonces he diferido admitir las por justos motivos que para elle he tenido: deseando ahora contribuer de mi parte à los deseos de las dos referidas Magestades, los Serenissimos Reyes de Francia, y de Inglaterra, y dar à la Europa el beneficio 🐠 la Paz à costa de mis proprios Intereses, y de la posesion y derechos que he de ceder en ella; he refuelto aceptar el referido Tratado firmado en Paris, como que da dicho, el dia diez y ocho de Jullio de 1718, por los ya nombrados quatro Plenipotenciarios de Sus Magestades Christianissima y Britannica, portanto en virtud de la présente lo acepto y admito en todas las

votis fuit & cum memorati Domini Francia & Magne Britannie Reges nobis proposuerint bisce adhærere conditionibus, licet buc uf. que eas admittere propter justas quas habuimus rationes, distulerimus, nibilominus desidérantes ex parte nostrà implere vota memoratarum Majestatum sere. nissimorum Franciae 🕏 Magnæ Britanniæ Regum atque efficere ut Europa pacis gaudeat beneficio, quamvis cum detrimento nostro & diminutione tam statuum quam Jurium, quibus renunciamus, ut ed pertingamus: decrevimus mo= do prædictum Tractatum acceptare signatum Parisis 18. Julii 1718. à Supradictis quatuor Plenipotentiariis *[uarum* Majestatum Christianissime & Britannice, atque ideo tenore præsentium acceptamus bunc præfatum Tractatum & is

Négociations, Mémoires & Traitez. 206 partis de fu contenido. y con especialidad por lo que respecta y perte- & pracipue in eo quod nece à los ocho Arti- spectat & concernit culos que se incluyen en el, que tocan directamente à la Paz entre las dos Cortes de Madrid y de Viena, y entre los dos Soberanos de los & inter Principes u-Diminios de elles. En fée de lo qual mande despachar la presente firmada de mi mano, fellada con el fello fecreto, y refrendada de mi infraescrito primer Secretario de Estado y del Despacho. Dado en Secretario Madrid à 26. de Henero de 1720.

in omnibus admittimus! que continet, punctis, comprehensas acto Articulos & directe respicientes pacem inter Utramque Aulam Madritensem & Viennensem triu (que Dominationis modo regnantes; in cujus fidem commisimus expeditionem præsentis instrumenti manu ndstrâ muniti & Sigillo nostro secreto, atque infrascripto primo Status subsignati. datum Madriti 26. 7a*muarii* 1720.

YO EL REY.

D. Jos. DE GRI-. NALDO.

EGO REX. Inferius. D. Jos. DE GRI-MALDO.

Nos infrascripti Ministri & Plenipotentiarii declaramus Apographum supra infertum Archetypo collatum & de verbo ad verbum consimile esse. Actum Hage-Comitum die 17, Februarii, Anno 1720.

(L. S.) : (L. S.) . (L. S.) Leop. C. Win-C. de Mor-W. Cadogan. dizgratz. ville. Voi-Ibme I.

, 306 . Recueil Historique d'Aites,

Voici l'ordre que l'on garda pour la fignature de ces douze Exemplaires; le Plenipotentiaine de l'Empereur figna toujours le premier; on figna 6. Exemplaires pour l'Empereur, deux pour la France & deux pour la Grande-Bretagne, à cause de la variation du rang pour figner, ainsi qu'on le remarquera ci-dessus.

6. Exemplaires pour l'Empereur. 2. de l'Espagne.

L'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre, la France. L'Empereur, l'Espagne, la France, l'Angleterre. 2. de la France.

L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Espagne. L'Empereur, la France, l'Espagne, l'Angleterre. 2. de l'Angleterre.

L'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, la France. L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Espagne.

2. Exemplaires pour l'Espagne. L'Empereur, l'Espagne, l'Angleterre, la France. L'Empereur, l'Espagne, la France, l'Angleterre.

2. Exemplaires pour la France.

moereur la France. l'Angleterre l'Espagne

L'Empereur, la France, l'Angleterre, l'Espagne. L'Empereur, la France, l'Espagne, l'Angleterre. 2. Exemplaires pour l'Angleterre.

L'Empereur, l'Angleterre, l'Espagne, la France. L'Empereur, l'Angleterre, la France, l'Espagne.

Gette accession suspendit les hostilitez & l'on ne parla plus que d'assembler un Gongrès pour discuter & terminer tous les differens. La Ville de Cambray, la plus chetive & la plus desagreable des Pais-Bas sut choisie pour servir de Theatre à cette importante scene. L'Empereur y envoya le Comte de Windistratz, qui étoit à la Haye & le Baron Penantièr, la Fran-

Négociations, Mémoires & Traitez. France le Comte de Morville & Mr. de S. Con. test, l'Espagne le Comte Sant Estevan de Gormes, & se Marquis Beretti-Landi, la Grande-Bretagne les Lords Polwarth & Witworth. Tous les Princes & Républiques d'Italie, le Roi de Sardaigne & le Duc de Lorraine y envoycrent aussi leurs Ministres, le Pape même voulut y en envoyer un. On eut dit à voir ce concours que l'on alloit terminer les affaires les plus importantes. Mais jamais on ne s'est si bien trompé. Ce Congrès ouvert en 1721. dura 4. ans & ne fut rompu qu'en 1725. on y fit un beau reglement pour le ceremonial, pour la Police, & pour la conduite des Domesti-L'Espagne y fit des propositions qui revolterent les Imperiaux: la France & l'Angleterre qui faisoient le rôle de Médiateurs eurent besoin de toute la penetration & de la prudence de leurs Ministres pour retenir ceux de l'Empereur & du Roi Catholique, à tous momens prêts à partir, & enfin toutes leurs peines aboutirent à rien; parceque le Roi d'Espagne resta ferme & que l'Empereur ne voulut rien céder au de-là de ce qui étoir stipulé dans la Quadruple Alliance, & comme Sa Majesté Impériale persista toûjours dans la résolution de garder le titre de Roi Catholique, & de créer des Chevaliers de la Toison d'or: il fut impossible de trouver des expédiens pour les reconcilier sur ces deux Articles. Le peu de conferences que l'on tint à l'Hôtel de Ville, se passerent en disputes, ou en conventions pour s'accorder des delais reciproques. Bien loin de discuter les prétentions des Princes d'Italie &c. les principales parties ne purent convenir sur rien,

rien, l'Empereur se plaignoit de l'opiniatreté de l'Espagne, l'Espagne accusoit les Mediateurs de partialité, & de lui faire des propositions indignes; les Médiateurs se plaignoient des uns & des autres. Cependant les Ministres de France, d'Espagne & de la Grande-Bretagne s'accorderent affez pour dreffer un Traité d'Alliance défensive qui fut conclu si secrétement que ni le remuant Comte Windisgratz ni l'adroit Baron de Pentenrider n'en eurent aucune connoissance; & il fut envoyé à Madrid où le Marquis Grimaldo le figna avec les Ministres de France & de la Grande-Bretagne. Nous en avons vû la minute où les secours mutuels étoient stipulez; mais la mort nous a ôté les moyens d'en avoir une Copie pour le placer ici.

Le Principal événement de ce Congrès fut la protestation que le Pape y sit insinuer & registrer par devant le Magistrat, contre tout ce qui se concluroit contre les intérêts du S. Siége. L'Auditeur du Nonce Apostolique à la Cour de France se rendit pour cet effet à Cambrai, voici cet acte, dont la lecture mettra au fait

des motifs de cette protestation.



Bartholomæus Massæus Dei & Apostolicæ Sedis Gratia Archiepiscopus Athenarum ac Sanctissimi Domini Nostri Papæ Innocentii XIII. ejusdemque S. Sedis apud Regem Christianissimum Nuncius Apostolicus, &c.

Niversis præsentes Literas inspecturis notum facimus & declaramus, quod cum Sanctissimus Dominus Noster INNOCENTIUS Divina Providentia Papa XIII., Nos ad Conventum Pacis generalis Cameracensem Sanctitatis sua & S. Sedis Apostolicæ verum, legitimum & indubitatum Procuratorem, Actorem & negotiorum Gestorem generalem & specialem constituerit, Nobisque potestatem, auctoritatem & facultatem tribuerit aliquem probum & præstantem virum Ecclesiasticum, in nostri locum substituendi, & ad dictam Civitatem Cameracensem mittendi, eique communicandi & Subdelegandi potestatem, auctoritatem & facultatem, omnia & singula ad Catholicæ Religionis, Apostolicæ Sedis & Ecclesiæ bonum necessaria & opportuna faciendi, gerendi & exequendi, prout latius in Litteris Apostolicis in forma Brevis expeditis Roma apud Sanctam Mariam Majorem die XV. Mensis Septembris 1722. & die XVI. Februarii currentis Anni 1722. quarum tenor talis est.

Foris. Venerabili Fratri Bartholomæo Archiepiscopo Athenarum, ad Charissinium in Christo Filium nostrum Ludovicum Francorum Regem Christianissimum Nostro & Sedis Apostolicæ Nuncio.

Intus vero. INNOCENTIUS PP. XIII. Venerabilis Frater, falutem, & Apostolicam

Benedictionam.

CUM, ficut accepimus, in Civitate Cameracensi tractationes de Pace generali inter Charissimos in Christo Filios nostros Reges Orthodoxes, aliosque Christianos Principes sirmanda, benedicente Domino, institutæ jam fuerint, plurimum verd expediat ut hac occasione aliquis in illis partibus reperiatur, qui Nostris & Apostolicæ Sedis rationibus sedulo advigilet, præsertim vero omne studium & curam adhibeat ne aliquod in elsdem tractationibus, sive Catholica Religioni, sive Libertate Ecclesiastica, sive demum dicta Sedis juribus prajudicium infératur; Hincest, quod Nos ex commissi Nobis divinitus Pastoralis Officii debito, Orthodox & Fidei indemnitati opportune providere, Sedifque prædictæ & Ecclesiæ jura sarta tecta undequaque tueri, at adversus que cunque illi presudicialia. quantum Nobis ex alto conceditur, constanter asserere cupientes, Te, de cujus spectata, in arduis Nospris & ejufdem Sedis negotiis, fide, prudentià, integritate, & in rebus agendis dexteritate ac zelo plurimam in Donino fiduciam habimus, ad Conventum Pacis generalis hujusmodi qui in dieta Civitate Cameracenfi celebratur, Nostrum & ejusaem Sedis verum legitimum & indubitatum Procuratorem, Actorem & negotivrum Gestorem generalem & specialem, ità quod specialitas generalitati non deroget; nec è contra. Auctoritate Apostolicà tenore Præsentium facimus, constituimus & deputamus, Tibique plenam & liberam potestatem, anctoritatem & famitatem, omnia & singula, que in iis, que Tibi à Nobis

Négociations, Mémoires & Traitez. 311 Nobis commissa fuerunt, Catholica Religionis, Apostolica Sedis & Ecclesia bonum respicientibus necessaria, seu opportuna fuerint, etiamp talia forent, qua sub generali concessione non venirent, ac specialem notam, seu speciale mandatum requirerent. Nostro & Sedis prædictæ nomine faciendi, gerendi & exequendi, nec non quatenus ratione muneris quo fungeris, Nostri & dicta Sedis in Regno Galliarum Nuncii, ad prædictam Civitatem Cameracensem personaliter accedere nequiveris, aliquem probum & præstantem virum Ecclesiasticum substituendi. 👉 ad eandem Civitatem Cameracensem mittendi. eique potestatem, actoritatem & facultatem ejusmodi communicandi & subdelegandi, barum serie tribuimus. Non obstantibus Constitutiobus & Ordinationibus Apostolicis, caterisque contrariis quibuscunque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorum sub Annulo Piscatoris die XV Septembris MDCCXXII Pontificatus Nostri Anno Secundo.

Signatum, FABIUS CARDINALIS OLI-VERIUS.

Item.

Foris. Venerabili Fratri Bartholomzo Archiepiscopo Athenarum, ad Chariffimum in Christo Filium Nostrum Ludovicum Francorum Regem Christianissimum Nostro & Sedis Apostolicz Nuncio.

Intus vero INNOCENTIUS PAPA XIII.
Venerabilis Frater salutem, & Apostolicam Benedictionem.

ALIAS per Nos accepto, quod in Civitate Cameracensi tractationes de Pace generale inter charissimos in Christo Filios Nostros Reges orthodoxos, aliosque Christianos Principes sirmandà institut a suerant, ac considerantes plurimum expedire, ut hac oc-

casione aliquis in illis partibus reperiretur, qui Nos, tris & Apostolica Sedis rationibus sedulò advigilaret, presertim vero omne studium & curam abbiberet, ne aliquod in eisdem tractationibus, sive Cabolica Religioni, sive Libertati Ecclesiastica, sive demum dicta Sedis juribus præjudicium inferretur. Te ad Conventum Patis generalis buju smodi, Nostrum ac Sedis præfatæ verum, legitimum & indubitatum procuratorum, actorem & negotiorum geftorem generalem & specialem fecimus, constituimus & deputavimus, cum plena & libera potestate, auctoritate & facultate omnia & singula, que in iis, que Tibi à Nobis commissa fuerant Catholica Religionis, Apostolica Sedis & Ecclesia bonum respicientibus necessaria & opportuna fuisfent, etiamsi talia forent, quæ sub generali concessione non venirent, ac specialem notam, seu speciale mandatum requirerent, Nostro & Sedis prafata nomine faciendi, gerendi & exequendi, nec non quatenus ratione muneris quo fungebaris, Nostri & dicta Sedis in Regna Galliarum Nuncii ad præfatam Civitatem Cameracensem personaliter accedere nequires, aliquem probum & prastantem wirum Ecclesiasticum substituendi, & ad eandem Civitatem mittendi, eique potestatem, actoritatem 🚭 facultatem bujusmodi communicandi, ac subdelegandi, & alias, prout in Nostris in simili formâ Brevis die XV. Septembris proxime prateriti de super expeditis Litteris, quarum tenorem Prasentibus pro plene & sufficienter expresso, & de verbo ad verbum inserto haberi volumus, uberius continetur. Cum autem ad Apostolatus Nostri notitiam non sine intimo animi nostri dolore nuper. pervenerit, memoratam Pacem generalem ita pa+ rari, ut pravia cam sanciendi conditio esse debeat even-

Négociations, Mémoires & Traitez. 212 eventualis Investitura Ducatûs Parmæ & Placentiæ. Nobis & huic Sanctæ Sedi etiam in temporalibus mediate subjecti, per Charissimum in Christa Filium Nostrum Philippum Hispaniarum Regem Catholicum favore Dilictissimi pariter Filii Nostra Caroli Hispaniarum Infantis Nati sui petenda, illique à Charissimo itidem in Christo Filio Nostro Carolo Romanorum Rege in Imperatorem electo, perinde ac si S. R. Imperii Feudum esset, concedenda, idque in Comitiis Ratisbonensibus propositum, & a Germaniæ Principibus suos Ministros ibi congregatos approbatum fuisse, quemadmodum in Capitulo Electorali ac Concluso, ut vocant, eorumdem Germaniæ Principum & Statuum Imperii præfati desuper editis, fusius dicitur contineri; meritòque dubitari possit, quod ad concessionem dicta eventualis Inveftitura Ducatus prafati, qui nulla ratione ad jura Imperii pertinet, sed ut notorium ac manifestum est, non alterius quam Sedis Apostolica, Nostroque, & Romani Pontificis pro tempore existentis directo, alto & supremo Dominio subest, non minus injuste quam nulliter reipsa deveniatur; Hinc est quod Nos, qui Romana, aliarumque inferiorum Ecclesiarum jurium assertores à Domino constituti sumus, tam apertæ injuriæ mature occurrere, ac ne ullo unquam tempore Nostra & ejusdem Sedis in præmissis acquiescentia prætendi possit, sed ut omnibus innotescat, Nos & Sedem prædictam constanter impugnare, improbare ac rejicere, quacumque opportuniori ratione providere volentes, Iibi per Præsentes committimus & mandamus, ut juxta Instructionem ad Te jussu Nostro transmittendam, per Te ipsum, seu personam Ecclesiasticam à Te, sicut pramittitur, sustituendam, & ad prædictam Civitatem, Ca-

Cameracensem ablegandam, nibil quod persinet ad dictum Ducatum Parma & Placentia à quopiame in prajudicium directi Dominii, ac jurium S. Romana Ecclesia competentium innovari, statui, vel disponi posse, vel potuisse, ac proptereà quascumque tractationes, postulationes, conditiones, conventiones, pacta, dipositiones, illarumque confirmationes & approbationes, tum in dicha Civitate Cameracensi, quam in Comitiis Ratisbonensibus, ac Capitulo & Concluso prafatis, sive etiam alibi & ubicumque super ejusdem Ducatus eventuali Investitura, Infendatione, Concessione, Successione, Possessione & Fruitione, magisque ipsam Investituram, Infeudationem ac Concessionem quihustumque verbis, clausulis & formulis, tam directe, quam indirecte, ac principaliter, & incidenter, ac alias quomodocumque & quandocumque factas, seu, quod absit, faciendas, omnino nullas, irritas, invalidas, inanes, nulliusque roboris ac momenti, cum omnibus inde secutis & quandocumque fortasse secuturis, adipso initio fuisse & perpetwo fore, omni meliori modo, viâ, jure, causa 👉 forma, in Pacis generalis conventu bujusmodi, etiam illius exitu mînimê expectato, publice, solemniterque, Nostro pariter & ejus dem S. Sedis nomine declares atque protesteris, illaque reprobes, rejicias ac impugnes, nec ex illis cuiquam aliquod jus, vel actionem, vel titulum etiam coloratum, vel possidendi, aut præscribendi causam, tametsi per immemorabile tempus acquisitam, vel acquisitum fuisse, vel esse, aut quandocumque acquiri, vel competere, neque illa statum ullum facere, vel fecisse, aut in posterum facere posse; sed ac si nunquam emanassent, aut emanarent, vel facta non fuissent, vel forent, pro non exstantibus & 71.978

Négociations, Mémoires & Traitez. 315 non factis perpetuò habenda esse, illisque nullo unquam tempore refragantibus, supremum, altum & Directum Dominium, & alia quacumque Romana Ecclesiæ jura super prædicto Ducatu Parmæ 🚱 Placentiæ salva integra illæsa inviolata, atque sarta tecta fuisse & esse, ac perpetud similiter fore, Auctoritate Nostrà Apostolicà decernas itidem . & declares; Nos enim plenam, liberam & omnimodam ad præmissa facultatem & potestatem Tibi eadem Auctoritate tenore Prasentium concedimus & impertimur. Non obstantibus omnibus ils. que in predictis Litteris Nostris voluimus non obstare, caterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Piscatoris die XVI. Februarii M.DCC. XXIII. Pontificatus Nostri Anno Secundo.

Signatum F. CARDINALIS OLIVERIUS. CUMque pro ratione Muneris quo fungimur, eju [dem Sancti ssimi Domini Nostri Domini Papæ INNOCENTII XII. dictaque S. Sedis in Regno Galliarum Nuncii, ad præfatam Civitatem Cameracensem personaliter accedere non possimus; binc est quod vigore suprascripțarum Litterarum Apostolicarum Dilectum Nostrum actualem Auditorum & Prothonotarium Apostolicum Antonium ROTA Clericum Romanum, de cujus fide & prudentia Nobis constat, in Nostri locum substituimus, eumque ad Civitatem prædictam Cameracensem mittimus, ipsique plenam & integram potestatem, auctoritatem & facultatem, Nolis per suprascriptas Litteras Apostolicas commissas & impertitas communicamus & subdelegamus, ipsi in ungentes & mandantes, ut omnia & singula. Nobis insuprainsertis Litteris Apostolicis injuncta, mandata & commissa diligenter ac sedulo impleat,

Recueil Historique d' Actes, Cameracensem ablegandam, nibil quod persinet ad dictum Ducatum Parma & Placentia à quopiam in prajudicium directi Dominii, ac jurium S. Romana Ecclesia competentium innovari, statui, vel disponi posse, vel potuisse, ac proptereà quascumque tractationes, postulationes, conditiones, conventiones, pacta, dipositiones, illarumque confir-mationes & approbationes, tum in dictà Civitate Cameracensi, quam in Comitiis Ratisbonensibus, ac Capitulo & Concluso prafatis, sive etiam alibi & ubicumque super ejusdem Ducatus eventuali Investitura, Infendatione, Concessione, Successione, Possessione & Fruitione, magisque ipsam Investituram, Infeudationem ac Concessionem quibuscumque verbis, clausulis & formulis, tam directe, quam indirecte, ac principaliter, & incidenter, ac alias quomodocumque & quandocumque factas, seu, quod absit, faciendas, omnino nullas, irritas, invalidas, inanes, nulliusque roboris ac momenti, cum omnibus inde secutis & quandocumque fortasse secuturis, adipso initio fuisse de perpetuo fore, omni meliori modo, vià, jure, caufa & forma, in Pacis generalis conventu bujusmodi, etiam illius exitu minimè expectato, publice, solemniterque, Nostro pariter & ejusalem S. Sedis nomime declares atque protesteris, illaque reprobet, ficias at impugnes, necesillis cuiquemaliqued pur, vel affionem, vel tiseine etiam coloralui



314 Recueil Historique d'Actes,

Cameracensem ablegandam, nibil quod pertinet ad dictum Ducatum Parma & Placentia à quopians in prajudicium directi Dominii, ac jurium S. Romana Ecclesia competentium innovari, statui, vel disponi posse, vel potuisse, ac proptereà quascumque tractationes, postulationes, conditiones, conventiones, pacta, dipositiones, illarumque confirmationes & approbationes, tum in dictà Civitate Cameracenfi, quam in Comitiis Ravisbonenfibus, ac Capitulo & Concluso prafatis, sive etiam alibi & ubicumque super ejusdem Ducatus evensuali Investitura, Infeudatione, Concessione, Sucsessione, Possessione & Fruitione, magisque ipsam Inveftituram, Infeudationem ac Concessionem quihuseumque verbis, clausulis & formulis, tam directe, quam indirecte, ac principaliter, & incidenter, ac alias quomodocumque & quandocumque factas, seu, quod absit, faciendas, omnino nullas, irritas, invalidas, inanes, nulliusque roboris ac momenti, cum omnibus inde secutis & quandocumque fortasse secuturis, adipso initio fuisse & perpetuo fore, omni meliori modo, viâ, jure, causa 👉 forma, in Pacis generalis conventu bujusmodi, etiam illius exitu minime expectato, publice, solemniterque. Nostro pariter & ejusdem S. Sedis nomime declares atque protesteris, illaque reprobes, rejicias ac impugnes, nec exillis cuiquam aliquod jus, vel actionem, vel titulum etiam coloratum, vel possidendi, aut præscribendi causam, tametsi per immemorabile tempus acquisitam, vel acquisitum fuisse, vel esse, aut quandocumque acquiri, vel competere, neque illa statum ullum facere, vel fecisse, aut in posterum facere posse; sed ac si nunquam emanassent, aut emanarent, vel facta non fuissent, vel forent, pro non exstantibus & 71976

Négociations, Mémoires & Traitez. 315 non factis perpetuò babenda esse, illisque nullo unquam tempore refragantibus, supremum, altum & Directum Dominium, & alia quacumque Romana Ecclesia jura super prædicto Ducatu Parmæ en Placentiæ salva, integra, illæsa, inviolata, atque sarta tecta fuisse & esse, ac perpetud similiter fote, Auctoritate Nostrà Apostolicà decernas itidem, & declares; Nos enim plenam, liberam & omnimodam ad præmissa facultatem & potestatem Tibi eadem Auctoritate tenore Prasentium concedimus & impertimur. Non obstantibus omnibus ils. que in predictis Litteris Nostris voluimus non obstare, caterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub Annulo Pissatoris die XVI. Februarii M.DCC. XXIII. Pontificatus Nostri Anno Secundo.

Signatum F. CARDINALIS OLIVERIUS. CUMque pro ratione Muneris quo fungimur, ejusdem Sanctissimi Domini Nostri Domini Pape INNOCENTII XII. dictaque S. Sedis in Regno Galliarum Nuncii, ad præfatam Civitatem Cameracensem personaliter accedere non possimus; binc est qued vigere suprascriptarum Litterarum Apostolicarum Dilectum Nostrum actualem Auditorum & Prothonotarium Apostolicum Antonium ROTA Clericum Romanum, de cujus fide & prudentia Nobis constat, in Nostri locum substitutmus, eumque ad Civitatem prædictam Cameracensem mittimus, ipsique plenam & integram potestatem, auctoritatem & facultatem, Nolis per suprascriptas Litteras Apostolicas commissas & impertitas communicamus & subdelegamus, ipsi in ungentes & mandantes, ut omnia & singula Nobis insuprainsertis Litteris Apostolicis injuncta, mandata & commissa diligenter ac sedulo impleat,

316 Recueil Historique d'Actes,

eaque omnia præstet, quæ Nos ipsi præstaremus; si personaliter illuc liceret accedere. In quorum sidem has Præsentes manu propris subscripsimus, easque sigillo nostro quo in talibus utimur muniri sussembles, & per Secretarium Nostrum subscribi mandavimus. Datum Parisis in Palatio nostræ folitæ babitationis hac die decima quarta Martit 1723.

(L. S.) B. MASSÆUS Archiepiscopus Athen. & apud Regem Christianissimum Nuncius Apostolicus.

M. TRUCCHI à Secretis

PROTESTATIO

Nomine Sedis Apostolicæ & Sanctissimi D. D. INNOCENTII PAPÆ XIII. emissa in Conventu Cameracensis adversus Tractatus initos aut ineundos super prætensa concessione eventualis Investituræ Ducatûs Parmæ & Placentiæ.

UBI primum Sanctissimus Dominus Nostee INNOCENTIUS Divina Providentia Papa XIII. accepit in Conventu & Comitiis bac in Civitate Cameracensi aperiendis, generalem Concordiam inter Orthodoxos Principes ita componendam esse, ut per sinceram reconciliationem, sedatis acerbissimis dissidiris, quibus illorum animi agitabantur, desiderata tandem tranquillitas sirmaretur, nuilis nec precibus apud Deum, nec Ossi-

Négociations, Mémoires & Traitez. 317 ciis & cohortationibus apud eosdem Principes, conflia hac promovere atque ad tam universa Christiana Reipublica salutare opus, benedicente Domino, perficiendum, illos urgere unquam desiit. Ea tamen semper Sanctitati sua mens & fiducia suit, ne quid nimirum injuria àc detrimenti, in ipsa optatissima licet Concordia sanctione, Catholica Religioni, atque Sedis Apostolica & Ecclesiarum juribus inferretur; quibus sam tum ab initio sui Pontificatus, tam per suos apud prafatos Principes, Nuncios, quam per seipsam cum eorum Ministris Roma commorantibus opportune prospicere non pratermissi.

At post longas moras, que publicum expectationem protrabebant, gravissimum illi accidit diversis ex partibus allatum nuntium, Cameracensem istam Contordiam en demum ratione parari, ut veluti præcipua, ac ut ajunt, præliminaris illam conciliandi conditio futura sit, eventualis Investitura Ducatus Parme & Placentie à Catholico Rege Philippo V. pro Regio Infante Carolo ejusdem filio petenda, eique ab Imperatore Carolo VI. tanquam de Feudo Imperii concedenda: Idque in Comitiis Ratisbonensibus propositum, a Germaniæ Principibus per suos Administros ibi congregatos, confirmatum atque approbatum fuisse; amplis verbis gratias agendo Imperatori, pre curâ impensa in amplificandis Imperii Juribus ut legitur in Capitulo Electorali dictato Ratisbonæ die 7. mensis Decembris Anni superioris 1722. & in Concluso Principum & Statuum Imperii.

Quapropter cam dubitari possit, quòd, ut ibi decretum, deliberatumque jam fuit, re ipså doveniatur ad concessionem dicta eventualis Investitata ejusdem Ducatus Parma & Placentia, qui nulla

nulla ratione ad Jura Imperii pertinet; fed ut omnibus notorium, manifestumque est, non alterius, quam S. Sedis ac Romani Pontificis directo. alto & supremo Dominio subest: idcirco Sanctissimus Pater ex credito sibi divinitùs Apostolici Officii debito, tam aperte Jurium Sedis Apostolica lasioni mature occurrere volens, Illustrissimo & Reverendissimo Domino Bartholomeo Masseo Athenarum Archiepiscopo, suo & ejusdem Sedis Apostolicæ in Galliarum Regno Nuncio Ordinario, ut potè vicino ejus Ministro injunxit, ac speciali Mandato commissit, ut juxtà generales, & am-plissimas facultates ipsi jam tributas per Litteras informà Brevis eidem directas sub die 15. Mensis Septembris Anni 1722. tanquam ejusdem Sanctitatis sue ac Romane Ecclesie verus & legitimus Procurator, Actor & negotiorum Gester, vel per 'seipsum, vel per alium, ab eo bùc mittendum (cui tamen nullum extrinsecum Ministerii titulum communicari voluit) Sedem præfatam à quibusvis prajudiciis, que ei ex ejusmodi Concerdie tractatione, etiam illius exitu minimè expactato, quomodolibet obvenire possent, quâcumque opportuniori ratione, cura & studio praservare, illasamque ac sartam tectam reddere, ac illa antevertere adnitereter.

Ut igitur idem Illustrissimus Athenarum Archiepiscopus, vel issis etiam insustis dictæ Concordiæ initiis; quibus Apostolicæ Sedis jura aded
maniseste impetuntur, Pontissicum dissensum &
improbationem opponeret, ac novis adbuc & specialibus à Sanctitate Suâ, per alias in simili formâ Brevis die 16. Februarii præsentis Anni 1723.
expeditas Litteras, ad eum interim perlatis Mandatis obtemperaret, me huc ablegavit, ut Sanctitatis suæ jussa exequendo, Romana Ecclesia rationi-

Negociations, Mémoires & Traitez. 319 tionibus, logitimis remediis confulerem, ne ullo unquam tempore S. Sedis acquies centra pratondi possit.

Licet autom, ut id pro officii mei ratione exequar, ejusdem Sedis Titulos & Jura, quorum folus Deus Judex est, bic proferre & recensere non debeam, minus verò opera pretium sit, quoad longissime posest mens nostra, respiciendo spatia præteriti temporis memoriam rerum recordari ultimam: id tumen non omittam, neminem videliset latere, duobus & ultrà abbinc seculis Romenam Ecclesiam dicti Ducatus supremo, alto & directo Dominio pacifice potitam fuisse : nec minus exploratum esse, fel. rec. Paulum III. eundem Ducatum in Feudum concessisse Petro Aloysio & Domui Parnefiæ, designatis personis ex diota Domo & Familia in ipso successuris, certisque adpositis pactis & conditionibus ab illis perpetud adimplendis: cujus concessionis, ac Investitura lege femper, fideliterque bactenus fervata, quoties pofsafforem Foudi decessisse contigit, ejusdem Filius primogenitus, tanquam Esclesia Romana Feudusarius, publică legatione supplicans pro Investituræ renocuatione à Summo Pontifice pro tempore exi-Sente Illum obtinuit: omnesque demum, tum nimirum modernus D. Parmæ & Placentie Dun, quam ejus in dicto Duoatu Pradveessores, palam ac omnium oculis spectantibus solomniter somper solverunt annuum Censum, tanquam perenne disti Jupremi Dominii S. Sedis & Vassallagii testimomium in originaria Investitura, Feudatario impe-· ratum, atque præscriptum.

Qua sune omnia, olm probe nota essent tum pradecessoribus Imperatoribus, Imperii tamen sura minime abtendentibus, tum pracipue glorios. memor. Leopoldo; idem, dun sante mem. Inno-

centius XII. vehementer apud illum conquestus fuit, quod militares ejus copiæ ingressa essent Ditionem Parmensem & Placentinam Romana Ecclesiæ Feudum, facti bujus eum attulit excusationem, nempe quod ipse à Principis, & sibitam arcte conjuncti, & S. Sedis Vassallagio adstricti, Ditionibus certò abstinuisset, nisi summa necessitas eum coëgisset ad milites in illas immittendos. Ut etiam Comite Philippo Maria Scotto dicti Domini Duci ablegato, ejus nomine poscente compensationem ingentium contributionum ab eodem subministratarum, at que damnorum, quæ ob Cæsareum Militem in sua Ditione ad hyberna missum, illata illi fuerant , prædictus Imperator professus fuit atque declaravit, adeò gravia incommoda D. Ducis Ditioni invexisse non ex Vassallagii debito, sed quia rerum ac temporum conditio ipsum tametsi invitum. ad id compulerant. Porro ecquis nescit fel. rec. Clementum PP. XI. ad ejusdem Ducatûs defensam & custodiam, inter novissimos Italici belli motus. Romana Ecclesia Vexillum in illius Arcibus ac Munitionibus explicavisse, atque Pontisicium prasidium collocasse? Casareis & sæderatorum Regum exercitibus ac Ducibus id spectantibus, nemine verò adversus adeò constans & publicum supremii S. Sedis Dominii exercitium reclamante.

In tantà itaque furium Sancta Romana Ecclefiæ perspicuitate atque evidentia, qua Religio,
qua fustitiæ ratio pati poterit, ut cum adeò gravi
illorum sacturà ac impendio, fura Imperii, novà ac indebitè prorsus quasità accessione amplisicentur? Aus qua pax inter Christianos Principes
toalescere poterit, qua diù mansura sit, si eadem
auspicanda violento spolio, quo S. Sedes & Christi
Vicarius tantà cum injustitià, suarumque ratio-

num

Négociations, Milinoires & Traitez. sum derrinofico detarbethe supreme, 2100, at the recte Phoninia dicti Ducattis antiquissimis titulis platium feculorum pacifica quaft possessione, & gensium denique confensa confeabilisto? Quemadmodern igitar Sunttiffimus Pater, que vantuminfuriam propalfaret, asque Romana Ecclosia Jura vindicares & asservet, non defuit omnibus patere nis afficits, quibus tum per firm Litterns Apoftolieus, quim Nancios suos, Catholitos Principes admoneret, atque ab injustis bac in te susceptis confilies revocaret: ita Ego reverenter atque bumiliter objequendo menti Sanctitutis fue , ne utendo facultatibus ejusdem auctoritate milei, à præfato Illustrissimo & Reverendissimo Nancio attibutis, ut demundatum officium adimpleum, 🔗 at plenius innotescut & palum sit, quod tose Summus Pensifex ejusmodi produdiciis non medo non asserzieur, nec unquam uffenfurus est, sed illa expresse impugnat, reprobat at reject, prout estam eint fucceffores certò impugnaturi, reprobaturi & rejectuti semper erunt; omnibus melioribus modo, viå, jure, causa de forma, quibus pre ejafaten officii mei razione possum de debee, in tore publico Convente, publice, solomniterque declaro, atque protestor, nivil quod pertinet ud Ducatum Parma & Placestria à quopiam in prajuditium stille directi Domini, tum Jutium Sancte Romant Ecclesta competentium, innovari, satui, vel dispont posse, vel potmisse. Propteredque quasse cumque Tractationes, Conventiones, Pacta, Difpositiones, illarumque Constrmationes & Appit. bationes, tam bit, quam in Comities Ratisbones fibus, at Capitulo & Concluso prafatis, five etiam alibi, & ubicumque super ejusdem Ducatus eventuali Investitura, Infeudatione, Concesfione, Tome I.

sione, Successione, Possessione & Fruitione mai gisque ipsam eventualem Investituram, Infeudadionem, seu Concessionem, quibuscumque verbis, clausulis & formulis tam directe, quam indirecte. tam principaliter, qu'am incidenter, ac alias quomodocumque, & quandocumque factas, seu, quod absit, saciendas, omninò nullas, irritas, invalidas, inanes, nulliu que roboris, ac momenti, cum omnibus inde secutis, & quandocumque fortasse. secuturis ab ipso initio fuisse, esse & perpetud for re: illaque idcircò pro facultatibus mibi ut suprà concessis, & munere quo fungor, ac nomine supradicto, omni meliori modo, quo possum ac debeo, reprobo, atque impugno, nec ex illis cuiquam aliquod jus, vel actionem, aut titulum etiam coloratum vet possidendi, aut præscribendi causam; Lametsi per immemerabile tempus, acquisitam vel acquisitum suisse, vel esse, aut quandocumque acquiri, vel competere posse, neque illa statum ullum facere, wel fecisse, wel in posterium facere posse, sed perinde, ac si nunquamemanassent, aut emanarent, vel facta non fuissent, vel forent pro non emanatis & non factis perpetud habenda esse: adeòque eifdem nullo unquam tempore refragantibus, supremum, altum & Directum Dominium. & alia omnia quacumque Sancta Sedie & Romana Ecclesia Jura super pradicto Ducatu Parma & Placentia, salva, integra, illasa, inviolata fuisse & esse, ac perpetud fore, rursus protestor, utque declaro. Actum Cameraci die prima Mensis Aprilis Anno millesimo septingentesimo vigesmo tertio. Indictione prima, Pontificatus SS. DD. N. INNOCENTII Papa XIII. anno secundo. Signatum,

Antonius Rota...

Négociations, Mémoires & Traitez. Ad quorum omnium & fingulorum perpetuam notitiam atque evidentiam, in absentes quoque & posteros transmittendam, cum neminem adhuc invenerim, qui in hoc Cameracensi Conventu, ut moris esse consuevit, Mediatoris Partes agat & sustineat, cuique præmissas Protestationes & Declarationes exhibere & penès ejus Acta deponere potuerim, proptereà illas non folum Excellentissimis Imperialibus, & aliorum orthodoxorum Regum Plenipotentiariis ted etiam pluribus aliis Catholicorum Principum Ministris in hoc ipso Congressu notas faceré curavi, unà cum authenticis documentis tùm specialis Mandati mihi traditi, tùm Apostolicarum Litterarum, quarum vigore præfatus Illustriffimus & Reverendiffimus Athenarum Archiepiscopus mandatum & facultatem hujufmodi ad hæc peragenda mihi dedit; verum prætereà ut eo meliori modo, quo præsenti temporum ratione permittitur, demandato mihi munere perfungar, præsentes hasce Declarationes & Protestationes in præsentia honorabilium Magistratrum Civitatis hujus Cameracensis in solito loco congregatorum altà & intelligibili voce per legi & publicavi, easque manu & sigillo meis subseriptas & munitas, unà cum alsis mox

fatorum Magistratuum ad hæc omnia per me requisitorum consensu deposui, ut hujus solemnis Actus perpetuum in illo extet monumentum, publicique Juris sleri semper possit, declarans insuper, prout declaro, me curatu-

relatis Mandati & Apostolicarum Litterarum documentis pariter ut suprà perlectis, in ejusdem Civitatis Cameracensis Archivio, de præ-

rum, ut Protestationes & Declarationes præ-X 2 missie 824 Recail Historique d'Actes,

emifice inter Acta hajas publici. Commentis fais foco de ampore inferibantur de inferent a farcinim verò professe Cameracentes Magistrates reganos volo de requiro, at de pradictis committes de fangulis per une, at deprà geltis, antena, fou plara inferencia confeci mandent ad perpeteram rei memorium, unidique undi in publica de authentica forma. Actum Cameraci die prima Menis Aprillis, Anno unillefino fopthigentefimo vigetimo terrio, indictione prima, Ponthicatis SS. DD. N. INNOCENTH XIII. Anno fecundo.

Signatum,

ANTONIUS ROTA.

" Eschevins & Magistrat de la Ville , Cité & Duché de Cambrai : A tous ceux qui o ces Préfentes verront, squoir failons, que h Protestation ci-dessus, ensemble cermin mis Lettres en parchemm données à Paris de 14. Mars de la présente année 1722, par defquelles Monfieur l'Abbé Rota Proto-, motaire Apostolique & Auditeur de Mon-" setgneur le Nonce est par lui subdelegué aux "fins de la findite Proteffution en vertu des " Brefs de Notre Saint Père le Pape INNO-CENT XIII. en datte des quinze Septembre 3, 1722. & seize Février de la présente année, " ici vis & inferez ésdites Lettres, ont été " sujourd'hui lûes à haute & intelligible voix par icelui Sieur Abbé Rota, & déposées en , nôtre Chambre Eschevisale de la maniere " & ainsi qu'il est énoncé au prédit Acte de Protestation, que nous avons reçu duivant

Négociations, Mêmoires & Fraitez. n fa requificion pour être confervé dans nos Archives, faire foi à toujours, y avoir recours St valoir au Saint Siège Apostolique & à Sainteré ce que de ráffon; tout quoi, dont " fera délivré audit Steur Abbé Rota telles Expéditions qu'il souhaitera, Nous ordonnons " être enregistré, ensemble le présent Procès verbal dans l'un de nos Registres destiné pour la reception de pareils Actes. Fait en , pleine Chambre Efchevinalle fous la fignatu-,, re de l'un de nos Greffiers, & le Scel aux eaufes ordinaires de ladite Ville ledit premier , Avril 1724: Souferit par Ordonnance, & figné C. F. Michel avec Paraphe, & Y éroie apposé le Scel aux causes de ladite Ville " de Cambrai en cire verte.

Bichevins, Magistrat de la Ville, Cité & Duché de Cambrai, à tous ceux qui ces Présentes veriont, Revoir faisons de pour verité certissons que l'Original de la Protestation ei-dessis transcrite avec le Verbal par Nous tenu au bas d'ieclle le premier du present Mois, repose dans les Archives de l'Hôtel de Ville, et est en outre enregistré, dans l'un de nos Registres destiné pour la reception de pareils Aéles, en soi de quoi Nous avons aux Presentes, fignées de l'un de nos Oresses, fait aposer le Scel aux causes ordinaires de ladire Ville, le troissème Avril mille sept cens vingt trois.

Par Ordennance,

1

(Place du Sceau.)

C. F. MICHEL.

£,

A la reserve de ces deux affaires, tout le tems fut employé en fêtes & en divertissemens : comme le Change êtoit tel alors, que la Piftole d'Espagne, le Ducat, & la Guinée triploient en entrant dans cette ville, tous les Ministres étrangers pouvoient y faire une belle figure. A ces divertissemens succedoient de tems en tems quelques mécontentemens des Officiers de la Garnison, & pour varier la Scene, des démêlez entre quelques Ministres de la prémière volée, au fujet des Acteurs de la Comédie, ou avec le Commandant de la Ville par raport aux friponneries des Maitres d'Hôtel. Voilà en racourci le tableau de ce fameux Congrès, que toutes les Couronnes vouloient rompre, sans qu'aucune voulut qu'on l'accusat d'en être la cause; enfin le Duc d'Orleans. Regent de France, étant venu à mourir, le Duc de Bourbon, qui prit sa place, & qui n'avoit point les mêmes intérêts à ménager avec l'Espagne, au contraire qui jugeoit qu'il lui importoit de mettre sur le Trône de France une Reine qui lui dût ce rang éclatant, & qui par reconnoissance le maintint, trouva à propos de renvoyer l'Infante Marie-Victoire accordée avec le Roi Très-Chrétien, parce qu'effectivement elle étoit trop jeune, & que l'intérêt de la France demandoit un héritier qui soutint le Trône. La maniere dont cette résolution fut exécutée est la seule chose qui irrita le Roi Catholique. qui donna ordre aussi-tôt à ses Plénipotentiaires de se retirer de Cambrai.

Pendant que l'on paroiffoit travailler dans cette ville à la pacification de l'Europe meridionale le repos & la tranquilité succedoient à une lonNégociations Mémoires, & Traitez. 327, longue & cruelle guerre dans le Nord; & en même tems on y ménagea des intérêts * qui furent dans la fuite le ressort de bien des mouvemens, & qui manquèrent de causer des troubles capables d'enstammer toute cette partie de l'Europe. Voici deux Traitez qui s'y firent entre la Suede & la Russie, l'un de Paix en 1721., & l'autre d'Alliance en 1724.

Traité de Paix entre l'Empereur de Russie & la Couronne de Suede, conclu à Nieustade en Finlande le 30. Août 1721.

Au Nom de la Tres Sainte et indivisible Trinite'.

Oit notoire par les Présentes, que comme il s'est élevé il y a plusieurs années une Guerre sanglante, longue & onereuse, entre Sa Majesté le seu Roi Charles XII. de glorieuse memoire, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, &cc. ses Successeurs au Trône de Suede, Madame Ulrique, Reine de Suede, des Gots & des Vandales, &cc. & le Royaume de Suede, d'une part; & entre Sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Russe, &cc. & l'Empire de Russe, de l'autre part: les deux Parties ont trouvé à propos de travailler aux moyens de mettre sin

^{*} On doit entendre par là la Cession des Duchez de Brenen. & de Vebrden à l'Electeur de Hannovre, & l'invasion du Duché de Steswick; mais il suffit d'indiquer ceci; il dous faudroit un juste Volume pour démontrer l'influence que ces deux ressorts eurent sur plusieurs érénemens posterieurs.

Recueil Historique & Astes,

à ces Troubles, & par consequent à l'effusion de tant de fang innocent; & il a plû à la Providence Divine de difboser les Esprits des deux Parties à faire affembler leus Ministres Pienspotentiaires, pour traiter & conclure une Paix forme, fincere & stable, & une Amitié éternelle entre les deux Etats, Provinces, Pais, Vassaux, Sujets & Habitans; favoir, Mr. Jean Liliensted; Conseiller de Sa Majesté le Roi de Suede, de son Royaume & de sa Chancellerie, & Mr. le Baron Otto Reinhold Stroemfeld. Intendant des Mines de Quivre & des Fiefs des Dalders, de la part de Sadite Majesté; & de la part de Sa Majesté Czarienne. Mr. le Comte Jacob Daniel Bruce, fon Aidede-Camp Général, Président des Colleges des Mineraux & des Manufactures, & Chevalier. des Ordres de St. André & de l'Aigle Blanc & Mr. Henri-Jean-Frederic Ofterman, Conseiller Privé de la Chancellerie de Sa Majesté Czarienne: Lesquels Ministeres Plenipotentiaires s'étant assembles à Nieustadt, ont suit l'échange de leurs Pouvoirs; & après avoir imploré l'affistance Divine, ils one mis la main à cet important & très salutaire Quyrage, & ont conelu, par la grace & la bénédiction de Dieu, la Paix fuivante, entre la Couronne de Suede & Sa Maiesté Czarienne.

ARTICLE PREMIER.

I L y aura des à présent, se jusqu'à perpetulté, une Paix inviolable par Terre se par Mer, de même qu'une sincere Union se une Amitié indissoluble, entre sa Majesté le Roi FreŒ

.

ī

Frederic Premier, Roi de Suede, des Gots & des Vandales, ses Successeurs à la Couronne Se au Royaume de Suede, ses Domaines, Provinces, Pais, Villes, Vaffaux, Sujets & Habitens, tapt dans l'Empire Romain, & hors dudie Empire, d'une part, & Sa Majesté Czarienne Pierre Premier, Empereur de toute la Ruffie, &cc. fes Succeffeurs au Trône de Rusfie, & tous les Pais, Villes, Vassaux, Sujets & Habitans, d'autre part: De sorte qu'à l'avenir les deux Parties pacifiantes ne commettront, ni ne permettront qu'il se commette aucune hostilité, secretement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les lours ou par les autres elles ne donneront non plus aucun secours aux ennemis d'une des deux Parties pacifiantes, fous quelque protexte que ce soit; & ne seront avec oux aucune Allianco qui soit contraire à cette Paix: mais elle entrependront toujours entre elles une Amitié fincere, & tacheront de maintenir l'honneur. l'avantage & la fureté mutuelle; comme aussi de détourner, autant qu'il lour sera possible, les dommages & les troubles, dont l'une des deux Parties pourroit être menacée par quelque autre Puillance.

II. Il y a de plus, de part & d'autre, une Amnifèie générale des hostilites commises pendant la Guerre, soit par les armes ou par d'autres voyes, de sorte qu'on ne s'en ressouviendra ni s'en vangera jamais; particulierement à l'égard de toutes les Personnes d'Etat & des Sujets, de quelque Nation que ce soit, qui sont entrez au service de l'une des deux Parties pendant la Guerre, & qui par cette dé-

X 5 mar

marche se sont rendus Ennemis de l'autre Partie; excepté les Cosaques Russiens qui ont passé au service du Roi de Suede, Sa Majesté Czarienne n'aiant pas voulu accorder qu'ils sussent compris dans cette Amnistie generale, noncobstant toutes les instances qui ont été faites de la part du Roi de Suede en leur faveur.

. III. Toutes les hostilitez, tant par Mer que par Terre, cesseront ici & dans le Grand Duché de Finlande, dans 15. jours, ou plûtôt, s'il est possible, après la signature de cette Paix; mais dans les autres endroits, dans trois semaines. ou plûtôt, s'il est possible, après qu'on aura fait l'échange des Ratifications de part & d'autre: Pour cet effet, on publiera d'abord la conclusion de la Paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hostilité par Mer ou par Terre, de l'un ou de l'autre côté, de quelque nom que ce soit, par ignorance de la Paix conclue, cela ne portera aucun préjudice à la conclusion de cette Paix; mais on sera obligé de restituer & les Hommes & les Effets, pris & enlevez après ce tems-là.

IV. Sa Majesté le Roi de Suede cede par les Présentes, tant pour soi-même que pour ses Successeurs au Trône & au Royaume de Suede, à Sa Majesté Czarienne & à ses Successeurs à l'Empire de Russie, en plaine, irrevocable & éternelle possesson, les Provinces qui ont été conquises & prises par les armes de Sa Majesté Czarienne dans cette Guerre, sur la Couronne de Suede; savoir, la Livonie, l'Estonie, l'Ingermanie, & une partie de la Carelie; de même que le District du Fies de

Négociations, Mémoires & Traitez. 338 Wibourg, specifié ci-dessous dans l'Article du Reglement des Limites; les Villes & Forteresses de Riga, Dunamonde, Pernau, Revel, Dorpt, Nerva, Wibourg, Kexholm & les autres Villes, Forteresses, Ports, Places, Districts, Rivages, & Côtes apartenans auxdites Provinces; comme aussi les Isles, d'Oesel, Dagoe, Moen, & toutes les autres Isles depuis la Frontiere de Courlande, sur les Côtes de Livonie, Estonie & Ingermanie, & du côté Oriental du Revel. fur la Mer qui va à Wibburg, vers le Midi & l'Orient; avec tous les Habitans qui se trouvent dans ces Isles, & dans les susdites Provinces. Villes & Places; & généralement toutes leurs Apartenances, Dépendances, Prérogatives, Droits & Emolumens, fans aucune exception, ainsi que la Couronne de Suede les à possedez.

Pour cet effet, Sa Majesté le Roi de Suede renonce à jamais de la manière la plus solemnelle, tant pour soi, que pour ses Successeurs & pour tout le Royaume de Suede, à toutes les prétentions qu'ils ont eues jusques ici, ou peuvent avoir sur lesdites Provinces, Isles, Pais & Places, dont tous les Habitans seront, en vertu des Présentes, déchargez du Serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suede; de forte que Sa Majesté & le Royaume de Suede ne pourront plus se les attribuer dès à présent, ni les redemander à jamais, sous quelque prétexte que ce soit, mais ils seront & resteront incorporez à perpétuité à l'Empire de Russie: & Sa Majeste & le Royaume de Suede s'engagent par les Présentes, de laisser & maintenir toujours Sa Majesté Czarienne & ses Successeurs à l'Empire de Russie dans la paisible pofpossession desdites Provinces, liles, Païs & Places; & l'on cherchera & remettra à ceux qui seront ausorisez de Sa Majesté Czarienne, toutes les Archives & Papiers qui concernent principalement ces Païs, lesquels ont été enlevez & porten en Suede pendant cette Guerre.

V. Sa Maj. Czarienne s'engage en échange. & promet de restituer & d'évacuer à Sa Maiesté & la Couronne de Suede dans le terme de quatre semaines, après l'échange de la Ratification de ce Traité de Paix, ou plûtôt, s'il est possible, le Grand Duché de Finlande. excepté la partie qui en a été reservée ci-defsous dans le Reglement des Limites, laquelle apartiendra à Sa Majesté Czarienne; de sorte que Sa Majesté Czamenne, & se ses Successeurs n'auront ni ne feront jamais aucune prétention fur ledit Duché, sous quelque prétexte que ce foit. Outre cela, Sa Majesté Czarienne s'engage & promet de faire payer promtement, infailliblement, & fans: rabais, la forme de deux millions d'Ecus, aux Amorifez du Roi de Saede. pourvu ou ils produisent & donnent les Quitances valables, dans les termes fixes, & en telles fortes de monnoye, dont on est convenu per un Article separé, lequel est de la même force, comme s'il était inseré ici de mot à mot.

VI. Sa Majesté le Roi de Suede s'est aussi reservée à l'égard du Commerce, la permission pour toujours, de faire acheter annuellement des Grains à Riga, Revel & Arensbourg, pour cinquante mille Roubles, lesquels Grains sortiront dessites Places, sans qu'on en paye ancun Droit ou autres Impôts, pour être transportes en Suede; moyennant

Négociations, Mémoires & Traitez. 333 une attestation, par laquelle il paroiffe, qu'ils ont été achevez pour le compre de Sa Majesté suedoile, ou par des Sujets qui sont chargez de cet achat de la part de Sa Majesté le Roi de Suede: se qui ne se doit pas entendre des années, dans lesquelles Sa Majesté Czarienne se trouveroit obligée par manque de Recolte, ou par d'autres rations importantes, de désendre la sortie des Grains généralement à toutes les Nations.

VII. Sa Majesté Czarienne promet sussi de la manière la plus solemnelle, qu'Elle se se mêliera point des affaires, domestiques du Royaume de Suede, ni de la forme de Regence qui a été réglée & établie sous serment, & unanimement par les Etats dudit Royaume: Qu'elle m'assistera personne, en aucune manière, qui que ce puisse être, ni directement ni indirectement; mais qu'Elle rachera d'empêcher & de prévénir tout ce qui yest commune, pourvis que icola vienne à la connoissance de Sa Majesté Czarienne; assiste donner par là des marques évidenmes d'esne Amitté succere & d'un vériable Voisin.

VIII. De comme on a, de part & d'autre, l'inténtion de faire une Paix ferme, fincore & farable, & qu'airfii il est très-mécessaire de regler rellement les Limites, qu'attoune des deux Parties ne se puisse donner aucum contrage, mais que chacune possede passiblement ce qui lui à été cedé par ce Truité de Paix, elles cuit blen vouse déclarer, que les deux Empires auront dès à présent & à jamais les Limites suivantes, qui commencent sur la Côte Septentrionale de Sinus Finicus près de Wicheles, d'où alles sétendent à une demie lieue du

du rivage de la Mer dans le Païs, & à la diftance d'une demie lieuë de la Mer jusques visà-vis de Willaycki, & de là plus avant dans le Pais : en sorte que du côté de la Mer & vis-àvis de Rochel, il y aura une distance de trois quarts de lieue dans une Ligne diametrale jusqu'au Chemin qui va de Wibourg à Lapstrand. à la distance de trois lieuës de Wibourg, & qui va dans la même distance de trois lieues vers le Nord par Wibourg dans une Ligne diametrale ·fusqu'aux anciennes Limites qui ont été ci-devant entre la Russie & la Suede, & même avant la reduction du Fief de Kexholm fous la domination du Roi de Suede. Ces anciennes Limites s'étendent du côté du Nord à huir lieues, de là elles vont dans une Ligne diametrale au travers du Fief de Kexholm jusqu'à l'endroit où la Mer de Parojeroi, qui commence près du Village de Kudumagube, touche les anciennes Limites qui ont été entre la Russie & la Suede; tellement que Sa Majesté le Roi & le Royaume de Suede possederont toujours sout ce qui est situé vers l'Ouest & le Nord au de-là des Limites spécifiées & Sa Majesté Czarienne & l'Empire de Russie possederont à jamais ce qui est situé en déçà, du côté d'Orient & de Zud. Et comme Sa Majesté Czarienne cede ainsi à perpetuité à Sa Majesté le Roi & au Royaume de Suede une partie du Fief de Kexholm, qui apartenoit ci-devant à l'Empire de Russie, Elle promet de la maniere la plus solemnelle; pour foi & ses Successeurs au Trône de Russie, qu'Elle ne redemandera ni ne pourra redemander jamais cette partie du Fief du Kexholm, sous quelque pretexte que ce soit; mais ledita

Négociations, Mémoires & Traitez. 333 ladite partie fera & restera toujours incorporée au Royaume de Suede. A l'égard des Limites dans les Pais des Lapmarques, ils resteront sur le même pied qu'ils étoient avant le commengement de Guerre entre les deux Empires. On est convenu de plus, de nommer des Commissaires de part & d'autre, immediatement après la Ratisication du Traité principal, pour regler les Limites de la maniere susdite.

IX. S. M. Czarienne promet en outre, de maintenir tous les Habitans des Provinces de Livonie, d'Estonie & d'Oesel, Nobles & Roturiers, les Villes, Magistrats & les Corps des Métiers, dans l'entiere jouissance des Privileges, Coutumes & Prerogatives, dont ils ont joui sous la Domination du Roi de Suède.

X. On n'introduira pas non plus la contrainte des Consciences, dans les Païs qui ont été cedez; mais on y laissera & maintiendra la Religion Evangelique, de même que les Eglises, les Ecoles & ce qui en dépend, sur le même pié, qu'elles étoient du tems de la dernière Régence du Roi de Suède, à condition que l'on y puisse aussi exercer librement la Re-

ligion Grecque.

XI. Quant à la réduction & liquidation qui se firent du tems de la Régence précedente du Roi de Suède en Livonie, Estonie & Oesel, au grand préjudice des Sujèts & des Habirans de ces Pais là, (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suède de glorieuse Memoire, à donner l'asfurance par une patente qui sut publiée le 13. Avril 1700., que si quelques uns de ses Sujèts pouvoient prouver loyalement, que les Biens qui ont été

ste configuez, étoient les leurs, on leur rendross justice à cet égard; & alors plusieurs Sujets desdits Pays furent remis dans la pollession de leurs Biens confisquez;) S. Maj. Ozarienne s'engage & promet de faire rendre justice à un chacun, soit qu'il demeure dans le Terroir ou hors du Terroir, qui a une justé prétention sur des Terres en Livonie, Estonie, ou dans la Province d'Oesel, & la peut vérisier dûement: de forte qu'ils rentreront alors dans la possession

de leurs Biens ou Terres.

XII. On restituera aussi incessamment, en conformité de l'Amniftie qui a été accordée & reglée ci-dessus dans l'Article second. ceux de Livonie, d'Estonie, & de l'Iste d'Odsel, qui ont renu pendant cette Guerre le parti du Roi de Suede, les Biens, Terres & Maisons qui ont été confisquez & donnez à d'autres, tant dans les Villes de ces Provinces. que dans celles de Narva & Wibourg, fort qu'ils leurs ayent apartenu avant la Guerre, ou qu'ils leurs foient dévolus pendant la Guerre par héritage ou par d'autres voyes, sans michne exception & reffriction; foit que les Proprietaires se trouvent à présent en Suède, ou en Prison, ou quelque autre part, après que chacun le sera auparavant légitimé auprès du Gouvernement général, en produitant les Documens, touchant fon droit; mais ces Proprietzires ne pourront rien prétendre des Revenus qui ont été levez par d'autres pendant cette Guerre & après la confifcation, af aucun dédommagement de ce qu'ils ont fouffert par la Guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette maniere dans la possession de leur

Négociations, Mémoires & Traitez. 327 leurs Biens ou Terres, seront obligez de rendre Hommage à Sa Maj. Cz., leur Souverain d'aprésent. & de se comporter au reste comme de fidelles Vassaux & Sujèts: Après qu'ils auront prêté le Serment accoutumé, il leur sera permis de sortir du Païs, d'aller demeurer ailleurs dans le Pais de ceux qui sont Alliez & Amis de l'Empire de Russie, & de s'engager au service des Puissances neutres, ou d'y continuer. s'ils s'y sont déja engagez, suivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux, qui ne veulent pas rendre Hommage à S. M. Cz., on fixe & on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la Paix, pour vendre dans ce tems là leurs Biens, Terres, & ce qui leur apartient, le mieux qu'ils pourront, sans en payer davantage que ce que chacun doit payer en conformité des Ordonnances & Statuts du Païs. En cas qu'il arrivât à l'avenir. qu'un Héritage fût dévolu suivant les Droits du Pais à quelqu'un, & que celui-ci n'eut pas prêté le Serment de fidelité à S. M. Cz., il sera obligé de le faire à l'entrée de son Héritage, ou de vendre ces Biens dans l'espace d'une année.

De la même maniere, ceux qui ont avancé de l'argent sur des Terres situées en Livonie, Estonie, & dans l'Isle d'Oesel, & qui en ont reçu des Contracts légitimes, jouiront paisiblement de leurs Hipothéques, jusqu'à ce qu'on leur en paye & le Capital & l'intérêt: mais ces Hipothequaires ne pourront rien prétendre des Intérêts qui sont échus pendant la Guerre, & qui ne sont pas peut être levez; mais ceux qui dans l'un ou l'autre cas ont l'administration des Biens susdits, seront Tome I.

obligez de rendre Hommage à S. M. Cz. Tout ceci s'entend aussi de ceux qui restent sous la Domination de S. M. Cz., lesquels auront la même liberté de disposer des Biens qu'ils ont en Suède & dans les Païs qui ont été cedez à la Couronne de Suède par cette Paix. D'ailleurs, on maintiendra aussi réciproquement les Sujets des Parties pacifiantes qui ont de justes prétentions dans les Païs des deux Puissances, soit au Public, ou à des Personnes particulieres, & on leur rendra une prompte justice, afin qu'un chacun soit ainsi mis & remis dans la possession de ce qui lui apartient de droit.

XIII. Toutes les Contributions en Argent cesseront dans le Grand Duché de Finlande. que S. M. Cz. restitue suivant l'Article V. à M. le Roi & au Royaume de Suède, compter depuis la date de la fignature de ce Traité. mais on y fournira pourtant gratis les Vivres & les Fourages nécessaires aux Troupes de S. M. Cz., jusqu'à ce que ledit Duché soit entierement évacué, sur le même pié que cela s'est pratiqué jusqu'ici; & l'on défendra & inhibera fous des peines très-rigoureuses, d'enlever à leur délogement aucuns Ministres ni Paisans de la Nation Finlandoises. malgré eux, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laissera toutes les Forteresses & Châteaux de Finlande dans le même état où ils sont à présent; mais il sera permis à S. M. Cz. de faire emporter, en évacuant ledit Pais & Places, tout le gros & petit Canon, leurs Attirails, Magazins, & autres munitions de Guerre que S. M. Cz. y a fait transporter, de quelque nom que ce soit. Pour cette fin & pour

Négociations, Mémoires & Traitez. 339 pour le transport du Bagage de l'Armée, les Habitans fourniront gratis les Chevaux & les Chariots nécessaires jusqu'aux Frontieres. Ma me, si l'on ne pourroit pas éxecuter tout cela dans le terme stipulé, & qu'on fut obligé d'en laisser une partie en arriere, elle sera bien gardée, & remile ensuite à ceux qui sont autorisez de S. M. Cz. dans quelque terre qu'Elle le fouhaite, & en fera aussi transporter ladite partie jusqu'aux Frontieres. En cas que les Troupes de S. M. Cz. avent trouvé & envoyé hors du Pais quelques Archives & Pais piers, touchant le Grand Duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche, & fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui sont autorisez de S. M. le Roi de Suede.

XIV. Tous les Prisonniers de part & d'autre, de quelque Nation, Condition & Erat qu'ils soient, seront élargis immediatement après la ratification de ce Traité de Paix. fans payer aucune rançon; mais il faut ou un chacun ait auparavant acquité les Dettes qu'il à contractées, ou qu'il donne caution fuffisante pour le payement d'icelles. On leur fournira gratis de part & d'autre, les Chevanx & les Chariots nécessaires dans le tems fixé pour leur départ, à proportion de la distance des Places où ils se trouvent acts tuellement, jusqu'aux Frontieres. Touchant les Prisonniers qui ont embrasse le Parti de l'un ou de l'autre ou qui ont dessein de refter dans les Erars de l'une ou de l'autre Partie. ils auront indifferenment cette permission-là. Ceci s'entrend auffinde tous coux qui ont été Υa

enlevez de part & d'autre pendant cette Guerre, lesquels pourront aussi ou rester où ils sont, ou retourner chez eux; excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embrassé la Religion Grecque, S. M. Cz. le voulant ainsi, pour laquelle fin les deux Parties pacifiantes feront publier & afficher des Edits dans leurs Etats.

XV. Sa Majesté le Roi & la République de Pologne, comme Alliez de S. M. Cz., font compris expressement dans cette Paix, & on leur réserve l'accès, tout de même, comme si le Traité de Paix à renouveller entre Eux & la Couronne de Suede eût été inseré ici de mot à mot. Pour cette fin, cesseront toutes les hostilitez de quelque nom qu'elles soient. par tout & dans tous les Royaumes, Païs, & Domaines qui appartiennent aux deux Parties pacifiantes, & qui sont situez tant dans l'Empire Romain que hors de l'Empire Romain, & il y aura un Paix stable & durable entre les susdites deux Couronnes. comme aucun Ministre Plénipotentiaire de la part de S. M. & de la République de Pologne n'a assisté au Congrès de Paix qui s'est tenu à Neustad, & qu'ainsi on n'a pû renouveller à la fois la Paix entre Sa Majesté le Roi de Pologne & la Couronne de Suéde par un Traité solemnel. Sa Majesté le Roi de Suéde s'engage & promet, d'envoyet au Congrès de Paix ses Plenipotentiaires, pour entamer les Conferences, dès qu'on aura concerté le lieu du Congrès, afin de conclure sous la Médiation de S. M. Cz. une Paix durable entre ces deux Rois, à condition que rien n'y soit con-

tenu

Négociations, Mémoires & Traitez. 341 tenu qui puisse porter du préjudice à ce Traité de Paix perpetuelle fait avec Sa Majesté Czarienne.

XVI. On reglera & on confirmera la liberté du Commerce qu'il y aura par Mer & par Terre, entre les deux Puissances, leurs Etats; Sujets & Habitans, dès qu'il sera possible, par le moyen d'un Traité à part sur ce sujet, à l'avantage des Etats de part & d'autre: Mais en attendant, il sera permis aux Sujets Russiens & Suedois de trassquer librement dans l'Empire de Russie & dans le Royaume de Suéde, dès qu'on aura ratissé ce Traité de Paix; en payant les Droits ordinaires de toutes sortes de Marchandises; de sorte que les Sujets de Russie & de Suéde jouiront réciproquement des mêmes Privileges & Prérogatives qu'on accorde aux plus grands Amis des sussidits Etats.

de part & d'autre aux Sujets de Russie & de Suéde, non seulement les Magazins qu'ils avoient avant la naissance de la Guerre dans certaines Villes Marchandes de ces deux Puissances, mais on leur permettra aussi d'établir des Magazins dans les Villes, Ports & autres Places qui sont sous la domination de S. M.

Cz. & du Roi de Suéde.

XVIII. En cas que des Vaisseaux de Guerre ou Marchands Suedois viennent à échouër ou périr par tempête ou par d'autres accidens sur les Côtes & Rivages de Russie, les Sujets de S. M. Cz. seront obligez de leur donner toute sorte de secours & d'assistance, de sauver l'Equipage & les Effets, autant qu'il leur fera possible, & de rendre sidellement ce qui

Υ3

a été poussé à terre, s'ils le reclament, moyennant une recompense convenable. Les Sujets de Sa Majesté le Roi de Suede en feront autant à l'égard des Vaisseaux & des Effets Russiens qui ont le malheur d'échouer ou de périr sur les Côtes de Suede. Pour quelle sin, & pour prévenir toute insolence, vol & pillage, qui se commettent ordinairement à l'occasion de ces fâcheux accidens Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suede seront émaner une très rigoureuse inhibition à cet égard, & se seront punir arbi-

trairement les Infracteurs.

XIX. Et pour prévenir aussi par Mer toute occasion qui pourroit faire naître quelque mesintelligence entre les deux Parties pacifiantes, aurant qu'il est possible, on a conclu & résolu, que si les Vaisseaux de Guerre Suedois, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent doresnavant une des Forteresses de Sa Majesté Czarienne, ils feront la salve de leur Canon, & ils seront d'abord resaluez de celui de la Forteresse Russienne: & vice versa, si les Vaisseaux de Guerre Russiens, un ou plusieurs, soit qu'ils soient petits ou grands, passent doresnavant une des Forteresles de Sa Majesté le Roi de Suede, ils feront la falve de leur Canon & ils feront d'abord resaluez de celui de la Forteresse Suedoise. En cas que les Vaisseaux Suedois & Russiens sé rencontrent en Mer, ou en quelque Port ou autre endroit, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, de la même maniere que cela se pratique en pareil cas entre la Suede & le Danemarc.

XX. On est convenu de part & d'autre, de

Negociations, Mémoires & Traitez. 343 ne plus défraier les Ministres des deux Puissances comme apparavant; leurs Ministres, Piénipotentiaires & Envoyez, sans ou avec Caractere, devant s'entretenir à l'avenir eux-mêmes & toute leur Suite, tant en Voyage qu'à la Cour - & dans la Place où ils ont ordre d'aller résider: mais si l'une ou l'autre des deux Parties reçoit à rems la nouvelle de la venue d'un Envoyé, Elles ordonneront à leurs Sujèts, de lui donner toute l'affistance dont il aura besoin. afin qu'il puisse continuer surement sa route.

XXI. De la part de Sa Majesté le Roi de Suède, on comprend aussi dans ce Traité de Paix Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, a la réserve de Griefs qu'il y a entre Sa Maiesté Czarienne & ledit Roi, dont on traitera directement, & l'on tâchera de les terminer amiablement. Il sera permis aussi à d'autres Puissances, qui seront nommées par les deux Parties pacifiantes dans l'espace de trois mois,

d'acceder à ce Traité de Paix.

XXII. En cas qu'il survienne à l'avenir quelque differend entre les Etats & les Sujèts de Suede & de Russe, cela ne dérogera pas à ce Traité de Paix éternelle; mais il aura & tiendra sa force & son effet, &t on nommera incessamment des Commissaires de part & d'autre, pour examiner & vuider équitablement le differend.

XXIII. On rendra aussi dès à présent tous ceux qui sont coupables de trahisons, meurtres, vols & autres crimes, & qui passent de la Suède en Russe, & de la Russe en Suède; seuls ou avec Femmes & Enfans; en cas que la partie lésée du Païs d'où ils se sont évadez, les

Y 4

les réclame, de quelque Nation qu'ils soient & dans le même état où ils étoient à leur arrivée, avec Femmes & Ensans, de même qu'avec

tout_ce qu'ils ont enlevé, volé ou pillé.

XXIV. L'échange des Ratifications de cet Instrument de Paix se fera à Neustad dans l'espace de trois semaines, à compter de la signature, ou plûtôt s'il est possible. En foi de tout ceci, on a dressé deux Exemplaires de la même teneur de ce Traité de Paix, lesquels ont été consirmez par les Ministres-Plénipotentiaires de part & d'autre, en vertu des Pouvoirs qu'ils avoient de leurs Maitres, qui les avoient signez de leurs mains propres, & y avoient fait aposer leurs Seaux. Fait à Neustad le 30. Août 1721. V. St., depuis la Naissance de notre Sau-

JEAN LILIENSTED.

OTTO REINHOLD.

STROEMFELD.

JACOB DANIEL
BRUCE.
HENRI-JEANFREDERIC
OSTERMAN.

Nous avons accepté, aprouvé, confirme & ratifié ce Traité de Paix éternelle en tous fes Articles, Points & Clauses, de même que l'Article separé qui y a du raport, les acceptant, aprouvant, confirmant & ratifiant par la présente de la maniere la plus solemnelle que cela se puisse faire; & nous promettons sur nôtre parole Royale, pour nous, pour nos Successeurs les Rois de Suède, & pour nôtre Royaume de Suède, que nous exécuterons & accomplirons fermement, inviolablement & réli-

Négociations, Mémoires & Traitez. 345 ligieusement tout ce qui est compris dans ledit Traité de Paix éternelle, & dans tous ses Articles & Clauses, comme aussi l'Article séparé, dont il a été fait mention ci-dessus, & nous n'y contreviendrons jamais, ni permettrons qu'il y soit jamais contrevenu de nôtre côté. En soi dequoi nous avons signé ce Traité de Paix, de notre propre main, & y avons sait aposer notre grand Seau Royal. Fait dans notre Residence de Stokbolm le 9. Septembre, l'an de grace 1721.

Plus bas.

FREDERIC.
VAN HOPKEN:

Nous FREDERIC, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Gots & des Vandales, &c. favoir faisons, que la Lettre d'afsurance, que nos Ministres Plénipotentiaires ont exhibée à Neustad aux Ministres-Plénipotentiaires de Sa Majesté Czarienne, consiste dans les Termes suivans.

Y 5

246 Recneil Historique d'Attes,

cesseurs à l'Empire de Russie, le Titre qui leur convient par raport à la cesson des sussits Pais & Provinces, sans aucune restriction, en cas qu'il leur plaise de se servir à l'avenir de leur Titre entier. De quoi nous nous engageons par la Présente, de la maniere la plus solemnelle, de procurer l'aprobation signée de la propre main de Sa Majesté le Roi de Suèdenôtre Maitre, de même que la Ransscation de ce Traité de Paix. Fait à Neustad le 30. Asús 1721.

JEAN COMTE DE OTTO REINHOLD STROEMFELD.

Comme cette Lettre d'assurance est conforme à nos intentions, tant à l'égard de nôtre propre titre qu'à l'égard du titre que Sa Majesté Czarienne nous demande, nons accomplirons fidellement tout ce que nossits Ministres-Plénipotentiaires ont promis & assuré fur ce sujèt en nôtre nom. En foi de quoi nous avons signé la Présente de nôtre main, & confirmé de nôtre Sceau Royal.

A Stockbolm le 9. Septembre 1721.

FREDERIC,
Plus bas. VAN HOPKEN.

Sa Majesté le Roi de Suède a aussi signé de sa propre main une telle Ratification Originale; & le Traité ci-joint.

Et Contresigné.

VAN HOPKEN.

Négociations, Mémoires & Traitez. 34

Quoique la Paix ait été rétablie entre la Russie & la Suede par le Traité précedent, on ne pouvoit pas dire que la confiance & la bonne intelligence le fussent; les playes de la Suéde étoient encore trop recentes, & le Traité de Neustad conclu avec toute la précipitation qu'exigeoit la crainte de quelque nouvelle invafion, fi la négociation trainoit trop longtems, ne contenoit pas plusieurs Articles necessaires par raport à la bonne Correspondance & au Voisinage, c'est pourquoi on fut obligé d'y joindre un nouveau Traité qui supleât à ce qui manquoit au précédent & qui contenant des Articles d'une Alliance défensive rétablit enfin une parfaite bonne intelligence. entre ces deux Couronnes. On trouvera à la suite de ce Traité de Stockholm, celui de Paix entre la Suede & le Danemark conclu à Fredericksburg le 3. Juillet 1720.

Traité d'Alliance conclu à Stockholm entre la Russie & la Suede le 22 Fevrier 1724.

An nom de la Très-Sainte Trinité.

S Avoir faisons à tous & chacun, que comme par la Paix concluë à Neustad le 30. Août 1721. Pancienne, & pendant un longtems interrompue amitié & la bonne intelligence de voisinage entre Sa Majesté se Roi de Suéde & Sa Majesté Imperiale Russienne & entre leurs Etats & Sujets a été rétablie, & que leurs Majestés gardent une fincere interntion.

tion, non seulement de conserver sans interruption l'amitié rétablie, mais aussi de serrer davantage ce lien, & d'avancer le mieux posfible leurs intérêts communs; sa susdite Majesté Suédoise a ordonné les respectifs Senateurs du Royaume, le Président de Chancellerie, le Chancelier de Cour & Secretaire d'Etat, les respectifs Seigneurs Comtes & Barons, le Seigneur Comte & Préfident Arwed Horn, le Seigneur Comte Charles Gyllenborg, Seigneur Baron Josias Cederhielm, comme aussi le Sr. Baron Jochem van Duben & le Seigneur Daniel Nicolas van Hopken, & muni d'un Pleinpouvoir special pour s'assembler avec le Seigneur Michel de Bestuchef, Chambellan & Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale Russienne, de traiter d'une Alliance défensive entre leurs susdites Majestés & negocier là desfus & conclure. Lesquels ayant pour cette fin exhibé réciproquement & échangé leurs Pleinpouvoirs, sont convenus de ce présent Instrument, & l'ont conclu & signé de la manière **q**u'il fuit.

I. Il y aura une Paix ferme & une bonne intelligence de voisinage entre les deux Etats, & le Traité de Paix conclu à Newstad sera censé être répeté ici, & s'il y a de part & d'autre encore quelque point non exécuté, il le

fera incessamment,

II. Cette Conféderation & Alliance deffensive ne tendra au préjudice ni offense de qui que ce soit, mais uniquement à la conservation de la Paix & du repos général, & particulierement à ce que Sa Majesté Royale de Suéde & Sa Majesté Imperiale Russienne Négociations, Mémoires & Traitez. 349 veulent entretenir une bonne & confidente correspondance dans tous les cas concernant leurs Etats & travailler conjoincrement à les garantir & leurs sujets de toutes vexations, & les conserver dans un état de repos & de con-

stante prosperité.

III. Pour obtenir ce but falutaire & pour faire voir que les Hauts Contractants, de côté & d'autre sont dans une sincere intention à cet égard, ils s'afsisteront de Conseil & d'effet pour avancer l'avantage, l'un de l'autre, & avertiront & detourneront les dommages & préjudices, communiqueront diligemment & considemment toutes les occasions, d'où il peut venir des troubles & dangers, & prendront avec soin de telles mesures qui seront avantageuses à l'intérêt commun & au repos, sûreté & avantages des Royaumes & Etats de part & d'autre & de leurs sujets.

IV. Si contre toute meilleure attente. & nonobstant ce but paisible & innocent il arrive, qu'après la Conclusion & la Ratification de cette Alliance un des deux hauts Pacifians fut pour quelque vieille ou nouvelle cause attaqué dans ses Royaumes Etats & Provinces situées en Europe, par quelque Puissance Chrétienne Européenne, non seulement chacun d'eux, après la Réquisition, sera ses efforts par son Ministre Résident à la Cour de l'Aggresseur, ou bien par celui qu'il y depêchera a par ses bons offices, & réprésentations. & demandera une pleine satisfaction; mais aussi en cas qu'ils fussent infructueux, livrera sans objection dans deux, trois ou tout au plus tard dans quatre mois après la réquisition faite, selon la qualité de la faison de l'année & l'éloiloignément du lieu, le nombre des Trouppes

là, où le Requerant le desirera.

V. Pour ce qui est du nombre des Troupes auxiliaires, dont les Alliez de part & d'autre, s'obligent de s'assisser en tel cas, il est convenu que le Roi de Suede, le cas de Traité venant à exister, à la réquisition de Sa Majesté Impériale Russienne, l'assistera avec huit mille Fantassins & deux mille Cavaliers ou Dragons reguliers & bonnes Troupes, felon la convenance de celui qui en est requis, comme aussi de six Vaisseaux de ligne de 50. à 70, pièces de Canon, avec deux Fregattes chacune de 20. pièces de Canon. D'un autre côté S. M. Czarienne assistera Sa Mai. Royale Suédoise à sa réquifition avec douze mille fantassins & quatre mille Cavaliers & Dragons, bonnes Troupes & regulieres, selon la Convenance de celui qui en est requis, & avec neuf Vaisseaux de ligne de 50. à 70. pièces de Canon, & trois Fregattes, chacune de 20. pièces de Canons; lesquelles Troupes auxiliaires seront pourvues de l'Artillerie de Campagne nécessaire; comme par chaque Bataillon deux pièces à trois livres de balle, & de l'amunition : de même les Vaisseaux de Guerre, & Fregattes seront pourvues de l'équipage nécessaire, Marehots & Soldats, le nombre detquels derniers, en ce cas fera deduit du nombre des fantassins ci-dessus stipulez, & seront pourwus de tout le nécessaire selon l'usage de Guerre.

VI. Ces Troupes auxiliaires seront entretenues par la partie requise elle-même; mais le requerant leur fournira les rations & portions ordinaires de munitions & de fourage, comme aussi les quartiers nécessaires, le tout

ſur

Négociations, Mémoires & Traitez. 351 fur le même pied que ces Troupes sont entretenues en Campagne par leur propre Maitre.

VII. Les Vaisseaux de Guerre que l'une des parties doit selon le contenu du 6. Article envoyer au secours de l'autre, seront selon l'usage de Guerre montez, équipez & avitaillez pour quatre mois; Mais si après les quatre mois passez ils sont obligez de demeurer auprès du Requerant pour quelque operation de Guerre ou quelque autre raison, alors le Requerant sera obligé de leur fournir l'entretien dû, & les provisions sur le même pied que leur propre Maitre les leur donne. Les Officiers néanmoins desdits Vaisseaux récevront leur Solde du haut Contractant requis.

VIII. Chaque Officier Commandant gardera le Commandement des Troupes auxiliaires qui lui ont été confiées: Mais le Commandement Général en Campagne, & aux autres operations de Guerre appartient sans dispute à celui à qui le Requerant l'a confié sur terre & sur mer; de manière néanmoins, qu'il ne s'entreprendra rien d'importance qui n'aye été avisé & conclu auparavant dans un Conseil de Guerre & en présence du Général ou Officier Commandant de la partie requi-

ſe.

IX. Afin qu'il ne survienne aucun different ni mal entendu dans le Commandement, le Requerant indiquera de bonne heure quel Chet il employera au Commandement Général, à fin que l'Allié requis puisse regler & proportionner le Caractere de celui qui commandera les Troupes auxiliaires ou les Vaisseaux de Guerre.

X. Les Troupes auxiliaires auront leurs propres Prêtres & excerceront leur culte particulier librement : Elles ne seront jugées que par leurs propres Officiers, & felon aucunes autres loix. Articles de Guerre & ordonnances que celles de leurs respectifs Maitres: Mais s'il survient quelque différent entre les propres Officiers & Soldats du Requerant & ceux des Troupes auxiliaires, il sera examiné & jugé par des Commissaires à cela commis, en nombre égal & choisi des Troupes de part & d'autre, & les coupables seront par consequent punis selon les Articles de Guerre de leur propre Maitre. Sera pareillement libre au Général comme aux autres Officiers des Troupes auxiliaires d'avoir Correspondance chez eux par des Lettres ou par des Exprès.

XI. Les Troupes auxiliaires seront tenues d'obéir en tout aux ordres du Général Commandant en Chef, de se transporter où il le veut, & se laisser employer aux operations de Guerre, en observant néanmoins la manière convenue dans l'Article 2. ci-dessus. Mais ces Troupes & Escadres, quand elles auront été démandées en même tems seront respectivement dans les Marches, Commandemens, Actions, quartiers & autrement tenues, autant qu'il est possible, l'une près de l'autre, & ne seront pas trop séparées & éloignées l'une de l'autre, & ensin, que les Troupes auxiliaires ne soient dans les Operations de Guerre, ou autrement, satiguées & exposées

Négociations, Mémoires & Traitez. 35\$ plus que les autres Troupes du Requerant ; Mais qu'il y soit observé entre elles une parfaite égalité, le Général Commandant en Chef sera tenu d'observer dans tous les Commandemens une juste & exacte proportion entre elles selon la force de toute l'Armée.

XII. D'un autre côté & afin que les sujets du Requerant ne soient point sur chargés, mais qu'ils jouissent tranquillement du leur, & qu'ainsi le transport des vivres & autres besoins de chez eux, & d'ailleurs ne soit point empêché, le Général ou Officier Commandant des Troupes auxiliaires sera obligé de garder parmi les Troupes de son Commandement un bon ordre & discipline, & de punir exemplairement les delinquans, sans retardement, connivence ou autre vûe, selon le contenu du precedent Article X.

XIII. Est convenu de part & d'autre, que chacun remplira & récrutera le manque de ses Troupes auxiliaires Mais si dans des marches ou l'entière retraite des Troupes auxiliaires des Etats du Requerant, quelques uns de leurs Officiers ou Soldats demeuroient en arriere, pour maladie ou autres causes, le Requerant promet de faire donner aux malades tout secours, & d'ailleurs de leur laisser, & aux autres, toute liberté de continuer leur voyage sans empêchement, de leur accorder toute assistence possible, &c de ne les point retenir sous quelque pretexte que ce puisse être.

XIV. Si l'une & l'autre partie avoir besoin de plus de Troupes ou de Vaisseaux qu'il a été specifié, les contractans de part & d'autre s'engagent, en tant que l'état des Royaumes de chaque partie le peut souffir, de le fournir parties. I

354 Ricueil Historique d'Attes,

teillement aux Conditions ci-dessus, & de s

montrer favorable en cela.

XV. Il fera permis à chaque partie pendant que l'une est en Guerre, de tirer des Erats de Fautre rous les materiaux & essets nécessaires pour la Guerre, au prix courant dans ces endiroits là.

AVI. Les deux hauts contractans déclarent, qu'ils ne font avec personne dans aucun engagement qui puisse être contraire à cette Alliance, par confequent les engagemens anterieurs comme n'étant nullement contraires à celui-ci, conferveront leur force entière; Mais afin que l'intention des deux hauts Contractans, de remplir fincerement; ce qui a été flipulé & conclu entre eux, paroiffe clairement, Leurs Majestés s'obligent par les présentes de faire chacun en fon endroit exécuter sidellement chacun des Articles conclus de bonne sol, & de ne permettré en aucune manière qu'on y contrévienne, soit sous pretexte d'aucun engagement anterieur, ou sous aucun autre nom quelque qu'il soit.

KVIF. Si le Contractant requis étoit attaqué pour telle affiftance ou autrement, & ainfi tous les deux fussent engagés dans une Guerre, autum d'eux n'entrera en négociation pour une Paix ou Treve, encore moins conclura à cet égard, si non du consentement & pleine contement de l'autre partie; & que particulierement on aye fait à la partie lesse réparation du

dommage fouffert.

XVIII, Si l'une ou l'autre Puissance desiroit d'être comprise dans cette Alliance, il se fera, mais pas autrement que du Consentement des deux parties.

Négociations, Memoires & Traitez. 355

XIX. Si les Sujets de part. & d'autre se croyent en droit de porter des plaintes de justice rétardée ou deniée, on ne passera pas d'abord aux repréfailles, mais on en demandera auparavant information à l'autre partie par le Ministre Relident & ceux qui ont alors fait des plaintes lans fondement suffilant, seront châriees felon l'exigence du cas.

XX. Il se fera incessamment un Traité de Commerce & les deux parties y aporteront

toute facilité.

XXI, Cette Alliance durera l'espace de douze ans & en cas que les Hauts Contractans de part & d'autre après l'expiration de ce terme. jugeassent nécessaire de le prolonger ils feront de bonne heure conferer & négocier la-dessus. & tout au plus tard fix mois avant son expiration.

XXII. Est convenu en dernier lieu que les Ratifications de ce Traité seront expediées & cettangées de part & d'autre ici à Stockholm dans trois mois, à compter depuis le jour d'au-

iourd'hui ou même plûtôt.

En foi de quoi, il a été expédié cet Instrument double & figné par les Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Royalé de Suéde. & de Sa Majesté Imperiale de Russie, & muni de leur Cachet. Fait à Stockholm le 22 Feurier 1724.

A. Horn.

C. GYLLENBORG. I. CEDERHIELM.

I. v. Duben.

D.N. V. HOPKEN.

ARTICLE SECRET.

Comme Son Altesse Royale le Duc de Holstein s'est vue depuis tant d'années privé de son Duché de Holstein Sleswig avec ses annexes, & qu'il importe beaucoup à Sa Majesté Royale de Suéde, aussi bien qu'à Sa Majesté Impériale de Russie que ce Prince qui leur apartient de si près à tous deux, soit restitué dans ce qui lui apartient, & que par-là la parfaite tranquilité soit rétablie dans le Nord les deux Hautes parties s'obligent par ces présentes le plus fortement qu'il se puisse, de pousser efficacement par leurs bons offices, & de Conseils communiqués cette affaire tant à la Cour de Dannemarc qu'à d'autres; & en cas que ces bons offices & répresentations n'eusfent pas un effet suffisant, les deux Hauts Contractants délibéreront confidemment entre eux & avec d'autres Puissances Garantes auparavant à cela engagées, & particulierement avec Sá Majesté Imperiale Romaine, & examineront de quelle manière cette affaire pourroit s'entreprendre le mieux avec sûreté & selon les circonstances des Conjonctures & enfin comment cette source dangereuse de troubles infinies au Nord se puisse terminer entiérement.

A. Horn. M. BESTUCHER C. GYLLENBORG. I. CEDERHIELM. I. v. Duben. D. N. v. HOPKEN.

Traité de Paix entre Lours Majestés le Roi i & la Couronne de Suéde & le Roi de Dannemarc, conclu a Fredericksbourg le 2. fuillet 1720. & ratifié le 22. avec . l'Acte d'Elucidation.

Au nom de la Très-Sainte & Indivisible Trinité.

Oir notoire à tous présens & à venir à qui dil apartient ou apartiendra, que depuis dix ans il y a cu une funeste Guerre entre Sa Majesté Frederic IV. Roi de Dannemark & de Norwegge, des Goths, & des Vandales, Duc de Slefwick, Holftein, Stormare & Ditmarfe. Comte d'Oldenbourg, & de Delmenhorst d'une part, & Leurs Majestez, seu le Roi de Suéde Charles XII. de Glor. Mem. la Reine Ulrique, & Fredéric à présent regnant Roi de Suéde, des Goths & des Vandales &cc. & leurs Royaumes d'autre part, laquelle a été caule de l'effusion de beaucoup de sang, a troublée le Commerce dans la Mer Baltique & a rompu les liens d'Alliance, & de bon voisinage qui subsistoient entre leurs Majestez & leurs sujets respectifs. Enfin il a plû à la divine providence de disposer heureusement les choses de maniere à retablir la tranquilité dans le Nord par le moyen d'une bonne, fure & durable Patx, leurs susdites Majestez ne desirant den d'avantage que d'arrêter l'effusion du sang \mathbf{Z}_{3}

Chrétien & de faire gouter à leurs Sujets les fruits d'une paix si desirée & si nécessaire. Ces motifi on porte Leurs. Majester à contribuer de tout leur pouvoir à l'exécution d'un si faint œuvre, fur font yu les pressantes instances que fait auprès de Leurs Majestez depuis quelques mois Sa Majesté George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi. Duc de Brunswick & Lunebourg, Archi-Trésorier de filecteur du Saint Empire Romain. qui s'est donné toutes lest peines imaginables pour la reconciliation des Parties, ensorte que Sadite Majesté les a engagées à consentir à june surpension d'armes pour parvenir plus aitément à une Paix , pour laquelle Sa Majeste leur a offert la Médiation; laquelle est acceptée des deux Parties, conjointement avec celle de S Majesté Très-Chrétienne Louis XV. Roi de France & de Mavarre, qui souhaitant de contribuer de son côté à la tranquillire du Nord a uni ses bons offices à ceux de Sa Majesté Brittannique suffi-tor qu'elle à vû quelque aparence de succès. C'est pourquoi Leurs Majestez, les Rois de Dannemarc & de Suéde ont donné ordre à leurs Ministres Plénipotentiaires; savoir de la part de Sa Majesté de Dannemarc le Sr. de Las wembers Général Major & son Pléninos tentiaire à le Cour de Suéde, & de la part de Sa Majefté de Suéde leurs Excellences le Comte Gustave Cronhielm Senateur, Conseiller de Sa Majesté, Président du Conseil Royal, Conseiller de la Chancelerie & Chancelier de l'Upiversité d'Upfal, le Comte Gustave Adam Taube, Senareur & Conseiller de Sa Majesté. Maréchal de Suéde & Gouverneur de Stockholm.

Négociations, Mémoires & Traitez. 359 holm, le Comte Magnus de la Gardie, Senateur, Conseiller du Roi, & Président du Conseil de Commerce, le Comte Jean Lillienstedt. Senareur Conseiller du Roi & de la Chancellerie, le Comte André Leyonstedt, Senateur Conseiller du Roi, Président de la Chambre des Revisions, & le Baron Daniel Nicolas Hopken, Secretaire d'Etat de Sa Majesté, d'entrer en conference & négociation sur les moyens de conclure la paix, lesquels, après l'échange de leur Pleins-pouyoir, & plufieurs conferences tenues, & par les bons & louables soins de Milord Carteret, Envoyé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique en Suède & son Plénipotentiaire, comme aussi du Sr. Campredon. Resident à la même Cour de la part du Roi de France & son Plénipotentiaire, après avoir imploré Passistance du Ciel, sont convenus des Articles suivans, qu'ils ont signez.

I. Il y aura à l'avenir à compter du jour de la Signature du présent Traité une paix générale & perpetuelle, une sincère & constante amitié entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suède, Ieurs Héritiers & Successeurs, comme aussi entre leurs Royaumes, Terres, Provinces, Seigneurs & Sujets, enforte que toutes hostilitez de part & d'autre cesseront entièrement par Mer & par Terre. Toutes querelles, mesintelligences & disputes cesseront entre leurs Majestez, & elles procureront sincerement & avec zèle mutuellement le bien & l'intérêt l'une de l'autre, puisque la confiance & l'union sont entiérement rétablis entre Leurs Majestez & leurs Royaumes, & qu'elles ont résolu de la fortifier de plus en plus, ain360 Recueil Historique d'Actes,

fi qu'il convient à bons voisins & Alliez. II. Tous dommages, dégats, torts, offenses & préjudices causez de part & d'autre pendant la guerre, soit par écrits ou par actions, seront ensevelis dans un oubli éternel, ensorte qu'aucun des partis ne s'en servira à l'avenir contre l'autre, & n'en tirera non plus vangeance, que si les choses n'étoient point arrivées, ensorte qu'en vertu du présent Traire ni les Royaumes, ni les Sujèts respectifs ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, en rapeller le souvenir.

IIÎ. L'entiére liberté du Commerce & de la Navigation sera rétablie, tant par Mer & Rivieres que par Terre, entre les Sujèts de Leurs Majestez; & il sera désendu de part & d'autre d'y aporter aucun empêchement, ni de désendre le libre transport des marchandises & vivres, ainsi qu'il est en usage en tems de paix.

IV. Pour prévenir & détourner tout ce qui pourroit donner lieu à quelque desunion, mécontentement ou dispute entre les deux Partis, Leurs Majestez de Dannemarc & de Suède renoncent par le présent Traité de la maniere la plus forte à tous Traitez ou Acçords & Alliances faites avec d'autres Potentats, entant que ces Traitez, Accords & Alliances seroient contraires au présent Traité de Paix; & dès à présent ni l'une ni l'autre des Parties n'entrera dans aucun Traité ou Alliance qui pourroit être préjudiciable ou causer quelque obstacle à l'autre,

V. D'autant que par les précédens Articles une folide Paix & bonne harmonie est retablie entre les Couronnes de Dannemarc & de Sue-

Négociations, Mémoires & Traitez. 261 de , & qu'il est stipulé que les Alliance faites pendant cette malheureuse guerre seront annullées. Sa Majesté de Dannemarc s'oblige particuliérement, & de la manière la plus forte par le présent Traité, de n'assister pendant cette guerre le Czar de Moscovie, sous quelque prétexte que ce soit, ni de ses conseils, ni de ses forces, ni de quelqu'autre manière que ce soit. Et d'autant que c'est l'intérêt non seulement du Roi & de la Couronne de Dannemarc, mais aussi d'autres Nations, que cette guerre finisse, ensorte que la liberté de Commerce se rétablisse dans la Mer Baltique. Sa Majesté de Dannemarc promet de ne soufrir dans aucun de ses Ports des Mers de Dannemarc ou de Norwege aucun Capre Moscovite qui pourroit troubler ladite liberté du Commerce & de la Navigation, elle ne permettra pas aussi qu'ils y conduisent des prises, de quelque Nation que ce soit; & s'il arrivoit que ces prises entrassent dans les Ports de Sa Majesté, elle les restituera aux Propriétaires, ce qui doit s'entendre réciproquement de la Suede, en sorte que si l'on faisoit quelque prise sur les Moscovites, elle ne pourra trouver de protection dans les Ports de Dannemarc.

VI. D'autant que Son Altesse le Duc de Sleswick Holstein a eu part à la Guerre de Nord, & que l'étroite Assiance qui est entre ce Prince & la Couronne de Suède, pourroit être un obstacle, par raport au Duché de Sleswick, Sa Majessé de Suède déclare pour elle & la Couronne de Suède, & promet par le présent Article de ne s'oposer, ni directement ni indirectement, à ce qui pourroit avoir

4 <u>5</u>

362 Recueil Historique d'Astes,

été stipulé touchant ledit Duché de Sleswick en faveur du Roi de Dannemarc, par les deux Puissances Médiatrices, qui ont cooperé au présent Traité, & la Suède ne donners aucune assistance au Duc de Sleswick-Holstein contre le Dannemarc qui pourroit être préju-

diciable à ladite stipulation.

VII. Le Roi de Dannemarc ayant occupé pendant la dernière Guerre, & possedant encore une partie considérable de la Pomeranie iusqu'à la Pehne, la Ville de Stralfundt, Principauté & Isle de Rugen, la Ville & Forteresse de Marstrand, & quelques autres Isles dépendantes de la Couronne de Suède: & Sa Majesté le Roi de Suède insistant sur la restitution desdits Duchez, Principautez, Villes, Forts, Isles, Pais & Domaines incorporez la Couronne de Suède; le Roi de Dannemerc, pour faciliter la Paix . & aux instances des Hauts Médiateurs, a consenti par le présent Article pour lui, ses Héritiers & Successeurs. d'évacuer & coder à Sa Majesté de Suède, ses Héritiers & Succeffeurs la susdite partie de la Pomeranie jusques à la Pehne, comme aussi la Ville & Forteresse de Stralsundt, l'Isle & Principauté de Rugen, la Ville & Forteresse de Marstrand, & toutes autres-Isses & Dépendances sans aucune exception, pris par le Roi de Dannemarc sur la Couronne de Suède: savoir les Forts, Villes & Païs dans l'état où ils étoient lors de la Publication de la suspenfion d'armes, avec l'Artillerie & Magazins qui y étoient lorsque le Dannemarc s'en est emparé, le tout pour l'équivalent suivant,

VIII. A l'égard de la Ville de Wismer

Négociations, Mémoires & Traitez. 363 qui n'apartient pas à cet équivalent, Sa Majesté le Roi de Dannemarc la cede au Roi & à la Couronne de Suéde, avec toutes les prétensions qu'elle y peut avoir, & promet aussi-tôt après la Signature du présent Traité d'en faire sortir son monde, & de laisser jouir le Roi & la Couronne de Suede du Droit indisputable que ladite Couronne a sur ladite Ville & le Terri-

toire de Wismar.

IX. En confideration des susdites Cessions S2 Majesté de Suede consent par le présent Article qu'à l'avenir il n'y aura plus de difference de Nation dans le Sond & les deux Belts, enforte que le Royaume de Suede rénonce à la Franchise des Péages dans le Sond, & les deux Belts. dont il a joui en vertu des Traitez précédens. Ainfi à l'avenir les Sujets du Royaume de Suéde & des Provinces qui en dépendent payeront à Sa Majesté le Roi de Dannemarc & à ses Successeurs les Péages dans le Sond & les deux Belts pour les Vaisseaux & leur cargaison sur le même pied que les Anglois & Hollandois, ou autre Nation qui sera en cela la plus favorisée du Dannemarc; à commençar du jour de l'échange des Ratifications du présent Traité, & que les Articles, qui concernent les Cessions & Conventions, feront exécutez. Sur quoi l'on est convenu ainsi, que lorsque quelques Vaifseaux & effets des Sujets de Suede passeront le Sond ou les Belts, ils seront trairez, comme la Nation la plus favorifée dans le passage lent ou prompt, ou en d'autres occasions.

X. Le Roi de Suede, pour donner une preuve encore plus sensible dy désir qu'il a de conclure la Paix, promet pour lui se pour la

Couronne de Suede à Sa Majesté le Roi de Dannemarc, outre la renonciation à la Franchise des Peages du Sond, la somme de 600. mille Rixdaldres argent courant payable en bonnes piéces de ; sur le pied de Leipsick de l'année 1690, de 12. Ryxdaldres au marc d'argent fin, pour toutes prétentions du Roi de Dannemarc, lequel payement se fera en une seule fois en bonnes Lettres de Change sur Hambourg, qui seront remises six semaines après la Signature du présent Traité, ou plûtôt, s'il se peut, aux Hauts Médiateurs pour le compte & usage du Roi de Dannemarc, pour les remettre entre les mains des Commissaires nommez par ledit Roi de Dannemarc, afin qu'elles foient exactement payées aussi-tôt que la Cession stipulée dans l'Article suivant sera faite & exécutée, & que les Forts, Duchez, Principautez & autres Places auroient été évacuées & remifes à Sa Majesté de Suede par le Roi de Dannemarc conformement aux Articles VII. & VIII.

XI. Aussi-tôt que la sussilie somme de 600. mille Ryxdaldres aura été remise de la part de la Couronne & du Royaume de Suede au profit du Roi de Dannemarc entre les mains des Médiateurs, ainsi qu'il est réglé par l'Article précédent, les Gouverneurs & Officiers du Roi de Dannemarc remettront le même jour entre les mains des Commissaires & des Troupes du Roi de Suede les Forteresses de Stralsund & Marstrand, la Principauté de Rugen, & la partie de la Pomeraine conquise par les Danois, sans aucune exception de ce qui a été stipulé par les Articles précédens; à savoir les Forteresses, Pais & Isles, dans l'état où elles

Négociations, Mémoires & Traitez. elles étoient pendant la suspension d'armes & l'Artillerie avec les Magazins dans l'état où elles étoient suivant la liste qui en a été faite lorsqu'elles sont tombées au pouvoir des Danois; aussi-tôt que la susdite évacuation aura été faite, les Troupes du Roi de Dannemarc qui sont ou dans les Forteresses ou dans le plat Pais en fortiront le plûtôt possible, soit par eau ou par terre suivant les commoditez qui se présenteront, & dès lors les Commissaires Suédois, suivant l'ordre qu'ils en auront du Roi leur Maitre fourniront auxdites Troupes Danoises la subsistance nécessaire aux dépens du Roi de Dannemarc. Ce qui sera reglé ainsisavoir que du jour que la susdite somme de 600. mille Rixdaldres sera remise aux Mediateurs. la livrance des rations de Pain & de fourage ne sera plus à la charge du Païs, les Officiers & Soldats logeront dans les quartiers qui leur seront assignez par les Commissaires Suedois. Les Commissaires de part & d'autre aussi-tôt la Signature du Traité avant l'expiration de la suspension d'armes, feront cesser ce qui reste a payer des contributions & autres taxes en consideration du facheux état où les habitans du Pais ont été reduits par cette triste Guerre, de même on cessera d'abatre les bois & d'exiger ceux qui sont abatus d'autant que toutes les prétensions du Roi de Dannemark se trouvent compensées par la renonciation à la franchise du Sondt & le payement des 600. mille Ryxsdaldres. Quant aux Archives de Stralfundt, Gripswald, & Wismar & à la Bibliotheque du Tribunal de cette derniere place & autres utres ou écrits qui concernent le Pais & qui ſε le trouvent au pouvoir du Dannettark, ils leront fidelement reflituez au Roi & à la Couronne de Suéde; toutes les fentences rendués par les Danois dans la Pomeranie fortiront leur entier effet, les habîtans des Villes, Tiles, & Paris cedez feront absous du ferment de fidelité fait au Roi de Dannemark & feront à l'avenir entièrement soums au Roi & au Royaume de Suéde.

XII. Les Sujets de part & d'autre de quelqué état ou qualité qu'ils soient, rentreront d'abord après la signature du présent Traité, en possesfion des terres & biens meubles ou immeubles configuez sur eux à l'occasion de la présenté Guerre, après qu'ils auront fourni les preuves requiles; enforte que fans autre forme de procès & fans la moindre compensation ni de part ni d'autre des avantagés tirez, ils rentreront en pleine & entiere possession des biens & terres possedées avant la Guerre : à condition néanmoins, par raport aux terres possedées soit par quelque communauté ou personnés privées. pour l'entretien & amelioration désquelles on aura fait plus de dépenies qu'elles ne portoient des revenus, que les propriétaires restitueront ces depenses en rentrant en possession, d'autant que la saison ne soufre point de délai: au surplus tous les biens de quelque espéce que ce soit feront cedez dans l'état où ils se trouvent 2 présent & encore dans un meilleur s'il étoit poslible. Toutes prétensions, instançes & droits acquis pendant la Guerré par les Sujets de Leurs Majestez en vertu des Loix des Royaumes, soit par Sentences ou autres voyes légitaines, & de quelque manière que ce loit; comme aufil les

Négotiations, Memoires & Traitez. 367 prétentions & griefs qui ont existez avant ou pendant la Guerre, & qui existent encore, tant entre Leurs Majestez, qu'entre eux en particulier, demeureront dans toute leur force fans que la Guerre en ait rien diminué; à cet effet les deux Parties nommeront trois Commissalres Plénipotentiaires, qui un mois après la Signature du présent Traité se trouveront dans un endroit dont on conviendra, & termineront tout different, ainsi qu'il apartiendra, oh les renvoyeront par devant le Tribunal auquel elles auroient ressorties avant la présente Guerre, à condition que toutes plaintes & differens cefferont entièrement, trois mois après l'ouverture de la susdite Commission. Tous ceux thi pourront prouver que ceux qui pendant cette Guerre ayant possedé leurs Terres, comme particuliers, les auroient gâtées & laissées déperir de propos déliberé, pouront aussi s'ádreffer à la même Commission, qui leur prêtera-main forte pour la reparation du préjudice prouvé, leur rendra prompte justice; tout ce que deffus concerne auffi ceux qui pendant la Guerre ont suivi le parti de l'une ou de l'autre des deux Puissances contractantes.

XIII. Les prisonniers de Leurs Majestez de quelque rang qu'ils soient, seront rendus sans rançon, & tout ce qui aura été commis de part & d'autre par maniere de représailles sera mis en oubli comme s'il n'étoit pas arrivé, & Fon ne prendra pas garde à la pluralité des Prisonniers, ni à ceux qui auront deja été rélaché de part ou d'autre en vertu du Cartel arrêté; les dettes contractées par les Officiers pendant leur prison, seront liquidées dans le terme de

deux mois par les Commissaires, & leurs Majestez pourvoyeront au payement desdites dettes tant aux dépens de leurs soldes que des autres biens qu'ils possedent dans leurs Etats, mais elles payeront les dettes de ceux qui se sont retirez ou qui ne sont plus au service & qu'ils auront contractées en prison, néanmoins les preuves ou le payement desdites dettes ne pourront retarder l'exécution des autres Articles du

présent Traité.

XIV. D'autant que pendant & même avant cette Guerre il s'est elevé quelques diserens entre leurs Majestez par raport aux limites en Norvege du côté de la Laponie, en sorteque suivant les avis que l'on à de ce Pais, on prétend de part & d'autre que des sujets respectifs se seroient établis sur les terres de l'autre Puissance, il a été résolu que l'on nommera des Commissaires de part & d'autre qui se trouveront sur les lieux, trois mois après l'échange des ratifications, & après les récherches nécessaires faites avec exactitude, régleront les limites des deux Laponies conformement aux anciens Traitez auxquels il n'est fait aucun changement & sur lesquels celui-ci est fondé.

XV. Quant à la Poste Suédoise établie en Dannemarc, Sa Maj. Dan. à demandé qu'il ne soit plus permis à la Couronne de Suède de tenir un Commis des Postes à Elseneur, & que les Lettres de Suède, qui jusqu'à présent ont passé deux sois, ne puissent plus passer qu'une par semaine; mais comme le bien public n'a pas moins d'intérêt que le Commerce que cette affaire continue sur l'ancien pied, & comme le Roi & la Cou-

Négociations, Mémoires & Traitez. 369 ronne de Suède ne prétendent aucun changement dans le libre passage des Postes de Dannemarc pour la Norwege, on est convenu de part & d'autre sur la proposition des Médiateurs que le Roi de Dannemarc tiendra de se part un Commis à Helfingburg, & pourra envolver ses Lettres une fois par semaine en Suède, comme la Suède de son côté pourra aussi envoyer les siennes une fois seulement par semaine par le Dannemarc, à condition que les Postes continueront sur le même pied que cidevant, tant vers Hambourg par les terres Danoises, que de Dannemarc en Norwege par les terres Suedoises; & comme les Sujets de la Couronne de Suède étant à présent assujetis au Péage du Sondt, ladite Couronne a d'autant plus besoin de tenir un Commis à Elseneur par raport à leurs vailleaux, & a l'exemple des autres Nations trafiquantes qui ont leurs Commis à Helfingör, De plus Sa Maj. Sued. s'en-Page de donner les ordres mécessaires à ce que : celui qu'elle tiendra dans cet endroit, ne cause aucun préjudice, tort ou dommage aux Postes Danoises & de rendrebonne & promte justice en tout tems sur les plaintes qui pourroient lui en être faites; ce que le Roi de Dannemarc promet aussi de son côté par raport aux Commis qu'il tiendra à Helfingburg.

XVI. Les autres Traitez conclus ci-devant entre le Dannemarc & la Suéde font renouvellez & confirmez par le présent Article comme s'ils étoient ici inferez dans leur entier & de mot à mot, à l'exception de ce qui pourroit être

contraire au présent Trairé.

XVII. Tous les Points & Articles ci-dessus Tome I.

370 Recruit Historique d'Actes,

feront ratifiez par leurs Majestez, & les Ratifications seront échangées dans la meilleure forme, dans l'espace de quatre semaines, à compter du jour de la Signature, ou plûtôt, s'il se peut.

En foi de quoi, deux exemplaires uniformes ayant été dressez, les Plénipotentiaires du Roi de Dannemarc ont signé l'un, & ceux du Roi de Suède l'autre, & y ont aposé le Sceau de

leurs armes.

A Eriedricksbourg le 3. Juillet 1720.

(L.S.) PAUL VAN LOEUWENOEHRN.

Elucidation des Arricles precedens du Praisé de Paix entre Sa Majesté de Dannemarc & Sa Majesté & la Couronne de Suede.

'Autant que pour prévenir toute dispute il a été trouvé nécessaire de donner duelques álucidations fur le Traité de Paix entre S. M. le Roide Dannemarc Bode Norwage d'une part Sc S. M. le Roi & la Coutonne de Suède d'autre part, figné à Friedricksbourg le 4. Juillet 1720. par le Sr. van Loeuwenochtn Velt. Maréchal & Plénipotentiaire de S. M. de Dannemerc & de Norwege, 80 à Stockholth le 1. Juin de la même année par les Confeillers Piénipotentiaires de S. M. & de la Couronne de Suède, on est convenu de ce qui suit par la Médiation & les bons offices de Mylord Carterer, Ambassadeur de Sa Mujesté Britannique, & Médiateur de la Paix entre Leurs Majestez de Damemarc & de Suede. QuoiNégociations, Mémoires & Traitez.

Quoique dans les art. VII. & XI. du Traité de Paix ont foit convenu que les Terres & Forteresses servient restituées par le Roi de Dannemarc à S. M. & à la Couronne de Suède dans l'état où elles étoient pendant la suspension d'armes . & l'artillerie & les magalins dans l'érat où ils étoient au tems de la reddition desdites Places, on est convenu de plus, que pour prévenir toutes disputes, les Fortenesses, Pais, Artilleries & Magazins seront rendus dans l'état où ils sont; & après l'évacuation. S. M. de Dannemarc pourra, le plutôt possible, retirer, sans aucun empéchement, les Vaisseaux de guerre qui se trouveront à Stralsondt en Pomeranio. ou à Marstrand, avec tous leurs agreils & équipages.

Quant à la ville de Wismar, dont il est parté dans l'Art. VIII. on est convenu par le présent, qu'elle ne sera jamais rétablie, & que par raport à ses fortifications elle restera dans l'état où

elle est.

Par raport au payement des 600 mille Ryx-daldres en ; sur le pied de Leipsick de l'an 1690, que S. M. & la Couronne de Suede doivent payer au Dannemarck suivant l'art. X. il est stipulé expressement par la présente que les Médiateurs delivreront aux Commissaires Danois, aussi-tôt que les Troupes Danoises seront sorties des Places, de bonnes Lettres de change, sur de bons & sussians Négocians à Hambourg pour le payement de la dite somme de 600 mille Ryx-daldres.

Quant au bois adjugé en Pomeraine, dont il est parlé Art. XI. S. M. de Dannemarc & de Norwege de reserve le droit de transporter franc A 2 2 de tout droit le bois déja coupé & porté au lieu de l'embarquement, du reste on ne causera aucun autre dommage au Pais, & l'on n'abatra

plus aucun arbre.

Outre ceci il a été stipulé que soutes les personnes installées par S. M. Dan. dans quelque emploi civil dans la Pomeraine & dans l'Isle de Rugen, à la place de ceux qui sont morts, pendant l'administration des Danois, ainsi que les Ecclesiastiques dans la Pomeraine & l'Isle Rugen, y seroient consirmez dans leurs dits emplois.

D'autant qu'il est parlé dans l'Art. XIII. des Commissaires qui doivent être nommez pour regler de part & d'autre les prétensions que les Sujèts respectifs pourroient former, il est résolu que les susdits Commissaires s'assembleront

à Esseneur ou à Helsingbourg.

Quant aux Postes dont il est parlé Art. XV. outre ce qui y est déja stipulé, on est encore convenu que l'on cachetera toujours la Valise de la poste à Helsingör, & celle de Dannemarc pour la Norwege à Helsingbourg, il est expressement dessendu aux Postillons de part & d'autre, d'avoir une seconde Valise, de prendre des Lettres particulières de qui que ce soit, & de soufier le cornet ni de part ni d'autre.

Tout ce qui est stipulé ci-dessus sera de la même force que le Traité de Paix conclu entre Leurs Majestez de Dannemarc & de Suède, & comme s'il étoit inseré dans ledit Traité de mot

à mot.

Cette Elucidation du Traité de Paix sera aussi ratissée par Leurs susdites Majestez, & les Ratifications en seront échangées le même jour & Négociations, Mémoires & Traitez. 373 en même tems que celles du Traité de Paix. Fait à Frederichsbourg le 3. Juillet 1720.

(Signé.)

V. A. v. Holsten. G. Scenstedt. D. WIBE.
J. C. v. Holsten.

Traité de Paix entre le Roi de Prusse & la Reine & Couronne de Suede conclu à Stokholm le 21. Janvier 1720.

Au nom de la Sainte et Indivisible Trinite'.

C Oit notoire que le serenissime & très Puisof fant Prince & Seigneur Frederic Guillaume Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg, Electeur & grand Chambellan du S. Empire Romain, Souvain Prince d'Orange, Neufchatel & Vallangin, Duc de Gueldres, Magde-bourg, Cleves, Berg, Stetin, Pomeranie, Vandalie, Mecklenbourg & Croffen en Silesie, Burgrave de Nuremberg, Prince d'Halberstadt, de Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg & Meurs, Comte de Hohenzollern, Rupin, la Marck, Ravens-berg, Hohenstein, Teklenbourg, Lingen, Swerin, Buhren, & Lehrdam, Marquis de Tervere & Flissingen, Seigneur de Ravestin & des Païs de Rostock, Stargardt, Lavenbourg, Butau, Arlay & Breda, &cc. &c. &c. d'une part, & la Serenissime & très-Puissante Princesse & Dame Ulrique-Eleonore Reine . Aa 3

74 Recueil Historique d'Attes,

de Suède des Goths & des Vandales &ce. &cc. &c. d'autre part ayant toujours confervé, nonobstant la guerre qui étoit entre eux, une sincere intention & delir de retablir au plûtôt-là bonne intelligence & harmonie qui à toujours sublisté entreux, & ayant remarqué avec beaucoup de fatisfaction que le serenissime & très-puissant Prince & Seigneur George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Defenseur de la foi, Duc de Brunswick & Lunebourg, Electeur & Archi-Tresorier du Saint Empire Romain veut bien employer ses foins & peines pour parvenir au même but, ce qui a eu, avec la benediction de Dieu, l'effet souhaité, d'autant que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne par le moyen du Traité conclu avec Sa Majelté de Suède le 38 Août 1719, où Sa Majestê Britannique est convenu de quélques points Préliminaires qui peuvent l'ervir de base & de fondement à la Paix entre leurs Majestez de Prusse & de Suede. Par les louables & constantes instances des Couronnes pacifiantes & la Médiation du Serenissime & très Puissant Prince & Seigneut Louis XV. Roi de France & de Navarre, par le Canal de son Résident & Plénipotentiaire le Sr. Jaques de Campredon; fur quoi les Ministres & Plenipotentiaires des Hautes Parties, savoir de la part du Roi de Prusse le Sr. Frederic Ernest Baron de Kniphausen son Ministre actuel d'Etat & de Guerre, de l'Ordre de S. Jean de Jerusalem & Commandeur de Lietzen, & de la part de la Reine & Couronne de Suède le Comre Jean Auguste Mcverfeldt Senateur, Général d'Infanterie, Gouver-

Négociations, Mémoires & Traitez. 275 verneur Général de la Pomerante & de Rugen. & Confeiller de Chancellerie; le Comte Charles Gustave Ducker Senateur, Velt-Maréchal, & du Confell de Guerre, le Comte Gustave Adam Taube, Senateur & Gouverneur de Stockholm: le Comte Magnus de la Gardie. Serateur, President du Cossege Royal du Commerce: le Comte Jean Lillienstedt, Senateur Confeiller de la Chancellerie; comme aussi le Baron Daniel Nicolas van Hopken, Secretaire d'Etat; font entrez en conference & ont conclu le Traité survant sous la Mediation de Sa Majesté Britannique par son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire le Lord Carteret.

I. Dici en avant la guerre & tous hostilitez cesseront entre Sa Majesté le Roi de Prusse, fes Royaumes, Principautez, Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets dedans & dehors de l'Empire, & Sa Majesté de Suede & le Royaume de Suede les Provinces, Terres, Villes, Habitans & Sujets qui en dependent, detlans & dehors l'Empire; & il ne se commettra & ne se permettra de part ni d'autre. ni directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce puille être, aucune hostilité, qu'au contraire il y aura entre Leurs dites Majestez & leurs Sujets respectifs une bonne & entière amitié & cottelpondance, & le Commerce fera rétabli dans la liberté par Mer & par Terre, entre les deux Royaumes & leurs Provinces, & sera favorilé de toutes manieres.

II. Il y aura de part & d'autre un entier oubli & ammîtie de tout ce qui a été entrepris l'un contre l'autre, de quelque manie-

376 Recueil Historique d'Actes,

re que ce soit, & personne de part & d'autre ne sera puni ou inquiété pour ce sujèt, au contraire tout restera enseveli dans l'oubli; & les deux Parties chercheront & procureront dès à présent la gloire, le prosit & l'avantage l'un de l'autre de tout son pouvoir & en toutes occasions, en aidant à éloigner & détourner tout dommage & préjudice. En consequence tous les prisonniers faits de part & d'autre pendant la guerre, de quelque rang qu'ils soient, sans aucune exception, seront rendus & mis en liberté sans rançon aussi-tôt après l'échange des Ratissications du présent Traité.

III. Sa Majesté de Suède desirant faire d'autant plus connoitre combien elle defire de contribuer de sa part au rétablissement de la bonne harmonie, qui a été ci-devant entre les Couronnes de Suede & de Prusse, & qui n'a été interrompue que pendant quelque rems, par son amour pour la Paix; & en consequence du Traité Preliminaire & des Articles separez conclus le 11 Août 1719, avec Sa Majesté Britannique, & ratifié ainsi qu'il est dit au commencement du présent Traité, Sa Majesté de Suede cede à Sa Majesté le Roi de Prusse, à sa Maison & à ses Successeurs sans exception à perpetuité, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, la Ville de Stetin, le District entre l'Oder & Pehne, avec les Isles de Wolin & Usedom, avec tous les Droits. de la même manière que le tout a été cedé & transporté par l'Empereur & l'Empire à la Couronne de Suede par l'Article X. de la Paix de Westphalie en 1648. Sa Ma-

Négociations, Mêmoires & Traitez. Maiesté le Roi de Prusse accepte & admet en tous ses points la stipulation reglée à son avantage, par Sa Majesté Britannique dans le susdit Traité du !! Août 1719., auquel elle se raporte, ainsi Sa Majesté la Reine de Suede cede encore pour Elle, ses Héritiers & Successeurs à Sa Majesté de Prusse, sa Maison Royale, ses Héritiers & Successeurs sans exception & à perpetuité la Ville de Stetin avec tout le Diftrict & les Terres entre l'Oder & la Pehne. les Isles de Wollin & Usedom, les embouchures de la Swine & du Dievenau, le Vrisch-Have & l'Oder, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Pehne & perd son nom, (ladite Pehne servant de limites, & restant en commun aux deux Parties) pleno jure, avec tous Droits & apartenances, ainsi que la susdite Ville cedée au. Roi de Prusse, ledit District, les Isles de Wollin & Usedom, & les susdites bouches & eaux ont été cedées à la Couronne de Suede par le Traité d'Osnabrug du 13 Octobre 1648. & de la même manière qu'en ont joui, ou dû jouir, les Rois & la Couronne de Suede depuis ce tems-là, sans la moindre exception, avec tous les Droits qu'y ont eu Sa Majesté de Suede, ses Prédécesseurs & le Royaume de Suede, sans aucune diminution ou reserve, & sans aucune contradiction future ou empêchement quelconque en justice ou hors de justice, pour posseder le tout en pleine & entiere proprieté; Sa Majesté de Suede renonçant entierement à tous les Droits & Jurisdictions de Jure Territoriali & Superioritatie qu'elle a eu, qu dû avoirs in locis cessis, pour toujours & de la manière la plus forte. Déchargeant pour cet effet, Aas

fet, par le présent Traité, les Sujets, Habitants & Dépendans desdits lieux cedez à Sa Majesté Prussienne de tous devoirs & obligations par lesquelles ils étoient liez à Sa Majesté & au Royaums de Suede, les renvoyant pour ce à Sa Majesté le Roi de Prusse, comme à leur légitime Souverain.

IV. Mais quant à la Séance & Suffrage apartenant à Sa Majesté & la Couronne de Suede à cause de ce Duché, tant à la Diéte de l'Empire qu'à celles du Cercle, avec les autres Droits cedez à la Couronne de Suede ratione voti & sessionis, les choses resteront dans l'état reglé par la Paix de Westphalie par raport à la Pomeranie, & par les Conventions, Accords & Dispositions entre la Couronne de Suede & Cour

la Maison Electorale de Brandebourg.

V. Sa Majesté le Roi de Prusse pour lui & les fiens confirme les Etats, Villes & Habicans du District qui lui est cedé par ce Traité, comme auffi les Isles de Wollin & Usedoth. la Ville & Forteresse de Stetin, & autres Places, Villes, Bourgs, Chateaux, Villages, & ce qui en dépend, sans aucune exception; en général & en particulier, dans leurs Libertez, Biens, Droits & Privileges, tant in Ecclefiaf. stris que Politicis, tels que lesdits Etats, Sujets & Habitans les ont obtenus successivement de leurs Souverains, & qu'ils leur ont été confirmez dans le Traité de Westphalie, ou accordez par les Rois & la Couronne de Suede, comme aufi le libre exercice de Religion, conforme à l'invariable Confession d'Augsbourg, & au contenu de l'Ordonnance Ecclefiastique de Pomeranie Tit. I. comme unc Négotiations, Mémoires & Traitez. 379 une Loi fondamentale du Païs, que Sa Majeffé s'oblige de ne point troubler, qu'au con-

traire de la défendre & maintenir.

VI. Sa Majesté le Roi de Prusse, pour lui & les fiens, confirme aux Nobles demeurans & établis dans les lieux cedez, outre les Droits du Pais, leurs Privileges, Apartenances & Jurifdictions bien acquifes, comme aussi leur Droit en ce qui concerne les Fiefs, de la manière ' qu'ils ont été reservez auxdits Nobles par le Traité de Westphalie, & qu'ils les ont possedez ou acquis. & dû posseder sous les Rois & la Couronne de Suede, les y conservant & défendant sans en violer aucun; comme aussi de maintenir & défendre constamment dans leurs Droits bien acquis les Possesseurs des Fiels de la maniere qu'ils les ont occupez au commencement de la dérniere guerre, sans distinction s'ils les ont acquis des précédens Ducs de la Pommeraine, ou de Sa Majesté regnante de Suede & de ses Prédécesseurs successifs. Et par consequent tout ce qui peut-être arrivé de contraire pendant cette guerre est annullé par le présent Traitez, & toutes choses sont rétablies sur l'ancien pied, & telles qu'elles étoient au commencement de la guerre.

VII. D'autant que sous la précédente Regence Royale, la Reduction & Liquidation ordonnée & exécutée ont donné lieu à une insinité de griess qui ont entagé S. M. Suedoise, de glorieuse memoire, vû l'équité de la chosée de publier une Patente du 13. Avril 1700., par laquelle elle promet, que si quelques uns de ses Sujets peuvent produire des preuves dignes de soi, qu'on leur a ôté des biens qui

leur

leur apartenoient, ils seroient maintenus dans leurs Droits, en sorte qu'en consequence plufieurs desdits Sujets ont été remis en possesfion de leurs biens sequestrez par ladite Reduction, ou sous d'autres prétextes & leurs Droits ont été de nouveau confirmez par les Etats du Royaume affemblez, dans leur Conclusion prise le 30. Mai dernier. C'est pourquoi les deux hautes Parties sont convenues, que la cession faite par le troisième Article précédent ne diminuera en aucune maniere, encore moins annullera les Droits & Pretensions des Sujets & Habitans du District, Villes & Places cedées, ou leurs héritiers, soit qu'ils demeurent intra ou extre Territorium, & ils seront maintenus de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse dans la même vigueur & effet qu'ils se trouvent à présent sous Sa Majesté de Suede, ou qu'ils pourroient se trouver à l'avenir.

VIII. En vertu de l'Amnistie stipulée dans l'Article II., les Biens, Fiess, Maisons & Proprietez, de quelque nature que ce soit, confisquez ou detenus pendant la guerre, seront rendus & restituez aux Proprietaires demeurans destra ou extra Territorium, de la même maniere qu'ils les ont possenze sous la Regence de

Suede.

IX. Les Hypotheques & Immissions accordées par la Regence de Suede pour les Dettes & Sommes negociées publico nomine, & avec consentement des Etats, & employées au service du Roi & de la Couronne de Suede quoiqu'elles auroient pû être suspendues par la guerre, resteront dans toute leur vigueur dans la Ville de Stettin, le District entre Oder

Négociations, Mémoires & Traitez. 281 Oder & Pehne, Usedom & Wollin, les Baillages, Villes, Bourgs & Places en dependans cedez au Roi de Prusse, & qui ont apartenus à la Regence de Suede, jusqu'à ce que le Roi de Prusse s'en empara les armes à la main. ensorte que les Créanciers & légitimes Possesseurs, soit qu'ils soient demeurez en Pomeranie, ou que par leurs Emplois Civils ou Militaires, ils avent été obligez à cause de la guerre à passer en Suede ou ailleurs, jouiront des Hypotheques qui leur ont été accordez pour les fommes prêtées, de quelque nature qu'elles foient, sans aucune exception, des Contracts qu'ils ont entre leurs mains, & des Obligations y comprises; aussi long-tems que la teneur defdits Contracts sera expirée, fuivant les Sommes qui ont été prêtées, & alors les Biens. Baillages, Maisons, Hypotheques, apartenans auxdits Créanciers dans Stettin, le District en dépendant, Wollin & Usedom inclusivement, retomberont au Roi de Prusse, & seront incorporez à ses Domaines, à moins que Sa Maiesté le Roi de Prusse ne trouve à propos de rembourler, argent comptant, les susdits Hypotheques & les intérêts conformement aux Obligations; autrement & avant telle restitution les Hypothecaires, ainsi qu'il est déja dit, resteront dans l'entiere & paisible possession de leurs Hypotheques, jusqu'à ce que le terme soit expiré, & qu'ils soient entièrement remboursez conformement à leur Contract.

X. De même Sa Majesté le Roi de Prusse en qualité présentement de Souverain desdits lieux cedez, se charge de payer jusqu'à la somme de 15. mille Rixdaldres argent courant de Pomeranie aux Porteurs d'obligations données par le Gouverneur Général Suédois , la Regence & autres Officiers Généraux Suédois Commandants, pour fûreté des bestiaux , grains & autres provisions enlevées & employées alors à la desense du Pais pendant la dernière Guerre.

XI. Les deux Hauts Contractans conviennent de se délivrer mutuellement au plûtôt & de bonne foi ou à ceux qui seront authorisez, toutes les Archives, écrits & Documents sans exception qui concernent tant lesdits lieux cedez que l'Isse Rugen & la partie de la Pomeraine qui reste à la Suéde; mais d'autant que la plus grande partie des derniers ont été remis par le Roi de Prusse entre les mains du Roi de Dannemarc, Sa Mai de Prusse s'engage à faire restituer à Sa Maiesté & au Royaume de Suéde, lors de la restitution de l'Isle Rugen & de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemerc, lesdits Archives, Documens & écrits; comme aussi tous les actes qui apartiennent au Tribunal de Wismar sans exception.

XII. Afin de favorifer le plus qu'il fera possible le Commerce & la Navigation des habitans du Duché de Pomeranie tant de la partie qui apartient à la Suede que du district cedé au Roi de Prusse & des Villes & Villages y compris, & pour prévenir à tems toutes les dissicultez & incommoditez, les Hauts Contractans sont convenus, que la Riviere de Pehne formant, comme il est dit, les limites, sera commune, que l'on ne pourra établir aucun nouvel Impôt ou Peage, ni augmenter les anciens sur l'un ou l'autre bord de

Négociations, Mémoires & Traitez. 282 de la Pehne, ni fur les autres Rivieres qui s'y déchargent; Mais qu'on laissera le tout, fans rien changer & sur le même pied qu'avant la derniere Guerre, en sorte que l'on ne mette aucun empêchement à la Navigation ni au Commerce. Les Sujets de Prusse conservent pour leurs Vaisseaux allans, & venans, ainfi que les autres étrangers le libre usage du Port Grunschwart pour s'y retirer & y reiter sans opposition aussi long-terms qu'il sèra necessaire, sans être obligé d'y payer ni à Ruden aucun Impôt, pourvû qu'ils payent à Wolgast les Impôts ulitez avant la Guerre. De même les Sujets de la Pomeranie Suedoffe se reservent la même liberté dans les endroits cedez & dans les Ports, côtes & eaux qui s'y trouvent.

Sa Majesté de Prusse ne veut en aucune maniere empêcher le Commerce de Bois & de Chenes que la Couronne de Suede & ses Sujets ont fait ci-devant en Pomeranie & dans les autres places du Roi de Prusse; mais au contraire le favoriser & maintenir les sujets Suedois tant dans ce Commerce que dans d'autres sur l'Oder ou le Warthe, comme la Nation la plus savorisée, & laisser lesdites Rivieres affez larges & ouvertes pour que les stotes & la Navigation n'en reçoivent aucun

empêchement.

Les Hauts Contractans sont aussi d'intention de rendre bonne & prompte justice aux sujets de pare & d'autre sur leurs intérêts & prétensions légitimes.

XIII. D'autant que l'on ne peut à présent convenir par raport aux Licents payez à Stetin fous la Regence de Suede, parce que les

conjonctures présentes ne permettent pas de retarder plus long-tems la fignature du présent Traité de Paix, on est convenu de renvoyer la decision de cette affaire à une Commission que l'on nommera à cet effet, pour s'accorder fur ce sujet amiablement par les bons offices des deux Couronnes ci-dessus mentionnées & qui agissent comme Mediateurs dans la présente Négociation, afin de terminer promptement ladite affaire sans pour ce deroger aux Droits des Hauts Contractans & fans que ceci puisse sufpendre l'execution du Traité Préliminaire sufmentionné, conclu-entre le Roi de Suede & la Grande-Bretagne. Les Ministres ici présents des Hauts Médiateurs s'étant chargez de faire sur ce sujet de telles représentations à leur Cour que ce differend pourra être amiablement terminé, tout au plus dans le tems de 3. ou 4. mois.

XIV. Les Villes & places de la Pomeranie Citerieures cedées par le présent Traité au Roi de Prusse, ainsi que leurs habitans, jouiront de tous les droits, Prerogatives, immunitez, exemptions & franchises, dont jouissent les autres sujets du Roi de Prusse dans le Royaume de Suede & dans les autres Lieux & Provinces qui en dépendent, ou que l'on pourroit accorder à la Nation la plus favorisée. Et d'autant que Sa Majesté de Dannemarc a refusée pendant cette Guerre la Franchise du Sond confirmée aux Sujets du Royaume de Suéde par les Traitez folemnels, ce qu'il pourroit chercher occasion de leur ôter & refuser à l'avenir, Leurs Majestez de Suede & de Prusse trouvent qu'il est juste & raisonnable que les Sujets de Suede, particulierement ceux

Négociations, Mémoires & Traitez. 285 ceux qui sont cedez au Roi de Prusse par ce Traité, aussi-bien que ceux qui restent sous la iurisdiction de Suède doivent demeurer & être laissez en possession de ladite Franchise du Sond. Leurs Majestez, le cas ci-dessus arrivant, employeront les moyens les plus forts & les plus convenables à ce que la Couronne de Dannemarck se desiste de cette nouveauté, & que non seulement les Sujèts de Suede, mais aussi ceux des Pais cédez au Roi de Prusse, soient conservez dans la jouissance de ladite exception & Franchise dans le Sond, conformement aux Traitez conclus; à cet effet les hauts Contractans s'obligent d'agir de concert sur ce Suiet, s'il est necessaire, & de prendre des mefures enfemble.

XV. Quant aux Deserteurs, soit Soldats ou habitans, les Conventions saites sur ce sujèt entre les Couronnes de Suede & de Prusse, demeureront dans toute leur vigueur & seront renouvellées à la prémiere occasion en forme de nouveau Cartel.

XVI. Quant aux Postes en Pomeranie les Hauts Contractans se réservent le jus Postarum dans leurs territoires, tant en deça qu'au de là de la Pehne, & Sa Majesté de Prusse consent à renouveller les Conventions faites sur ce Sujet avec la Couronne de Suede pour autant que la cession présente ne change rien aux choses, n'introduisant aucune nouveauté, & reglant le prix des postes tant pour les passagers que pour les Lettres d'une maniere rasionnable, & sur le pied usité dans l'Empire, favorisant autant que faire se pourra la Poste Royale de Suede pour l'intérêt des uns & des autres: à cet esset il a Tome I.

été convenu particulierement que la Poste de Suede aura une Station franche à Anciam, où elle livrers les lettres, paquets & passagers venants des places Suedoises au Commis de la Poste de Prusse pour les transporter plus outre, & elle recevra à Anciam les lettres, paquete ou passagers, qui y arriverent des autres places par la Poste de Prusse pour être transportez dans la Pomeranie Suedoise. S'il est necessaire de faire quelque Convention ulterieure par raport aux Postes, les Hauts Contractans nommeront à set esset des Commissaires qui convendrent de ce qui sem misonnable.

XVII. S. M. le Roi de Prusse s'engage de la maniere la plus sorte & suivant le contenu du Traité Préliminaire susmentionné, conclu avec Sa Majesté Britannique & le second Article sépané d'indui, de n'allister & de ne seconrir en maniere ni sous quelque prétente que ce soit, Sa Majesté Cuarienne de Russie tont que la Guerre continuera entre elle & sa Suede, ni contre Sa Majesté & le Royanne de Suede, ni contre ses Alliez & Consederez, ne severisant ni sidant à favoriser ses desseus &

vues préjudiciables.

ž.,

XVIII. Qu'au contraire S. M. de Prufie promet & s'engage par les présentes à renouveller la Confiance, l'Amirié & les Alliances, qui ont subsisté avec Sa Majesté de Suède, ses Prédecesseurs & sa Couronne, comme aussi la garantie de ce qui sera stipulé à l'avantage de la Maison d'Holstein avec les Alliez du Nord sur le pied de la présente paix ou de celles qui se concluerant de concert avec sa Majesté Prussian.

Négociations, Mémoires & Traitez. 387 fienne & de les appuyer, suivant les Conjonc-

tures présentes.

De plus, sa Majesté de Prusse s'engage de faire paver en trois termes à Hambourg à fa Majesté de Suède & sur son assignation & quittance la somme des deux millions de Ryxdalders en pièces sur le pied de la monnoye de Leipsig de l'an 1690, que l'on comptoit douze Dalders courantes au Marck d'argent fin ; le prémier terme dudit payement de six cent mille Ryxdaldres, fix semaines après l'échange de la Ratification du présent Traité de la part de la Suède: Le second terme de sept cent mille Rixdelders à la fin du mois suivant, & le troisième terme aussi sept cent mille Rixdelders à la fin du mois de Decembre suivant de la présente année 1720. Chaque terme en son entier sans aucun rabais & sans faute, lesquels feront payez & délivrez à Hambourg aux Commissaires de la Majesté de Suède munis de Plein-pouvoirs & quittances en forme.

XIX. Outre les Places & Pays cedez à Sa Majesté Prussienne par le présent Traité, la Reine & le Royaume de Suede ses héritiers & ses Successeurs cède encore à perpetuité à Sa Majesté de Prusse en vertu des présentes (de la même maniere & avec la même obligation que s'est fait dans l'Article 3. la cession de Stetin, du district entre l'Oder & la Pehne & des Isles de Wollin & Usedom) les Villes de Damm & Golnaw situées au delà de l'Oder avec leurs apartenances & dependances, droits & Jurissièté & la Couronne de Suede ont possedé

& jour desdites places & leur dépendances en vertu de l'Article X. du Traité de Westphalie sans aucune exception, Sa Majesté de Prusse s'engage & promet de son côté d'employer toutes sortes de moyens & de bons offices pour obliger les ennemis declarez de Sa Majesté de Suede, de consentir au plûtôt à une paix sure & raisonnable avec Sadite Majesté & la Cou-

ronne de Suede.

XX. Les Articles du Traité de Westphalie resteront dans toute leur force & vigueur pour autant qu'ils ne sont point changez par le présent Traité, ni par celui conclu le 20. Novembre 1719. avec Sa Majesté Brittannique comme Electeur & Duc de Brunswig-Lunebourg & qu'ils ne seront point échangez par la paix du Nord de concert avec le Roi de Prusse; & les Hauts Contractans s'obligent de contribuer tout ce qu'il sera necessaire & utile, pour la plus entiere exécution dudit Traité de Westphalie. En conseguence Sa Mai. de Prusse conjointement avec les Puissances interessées & particulierement avec Sa Majesté Britannique, Electeur de Brunswig-Lunebourg travailleront auprès de la Couronne de Dannemarc, qui à déja offert à sa Maj. Brit. de restituer à la Couronne de Suede la partie de la Pomeranie, qu'elle occupe, ainsi que l'Isle de Rugen, à ce que la restitution de cette partie de la Pomeranie occupée par les Danois & de l'Isle de Rugen, soit réellement exécutée en faveur de sa Majesté & du Royaume de Suède, & pour cet effet sa Majesté Prussienne employera avec sa Maj. Brit. Electeur de Brunswig-Lunebourg tous les bons offiNégociations, Mémoires & Traitez. 389 offices imaginables auprès de l'Empereur, comme Chef de l'Empire.

De plus S. M. de Prusse promet de la même manière qu'aussitôt que la paix sera conclue entre la Couronne de Suede & le Dannemarck, il retirera les Troupes qu'il a dans Wismar.

XXI. Les Hauts Contractans se reservent par ce présent Article de demander & d'admettre la garantie de sa Maj. Imp. pour le présent Traité de Paix.

XXII. Les Ratifications du présent Traité de Paix seront échangées ici à Stockholm dans cinq ou six semaines à compter de la date des présentes.

En foi de quoi deux exemplaires semblables du présent Traité ayant été expediez, l'un a été donné au Plénipotentiaire de Prusse, & l'autre aux Plénipotentiaires de Suede soussignez en forme. Fait à Stockholm le 21. Janvier 1720.

Suivent les Ratifications, celle de Prusse du 21. Feurier, & celle de Suede du 27. du même mois.

ARTICLES SEPAREZ.

Ayant été trouvé à propos de joindre quelques Articles séparez au Traité de Paix conclu ce jourd'hui entre Sa Majesté de Prusse & Sa Majesté & le Royaume de Suede, on est convenu de part & d'autre des Articles suivants.

I. D'autant qu'il est notoire que contre les Traitez de Westphalie & d'Oliva, la Religioa Bb 3 Pre-

Protestante est opprimée & persecutée en divers endroits, dedans & dehors l'Empire, en forte qu'elle est en danger d'être entierement abolie en certains endroits, Leurs Majestez s'engagent de la maniere la plus forte d'employer tous les moyens imaginables pour conferver & maintenir les Evangeliques tant les Reformez que ceux de la Confession d'Augubourg dans l'exercice de la Religion & la liberté de conscience, qui leur est aquise légitimement par les Traitez de Westphalie & d'Oliva & par d'autres Paôtes, Accords & Pacifications, non seulement dans l'Empire, mais aussi dans tous les autres endroits, où elle a été ou devoit être exercée, en sorte que les Reformez & Evangeliques opprimez soient rétablis dans l'usage & la possession de leurs Droits, privileges & liberté de conscience.

II. Sa Majesté de Prusse promet que dans les places cedées, lorsque quelques affaires concernans le sujet de la Confession d'Augsbourg feront portées au Confistoire Prussien. elles ne seront decidées que par les Membres de la Confession d'Augsbourg. Sa Majesté s'engage aussi à liquider &c payer dans un certain tems determinée suivant la specification qui en sera donnée tous les arrerages legitimes de la Couronne de Suede de quelque nom que. ce soit dans les lieux cedez, comme aussi de menir la main à ce que les États des lieux cedez, suivant leur obligation, payent au plutot aux Membres du Tribunal de Wismar les arterages de leurs apointemens, qui leur font à présent dûs par le district cedé, aussi bien que

Négociation Admeirer, o Traiser. 2020 ou qui che du par l'un ou l'autre des Etats a la Chancellerie pour les droits de fief (Leen-Sportelen, De même, que les Ministres de Suede pour le civile dans la Ville & Fortereste de Stetip sesont conservez & maintereste dans les Droits, immunitez & Franchises, dont eux & leurs maisons ont jouisseus la Regence de Suede, avec la liberté d'en disposer en tout tens, quand ils vous dront.

III. Quant à la demande faite de la part de la Suède à la Majesté de Prusse d'une indemnifazion des Revenus, des biens, Maisons, Capitaux ou autres proprietez des particuliers, fequestrez par la Chambre Royale de Prusse pendant les troubles, sur la Noblesse, les Nobles, les Officiers ou autres Habitans intra ou aztra Territorium: comme qusti d'autre part les prétensions du Roi de Prusse ou de ses sujets sur sa Majosté de Suede par raport aux Bâtimens, effets & cargaisons enlevées sur les suiets Prusiens par les Vaisseaux & armateurs de Suède, lesdites prétensions, savoir celles de Snède touchant les revenus des particuliers fequestirez par la Chembre Royale de Prusse, & celles de Prusse touchant les Bâtimens des suièts Prussiens, leurs effets & cargaisons seront compensées les uns contre les autres sans qu'il en soit parlé ni à présent ni à l'avenir de part & d'autre.

IV., Si, lorsque la restitution de la partie occupée par le Dannemarch s'exécutera, la Regençe de Suede avoit quelque difficulté ou proposition à faire avec raison & fondement par raport à l'économie & administration des

Bb 4

Recueil Historique d'Actes,

finances ou autres affaires particulieres, sa Majesté de Prusse y sera attention. Si d'un autre
côté il se trouve que quelque Ville ou particulier d'un côté de la Pehne avoit quelque jurisdiction à exercer de l'autre côté, & dont il se
trouveroit en possession vel quasi, c'est une
chose qui s'entend elle-même, que quoique la
Pehne serve de borne au Territoire, & reste
commune, les Regences doivent maintenir les
proprietez de part & d'autre.

V. Les présents Articles separez auront la même force & vigueur, que s'ils étoient inserez mot à mot dans l'instrument de Paix con-

clu ce jourd'hui, &c.

Declaration de Sa Majesté Suedoise sur quelques Articles de la Paix conclue avec le Roi de Prusse, donnée à Stockholm le 14. Mars à la réquisition de Sa Majesté Prussienne, représentée par les Mediateurs le Lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire du Roi de la Grande-Bretagne & le Sieur Campredon Resident & Plénipotentiaire du Roi de France.

D'Autant que le Lord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de sa Majesté Britannique & le Sieur Campredon, Resident & Plénipotentiaire du Roi de France, ont fait entendre d'une maniere convenable à sa Majesté de Suede, que le Baron de Kniphausen, Ministre Plénipotentiaire du Roi de Prusse, Négociations, Mémoires & Traitez. 393 les avoit prié, comme Médiateurs, que puisque, à son avis, il y avoit quelques Articles du Traité conclut entre les deux Couronnes, qui avoient besoin d'explication, ils voulussent bien obtenir de Sa Majesté de Suéde une déclaration ulterieure; surquoi ils représentérent que leur intention n'avoit pour but que le rétablissement d'une parfaite intelligence entre les deux Couronnes. Sa Majesté de Suéde se rendant à des vues si salutaires à bien voulu leur donner les éclaircissemens suivants.

I. Que lorsque dans l'Article 2. du Traité solemnel, il est parlé de la restitution des prisonniers, sa Majesté de Suéde n'entend point par-là les Déscrteurs ni ceux qui avant la signature des Préliminaires se sont enrollez dans les

Troupes de Prusse.

II. Que ce qui est dit, Article III., de la Communauté du lit de la Pehne, elle s'entend devoir commencer de l'endroit où l'une des parties occupe le rivage, l'un d'un côté & l'autre de l'autre; mais dans l'endroit, où l'une des parties occupe les deux rives, la communauté cessera; Cette communauté ne sera point en soi-même préjudiciable à ces droits, & ne s'étendra point au-delà de l'usage commun des eaux pour la Navigation. Au reste la Souveraineté & la jurisdiction sur cette Riviere sera tellement partagée entre les deux parties que l'une l'exercera sur son côté & l'autre sur l'autre.

III. Quant aux privileges confirmez par l'Article III. au fujet du District cedé au Roi de Prusse, l'intention de sa Majesté de Suéde est seulement de maintenir lesdits sujets

294. Recueil Historique d'Aires,

dans la liberté & les introunitez qu'ils ont acquis ou par la Paix de Westphalie ou des prédécesseurs de sa Mai. de Suéde, qui declare qu'à son avenement au Trône, elle n'a accordé aucun nouveau Privilege ni su District cedé à S. M. de Pruffe, ni à fes Habitans, & qu'elle n'entend que de les maintenir & confirmer dans les libertez & Droits légitimement acquis:

IV. Que quant aux arrerages dont il est narlé dans l'Art. II. féparé, fa Maj. ne veut. ni n'entend que de tels reftes & arrerages en général foient exigez des habitans de la Pomeranie cedée, mais sa Maj. desire seulement en vertu du II. Article que tout Fermier ou autres qui sont redevables & n'ont point rendu compte à la Chambre Royale de Suéde avant le sequestre & la Guerre, mais sont ensuite passez sous la protection du Roi de Prusse soient tenus, comme de Droit, de payer leurs arrerages au Roi de Suéde & de les lui faire bon.

V. Quant aux Officiers du Tribunal de Wifmar, à la fubliftance definuels less Terres & Etats de la Pomeranie font obligés de contribuen, sa Majesté de Suéde ne doute nullement que la Mujesté de Prusse ne leur fasse ben les arrerages de leurs appointements. ainfi qu'il est stipulé dans le Trainé; mais d'autant que les Etats de Rugen, de Stralfend & de la partie de Pomeranie en déca de la Pehne, ont toujours contribué avec les Emes de Differict cedé à sa Majosté de Prusse à l'entretien des Officiers dudit Tribunal, fa Maiesté ne demande autre chose, si non, que l'on faffe une repartition propertionnée.

Négociations, Mémoires et Traitez. 395 & convenable que l'on observe de part & d'autre.

Par Ordonnance de Sa Majesté.

(S) D. N. B. VAN HOPKEN.

Lettre de la Reine de Suede à l'Empereur, sur la Cession de Sterin au Roi de Prusse.

Nos Ulrica Eleonora &c. &c.

C Icut Majestati Vestra, ut Summo Capiti O competentem in Imperio Romano Germanico auctoritatem lubentes agnoscimus; Ita non possumus, quin Eandem bisce certiorem facia. mus Nos ad componendum ex aliqua parte Muturnum & multiplex bocce Septentrionale bellum, amore Pacis etiam in Imperio Romano refauranda commotas, cum Roge Bornste ita transegisse, ut Civitatem Stetinum cum Civitatibus Danen & Gollmann, atque Regione inter Pelanam & Oderem fitm, nec non Infulis Wollin & Usedom, Nostro & Successionum Nostrorum nomine Bidemi, Ejus Familia Regia Ejusque haredibus & Successoribus in Pessessiment propriam of perpetuam, codemue jure, que mic diffrictus Regina, Regiens, Regnoque Suotia Pace Weftphalica concessus, cederemus & uttribueremus, nes non Juribus Territorii & Superioritatis, que Mos Nostrique Antecessores ale Imperatoribus & Imperia Romana in bac ceffe Pomenania parte cancessa bahuinnus, romuniaremus, alteque dicto Regi Recueil Historique d'Actes;

396

Regi smulque Memoratis eadem concederemus, or traderemus. Quemadmodum itaque existimamus, Transactionem banc Majest. V, ob rationes allatas non displicere, ita amice rogamus, ut eamdem ratam firmamque habere velit. Quo ipso Majestas V. rem Nobis valde gratam faciet. Quod superest Majestati V. prospera quavis exammo adprecamur or eandem Divini Numinis tutela jugiter commendamus. Dab. Holmia de 27. Febr.

ULRICA ELEONORA.

D. N. v. HOPKEN.

Ad Imperatorem Romanorum.

Aste pour le Licent de Stetin qui a raport à l'Art. XIII. du Traité entre les Couronnes de Suede & de Prusse.

Omme lors de la Conclusion du Traité folemnel de Paix entre leurs Majestez de Suéde & de Prusse du 21. Janvier 1720. on ae voulut point arrêter la consommation d'un ouvrage si salutaire, à cause du different, qui regardoit le Licent de Stetin, & qu'en vertu de l'Art. 13. du même Traité la Décisson de cette affaire a été remise à une Commission speciale, qui devoit dans 3. ou quatre Mois au plus tard la terminer sous la Médiation & par les bons offices des Puissances Mediatrices, qui ont soncouru à la sussitie Paix, Leurs

Négociations, Mémoires & Traitez. 397 Leurs Ministres en cette Cour ont réprésenté d'un côté avant l'expiration de ce terme, la nécessité de decider cette affaire, & de l'autre. qu'étant juste que la Couronne de Suéde en rentrant en possession de la partie de la Pomeranie occupée par le Roi de Dannemarc jouit de tous les Droits, qui y sont attachez, l'équité demandoit aussi, que la Ville de Stetin avec le District entre l'Oder & la Pehne & toute la Riviere d'Oder jusques à l'endroit, où Elle perd fon nom, avec le Frisch Haff, & les deux embouchûres de Suine & de Divenau ayant été cedez au Roi de Prusse avec tous les mêmes Droits, que la Suéde y a eu ci-devant, le Licent de Stetin, qui a toujours été exigé en cette Ville, depuis le tems de son établissement, apartienne aussi à Sa Majesté Prussienne, d'autant plus, que par l'Article 12. du même Traité, il est expressement statué, que toutes Douanes, Peages & autres Droits, tant dans le District cedé au Roi de Prusse, que dans celui, qui reviendra à la Couronne de Suéde, ne pourront être changez, innovez ni augmentez; mais qu'au contraire toutes choses resteront à cet égard sur le même pied de leur établissement, Sa Majesté, le Roi de Suéde, pour ne rien obmettre de tout ce qui peur contribuer à l'Affermissement de la bonne intelligence heureusement retablie entre Elle & Sa Majesté le Roi de Prusse, à bien voulu confentir à cette Decision.

C'est pourquoi Nous soussignez Senateurs du Roi & du Royaume de Suéde, & le Secretaire d'Etat, par l'ordre exprès de Sadite Majesté & munis de son Pleinpouvoir, en vertu du quel Nous avons conclu & fighé le fussit Traité du 21. Jenvier 1720. ayant eu plusieurs Conferences sur ce qui regarde le Licent de Stetin, avec Mrs. les Ministres Mediateurs, Mylord Carteret, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté, le Roi de la Grande-Bretagne & Son Plenipotentisire en cette Cour, & Mr. de Campredon, Resident de Sa Majesté Très-Chrétienne & Son Plenipotentisire en la même Cour, qui se sont chargez en l'absence d'un Ministre du Roi de Prusse, de sournir la Ratisscation de Sa Majesté Prussienne; du présent Acte, sommes convenu à cet effet en la manière suivance.

Sa Majesté le Roi de Suéde consent pour lui, la Couronne, Ses Héritiers & Successours, que le Licent de Stetin apartienne à Sa Majesté le Roi de Prusse pour en jouir & user sux mêmes Conditions, & svec les mêmes Droits, que des autres Cessions faites par le susdit Traité du 21. Janvier de la présente année 1720, en sorte, que tous les Vaisseaux de quelque Nation, qu'ils foient, allant à Stetin, ou en revenant payeront seulement à Welgust l'ancienne Douane, appellée Fursten-Zoll, n'y ayant que les Vaisseaux de quelque Nation, qu'ils soient, qui entrent de la Mer dans les Rivieres de Pehne, de Trebel & autres sans toucher à Stetin, soit en allant ou en revenant, qui payeront à Wolgast non seulement l'ancienne Douane ou Fursten-Zoll, mais encore le Licent, qui y a été établi & autorité par la Paix de Westphalie conformement au fassit Traité.

Négociations, Mémoires & Traitez.

En foi de quoi Nous avons dresse deux Exemplaires uniformes du présent Acte, dont l'un, que Nous avons figné, auquel Nous avons aposé le cachet de Nos armes, & dont Nous promettons incessamment la Ratification du Roi Nôtre Maître, a été remis à Messieurs les Ministres, Mediateurs, pour être envoyé à Sa Majesté le Roi de Prusse, & l'autre, qui est resté entre Nos mains signé par les susdits Ministres Mediateurs. qui en fourniront, comme dit est, la Ratification de sadite Majesté Prussienne en six semaines de la Date des présentes, ou plûtôt, si faire se peut, pour avoir ensuite la même force & vertu, que s'il étoit inseré mot à mot dans le susdit Traité du 21. Janvier de la présente année. Fait à stockbolm le 20, 32. May 1720.

(Signé)
(L. S.) J. A. Meyerfeld,
(L. S.) C. G. Ducker,
(L. S.) G. A. Taube,
(L. S.) J. Liliruffedt,
(L. S.) D. N. van Hophen.



CONVENTION entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Roi de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux, touchant l'exécution du quelques Articles & Points du Traité de Barriere de 15. Novembre 1715. signée a la Haye le 22. Decembre 1718.

L E Traité de Barriere, conclu le 15. de No-vembre 1715. entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, n'ayant pu avoir son exécution à l'égard de quelques Articles, à cause des difficultez; qu'on y a rencontrées, & Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances, étant également portées à lever ces difficultez par les moyens les plus convenables, afin de parvenir au but qu'on s'est proposé par le dit Traité, & pour établir d'autant mieux les fondemens d'une solide amitié & bonne intelligence, à la quelle on est porté de part & d'autre, Sa Majesté Imperiale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, ont nommé, & commis pour traiter & en convenir; à sçavoir, Sa Majesté Imperiale & Catholique, le Sieur Hercule Joseph Louis Turinetti Marquis de Prié & de Pancalier, Com-

Négociations, Mémoires & Traitez. 401 te de Mittebourg & de Castillon; Seigneur de Saint Servolo & Castelnovo en Carniole, de Fridaw & Rabenstein en Autriche, Schiurge Belcar, & Saint Nicolas en Hongrie, Grand d'Espagne, Chevalier de l'Ordre de l'Anonciade, Conseiller intime d'Etat de Sa Majesté Imperiale & Catholique, son Ministre Plenipotentiaire pour le Gouvernement des Pais-Bas. & son Ambassadeur Plenipotentiaire pour la conclusion & signature du présent Traité, pour l'execution de celui de la Barriere: Sa Majesté Britannique, le Sieur Guillaume Comte de Cadogan, Vicomte de Cauversham, Baron de Reding & d'Oukley, Général d'Infanterie, Colonel du second Regiment des Gardes à pied. Gouverneur d'Isle de Wight, Maistre de la Garderobe, Conseiller d'Etat, Chevalier du très noble & très ancien Ordre de St. André, & son Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire auprès des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies; & Leurs Hautes Puissances les Sieurs Jean van Wynbergen, Seigneur de Glinthorst, du Corps de la Noblesse du quartier de Veluwe, en la Province de Gueldre; Wigbolt vander Does, Seigneur de Noortwyck; de l'Ordre de la Noblesse d'Hollande & Westfrise. Grand Baillif & Dyckgrave de Rhynland: Antoine Heinsius, Conseiller Pensionnaire Garde de grand Sceau, & Surintendant des fiefs de la Province de la Hollande & Westfrise; Adrien Velters, ci-devant Echevin, Senateur & Pensionnaire de la Ville de Middelbourg en Zeelande: Gerard Godart Taats van Amerongen, Chanoine du Chapitre de St. Jean à Utrecht, Assesseur dans le Conseil des Elus, com-Tome I. Cα

2 Recueil Historique d'Actes,

posant le premier Membre des Etats de la Province d'Utrecht, Grand Veneur de la même Province, & Affesseur au Conseil des Heemrades de la Riviere de Leck; Danker de Kempenaar, Senateur de la Ville de Harlingen en Frise; Everhard Rouse, Bourgemaitre de la Ville de Deventer en Overyssel, & Eger Tamminga, Seigneur en Zeeryp, Enum, Leerumus & t'Zandt tous respectivement Députez en notre Assemblée de la part des Etats des Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, d'Overyssel, & de Groningue & Ommelandes; lesquels en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs, après avoir conferé plusieurs fois ensemble, sont convenus de la maniere suivante.

I. Comme il est survenu des difficultez au sujet de l'Article 17. dudit Traité de la Barriere, qui regarde la sureté des Frontières, & l'extension des limites de Leurs Hautes Puissances en Flandre, dont il pourroit resulter des inconveniens, qu'on souhaite de part & d'autre de prevenir, on est convenu, de substituer le pré-

sent Article au lieu dudit Article 17.

Sa Majesté Imperiale & Catholique agrée, & aprouve que pour l'avenir les Limites des Etats Généraux en Flandre, commenceront à la Mer au Nord Ouest du Fort de St. Paul, à présent démoli, lequel Sa Majesté leur cede avec dix verges de terrain, de quatorze pieds la verge autour de l'Avant-fossé du côté Ouest, & au Zud; & l'on tirera une ligne droite depuis la Digue, qui est au Zud dudit Fort, marquée par la lettre A. sur la Carte figurative, qui en a été formée & signée de part & d'au-

Négociations, Mémoires & Traitez. 402 tre, à travers le Polder nommé Hasegras, jusques à la jonction de la Digue de Crommendyck, marqué B., en allant le long d'un Fose, sé, qui se trouve à l'Ouest de ladite Digue demolie, & enfuite au Canal nommée Neeuwghedelft, marqué C., lequel on suivra jusques à Necuweedelft Dryhoeck, marqué D., de là les nouvelles limites iront le long d'un Watergang, & Fosse, marquez E., jusques à la ligne marquée F., lesquels Watergang & Fossez demeureront à Sa Majesté: De la lettre F. l'on continuera le long de ladite ligne jusques au de-là du Bureau de Sa Majesté Imperiale: & Catholique, marqué G., dans un Angle rentrant de la Digue duquel on traversera le petit Polder sur l'alignement d'un Fossé jusques au coulant d'Eau de l'Ecluse noire, en le continuant sur la pointe d'une Redoute, ou Traverse, qui est sur la Digue; au de là des deux Canaux de Saute & de Soute, marquée H., près du Fort de St. Donas, lequel Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine souveraineté & proprieté aux Etats Généraux, de même que la souveraineté de tout le terrain situé au Nord de la ligne, marquée ci-dessus, moyennant que les Portes des Ecluses audit Fort, seront & resteront ôtées en tems de peix, & qu'il sera permis aux Interessez d'en baisser les Seuils au Niveau de celui de l'Ecluse. noire, & d'en faire la visite quand ils le trouveront necessaire: afin qu'en tems de Paix l'eau ait toujours son libre coulant à la Mer.

Du dit poste les nouvelles limites retournerent le long du pied exterieur de la Digue, vers le Polder nommé le Bout du Monde, de-

19

là le long de la Digue de Mer, comme îl est marqué sur la Carte jusques aux anciennes limites à la coupure d'une Digne, qui ferme la creque de Lapschure, marquée I., & apartiendra à Leurs Hautes Puissances en souveraineté, le

Terrain situé au Nord de cette ligne.

L'on suivra de là les anciennes limites iusques au Barbara Polder, auquel les nouvelles limites entreront & commenceront au pied de la Digue, en allant le long de ce Polder, & de Lauraine Polder, jusques à la longue Rue, marquée K., en les continuant à la Ligne droite le long de la même Rue, insoues à la Digue qui va de Bouckhoute au Havre de Bouckhoute, marquée L., & de-là elles entreront dans le Capelle Polder, & continueront en ligne droite, jusques à un Angle rentrant du Gravejansdyck, marqué M., & irontide-là le long de la Digue, jusques au Polder rouge.

Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine souveraineté à Leurs Hautes Puissances les Barbara Polders, Lauraine Polders Capelle Polder, & le Polder rouge, excepté ce qui est reservé par la ligne marquée ci-dessus, dans les Capelles, & Lauraine Polders, qui restera à

Sa Majesté Imperiale & Catholique.

Leurs Hautes Puissances permettent aux Interessez des Ecluses de Bouckhoute, de les remettre où elles ont été ci-devant, & que lesdites Ecluses, ayent les coulans d'eau directement à la Mer, comme ils l'avoient avant la derniere Guerre.

. Il sera permis à Leurs Hautes Puissances en tems de guerre, lorsque la nécessité de la défense & sureté de leurs Frontieres l'exigera.

Négociations, Mémoires & Traitez. 405 d'occuper & faire fortifier les postes nécessaires

dans le Graafjansdyk & Zydlinsdyk.

A l'égard de la Ville du Zas-de-Gand, les limites seront étendues jusques à la distance de deux tiers de deux mille pas géometriques autour de la ville, en commençant aux Angles des Bastions, lesquels finiront du côté de Zelfate, sur le point de leurs anciennes limites au bord du Canal du Zas.

Et pour la conservation du bas Escaut, & la communication entre le Brabant & la Flandre des Etats Généraux, Sa Majesté Imperiale & Catholique cede en pleine & entiere souveraineté, aux Etats Généraux, le Village & Polder de Doel, comme aussi les Polders de Ste. Anne & Ketenisse, bien entendu, que le territoire de Leurs Hautes Puissances ne s'étendra entre les Forts de la Perle, & de Liefkenshoek, qu'à mi chemin ou à distance égale des deux Forts.

Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra, austi-tôt que la Barriere sera attaquée, ou la guerre commencée, la garde du Fort de la Perle à Leurs Hautes Pussiances, à condition néanmoins, que la guerre venant à cesser, Elles remettront ledit Fort de la Perle à Sa Majesté Imperiale & Catholique, comme aussi les Postes qu'elles auront occupez dans le Graafjansdyck & Zydlingsdyck.

Leurs Hautes Puissances promettent de plus, que si à l'occasion de la cession de quelques Ecluses (dont les Habitans de la Flandre Autrichienne conserveront le libre usage en tems de paix) ils vinssent à soussir quelque dommage ou préjudice, tant par les Commandans,

Cc 2 que

406 Recueil Historique d'Actes,

que par d'autres Officiers militaires, que non seulement les Etats Généraux y remedieront incessamment, mais aussi qu'ils dédommagerent les intéressez.

Et puisque par cette nouvelle fituation des limites, il faudra changer les Bureaux, pour prevenir les fraudes, à quoi Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Leurs Hautes Puissances sont également intéressées, on conviendra des lieux pour l'établissement dessits Bureaux, & des précautions ulterieures qu'on jugera

convenir de prendre.

Il sera de plus stipulé, qu'une juste évaluation sera faite dans le terme de trois mois des revenus, que le Souverain tire des Terres qui se trouveront cedées à Leurs Hautes Puissances par cet Article, comme aussi de ce que le Souverain à prosité par le renouvellement des Octrois, sur le pied qu'ils ont été accordez depuis trente ans en deça, à être deduits & defalquez sur le subside annuel de cinq cens mille Ecus, sans que pour cette évaluation on pourra retarder le payement dudit subside. Lesquelles Terres ne pourront être chargées d'impositions, ni d'autres taxes au de-là de ce qu'elles contribuent à présent dans les charges publiques, suivant ladite évaluation qui en sera saite.

La Religion Catholique Romaine sera confervée & maintenue aux lieux ci-dessus comme à présent, & avec la même liberté d'exercice public, & dans la même étendue qu'on à stipulé cette liberté par l'Article dix-huit du

Traité de Barriere.

Les Proprietaires des Terres & autres Bieris, fituez dans l'étendue desdites cessions, en retienNégociations, Mémoires & Traitez. 407 tiendront la pleine proprieté, & jouissance, avec toutes les Prérogatives & Droits y attachez, nuls reservez, nuls exceptez, & seront de plus les Seigneurs particuliers des mêmes Terres & Biens continuez, & maintenus dans la proprieté & possession passible des Jurisdictions, qui leur y apartiennent en tous dégrès de justice, haute, moyenne, & basse, comme les uns & les autres en ont joui jusques à présent.

Le Fort de Rodenhuyse sera rasé, & les differens touchant le Canal de Bruges, seront remis à la décision d'Arbitres neutres, à choisir de part & d'autre, bien entendu que par la cession du Fort de St. Donas, ceux de la Ville de l'Ecluse n'auront pas plus de droit sur

ledit Canal qu'avant cette céssion.

Au moyen des cessions comprises dans cet Article, Leurs Hautes Puissances se desistent de toutes les autres Terres & lieux, qui leur ont été cedez, par l'Article 17. du Traité de Barriere, lesquels demeureront comme auparavant sous la Domination de Sa Majesté Im-

periale & Catholique.

II. Comme Sa Majesté Imperiale & Catholique à promis par l'Article 19. du Traité de la Bariere, de faire payer annuellement à Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies la somme de cinq cens mille Ecus, faisant un million deux cens cinquante mille florins de Hollande, aux termes marquez par ledit Traité, en consideration des grands fraix & dépenses extraordinaires, auxquelles les Seigneurs Etats Généraux sont indispensablement obligez, tant pour entretenir le grand nombre de Troupes qu'ils

Cc 4

ſe

408 Recueil Historique d'Actes,

fe sont engagez par ledit Traité, de tenir dans les Villes & Places de la Barriere, que pour subvenir aux grosses charges, absolument nécessaires pour l'entretien & reparation des Fortifications desdites Places, & pour les pourvoir

de Munitions de guerre & de bouche.

Et Sa Majesté voulant que sa promesse soit exécutée ponctuellement selon la teneur dudit Article 19. ayant pour cet effet fait connoitre à Leurs Hautes Puissances les difficultez, & les inconveniens qui pourroient se rencontrer dans l'exécution dudit Article, comme aussi de l'Article separé dudit Trairé, par raport aux assignations données sur les subsides des Provinces de Brabant & de Flandres, & les Quartiers, Districts, & Chatelenies y énoncées, pour la somme de 6,0000. florins de Hollande.

Sa Majesté Imperiale & Catholique, & les Seigneurs Etats Généraux, sont convenus d'une autre forme de repartition, & d'une autre hypotheque speciale, qui sera surrogée à la place des susdites hypotheques, & assignations, sur le subside des Provinces de Brabant & de Flandres, par dessus l'hypotheque générale sur tous les revenus des Pais-Bas Autrichiens, stipulé par ledit Traité.

Savoir, que Sa Majesté Imperiale & Catholique pour assurer & faciliter d'autant plus le payement dudit subside de cinq cens mille Ecus, ou un million deux cens cinquante mille florins monnoye de Hollande par an, assigne une somme de sept cens mille florins de Hollande, ou deux cens quatre-vingt mille Ecus, au lieu de celle de six cens dix mille

Négociations, Mémoires & Traitez. 409 florins, repartie sur les Pais, les Villes & Chatelenies, & Dependances retrocedées par la France, dont les revenus consistent dans les aides, & subsides desdites Villes & Chatelenies. les moyens courans communement apellez les Droits des quatre Membres de Flandres, & autres Droits Dominiaux, les quatre Parars par Bonnier, & autres impositions pour les Fortifis cations; le Rachat des Cantines Militaires, les émolumens, Ustencils, & autres gratifications, qui se payoient du tems que lesdites Villes & Chatelenies étoient au pouvoir de la France. aux Intendans, Gouverneurs & autres Officiers

tout, ou en partie, sans exception quelconque. A condition qu'on n'y pourra faire aucune diminution, ni changement, qui puisse porter

de l'Etat Major des Places; Et généralement tous les Droits & Impositions, dont leurs Hautes Puissances ont joui jusques à présent en

du préjudice à ladite hypotheque.

L'adjudication de la Ferme desdits Droits des quatre Membres de Flandres, se fera en public, & aux plus offrans; bien entendu. qu'en cas d'insolvabilité des Fermiers & de leurs cautions, Sa Majesté Imperiale & Catholique supléera à des autres branches & revenus des Villes & Chatelenies susmentionnées, ou de ses revenus Dominiaux dans les autres Païs-bas Autrichiens, ce qui pourroit monter par là, à la fomme de sept cens mille florins par an.

Et lorsqu'il s'agira de quelque moderation par laquelle les revenus de ladite Ferme, ou des Aides, & autres Droits & Impositions, cidessus spécifiées, seroient hors d'état de produire

Cc 5

duire la somme entière de sept cens mille florins, on ne pourra l'accorder qu'après qu'on sura pourvû à cette moderation par quelque autre moyen suffisant, à leur contentement.

Assigne & affecte Sa Majesté Imperiale & Catholique, les cinq cens cinquante mille florins de Hollande, ou deux cens vingt mille Ecus restans sur tous les revenus des Bureaux susmentionnez des Droits d'entrée & de sortie des Païs-Bas Autrichiens, qui ne sont engagez que subsidiairement à Leurs Hautes Puissances pour des levées d'argent, faites par Elles en plusieurs rencontres, ou pour des rentes contistuées dans le Païs, & autres pareilles charges fixes.

Sçavoir les Bureaux de Bruxelles, de Burgerhout, de Tirlemont, de Charleroi, de Mons, d'Ath, de Beaumont, de Courtray, d'Ypres, de Tournay, de Nieuport, de la Province de Luxembourg, & de celle de Malines, lesquels tous ensemble, & chacune en particulier, serviront d'hypotheque speciale; pour ladite somme de cinq cens cinquante

mille florins de Hollande.

Et pour plus grande sureté du payement de ladite somme, engage Sa Majesté sur le pied d'un sonds subsidiaire & supletoire la somme de deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, du premier & du plus clair revenu des Droits d'entrée & de sortie de Gand, Bruges & Ostende, promettant de les saire décharger entierement dans cinq années, de ce qui reste à payer pour le remboursement & intérêt d'un million quarante mille six cens slorins, qui ont été levez en 1710, sur ces trois Bureaux.

Négociations, Mémoires & Traitez. 411

Promet aussi Sa Majesté, qu'on ne fera aucun changement dans les Droits d'entrée & de sortie, qui pourroit en diminuer le revenu au

préjudice de l'hypotheque.

Et si Sa Majesté dans la suite du tems jugeoit nécessaire de faire quelque changement à la levée desdits Droits, par lequel ils seroient diminuez, on ne pourra établir ce changement qu'après qu'on aura assigné un fonds suffisant

pour supléer à cette diminution.

Ordonne Sa Majesté Imperiale & Catholique dès à present, & par cette Convention au Receveur Général des Finances de Sa Majesté. & à celui qui sera établi en chef pour les susdits Pais retrocedez, qu'en vertu de la présente. & sur une Copie d'icelle, ils ayent à payer de trois en trois mois, à commencer au premier de ce mois de Decembre de l'année mille sept cens dix huit au Receveur Général des Etats · Généraux, savoir celui desdits Pais retrocedez en telles especes d'argent ou telle monnoye qu'on reçoit aux Bureaux, & à la recette générale de Sa Majesté, un juste quartal de la fomme de deux cens quatre-vingt mille Ecus, ou de sept cens mille florins de Hollande, & le Receveur Général des Finances de Sa Majesté dans la Ville d'Anvers, aussi un juste quartal de la somme restante de cinq cens cinquante mille florins, ou 200. vingt mille Ecus, sans attendre autre ordre ou assignation, la présente leur devant servir d'ordre ou d'assignation dès à présent & pour lors, & lesdits payemens leur seront passez, en compte à la charge de Sa Ma-- jesté Imperiale & Catholique, comme s'ils les avoient fait à Elle même.

Quant

412 Recueil Historique d'Actes,

Quant aux arrerages dudit subside de cinq cens mille Ecus, on un million deux cens cinquante mille florins de Hollande par an, échus depuis le 15. du mois de Novembre 1715. jour de la fignature du Traité de la Barriere, jusqu'au dernier du mois de Novembre passé, on est convenu, pour éviter toute discussion touchant le raport pendant ledit terme, des révenus des Villes & Chatelénies retrocedées par la France; qui n'ont pas excedé trois cens mil-·le Ecus par an, toutes charges deduites, comme Leurs Hautes Puissances l'ont fait voir par les états qu'Elles en ont fait dreffer & communiquer, & qui ont été examinez par un des -Commis des Finances de Sa Majesté Imperiale & Catholique. Et pour finir de même les contestations survenues à cause de l'inexecution de · quelques Articles dudit Traité au fujet du payement desdits arrerages, depuis le 15. de Novembre 1715, jusques au premier de l'anvier 1718., que de la part des Etats Généraux on a fait monter au de-là de quatre cens mille Ecus, · Leurs Hautes Puissances se contenteront pour tous ces arrerages depuis le 15. de Novembre 1715., jusqu'au dit premier Janvier 1718. de deux cens mille Ecus, ou de cinq cens mille florins de Hollande, payables par vingt mille Ecus par an, jusques à l'extinction de cette somme totale, pourvu que le subside entier leur foit payé, depuis le commencement de la présente année de la manière suivante.

Sçavoir que les arrerages des huit premiers mois de la présente année, faisant la somme de 333334 deniers de Hollande, seront payez de la mêma manière, par

por-

Négociations, Mémoires & Traitez. 413 portions de 2000. Ecus par an, comme dir

est, immédiatement après les payemens desdits

arrerages des années précédentes.

Pour sureté du payement des uns & des autres, Sa Majesté Imperiale & Catholique engage & affecte, par forme d'hypotheque speciale, les Droits d'entrée, & de sortie des Bureaux de Gand, Bruges & Ostende, par dessus & sans préjudice de l'engagement subsidiaire desdits Bureaux pour la somme de 250000 florins de Hollande par an, stipulée par la presente Convention.

Pour plus grande sureté de quoi les Administrateurs Généraux des Droits d'entrée & de sortie, se chargeront par l'Acte de soumission qu'ils passeront pour le payement annuel de cinq cens cinquante mille stories de Hollande, pendant les six années de Jeur administration de celui des six premieres portions ou termes desdits arrerages: & après l'expiration du terms de leur Contract ou recette, le reste sera payé par quartal, par les nouveaux Administrateurs, ou par ceux qui auront alors la regie & recette desdits Droits à Gand, Bruges & Ostende, de la manière & sous les engagemens, stipulez pour l'assurance du payement des cinq cens cinquante mille stories.

Le surplus, ou les trois mois restans des arrerages de la présente année, faisant la somme de cent vingt-cinque mille florins de Hollande, sera payé en mille sept cens vingt. Sa Majesté Imperiale & Catholique affectant specialement, à ce payement les revenus des Villes & Chatelenies retrocedées par la France, par dessus se sans préjudice de l'affectation des sept

ral des Finances, qu'en cas de regie des Droits d'entrée & de fortie.

· Sa Majesté accorde le même Droit d'exécution tant contre les Bureaux engagez ci-deffus par hypotheque speciale, que contre les Bureaux engagez subsidiairement au défaut des premiers & contre les fonds même dudit Païs retrocedé, comme aussi contre les Etats excepté. contre les Ecclesiastiques, & contre les Magistrats des Villes & Chatelenies dudit Pais retrocedé, s'ils venoient à faire difficulté, ou à porter de trop long délais, à repartir & fournir les Impositions qu'ils doivent à Sa Majesté Imperiale & Catholique.

- Et cette exécution contre lesdits Etats, excepté les Ecclesiastiques, & contre lesdits Magiftrats, se sera au nom, & de la part de Sa Majesté, & de la manière accoutumée, Sa Majesté autorisant à cet effet les Gouverneurs des Places de la Barriere; qui lui ont prêté serment, Stry soumettant lesdits Etats, excepté les Ecdeliastiques, & lesdits Magistrats, en vertu de la présente Convention, aussi bien que lesdits fonds, comme y étoient soumis ceux qui étoient hypothequez specialement, & assignées pour les sommes respectives du susdit subside, par les Articles 19. & separé du Traité de la Barriere.

Les Officiers de Justice à qui il apartiendra, seront obligez de donner l'assistance nécessaire de leur office, lors que ceux, qui seront Porteurs des condamnations volontaires, qui seront décrétées & expediées en faveur de Leurs Hautes Puissances contre les Administrateurs des Droits d'entrée & de sortie Négociations, Mémoires & Traitez. 417 tie de Sa Majesté, de même qu'à la charge de leurs associez, auront recours à eux, asin de proceder à l'exécution desdites condamnatior s volontaires, suivant l'usage reçu aux Tribunaux, où elles auront été expediées de la même manière qu'on est accoutumé d'y exécuter les Sentences, que les Natiss, & autres Habitans des Païs-Bas Autrichiens y obtiennent. Et quant aux Etats des Païs-Bas retrocedez (à la reserve des Ecclesiastiques & Magistrats) les Bureaux & fonds, on pourra les exécuter de la manière qu'on en est convenu par le Traité de Barrière.

Et finalement outre l'ordre que Sa Majeste donnera au Gouverneur Général des Païs-Bas Autrichiens; la présente Convention servira d'ordre & d'instruction speciale & irrevocable. pour lui & ses Successeurs à venir, en vertu de laquelle ils feront obligez d'executer, & de faire executer, ce qui est porté par la présente Convention, avec défense expresse de ne divertir, ni permettre, que par le Conseil d'Etat & des Finances, le Directeur Général des Finances, on tel autre que ce puisse être, soit divertie aucune somme des revenus susmentionnez, desdites Villes & Chatelenies, ni de ladite administration, regle & recette des Droits d'entrée & de sortie, pour quelque besoin, que ce puisse être, même le plus essentiel, & le plus pressant du service, si ce n'est de ce qui restera, après le payement des susdits quartaux, lequel payement ne pourra être retarde, moins refusé, sous prétexte des compensations, liquidations, ou autres prétenfions, de quelque nom ou nature qu'elles puissent être; au moyen de . Tome I. quei quoi Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux renoncent, & se se départent entiérement en vertu de la présente Convention, de toute action & hypotheque, qui avoient été stipulées par les Arnicles dix-neuvième, & séparé du Traité de Barriere, à la charge des Provinces de Brabant & de Flandres, leurs Départemens, Chatelenies, les sept Quartiers d'Anvers, & contre les Etats Receveurs desdites Provinces.

III. Le payement des intérêts des formmes levées sur le revenu des Posses aux Pers-Bas Autrichiens, étant fort en arrière, Sa Majesté Imperiale & Catholique promet & s'engage, d'y remedier, en faisant le plûtôt qu'il sera possible, le remboursement entier de ce qui est dû des Invérêts & du Capital: & en artendant que cela soit executé, Sa Majesté Imperiale & Catholique donners des ordres très précis, pour que le revenu des Postes soit employé, consormement aux Obligations, & qu'il aren seit nien détourné au préjudice de seur contenu.

IV. Les Seigneurs Etats Généraux ayant fait des avances considerables pour le payement des innérées des devées d'argent, spécifiées au Traité de la Barrière, il a été convenu & accordé, que la somme de sept cens ciaq mille enze storins, dix huit sols, dix deniers, que Sa Majesté Imperiale & Catholique doit à Leurs Haukes Puissances suivant la liquidation, arrêtée ce jourd'hui 22. Decembre 1718., sera rembouraire en portions égales de vingt mille Ecus, ou cinquane mille storins de Hollande, par an, à commencer immédiatement après les su ans de la passence Administration générale, des Droits d'en-

Négociations. Mémoires & Troftez. 419 d'entrée & de fortie, Sa Majesté Imperiale & Catholique engageant lessits Droits en Flandre, tels qu'on les leve à présent, & qu'on continuera de les lever après la fin de ladite Administration générale, pour le remboursement de ladite somme de sept cens cinq mille onze florins, dix-huit sols, dix deniers, par forme d'hypothèque spéciale; & en attendant & sugu'au remboursement effectif, elle sera payer les intérêts, à raison de deux & demi pour cent par an de ladite somme, ou de la partie qui n'es aura pas été remboursée.

Pour faciliter le payement desdits intérêts de deux & demie pour cent par an, Leurs Hautes Ruissances consentent, qu'ils soient pris sur le double canon par an des huit cens mille storins, levez sur les revenus de la Province de Namur, subsidisirement sur ceux de la Mairie, & de la Province de Luxembourg, à condition, que ledit double Canon sera continué à proportion du tems, que le remboursament desdites huit cens mille sorine retande par cette dinsinution.

L'Artillerie de les Magains de guerra de figur de cislement tenchant le proprieté de (caux de Venlo, St. Michel Sc Stevenswart. Places cadées aux Etats Généraux par le Traffé de Barrière; Sa Majesté Impériale & Artholique anance à cette Artillerie Se à cas Magazins, programent que Leors Hautes Puillanges se des fiftents comme Elles sont par le présente Convention, du Rayement qui leur est elle, so restu de l'Acte passé à Anvers le trentième du mois de Janvier mille sent cens seize, par le Dd 2 Sieur

420 Recueil Historique d'Astes,

Sieur Comte de Konigsegg, Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & Catholique, des Poudres, Plomb, & quelques autres Munitions de guerre, que les Commissaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique ont prises pour son compte, conformement au dit Acte, & aux Listes, signées par lesdies Commissaires, dont la valeur est au de là de cent mille florins. Au reste Sa Majesté Imperiale & Catholique ne prétend rien à titre des Poudres, & autres Munitions qui furent trouvées, apartenantes à la France, à la reduction d'Anvers, Malines, Gand, & autres Places des Pais-Bas Autrichiens.

VI. Les Etats Généraux remettront incesfamment après l'échange des Ratifications de la préfente Convention, à Sa Majefté Imperiale & Catholique, la poffession; & jouissance, de toutes les Villes, Charelenies, Districts & Départemens retrocedez par la France, suivant la teneur du premier Article du Traité de Barrist te. Et Sa Majesté Imperiale & Catholique remettra pareillement incessamment après ledit Echange des Ratifications, à Leurs Hautes Puissances la possession du Terrain & des Polders qu'Elle leur a cedez en Flandre par l'Article premier de cette Convention.

VII. Au reste le Traité de Barrière, & l'Article separé du quinzième de Novembre mille sept cens quinze, seront confirmez, comme ils sont confirmez par ces présentes, en tout & en chacun de leurs Articles en tant qu'il n'y ait rien de changé par les Articles de cette Convention.

VIII. Comme pour plus grande sureté &c exe-

Négociations, Mémoires & Traitez. 421 execution du Traité de la Barrière, Sa Majesté Britannique a confirmé & garanti ledit Traité; ainsi Sa dite Majesté promet, & s'engage de même, de confirmer & de garantir la présente Convention, comme elle la confirme & garanti par cet Article:

IX. Le présent Traité sera ratisé & aprouvé par Sa Majesté Imperiale & Catholique, par Sa Majesté Britannique, & par les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, & les Lettres de ratisfications seront délivrées dans le terme de six semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi nous Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Majesté Imperiale & Catholique, & de Sa Majesté Britannique, & Deputez & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons ésdits noms, signé ces présentes de nos seings ordinaires, & à icelles fait aposer les Cachets de nos Armes. Fait à la Haye le vingt deuxième Decembre mille sept cens dix-huit.

Signé.

Le M. de Prié. Cadogan. J. B. v. Wynbergen.
(L. S.) (L. S.) (L. S.) wander Does.
(L. S.) A. Heinfins.
(L. S.) G. G. Taets van
Amerongen.
(L. S.) D. D. Kempenaer.
(L. S.) Everbard Rouse.
(L. S.) E. Tamminga.
Dd 2 ... Les

Remail Historique d'Altes ;

Just Etats de l'Empire syant eu part à la guerre des Hauts Alliez coutre la France de l'Espagne, le Commerce des Villes Anseatiques en avoit extrement fouffert. C'est pourquoi la Paix étant retablie entre l'Empereur, l'Empire & la France, elles folliciterent Sa Majesté Très-Chrétienne de leur accorder un Traité qui fixe l'état de leur Commerce, il fût conclus à Paris le 28. Septembre 1716.

Trans de Commerce entre la Prance & les Villes Anseatiques, Lubek, Bremen & Hambourg, conclu à Paris le 28. Septembre 1716.

E Roi desirant faire connoître aux Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, de l'Anse Teutonique, qu'il a pour elles la même affection, & la même bonne volonté que les Rois les Prodecesseurs depuis Louis XI. jusqu'à Louis XIV., son très honoré Seigneur & Bis-Ayeul, leur ont témoigné dans plusieurs Traitez consecutifs de Marine & de Commerce, & particulierement dans celui du mois de Mal 1665. Sa Majesté a recu favorablement les instances, prieses & Suplications que ces Villes lui ont fuit faire par les Srs. Christosle Brossean, Jean Anderson, Docteurs és Loix, Sindics de la Ville de Hambourg, & Daniel Stoockflet i Senateur, heurs Deputez en cette Cour, de vouloir bien convenir avec elles d'un Traité de Commerce, qui puisse maintenir & conferver entre les Suiets & ceux desdites Villes

Négociations, Mimoires & Phaitez. 422 les une fincere intelligence pour l'utilité & avantage reciproque; et de l'avis de son très cher & mès aimé Onche le Duc d'Orleans, Regent, &c. a commis pour examiner les Memoires presentez de la part desdites Villes, he Sr. Come d'Estrées, Vice Amiral & Maréchel de France, Grand d'Espagne, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur des Villes & Château de Nantes, Lieutenant-Général au Pais Nantois, Vice Roi de l'Amerique, & President du Conseil de Marine; le Sr. Marquis d'Uxelles, auffi Maréchal de France, Commandeur de ses Ordres, Gouverneur de la Province d'Alface, Lieutenant - Général au Gouvernement de Bourgogne; & Président du Conseil des affaires étrangeres; & le Sr. Amelet, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils d'Etat & Privé, & aux Conseils de Finance & de Commerce: lesquels, après plufigure conferences tenues avec lessits Srs. Deputer; ont conjointement en vertu de leurs Pouveirs respectifs, resolu, arrêté & conclu ce qui suit,

ARTICLE PREMIER.

Les Habitans des Villes Anseatiques jouiront de la même liberté, en ce qui regarde le Commerce & la Navigation dont ils ont joui de puis plusiones Siècles, & pourront trafiquer & naviguer en toute surté, tant en Francequ'autres Royaumes, Etats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Côtes, Havres & Rivieres en depandans, situez en Europe, pour y aller, venir, passer & repasser tant par Mer que par Terre, Dd 4

avec leurs Navires & Marchandises, dont l'entrée, sortie & transport ne sont ou ne seront désendus aux Sujets de Sa Majesté par les Loix

& Ordonnances du Royaume.

II. Ceux des Sujèts desdires Villes qui trafiqueront & demeureront en France, ne seront point assujettis au Droit d'Aubaine, & pourront disposer par Testament, Donation ou autrement de leurs Biens, meubles & immeubles, en saveur de telles personnes que bon leur semblera, & leurs heritiers residans en France ou ailleurs, pourront leur succeder ab intestat, sans qu'ils ayent besoin d'obtenir des Lettres de neutralité: le tout ainsi que pourroient le faire les propres & naturels Sujets du Roi.

III. Lessits Sujèts desdites Villes Anseatiques ne seront tenus de payer d'autres, ni de plus grands, Droits, Gabelles, Impositions, Contributions ou charges sur leurs Personnes, Biens, Denrées, Navires ou fret d'iceux, directement ni indirectement, sous aucun nom ou pretexte que ce soit, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujèts de Sa Majesté.

IV. Seront exempts du Droit de fret de cinquante sols par tonneau dans tous les cas, si ce n'est lorsqu'ils prendront des Marchandises dans un Port de France, & qu'ils les transporteront dans un autre Port de France pour

les y décharger.

V. Et pour favoriser d'autant plus le Commerce desdites Villes, il a été accordé, que les Marchandises ci-après denommées ne payeront à toutes les entrées du Royaume, Terres & Pais de l'obéissance du Roi, que les Droits ci-après declarez, Baleine coupée le

Négociations, Mémoires & Traitez. 425 100. pesant payera neuf livres, Fanon de Baleine le 100. en nombre, tant grands que petits, du poids de 300. livres ou environ, vingt livres.

Huile & graisse de Baleine & d'autres poissons embarquez, du poids de 520. livres, sept livres, dix sols.

Fer blanc le baril de 450. feuilles doubles,

vingt livres.

Le baril de simples feuilles, dix livres.

Plumes à écrire le 100. pesant, quatre livres, Soye de porc, le 100. pesant, quatre livres.

Ensemble les quatre sols pour livre desdits Droits pendant le tems seulement que les Sujets

du Roi y seront assujettis.

VI. Il est accordé aux dites Villes Anseatiques, que conformement à l'Edit du moir de Mai 1699. concernant la franchise du Port & Havre de Marseille, leurs Sujets jourront de la même liberté & franchise, dont jouissent les Sujets du Roi, & ne payeront les Droits de vingt pour cent, (lorsqu'ils aporteront des marchandises du Levant, soit à Marseille ou dans les autres Villes du Royaume où l'entrée est permise) que dans les cas où les Sujets naturels du Roi seront tenus de les payer.

VII. Journot au surplus lesdites Villes, leurs Habitans & Sujets en ce qui regarde la Navigation & le Commerce par Mer, de tous les mêmes Droits, Franchises, Immunitez & Privileges contenus au présent Traité, de ceux encore qui seroient accordez par la suite aux Etats des Provinces-Unies & aux autres Nations maritimes, dont

Dd 5 les

les Etats sont situez au Nord de la Hollande. VIII. Les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, leurs Pilotes, Officiers, Mariniers, Matelots ou Soldats, ne pourront être arrêtez, ni les navires detenus ou obligez à aucun service ou transport, même les Denrées & marchandises ni pourront être saisses dans les Ports de France. en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la defense de l'Etat, si ce n'est du consentement des Intéresses, ou en payent, sans préjudice neanmoins des saisses saites par autorité de justice, & dans les régles ordinaires, pour dettes legitimes, Contracts, ou autres causes, pour raison des quelles il sera procedé par les voyes de droit, selon les formes iudiciaires.

IX. Les Navires apartenans aux Habitans des Villes Anseatiques, passant devant les Côtes de France & relâchant dans les Rades, Ports & Rivieres du Royaume, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y decharger ou vendre leurs marchandises, en tout ou partie, ni tenus de payer aucuns Droits, si non pour les Marchandises qu'ils y déchar-

geront volontairement & de leur gré.

X. Pourront neanmoins les Capitaines, Maitres ou Patrons des Navires des Villes Anseatiques, vendre une partie de leur chargement pour acheter les Vivres dont ils auront besoin, & les choses nécessaires au radoub de leurs Vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des Officiers de l'Amirauté, auquel cas ils ne payeront Droits, que des Marchan-chan-

Négociations, Mémoires & Traitez. 427 chandiles, qu'ils auront vendues ou échan-

gées.

XI. S'il arrive que des Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands desdites Villes, échoüent fur les Côtes de France par tempête ou autres v ment, lesdits Vaisseaux ou Navires, leurs Apamux & Marchandises, Vivres, Munitions & Denrées, ou les deniers qui en proviendront, en cas de vente, seront rendus aux proprietaires, ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de Procès, pourvû que la réclamation en soit faite dans l'an & jouren payant seulement les fraix raisonnables & ceux du sauvement, ainsi qu'ils seront reglez, à l'effet de quoi Sa Majesté donnera ses ordres pour faire châtier severement ceux de ses Sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur.

XII. Les Marchandises des Batimens échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an 8r jour, si elles ne sont de qualité à ne pouvoir être conservées; mais s'il ne se présente point de réclamateur, ou personne de sa part dans le mois, après que les Effets auront été sauvez, il sera procedé par les Officiers de l'Amirauté à la venne de quelques Marchandises des plus perissables, se le prix qui en proviendra sera esuployé au payement des Salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; des quelles ventes se payemens il sera dresse procès verbal.

XIII. S'il survenoir une Guerre entre le Rei & quelques Puissinces autres, que l'Empereur & l'Empire (ce qu'à Dieu ne plaife)

les Vaisseaux de Sa Majesté & ceux de ses Sujets armez en Guerre ou autrement ne pourront empêcher, arrêter, ni retenir les Navires desdites Villes Anseatiques; sous quelque pretexte que ce soit, quand même ils iroient dans les Villes, Ports, Havres ou autres lieux. dependans desdites Puissances ennemies de Sa Majesté, si ce n'est qu'ils fussent chargez de Marchandises de Contrebande ; ci-après designées, pour les porter aux Païs & Places des Ennemis de la Couronne, ou de Marchandi-

ies apartenantes auxdits Ennemis.

XIV. Sous le terme de Marchandises de Contrebande sont entendus les Munitions de Guerre & Armes à feu, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Saufisses, cercles poissez, affuts, fourchettes, Bandolieres, poudre, mêche, fal-. pétre, balles & toutes autres sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuiraffes, hallebardes, javelots, & autres armes de quelque espece que ce soit; ensemble les chevaux, selles de cheval, soureaux de pistolets, & generalement tous les autres affortimens fervans à l'usage de la Guerre.

XV. Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, Vins, fel, ni generalement tout ce qui sert à la nourriture & sustentation de la vie; mais au con-. traire, lesdites denrées demeureront libres comme les autres marchandises non comprises dans. l'article précedent, quand même elles seroient destinées pour une Place ennemie de Sa Ma-

26, à moins que ladite place ne fut actuelle-

Négotiations, Mémoires & Traitez. 429 ment investie, bloquée ou assiegée par les armes de Sa Majesté, ou qu'elles apartinssent aux Ennemis de l'Etat, au quel cas lesdites Marchandises & denrées seront consisquées.

XVI. Les Marchandises de contrebande & les denrées de la qualité specifiée par les articles précedens & dans les cas y expliqués, qui se trouveront sur les Navires des Villes Anseatiques, seront consisquées, mais le navire ni le reste en chargement ne sera pas sujet à la confiscation.

XVII. Si les Capitaines ou Maitres desdits Navires avoient jetté leurs papiers à la Mer, le Navire & tout le chargement sera confisque.

XVIII. Les Navires des Villes Anseatiques avec leur chargement, seront de bonne prise, lors qu'il ne se trouvera ni chartes parties, ni connossitemens, ni factures.

XIX. Les Capitaines; Maitres ou Patrons des Navires desdites Villes Anssatiques; qui au-ront refusé d'amener leurs voiles après la semoncé, qui leur en auta été faire par les Vaisfeaux de Sa Majesté, ou paroceux de ses sujets armez en Guerre; pour ont y être contraints; et en des de resistante, ou de combat; lessits Navires seront de bosne prise

XX. S'il arrivoit qu'un Capitaine ou Commandant! d'un Vaisseau François àrrétat un Navire des Villes Ameatiques; chargé de Marchandises de contrabande on de derrées dans les cas ci-dessis specificate il ne pourra faire ouvrir ni notopre les coffres; malles; balles; ballots; bougettes. Monneaux Enquires daisses, ni les transportes, vendre, échanger, sou autrement aliener qui après qu'ils auront été été mis à terre en présence des Officiers de l'Amirauté & après l'inventaire par eux fait desdites Marchandises de Contrebande ou denrées,

XXI. Ne pourra pareillement le Capitaine ou Commandant d'un Vaisseau François, ou quelqu'autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, échanger ni recevoir, directement ni indirectement, sous quelque titre, ou pretexte que ce soit, auquelque d'après que la prise en aura été declarée brinne.

XXIL Les Vaissenix desdites Villes Anseatiques, sur les quelles il se trouvera des Marchandises apartenantes aux Ennemis de Sa Majesté, ne pourront être retenus, amemés mi configués, non plus que le refle de leur cargaison, mais sendement lessites Marchandiles apartenantes aux ennemis de Sa Majesté seront confisquées, de même que celles qui seront de contrebande, Sa Majesté derogreant à cet égard à tous usages de ordonnences à ce contraires même à celles des anmées 1536. 1584: 82 1681, qui portent, que la robe ennemie confisque la Marchandise & le Vaisseau ami. Bien cuttendu que si la partie du chargement, qui se trouvers sujet à confiscation, étoit si considerable, qu'elle ne pût être chargée fur le Vaisseau François, il sena permis en ce cas au Capitaine du Navire François de conduire le Navire des Villes Ansestiques dans le plus prochain Post de France pour être les Marchandifes sujettes à confiscation dechargées sans retardement . exprès municle Vaillens des Villes Anfeadques avec le

Négociations, Mémoires & Traitez. 431 le reste de la cargaison sera relâché & mis en

pleine liberté.

XXIII. Et pour connoître quels sont les véritables proprietaires des Marchandises trouvées dans un Vaisseau des Villes Anseatiques, il sera nécessaire que les connoissemens ou polices du chargement contiennent la qualité & quantité des Marchandises, le nom du chargeur & de celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le Vaisseau sera parti, & celui de sa destination, même le nom du Capitaine ou Maitre, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par l'Ecrivain.

XXIV. Toutes les Marchandiles & effets apartenans aux sujets des Villes Anscariques, trouvez dans un Navire des ememis de Sa Majetté, seront confisqués, quand même ils ne se-

roient pas de contrebande.

XXV. Si quelques Marchandises apartenantes aux sujets des Villes Anseatiques se trotvent chargées sur des Vaisseaux d'une Nation devenue ennemie de Sa Majesté depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation: non plus que les Marchandises apartenantes aux sujets des Villes Anseatiques, qui auront été chargées sur un Vaisseau ennemi depuis la déclaration de la Guerre, pourvit que le chargement en ait été sait dans les termes ou delais reglez par l'Article suivant.

XXVI. Lessits termes ou delais seront de quatre semaines pour les Marchandises chargées dans la Mer Baltique on dans celle du Nord, depuis la Terre neuve en Norwegue jusqu'au bour de la Manché.

432

٠.

De six Semaines depuis le bout de la Man-

che jusqu'au Cap Saint Vincent.

De dix Semaines depuis le Cap Saint Vincent dans la Mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne.

Et enfin de huit mois au delà de la Ligne &

dans tous les autres endroits du monde.

Tous ces termes ou delais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la Guerre. Si lesdites Marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

XXVII. Si parmi les Marchandises ainsi chargées dans lesdits delais, il s'en trouve de Contrebande, elle ne seront rendues qu'après une streté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elle ne seront point trans-

portées en Pais ou lieu ennemi.

XXVIII. Si dans les delais ci-dessus expliquez, le Capitaine ou Commandant du Vaisseau François veut retenir ces Marchandises de Contrebande, il sera en Droit de le faire, en payant la juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, & en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le Capitaine François ne juge pas à propos de les retefiir, le Capitaine ou Maître du Vaisseau des Villes Anseatiques sera tenu de donner sa soumission, de raporter dans le temps dont on conviendra un certificat du déchargement desdites Marchandises, en un lieu non ennemi, lequel certificat pour être valable sera legalisé & attesté veritable par un Consul, Resident, Agent, ou Commissaire du Roi, & en cas qu'il ne s'en trouve point, par les juges des lieux.

Négociations, Mémoires & Traitez. 433 XXIX. S'il se trouve dans un Navire des Villes Anseatiques des passagers d'une Nation ennemie de la France, ils ne pourront en être enlevez, à moins qu'ils ne sussent gens de guerre actuellement au service des ennemis, au quel cas ils seront faits prisonniers de Guerre.

XXX. Pour que le Navire soit reputé apartenir aux Suiets des Villes Anseatiques, on est convenu qu'il faut qu'il foit de leur fabrique. ou de celle d'une Nation neutre: Si néanmoins étant de Fabrique enhemie, ou ayant apartenu aux ennemis, il a été acheté avant la declaration de la Guerre, soit par des Sujets des Villes Anseatiques, foit par ceux d'une Nation neutre, il ne sera pelint sujet à confiscation. Cet achat sera justifié par le Passeport ou Lettre de Mer. & par le Contract de vente pas_ sé par devant les Officiers ou personnes publi ques, qui doivent recevoir ces sortes d'Actes soit par le proprietaire, en personne, soit par son Procureur, en vertu de Procuration speciale & autentique, annexée à la minute du Contract de vente, & transcrite à la fin de l'expedition par le même Officier public qui l'aura delivré; ledit Contract duement enregistré au Greffe du Magistrat du lieu d'où le Navire sera parti.

XXXI. Un Navire, quoique de la Fabrique des Villes Anseatiques, ou par elles acheré avant la déclaration de la Guerre en la forme expliquée en l'Article précédent, ne sera reputé leur apartenir, si le Capitaine ou Patron, le Contre-Maitre, le Pilote & subrecargue & le Commis, ne sont Sujets naturels desdites Villes Anseatiques, ou s'ils n'y ont été naturalisez. Tame I. E e trois

trois mois avant la déclaration de la Guerre, & pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont Sujets naturels de l'une desdites Villes ou d'une Nation neutre, ou en cas qu'ils soient originaires d'un Païs ennemi, s'ils ne sont naturalisez avant la Guerre, soit par les Villes Anseatiques, soit par une Nation neutre.

XXXII. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant des Officiers que de l'équipage, sera établie par les Passeports ou Lettres de Mer, qui contiendront le nom & le port du Navire, le nom & le lieu de la naissance & de l'habitation du proprietaire; ainsi que du Maitre ou Commandant du Navire; lesquelles Lettres seront renouvellées chaque année, si le Vaisseau ne fait pas un Voyage qui demande un plus long terme, ladite preuve sera pareillement établie par le rôle d'Equipage bien & duement certisse.

XXXIII. Toutes les pièces nécessaires pour connoitre la Fabrique du Navire, quel en est le proprietaire, la qualité des Marchandises & la patrie des Officiers & Matelots, seront réprésentées par le Capitaine, Maitre ou Patron, sans que celles qui seroient raportées dans la

fuite, puissent faire aucune foi.

XXXIV. Les Navires des Villes Anseatiques qui seront trouvez dans les Rades, ou rencontrez en pleine Mer par des Vaisseaux de Sa Majesté, ou par ceux de ses Sujets armez en Guerre, abbatront le Pavillon, & amêneront leurs voiles aussi-tôt qu'ils auront reconnu le Pavillon de France, & qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de Canon tiré sans boulet. Le Vaisseau François ne pour-

Négociations, Mémoires & Traitez. pourra s'en aprocher alors plus près qu'à la portée du Canon, mais le Capitaine pourra feulement y envoyer sa Chaloupe avec deux ou trois hommes de Guerre, outre l'Equipage nécessaire, auxquels le Capitaine, Maître ou Patron du Vaisseau desdites Villes Anseatiques réprésentera les Actes & Papiers specifiez dans les Articles XXX. XXXII. & XXXIII. cidessus, & y sera ajouté entiere foi & creance, pourvû que le Contract de vente soit redigé dans la forme portée par l'Article XXX. & que les Passeports ou Lettres de Mer, & le Rôle d'équipage, soient redigez suivant les formulaires qui seront inserez à la fin du présent Traité.

XXXV. Les gens de Guerre du Vaisseau François qui entreront dans le Navire des Villes Anseatiques n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront & ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte ou pour quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, & mêmes sous les autres peines portées par les Ordonnances, & lui laisseront continuer sa route, après qu'ils auront réconnu qu'il n'y a point de Marchandises de contrebande, ni de Marchandises & effets apartenants à une Nation actuellement ennemie de la France.

XXXVI. Pour prévenir les infultes & violences qui pourroient être faites aux gens de Guerre François qui seront entrez dans le Navire des Villes Anseatiques, le Capitaine sera tenu de faire passer dans la Chaloupe Frangoise pareil nombre des principaux de son E-E e 2 quipage, qui resteront jusqu'à ce que lessits

gens de Guerre soient rembarquez.

XXXVII. Les Capitaines François & pens des Villes Anseatiques, admez en Guerre ou en course, donneront avant que de partir du Port, où leur armement mura été fait, caution de quinze mille livres, pour repondre des malversations qui pourroient être par eux

faites au présent Traité.

XXXVIII. Les jugemens concernans les prises faites sur les batimens des Villes Anseatiques, par les Vaisseaux du Roi, ou par ceux des Armateurs François, feront rendus avec toute la diligence possible, suivant les Loix du Royaume; & si les Ministres ou autres de la part desdites Villes se plaignent des prémiers jugemens. Sa Majesté les fera revoir pour en connoitre si les dispositions du présent Traité auront été observées, & ce dans trois mois au plus tard; pendant lequel tems les Marchandises ou Navires pris, me pour cont être vendus ni dechargez que du confentement du Capitaine ou Patron, si ce n'est telles qui sont sujetres au deperiffement, auquel cas le prix en Tera deposé entre les mans d'un répociant solvable.

XXXIX. Lorsque l'armateur se plaindra du prémier jugement, le Capitaine, Patron ou Maitre du Navire pris en aura la main levée. sous bonne & suffishine caution, qui sera reçue devant les Officiers de l'Amirauté tant avec l'Armateur qu'avec le Receveur des droits de Monsieur l'Amiral, mais si au contraire la prise est declarée bonne, & que le Capitaine, Maitre ou Patron demande de la reformation du jugement, l'Armateur ne pourra faire proNégociatione, Minusires de Phairez. 437 coder à la vente du Vaisseau & des Marchandiss, ni en disposer même sous caution, si ce n'est du consentement des parties interessées, ou pour éviter le deperissement desdites Marchandises; auquel cas le prix de la vente en sera remis entre les mains d'un Negociant solvable, pour être delivrée à qui il apartiendra

après l'Arrêt definitif.

XL. S'il survient quelque rupture ou interruption d'Amitié ou d'Alliance entre le Roi & les habitans des Villes Anseatiques (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera accordé aux Sujèts desdites Villes neus mois de tems après la dite rupture, pour se retirer avec leurs effets & les transparter où ben leur semblera, même pour en disposer par vente ou autrement, ainsi qu'ils le jugeront à propos, sans qu'il y soit aporté aucun empêchement, ni fait aucunes saisses de leurs effets, ou arrêts de leurs personnes, si ce n'est d'autorité de Justice, pour causes légitimes.

XLI. Il a été expressement convern ; que dans l'étendue des Terres, Pais, Rivieres & Mers de l'obéiffance des Villes Anscatiques, les Sujèts de Sa Majesté jouiront des mêmes avantages, franchises, libertez, exemptions, & de tous les autres privileges qui son accordez par le présent Traité aux Sujets, Navires, & Marchandises des Villes Anseatiques, mommément de l'exemption du Diroit de fret qui se leve à Hambourg, sous le nom de Laste Gheldt, ou sous quelqu'autre denomination que ce puisse être, en sorte que les Sujets de Sa Majesté soient aussi savorablement traitez -se leurs propres Sujets, & que ceux des au-Ee 3 tres tres Rois, Princes & Etats le font ou le feront à l'avenir par lesdites Villes Anseatiques.

XLII. Le présent Traité sera ratissé de part & d'autre dans deux mois, & après l'échange des Ratissications, il sera enregistré dans les Parlemens du Royaume, & publié dans tous les Ports, Havres & lieux où besoin sera; ce qui s'observera reciproquement dans le Sénat de chacune desdites Villes Anseatiques & dans les Tribunaux qui en dependent, asin qu'il n'y soit contrevenu de part ni d'autre; & aux copies dudit présent Traité duement collationnées, soi fera ajoutée comme aux originaux.

PREMIER ARTICLE SEPARE'.

Il a été convenu par cet Article separé, le quel neanmoins fera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inseré de mot à mot.

U'en cas qu'il survienne quelque rupture entre Sa Majesté d'une part, & l'Empereur d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise) les sujèts desdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg seront reputez neutres à l'égard de la France, & jouiront de la liberté de Commerce ainsi que des droits & privileges contenus audit Traité, & ce à condition qu'ils obtiendront de l'Empereur pareille neutralité pour le Commerce avec la France, & que les Vaisseaux Marchands avec leurs Marchandises apartenans aux sujèts du Roi, seront en sureté dans les Ports desdites Villes Anseatiques, sans

Négociations, Mémoires & Traîtez. 439 laquelle reciprocité, le présent Article demeurera nul.

En foi de quoi Nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & Nous les Deputez des Villes Anseatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent Article, & à icelui fait aposer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

SECOND ARTICLE SEPARE'.

Il a été convenu par cet Article separé, lequel neanmoins sera partie du Traité de ce jourd'hui, comme s'il y étoit inseré de mot à mot.

L Que si un Ministre de sa Majesté résidant dans une desdites Villes, vient à y decéder, il sera permis à sa Famille, Heritiers, ou ayant cause, de continuer, en payant le loyer, d'y tenir Chapelle, ainsi qu'elle s'y tenoit pendant la vie du dit Resident, & ce pendant trois mois seulement, à compter du jour de son decès, à moins que sa Majesté avant ce tems-là n'eut choisi une autre Maison dans laquelle l'établissement d'une Chapelle auroit aussi-tôt été fait, auquel cas elle cessera dans la Maison dudit désunt.

II. Que le Roi donnera des Ordres précis & effectifs dans tous les Ports & lieux necefaires, pour qu'il ne foit apporté aucun trouble ni empêchement aux sujets desdites Villes de Lubeck, Bremen & Hambourg, lors de la ceremonie des obseques de ceux d'entr'eux qui seront decedez dans l'étendue des terres de

Ee 4

ľ•-

l'obéiffance de la Majesté, & ce sous peine de prison contre les contrevenans & de telle As

mende qu'il apartiendra.

En foi de quoi nous Commissaires nommez par Sa Majesté, & nous les Deputez des Villes Anseatiques, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons signé le présent Article, & à icelus fait aposer le cachet de nos Armes. A Paris le 28. Septembre 1716.

(L.S.) Le Maréchal d'Eftrées. (L.S.) J. Ander-(L.S.) Le Marechal d'Hsxelles. (L.S.) D. Stock-(L.S.) Amelot. feet.

De la maniere dont la Paix & les Traitez avoient été conclus à Utrecht, il étoit , affez impossible que les Ministres Anglois alors vendus à la France ne facrifiassent , quelques uns des intérêts de leur Patrie en mmolant ceux de tous ses Aliez; c'est 27 pourquoi auffi-tôt que les affinres changerent de face avec le Ministère, par l'avenement du Roi George de Glorieuse Memoi-22 re à la Couronne, il se trouve plusieurs " choses à rectifier; c'est ce qui a donné lieu » à plusieurs démarches dans la faite & parti-, culierement à une negociation qui se sit à "Madrid pour corriger ou plûtôt rectifier le 72 Traité de Commerce conclu à Utrecht en-, tre l'Espagne & la Grande-Bretagne; on y " convint en 1716. des Articles, dont voici le ontenu.

Negociations, Momostes & Traitez. 441

Convention de Madrid pour servir d'éclaircissement au Traité de Commerce entre la Grande-Bretagne & l'Espagne.

I. Les sujets Anglois ne payeront pas plus de Droits d'entrée & de sortie pour leurs Marchandises dans les ports de Sa Majesté Catholique, que du tems de Charles II.

H. Le Traité fait par les sujets Anglois avec le Magistrat de St. André est confir-

mé.

III. Sa Majesté Catholique permet aux dits sujets Anglois, d'amasser du sel dans les Isles de la Tortue.

IV. Les Anglois ne payeront dans aucun endroit d'autres droits, que ceux, que payent les

sujets de Sa Majesté Catholique.

V. Les Anglois jouïront de tous les droits, Privileges, Franchises, exemptions & immunitez, dont ils jouïssoient avant la dernière Guerre, en vertu du Traité de Paix & de Commerce fait à Madrid en 1667. lequel est pleinement confirmé; les dis sujets Anglois seront traitez en Espagne de la même maniere, que la Nation la plus favorisée, & les sujets Espagnols jouïront des mêmes avantages dans la Grande-Bretagne.

VI. Et comme il peut avoir été fait des innovations dans le Commerce, Sa Majesté Catholique promet de faire tous ses efforts pour les about, & les prevenir à l'avenir: le Roi de la Grande-Bretagne promet la même

chose.

442 Recueil Historique d'Actes,

Le Traité de Commerce fait à Utrecht le 9. Decembre 1713. demeurera en sorce, excepté les Articles, qui se trouveront contraires à ce qui est aujourd'hui conclu & signé; lesquels seront abolis & de nulle force, & specialement les 3. Articles apellez explanatoires, &c.

"En conséquence de l'Article XXVII. de "la Barriere, les Etats Généraux des Provinces Unies voulant retirer leurs Troupes "de la Principauté de Liège, furent obligés "de convenir avec l'Evêque & Prince, touchant la demolition des ouvrages dont il est "parlé dans le susdit Article & pour cet effet "on convint des Articles suivans.

Convention entre S. A. E. de Cologne, & les Etats Generaux des Provinces-Unies.

I. Ue les Fortifications de la Citadelle de Liége du côté de la Ville refteront & feront laissées dans l'état où elles étoient avant la derniere Guerre, que celles du côté de la Campagne & les Bastions seront demolies, & les ouvertures qui seront par là faites, fermées par une muraille droite, qui joindra les Courtines, & cela étant sait on restituera ladite Citadelle à S. A. E. & les Troupes de l'Etat en sortiront. Et asin qu'il n'arrive plus aucune dispute sur ladite Demolition, Leurs Hautes Puissances declarent que leur intention est que seront demo-

Négociations, Mémoires & Traitez. 443 lis 1. tous les ouvrages, faits du côté de la Campagne, après que ladite Citadelle a été, au commencement de la derniere Guerre, occupée par les armes des Hauts Alliez. 2. Tous les ouvrages exterieurs, qui sont du côté de la Campagne, commençant depuis les fix cens degrès, exclusivement jusques au Bastion de la Ville, nommé du Clergé. 3. Les Bastions nommez St. Lambert & le Marchand seront demolis, & l'ouverture qui sera par là faite sera fermée par une muraille droite entre les Courtines. Et par consequent seront laissez en leur entier les 2. Bastions nommez six cens degrès, Maximilien & Henri, avec les ouvrages qui subsistoient avant la derniere Guerre, du côté de la Ville.

II. Que le Château de Huy, & les Forts & ouvrages qui en dependent, seront rasez & démolis, sans qu'ils puissent jamais être relevez, ni reparez, non plus que les ouvrages de la Citadelle de Liége, qui doivent être demolis du côté de la Campagne. Bien entendu, que ladite demolition portée dans cet Article, aussi bien que dans le précédent, sera faite aux dépens des Etats du Pais de Liege, auxquels les Materiaux resteront, pour les vendre, ou en disposer autrement, & le tout suivant les ordres & la direction de Leurs Hautes Puissances qui à cette fin envoyeront une personne capable, pour avoir la direction de ladite demolition, à laquelle l'on commencera à travailler immédiatement après, & aussitôt que Son Altesse Electorale aura agréé & accepté ces conditions de la Resolution; & se finira dans trois mois, ou plûtôt s'il se peut. Et les Garnisons de Leurs Hautes Puislansances ne sortiront pas de ces Places, que la demolition ne soit achevée; mais cela étant fait lesdites Garnifons sortiront & les Places seront restituées à S. A. E.

III. Que tous les ouvrages exterieurs de Bonn, y compris les Ravelins & le Chemin couvert, tant d'un côté que de l'autre du Rhin seront rasez: & que l'ouverture qui est faite derriere le Palais Electoral en deux Baftions & avec les Courtines abbatues, entre deux, restera, sans que ladite ouverture puisse être refaite ou que les ouvrages à demolir puissent être retablis. Aussi que cette demolition se fera, sans qu'il en coute rien à Leurs Hautes Puiffances dans le terme de trois mois, & que Leurs Hautes Puissances puissent y envoyer quelqu'un pour prendre inspection que la demolition foit faite comme if faut.

IV. Que le Fort sur la Montagne de Saint Pierre restera; & comme il est situé sur le Terrain de Liege, Leurs Hautes Puissances à l'égard de la Jurisdiction ou autrement, n'y auront pas plus de Droit, que sur les autres Fortifications de la Ville de Mastricht, ou sur celles qui sont situées dans le Territoire de Liege.

V. Que toute l'Artillerie, Munitions & autres materiaux & necessitez de Guerre qui font dans Bonn & apartenant à l'Etat, fuivant la Liste & l'inventaire qu'il y en a, seront d'a-

bord restituez à l'Etat.

VI. Que Son Altesse Electorale se chargeta que le Gouverneur & autres Officiers qui ont été à Bonn, & qui ont contracté pour leur payement avec le Chapitre Electoral, feNegociations, Mémoires & Traitez. 445 sont payez de leurs arrerages, fuivant qu'on eff convenu, outre les 800. Ecus promis par Son Alresse Electorale au Commandant Coëtier.

VH. Que pour ce qui s'est passé à Bonn, S. A. E. écrira une lettre de civilité à Leurs

Haupes Puiffances.

VIII. Que ces points étant acceptez par Son Altesse Electorale, Elle envoyera une Déclaration authentique là dessus à Leurs Hautès Puissances. Ensuite dequoi des Articles seront mis en exécution.

Ces Articles surent dressez le 22. de Juin, agréez par Son Altesse Electorale le 27. du même mois, & remis aux Etats Généraux le 28. de Juillet 1717.

Traité d'Alliance entre les Seigneurs Etats Généraux & le lonable Canton de Berne, projetté & figné à la Haye le 21. Juin 1712. perfectionné & conchi le 8. Juin 1714. avec la Capitulation pour les Troupes.

Es Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pais-Bas & les Seigneurs l'Advoyer, petit & grand Confeil de la louable République & Canton de Berne, ayant depuis long-tems, & reciproquement les uns pour les autres une véritable & fincere amitié & une chitiere confiance, ont jugé qu'il leur feroit utile & convenable de contracter enfemble un Traité de perpetuelle Union défen-

fensive, qui puisse servir à leur conservation & maintien reciproque, & à cimenter indissolublement les sentimens d'amitié & de confiance qu'ils ont eu jusqu'ici les uns pour les autres. Pour cet effet les Etats Généraux des Provinces - Unies des Païs-Bas ont autorifé les Srs. de Broekhuysen, van Alphen, Heinsius, Coning, Ploos van Amstel, de Burum, Steenberg & Steenhuys leurs Députez: & la République & Canton de Berne le Sr. Pelme de St. Saphorin. qui en vertu de leurs autorifations, font convenus des Articles suivans.

I. Il y aura à perpetuité une étroite Union défensive entre les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas d'une part. & le louable Canton de Berne de l'autre, en vertu de laquelle étroite union, les Parties contractantes s'engagent d'avoir réciproquement un fidele soin de leurs intérêts mutuels, & de s'asfifter par tous les bons offices possibles, de prevenir le mal dont l'une ou l'autre Partie pourroit être menacée, & de s'entre secourir

reciproquement en cas d'attaque.

II. Ce Traité d'Union s'entend de la part du louable Canton de Berne à la défense du Pais de Leurs Hautes Puissances, & à celle de leurs Barrieres, telles qu'elles seront reglées dans le Traité de Paix, & cela, soit que leursdits Pais & Barrieres fussent attaquées, soit que Leurs Hautes Puissances sufsent obligées d'entrer en guerre pour la défense de leurs Païs ou Barrieres. Leurs Hautes Puissances de plus seront dans le pouvoir d'employer les Troupes du louable Canton qu'elles auront à leur service pour la désense Négociations, Mémoires & Traitez. 447 de tous les Etats du Royaume de la Grande

Bretagne, qui sont dans l'Éurope.

III. Le louable Canton de Berne s'engage dans ce Traité de laisser au service de Leurs Hautes Puissances non seulement les 16. Compagnies de Berne qui avoient déja été avouées par le louable Canton, dans le Projet * de la Capitulation faite ci-devant, mais encore huit autres Compagnies commandées l'une par un Bourgeois de Berne, & les sept autres par des Sujets du Canton. Il avouera toutes les 24. Compagnies, & fournira aux Capitaines qui les commandent, & qui les commanderont dans la fuite, les Recrues necessaires pour les maintenir, sans que le louable Canton puisse rapeller en nul tems lesdites 24. Compagnies, que dans les cas marquez dans l'Article VI. du présent Traité.

IV. Le louisble Canton de Berne s'engage de plus d'accorder à Leurs Hautes Puissances en cas qu'elles fussent attaquées, ou en peril inévitable de l'être, une nouvelle levée de 4000. hommes, sans que ledit Canton puisse se dispenser d'executer cet engagement, à moins que lorsqu'on lui demandera la nouvelle levée, il sui-même en guerre, ou dans le peril éminent d'y entrer, & quand les Troupes seront levées, il leur fournira les Recrues necessaires.

V. D'autre part Leurs Hautes Puissances s'engagent au louable Canton de Berne, en vertu du présent Traité, à la défense de la Ville de Berne, & à celle de tous les Etats qui sont

^{*} Ce Projet a été fait par feu Mr. de Reboulet, Resident de Lours Hautes Puissances en Suisse.

448 Recueil Historique d'Actes,

fous sa Domination, & sur lesquels Elle a le Droit de Souveraineté, de même qu'à la désense de ses Combourgeois, & à celle de la Ville de Geneve, qui est sa Barrière; ses Combourgeois sont le Compe de Neuschatel, Vallangin, Bienne, la Neusve & la Bonne-ville & le Munsterthal.

VI. Si le louisble Canton de Berne étoit attaqué, ou se trouvoit engagé dans une guerre. soit pour sa désense, soit pour celle de ses Combourgeois, ou ses Sujets, ou de la Barriere. Leurs Hautes Puissances lui fourniront pour subside une somme pareille à ce, à quoi monte la paye presente des 24. Compagnies tant de Berne que des Sujets du louable Canton qui font présentement à leur service. Ce subside fera payé regulierement de mois en mois pendant tout le tems que la guerre durera: mais si le louable Canton de Berne se trouvoit engagé. ou qu'il se vit dans le peril inévitable d'une guerre si redoutable qu'il se crut dans la nécesfiré absoluë & indispensable de rappeller ses Trouves qui seront au service de Leurs Hautes Puissances, elles seront obligées de les lui renvoyer à sa premiere demande au choix du lousble Canton, soit une partie, soit toutes les Compagnies qui sont presentement à leur service, & cela, soit que Leurs Hautes Puissances soient Elles mêmes en guerre ou non, mais avec ces restrictions, que si Leurs Hautes Puissances étoient en guerre, & que le loughle Canton s'y trouveroit de la part engagé avec d'autres parties du louable Corps Helvetique, ce dont Dieu veuille les preserver, sans qu'aucune Puissance étrangere assistat ni directement

Négociations, Mémoires & Traitez. 449 ni indirectement lesdites parties du Corps Helvetique, avec lesquelles il seroit en guerre, ledit louable Canton se devra en ce cas-là contenter du subside sans pouvoir rapeller lesdites 24. Compagnies; de plus, quand même le louable Canton de Berne seroit en guerre avec quelque Puissance étrangere, Leurs Hautes Puissances ne seroient pas dans l'obligation de lui envoyer, en cas qu'Elles fussent Ellesmêmes en guerre, ce qu'Elles pourroient avoir alors de Troupes du Canton de furplus que les 24. Compagnies. Quoique ledit louzble Canton de Berne s'engage de bonne foi à ne les rappeller, par raport même à des guerres étrangeres, que lorsqu'il se trouveroit engagé, ou dans le peril d'une guerre si redoutable, qu'il. ne puisse se dispenser de rapeller ou toutes, ou une partie des 24. Compagnies; il sera toujours à lui à connoitre, si la necessité éminente requiert qu'il les rapelle, & lorsqu'il les demandera Leurs Hautes Puissances les lui envoyeront incessamment, sans y pouvoir aporter aucune difficulté, & en faisant les offices convenables vers les Princes & Etats par où lesdites Troupes devront passer, pour avoir le libre passage & l'assistance necessaire, si une partie, ou toutes les 24. Compagnies se trouvoient dans le cas susdit, rapellées par le Canton Leurs Hautes Puissances s'engagent de les payer & entrerenir pour le service dudit Canton pendant tous le tems qu'il sera en guerre, & ce que leur coutera ledit entretien, sera defalqué sur les subsides qu'elles s'engagent de lui payer; cette defalcation fera comptée & commencera depuis le jour que Zeme I.

les Troupes, partiront pour la Suisse, jusqueil. au jour qu'elles partiront pour revenir dans les Etats de Leurs Hautes Puissances, avec cette observation, que si Leurs Hautes Puissances jugeoient à propos de se prevaloir dans la suite du pouvoir qu'Elles ont par l'Article XI. du présent Traité, de reduire les 24. Compagnies à 150, hommes chacune en temade Paix. Elles ne seroient obligées de payer & d'entretenir pour le service du Canton les Compagnies que ledit Canton rapellera, que sur le pied de la reduction qui sura été faite par Leurs Hautes Puissances avant ledit rapel bien entendu qu'elles seront toujours payées completes sur le pied de ladite reduction avec l'Etat Major, tel qu'il est necessaire pour le nombre des Compagnies que l'on rapellera, & avec la gratification qui est accordée aux Capitaines pour leur paye & pour celle des Officiers; mais si le Canton se contente, soit pour une partie, ou pour le tout du sublide, alors on le lui payera, ainsi qu'il est dit au commencement de cet Article, sur le pied que les Compagnies le sont presentement.

VII. Ces Troupes resteront toujours au service de Leurs Hautes Puissances, quoiqu'employées pour la désense du louable Canton, & reviendront ensuite dans les Etats de Leurs Hautes Puissances d'abord que le louable Canton ne sera plus dans la necessité de s'en servir.

VIII. Les 24. Compagnies, qui sont présentement au service de Leurs Hautes Puissances, seront mises dans trois ou dans deux Regimens au choix de Leurs Hautes Puissances. Si c'est dans trois, deux Regimens se-

ront

Négocimient, Mémoires & Traitez. 451 ront composer chacun de huit Compagnies uniquement commandées par des Bourgeois de Berne . les Compagnies de l'autre Regiment feront indifferemment commandées par des Bourgeois ou sujèts du Canton de Berne. Si on n'en compose que deux Regimens chacun de 12. Compagnies, les Capitaines de l'un des deux Regimens devront tous être Bourgeois de Berne & dans l'autre les quatre Compagnies qui sont présentement commandées par des Bourgeois de Berne & qui devront être dans ledit Regiment, resteront à des Bourgeois de Berne, & les autres feront indifferament données & commandées par des Bourgeois de Berne ou sujèts du Canton:

IX. Leurs Hautes Puissances ne seront dans l'obligation qu'après que la paix sera faite, de mettre les Compagnies du Louable Canton de Berne dans deux ou trois Regimens; mais qu'en attendant que cette separation se fasse, les Compagnies du Regiment de May, commandées par les Bourgeois de Berne ne pourront être redonnées qu'à des Bourgeois de Berne, & le Louable Canton aura à présent la nomination des Capitaines du Regi-

ment.

X. Quant aux autres seize Compagnies soit des Bourgeois de Berne, soit des sujets du Louable Canton, qui sont repandues dans divers autres Regimens Suisses au service de Leurs Hautes Puissances: les huit Compagnies déja avouées par le Canton & commandées par des Bourgeois resteront toujours entre les mains des Bourgeois, les autres huit Compagnies seront données indifferemment à

des Bourgeois de Berne ou à des sujets dudit Canton & non à d'autres; Mais du reste jusques à cette separation des Compagnies qui sont dans divers Regimens, le choix des Capitaines, lorsque les Compagnies viendront à vaquer se fera ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

XI. Les 24. Compagnies qui font présentement au service de Leurs Hautes Puissances seront conservées en tems de paix; Mais Leurs Hautes Puissances auront le pouvoir de les re-

duire à 150. hommes chacune.

XII. Lorsque Leurs Hautes Puissances feront des nouvelles levées dans le Louable Canton de Berne en vertu de l'engagement que le Louable Canton prend dans ce présent Traité, ledit Canton aura le choix des Capitaines, qui commanderont les nouvelles levées; Mais il s'engage à n'en choisir que d'experimentez & des capables.

XIII. Leurs Hautes Puissances pourront choisir parmi les Capitaines qui auront été nommez & choisis par le Canton de Berne,

les Officiers de l'Etat Major.

XIV. Lorsqu'un Regiment sera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toujours le plus vieux Capitaine Lieutenant du Regiment, & le Capitaine Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que le dernier ait huit ans de service, en qualité d'Officier, sans quoi les deux plus vieux Capitaines-Lieutenants du Regiment seront nommez, le Louable Canton de Berne aura droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines-Lieutenants, nommez par le Colones.

Négociations, Mémoires & Traitez. 453

XV. Leurs Hautes Puissances donneront pour la nouvelle levée la même somme qui a été donnée aux Capitaines Suisses qui en ont

levé de particulieres pour elles.

XVI. La Capitulation pour les nouvelles levées sera la même que celle qui a été faite pour les Troupes Suisses Protestantes, qui sont déja au service de Leurs Hautes Puissances avec cette observation, que sans rien changer par raport à la paye, cette Capitulation doit être mise le plus clairement possible, asin qu'il ne puisse naitre aucune difficulté à l'égard de son exécution & tout ce qui n'est pas reglé dans le présent Traité, le doit être dans la Capitulation de la maniere la plus avantageuse pour les deux parties Contractantes, cette Capitulation étant bien éclaircie devra avoir la même force que le présent Traité.

XVII. Toutes les Alliances du Louable Canton, soit avec la Suisse en général soit avec quelque partie en particulier sont ici reservées, les Troupes du Louable Canton de Berne ne pourront pas être employées au préjudice des Traitez que les Louables Cantons ont fait avec la France; soit avec la Souveraine Maison d'Autriche; Mais comme ces Alliances sont de même que ce présent Traité d'Union Defensive, le Louable Canton ne permettra pas que les susdites deux Puissances employent leurs Troupes Suisses au de la des termes que prescrivent ces Alliances, ni qu'Elles s'en servent contre les Etats de Leurs Hautes Puissances ni contre leurs Barrieres.

454 Recueil Historique d'Actes,

XVIII. Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne sera en droit d'entrer dans le présent Traité d'Union, sur le pied du projet qui avoit été proposé de faire avec fadite Majesté, conjoinctement avec Leurs Hautes Puisfances.

XIX. Les autres parties du Louable Corps Helvetique Protestant auront aussi droit d'entrer dans ce Traité, proportionnant le secours de Leurs Hautes, Puissances en leur faveur aux Troupes qu'ils s'engagent de donner.

XX. L'Echange des Ratifications se fera dans deux mois au plus tard, & plutôt, s'il se peut; Ainsi fait & conclú entre les soussignez Deputez de Leurs Hautes Puissances & le Sr. Pesme de St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

A la Haye le 21. Juin 1712.

ARTICLE SEPARE'.

Comme avant la conclusion & la signature du Traité d'Union conclu & signé aujour-d'hui entre Leurs Hautes Puissances & le Lo-uable Canton de Berne, il s'est élevé depuis peu une Guerre intestine dans la Suisse, il est stipulé par cet Article separé, qui aura la même force, comme s'il étoit inseré dans le Traité principal, que Leurs Hautes Puissances ne seront pas obligez par ledit Traité de sournir à la Republique de Berne pour la Guerre intestine présentement allumée en Suisse le secourair sitifiqué, mais si des Puissances Etrangeres

Négociations, Mémoires & Traitez. 455 prenoient occasion de cette Guerre pour artsquer sa Domination, & les Terres sur lasquelles elle a droit de souveraineté, de mêmo que ses Combourgeois & sa Barriere, Leurs Hautes Puissances seront alors obligées à remplir les Conditions du Traité; Le présent Article sera ratisé en même tems que le Traité principal. Ainsi fait & signé entre les soussignez. Deputez de Leurs Hautes Puissances & le Sieur de Pesme St. Saphorin de la part du Louable Canton de Berne.

(Signe,)

Pesme de St. Sapho-

rin.

Brockbuysen.
Heinsius.
Ploos van Amstel.
Steenberg.
Van Alphen.
Coninck.
Van Burum.
Van Steenbuysen.

A la Haye ce 21. Juin 1712.

Extrait du Registre des Resolutions de Leurs Nobles & Grandes Puissances les Etats de Hollande & West-Frise du Mereredy 13. Decembre 1713.

A Yant été déliberé resumptivement sur la Lettre des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies écrite ici à la Haye le 23. d'Août dernier, ayant pour annexe un projèt Ff 4

456 . Recueil Historique d'Actes,

de Capitulation touchant les Compagnies Suifses du Canton de Berne, dressé par les Seigneurs Deputez de Leurs Hautes Puissances conjointement avec les Deputez du Conseil d'Etat, en consequence & en execution du dernier Traité conclu avec le susdit Canton de Berne mentionné plus au long dans les notules dudit 23. Août; les Seigneurs du Collège des Nobles & les Deputez des Villes respectives au nom & de la part des Bourguemaitres & Conseils des Seigneurs leur committans ont consenti comme leurs Nobles & Grandes Puissances consentent par ces présentes à la Capitulation susdite pour les Compagnies Suisses du Canton de Berne, ainsi qu'elle est inserée ci-après.

Accorde avec ledit Registre.

Etoit signe,

SIMON VAN BEAUMONT.

Capitulation pour les nouvelles levées que Leurs Hautes Puissances seront à l'avenir en droit de faire dans le Louable Canton de Berne en conformité de leur Traité d'Union avec ledit Canton & pour l'entretten de toutes les Troupes du Canton.

J. Leurs Hautes Puissances avanceront pour la levée d'une Compagnie six mille livres de France, 3. livres pour l'Ecu en espece,

Négociations, Mémoires & Traitez. 457
pece, qui seront ensuite rabbatues aux Capitaines à raison de 250. livres par mois, à commencer du jour que la Compagnie sera complete, sans que les Capitaines soyent obligez de payer aucun intérêt pour cette somme.

II. Leurs Hautes Puissances donneront, sans les pouvoir rabattre, cinq Ecus pour chaque Soldat, pour se rendre au lieu d'assemblée dans une Ville de la dépendance des sept Provinces-Unies la plus à portée de la Suisse, laquelle on assignera de bonne heure, & à mesure de leur arrivée au lieu d'assemblée, la païe ordinaire commencera & afin que le Capitaine puisse payer les Officiers, il jouira de la moitié de la gratification dès qu'il aura cent hommes, mais si les nouvelles levées ou Recrues étoient ou arretées en chemin par les pays où elles devront passer, ou enlevées par les Ennemis de l'Etat, sans qu'il y eut de la faute du Capitaine. Leurs Hautes Puissances auront les égards convenables.

III. Leurs Hautes Puissances donneront aussi fans les pouvoir râbattre cinq Ecus par homme

pour les frais de Suisse en Hollande.

IV. Chaque Compagnie doit être composée pour le moins de deux tiers Suisses, & il sera permis aux Capitaines de remplir l'autre tiers par des Hauts Allemands, savoir des Cercles de Suabe, d'Autriche, de Baviere, de Franconie, du Haut Rhin & de la Haute Saxe, & les Capitaines auront deux mois pour remplir par de bons hommes, tels qu'ils sont obligez de les avoir suivant cet Article, ceux qu'ils viendront à perdre autrement que

par Congé ou par l'expiration du terme pour lequel ils auront été engagez, bien entendu que les Compagnies devront être completes à la Revue generale qui se fait au printems, sans que les Capitaines puissent prétendre les deux mois pour ceux qui manqueront alors. Il ne sera pas permis aux Capitaines de donner des Congez pour quelque raison que ce soit, depuis la Revue genérale jusqu'au 15 du mois de Novembre, à moins qu'ils n'eussent après ladite Revue générale plus de monde que le Compte de leurs Compagnies, auquel cas seul & en le faisant voir préalablement, ils pourront congedier ceux qu'ils ont de surplus & les Capitaines seront obligez de marquer distinctement dans les Rolles des Recrues que Leurs Hautes Puissances seront en droit de faire toutes les fois qu'elles voudront, la mariiere, soit desertion, mort ou autre, dont ils auront perdu les kommes qui manqueront depuis la Revue précédente & dont ils prétendront la paye pendant ledit terme de deux mois, & de confirmer le contenu des Rolles par serment. Si les Capitaines negligent de prendre le foin necessaire pour la conservation de leurs Compagnies & ou'ils causent par là de la desertion, ou bien s'ils donnent des Congez depuis la Revue du Printems jusques au 15. de Novembre, à moins que ce ne soyent les Congez de ceux qu'ils auront plus que le Compte de leurs Compagnies, ils seront mis au Conseil de Guerre & cassez ou punis autrement, suivant les loix Militaires de Leurs Hautes Puissances.

V. Le Capitaine fournira à ses depens à sa Compagnie les armes & les habits.

VI. Une

Négociations, Mémoires & Traitez. 459 VI. Une Compagnie nouvellement levée ne pourra être congediée que trois ans après qu'elle aura commencée à jouir de la gratifica-

-tion.

VII. Leurs Hautes Puissances payeront en tems de Guerre pour chaque homme 16. livres 4. sols de France, c'est 13. livres 10. sols d'Hollande par mois à compter douze mois dans l'année, mais en tems de paix Elles pourront diminuer ladite paye du 10. sols d'Hollande par homme, sans la pouvoir mettre plus bas.

VIII. Chaque Compagnie doit être pourvuë de tous les Hauts & Bas Officiers necessaires. à favoir d'un Capitaine, d'un Capitaine Lieuterant, d'un Lieutenant, d'un sous-Lieutenant, d'un Enseigne, de six Cadets, de 4. Sergeants, de 4. bas Officiers, savoir un Fourier, un Port-Enseigne, un Capitaine d'Armes & un Prévôt; Item d'un Sécrétaire, un Chirurgien, de 4. Trabants, de 6. Caporaux & d'autres apointez en tems de Guerre : mais en tems de paix les Capitaines ne seront obligez d'avoir que 4. Caporaux & autant d'apointez; Il devra de plus avoir 4. Tambours avec un Pfifre, & le Capitaine sera obligé de payer lesdits Hauts & Bas - Officiers aussibien que les Soldats de la Compagnie fur le pied suivant, savoir en tems de paix au Capitaine Lieutenant cent livres par mois, à 3. livres pour un écu en espece, au Lieutenant 75. au Sous-Lieutenant 60. à l'Enseigne 50. aux premiers Sergeants 24. chacun, aux deux derniers Sergeants chacun 20., aux quatre Bas Officiers chacun 18., aux Caporaux chacun 15., aux apointez 14. chacun, aux Trabants chacun

chacun 15., aux Cadets 18. chacun, & les Capitaines seront obligez de faire le decompte aux Soldats sur le pied de 12. livres 3. sols par mois, dont ils leur payeront chaque semaine la valeur de 40. sols & demi de France, ce qui est la même paye qu'ils ont eu jusqu'à présent. En tems de Guerre les Capitaines feront obligez de payer par mois au Capitaine Lieutenant 120. livres, au Lieutenant 80., au Sous-Lieutenant 75., à l'Enseigne 60., & à chacun des Cadets 20. livres, ils bonifieront aussi 10. sols par mois à chaque Soldat de plus qu'en tems de paix, mais ils ne leur donneront toujours que le même argent de semaine, bien entendu, que cela est bon argent de France à 3. livres pour l'Ecu en espece ou pour 40. fols d'Hollande.

IX. Lorsqu'une Compagnie Suisse sera sur le pied de deux cens hommes effectifs, on payera au Capitaine 27. hommes de gratifica-

tion.

X. Si même une Compagnie qui devroit être de deux cens hommes effectifs, n'en avoit que 175., le Capitaine jouïra toujours de sa gratification de 27. hommes, & sera outre cela payé pour les présents & effectifs, pourvû qu'ils ne surpassent pas 200. hommes.

XI. Mais si une Compagnie qui devroit être de 200. hommes n'en avoit au delà de 174. effectifs, le Capitaine perdra alors la moitié de

la gratification.

XII. Et s'il laissoit diminuer sa Compagnie jusqu'au dessous de 165., il perdroit alors toute la gratification & ne lui seront payés que les effectifs. Négociations, Mémoires & Traitez, 461 XIII. Si Leurs Hautes Puissances jugeoiens à propos de reduire leurs Compagnies Suisses, ainsi qu'Elles ont été pendant quelque tems à 178. hommes effectifs, en y comprenant tous les Hauts & Bas Officiers, comme aussi les Tambours, Psisres & Trabants, on payera outre les effectifs aux Capitaines 27. hommes de gratification.

XIV. Et même lorsqu'une Compagnie sur le pied de 178. hommes n'auroit réellement que 153. hommes, le Capitaine, outre le payement des effectifs, jouïra encore de la gratifi-

cation de 27. hommes.

XV. Mais si elle se trouvoit au dessous de 152. hommes, le Capitaine ne jourra que de la

moitié de la gratification.

XVI. Et si elle tomboit au dessous de 140. hommes, le Capitaine perdroit toute sa gratis-cation & ne seroit payé que pour les présents & effectifs.

XVII. Leurs Hautes Puissances seront dana le pouvoir de reduire en tems de paix les Compagnies à 150. hommes & non à moins, & alors elles ne payeront que 25. hommes de gratification, comme il a été reglé après la Paix de Ryswick.

XVIII. Lorsqu'une nouvelle Compagnie sera congediée, Leurs Hautes Puissances lui payeront deux mois de gage pour son retour en Suisse.

XIX. Si Leurs Hautes Puissances diminuent conformement au droit qu'elles en auront par le Traité d'Union, le nombre d'hommes qui sont dans les Compagnies du Canton, qu'elles s'engagent par le même de conserver sur pied; Elles donneront pour le renvoy de de tout ce qu'Elles reformeront, deux mois de

gage par tête.

XX. L'Etat Major des Regimens tant des Bourgeois de Berne que des sujets du Canton, sera payé au Colonel à raison de 600. Rixdaldres à 50. sols la pièce par mois en tems de Guerre, & 400. en tems de Paix, & le Colonel payera sur cela tous les Officiers & personnes comprises dans l'Etat Major, le tout ainsi qu'il est pratiqué jusques à présent en tems de paix & en tems de Guerre. Le Colonel ne sera pas en droit de demander augmentation des gages, en cas qu'il fut trouvé à propos de mettre le Re-

giment à 3. ou 4. Bataillons.

XXI. Leurs Hautes Puissances, ou bien si les Regimens sont repartis sur les Provinces. celles sur lesquelles les Officiers de l'Etat Major sont payez, auront le choix, soit en cas de Vacance, soit dans les nouvelles levées. de Colonels, Lieutenants Colonels & Majors qui dans les nouvelles levées devront être pris parmi les Capitaines choisis par le Canton; & qui dans les Vacances devront être remplis. pour les deux Regimens composez uniquement des Bourgeois de Berne, par d'autres Bourgeois qui sont actuellement au service de l'Etat & dans les Regimens ou les Bourgeois &t les Sujets sont également admissibles par des Bourgeois ou sujets, qui sont de même au service de l'Etat, à moins qu'il n'y ait des raisons particulieres très-pressantes & trèsfortes qui y fussent contraires, les places de l'Etat Major qui viendront à vaquer, seront remplies par des Officiers du même Regiment, où la vacance arrivera. Les places vacan-

Négociations, Mémoires & Traitez. 462 vacantes de l'Etat Major seront remplies dans fix semaines après l'advertance, qui en sera donnée par l'Officier Commandant du Regiment au Colonel Général, lequel étant expiré sans que la place vacante ait éte remplie, l'Officier du Regiment qui est le plus proche par rang & ancienneté pour remplir la place vacante, sera cense d'en être pourvû & fera en vertu de cette Capitulation admis au serment, bien entendu que les Etats de la Province, qui auront le droit de remplir les charges de l'État Mayor, avent été affemblez pendant lesdites six semaines; s'ils ne l'auroient pas été, ils devront remplir lesdites charges aux conditions susdites à leur prémiere seance. Quant aux Compagnies de tous les Regimens du Canton de Berne déja formées, soit de ceux qui se formeront à l'avenir ; lorsqu'elles viendront à vaquer , le choix des Capitaines apartiendra audit Louable Canton sous la restriction marquée dans le 14. Article du Traité d'Union, qui contient. lorsqu'un Regiment sera formé & qu'il y aura une Compagnie vacante, le Colonel nommera toûjours le plus vieux Capitaine-Lieutenant du Regiment, & le Capitaine-Lieutenant de la Compagnie vacante, pourvu que ce dernier ait huit ans de service en qualité d'Officier, fans quoi les deux plus vieux Capitaines Lieutenants seront nommez, & le Louable Canton de Berne aura le droit de donner ladite Compagnie à l'un des deux Capitaines Lieutenants nommez par le Colonel & immédiatement après que la vacance sera arrivée. le Colonel envoyera au Canton la nomination en Conformité dudit Article, dont il envoyera

en même tems la Copie au Colonel Général : & fix semaines au plus tard après que le Canton aura recu ladite nomination, celui à qui on aura conferé ladite Compagnie, devra présenter au Colonel Général la Patente du Canton, sur laquelle Patente on expediera de la part de Leurs Hautes Puissances, ou des Provinces respectives les Actes necessaires, lequel terme de fix semaines étant expiré sans que le Canton ait envoye la Patente, Leurs Hautes Puissances, ou bien la Province sur laquelle la Compagnie est payée, seront en droit de remplir la place. vacante, en se conformant pour le choix de la personne à l'Article XIV, du Traité d'Union; mais s'il arrivoit une vacance, soit dans une Bataille, ou dans un Siége, alors ce terme de fix semaines, qui est donné au Canton pour le choix des Capitaines, sera restreint à un mois après que ledit Canton aura reçu la nomination.

XXII. Les Capitaines des Regimens du louable Canton de Berne auront la nomination des Officiers subalternes de leurs Compagnies, sous l'agrement du Colonel respectif & du Colonel Général, bien entendu, que le rang & l'ancienneté seront observées, autant que le bien du service, la conservation des Compagnies le pourront permettre, & lorsqu'il y aura vacance dans une Compagnie, le Capitaine devra nommer dans trois semaines au plus tard l'Officier qu'il choisira pour la remplir, & cette nomination agréant au Colonel, celui-ci en donnera avis au Colonel Général, qui devra aussi dans trois semaines au plus tard faire expedier son attache; mais si elle n'arrive dans ledit tems, le Colonel pour-

Négociations, Mémoires & Traitez. 469 ra toujours faire reconnoitre l'Officier qui lui aura été présenté par le Capitaine, de telle manière qu'au plus tard six semaines après qu'il y aura une place d'Office subalterne vacante, ladite place devra être remplie, ce à quoi les Colonels & Commandans des Regimens seront obligez de tenir 'exactement la main, cependant avec cette distinction, que si le Capitaine de la Compagnie, où il y aura une place vacante, ou le Colonel du Regiment se trouve alors en Suisse, ou bien que le Colonel Général soit hors du Pais de l'obéissance de Leurs Hautes Puissances, ils auront en ce cas cinq au lieu de trois semaines.

XXIII. Il fera permis au Capitaine & non pas au Colonel de pourvoir la Compagnie d'armes & d'habits, à condition que les armes feront du même calibre que celles des autres Troupes de l'Etat, & que pour la fabrique, façon & couleur de l'habillement, le Capitaine fuivra l'Ordonnance ou Reglement de l'Etat, & au défaut de telle Ordonnance ou Reglement, ce qui fera reglé par le Colonel, de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines du Regiment.

XXIV. Les Munitions de guerre seront données gratis par Leurs Hautes Puissances à

chaque Compagnie.

XXV. Les Troupes du louable Canton auront leur propre Justice, comme la Nation Helvetique en jouit par tout, sans que l'on puisse en distraire personne du Conseil de Guerre de la Nation pour des faits personnels, bien entendu que la Justice sera rendue suivant les Loix Militaires de Leurs Hauses Puissances.

Tome I. G g

Le Colonel Général nommera à son tour ét rang les Assesseurs pour les Conseils de Guerre, qui seroit composez d'Officiers de plusieurs Regimens, mais il ne pourra y présider.

XXVI. Il fera permis à chaque Compagnie d'avoir en Compagne son propre Vi-

vandler.

XXVII. Cheque Compagnie doit être regulierement & entierement payée chaque

mois.

XXVIII. Le Capitaine fora les recruës de sa Compagnie à ses propres fraix, soais en cas qu'une Compagnie fut affoiblie dans une action de Guerre, le Capitaine aura deux mois pour la rétablir, & sera payé cependant fur le pied de la revue qui aura précedés l'occasion; mais s'il arrivoit de grands malheurs à une Compagnie, ou une grande desertion provenue, soit d'extrêmes fatigues & marches dans le mauvais tems, ou pard'autres accidens où l'on verroit visiblement, qu'il n'y aurolt point de la faute du Capitaine, Leurs Hautes Puissances y auront les égards convenables, afin que les Capitaines avent le tems & les moyens de remplacer par d'autres bons foldats, le monde qu'ils auront perdu.

XXIX. A l'égard du Logement, servine, pain de muniton, Hôpitaux pour les malades, blesse & estroplez, les Officiers & les Soldats seront traitez de la même manière que le sont les autres Officiers & Soldats de l'Etat, & les Colonels pourront de l'aveu & du consentement de la pluralité des Capitaines de leurs Regimens; donc les Compagnies seront payées sur la même Province employer quels

Négociations, Mémoires & Traitez. 487 Solliciteurs, ils trouveront convenables, mais ils ne pourront en changer sans payer préales blement à celui, dont ils se seront auparavant lervis, tout ce qu'il auroit avancé pour eux ou pour le Regiment, ils traiteront Euxmêmes avec le Solliciteur qu'ils choisiront & on ne pourra point les obliger à payer des pensions. à qui que ce soit. Les Reglemens qui ont été faits par Leurs Hautes Puissinces du Conseil d'Etat en date du 5 Decembre 1711 par raport aux einq Ecus que l'on doit payer au Capitaine pour chaque Soldat que l'on per dra devant, l'Ennemi, & que les Officiers recruteront en Suisse, de même que pour les 1500. florins par Bataillon pour les chariots de Bagage subsisteront toujours en tems de Guerre, & l'on passera conformement à la même Resolution un homme par Compagnie pour la follicitation.

XXX. A l'egard des fourages qu'ils seront obligez de prendre dans les Magazins de Leurs Hautes Puissances en tant qu'on ne peut pas les trouver ailleurs, ils ne les payeront qu'au prix que les autres Troupes Nationales payens.

XXXI. Les Troupes du louable Canton ne pourront point être employées par Mer, ni être transportées par Mer dans les Pais étrangers, hormis au Royaume d'Angleterre pour sa

détense.

XXXII. A l'égard des Congrez dont les Officiers auront beloin pour fortir de leur Garnison, ils seront sujets aux mêmes ordres & Réglemens que les autres Officiers de l'Etat, avec cette distinction, que l'avis du Colonel Général sera pris sur les Congrez pour g' à aller.

aller, en Suisse, ou autres qui seront demandez

pour plus de trois mois.

468

Ainsi fait & conclu entre les foussignez Députez de Leurs Hautes Puissances & le Sieur de Pesmes de S. Saphorin autorisé à cet effet de la part de la République & Canton de Berme. A la Haye le 8. Janvier 1714.

(Etoit figne.)

(L.S.) De Pesmes de (L.S.) Broeckbuyfen. (L.S.) De Rheede St. Sapborin. (L.S.) A. Heinsius. (L.S.) A Veltres. (L.S.) A. E. V. Haren. (L.S.) Van Ysselmuyden. (L.S.) L. Taminga.

Le Traité suivant est celui dont il est , parlé à la page 168. de ce Volume; le plan » en vint de la part du Ministère Britannique, 20 qui ayant envie de rétablir la tranquilité , dans toute l'Europe, en renonciliant le Roi " d'Espagne avec l'Empereur, jugea qu'il , falloit attirer le Regent dans ses vûës, & , l'empêcher de se lier avec l'Espagne, qui , trop puissante avec un tel Allié, auroit fermé l'oreille à toutes les propositions. Il » s'agissoit pour réussir de donner de la jalou-, fie au Regent, & l'on y réussit en négo-, ciant à Londres avec l'Empereur, enfor-» te que ce Traité devint la base de l'étroite Union qui se forma peu de tems après enn tre les Cours de Versailles & de Londres, , & qui a subsisté jusques à présent; mais **~** @

Négociations, Mémoires & Traitez. 469 en même tems ce Traité est devenu la sour-, ce du refroidissement qui a été entre le , Roi George & l'Empereur, parceque le premier ayant requis de Sa Majesté Impe-, riale les secours stipulez pour les employer , à la pacification du Nord, en reçut un refus, comme il est raporté dans le Tome , III. dans une Lettre instructive sur les affai-, res du Nord, pag. 258. sous prétexte que " la Cour Imperiale avoit alors lieu de crain-, dre quelque entreprise de la part des "Turcs. On fit beaucoup de mistère de , ce Traité dans sa naissance, & on peut di-, re que c'est lui qui a donné lieu à la plu-, part de ceux qui l'ont suivi.

Traité d'Alliance entre Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Britannique, ainsi qu'il a été corrigé & conclu le 25. Mai 1716.

IN nomine Sacro-sancta ac individua Trinitatis; Manifestum sitomnibus, quibus expediet,

uniuer sis,

Postquam Augustus Romanorum Imperator Carolus Sextus, Hispaniarum, Hungariæ & Bobemiæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, &c. Nec non Serenissimus Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Rex, Dux Brunsvict & Luneburgi, Sacri Romani Imperii Elector,
in memoriam revocassent insignia emolumenta,
quæ ex sincerå & constanti antecessorum suorum
unione promanarunt; ideoque præsentis temporis
circumstantiis accuratius perpensis, ad eandem
G 2 3

communi beno reintegrandum animum admovif. Cent.

Inde Des propitis factum ut communicatis confilis insequentium Articularum Tractatum & du-

plicatum fædus rite convenerint.

I. Sit inter Saoram Cafaream & Regiam Catholicam Majestatem, & Sacram Regiam Magna Britamnia Majestatem sincera amicitia & confiliorum conjunctio atque persecta consuderatio, eorumque quisque alterius commoda prosuis reputer, ac seriò promovere studeat, damna verò, qua

potest, optimá ratione avertat.

II. Frederis bujus defensivi intentio & sinis alius non sit quam mutud se invicem tueri ac in
possessione Regnorum, Provinciarum ac Jurium,
eo quo sunt statu, & quibuscunque quisquis acpualiter gaudet & fruitur, constrvare. Quad si
igitur contigerit ut unus vel alter Consorderatorum abaliis Potentiis bosciliter invadatur aut offendatur, conventum est, ut ejusdem bonor, dignitas, nec non Provincia ac supradicta Jura, qua
tempore bujus Fæderis in Europa partibus possidet, aut eo durante mutuq consessu acquiret contraquoscunque agressors communi ope & auxilio
terra marique illasa conserventur, defendantur
& propugneutur, nec non ob injuriam sussia
illatam justa satisfactio procuretur.

III. Ad bunc salutarem scopum assequendum, casu præmemorato alicujus hostilis inviasionis, inceptitus eandem Consæderato notificet, qui ommem apud agressorem operam inpendet quo sina mora ab ulteriore hostilitate abstineat, de illatis damnis juste satisfaciat, ac de sutura securitate

Rederato caveat.

IV. Blandiere has viå intra himelire spatium non Négociations, Mémoires & Traitez. 47 t san fuscedente, agrefie à faderate illice auxilia fubmittantur, nes autorevocentur, quèm id obtentum fuerit, quod articulo pracedente fessada auprefium eft.

V. Auxilia verà, qua emergente hec cafu à Canfiederate mittenda funt, erunt fequentia.

Pre parte Sacra Caforea & Catholica Majeftatis armaterum duedecim willa, fiilicet Pedites 8000. Equites 4000.

Pro parte Sacra Regia Magna Britannia Majeftatis tasidan armasorum millia, foilicet: Pe-

dites 8000. & Equites 4000.

Quodsi verò ratio belli in totum vel inpartem suppetias maritimas potiùs postulares, loso supra dictarum terrestrium copiarum, tet naves bellicas, quarum sumptus prasatum numerum armatorum adaquarent prastare teneatur, utió in casu ubi majores etiam tamterrestres quàm maritima suppetia necessaria sorent, de iis absque morà inter Confaderatos conveniatur, & ab utrinque aminabilitar propensio exbibeatur.

VI. Comvensum est unllum alium Principem aut Potendiamad pramemoratum fædus invitandam esse ant admittendam, nisi unanimi ac mutuo Paderotorum censensu, ac hoc prorsus modo, quo inter eosdem pastum swerit & conventum.

VII. Cim verd nibil magis utrique Federatorum iu votis sit quam Tractatu hoc inito salutem communem ene mutua tutam reddere, pacomquo publicam illa sam emservare, mullumque
prorsus dubium sit, quim Prapetentes Unitarum
Belgii Provinciarum Generales Ordines admodum
lubenter opus tam utile, tamque uccessarium Secietato sua adjuvare asque promovere volint; quascoptor Ermuc plassio cessem Generales Ordines
G 2 4

Recueil Historique d'Actes? ad prasens Fudus non modo lubenter admittere: sed & eos ad illius accessionem sine morà amicè imuitate.

VIII. Ratificatio bujus Tractatus intra spatium sex septimanarum, aut citius, si potest, fiat. In quorum fidem tum Sacræ Sua Cafarea & Catholica Majestatis, tum Sacra Sua Regia Majestatis Magnæ Brittanniæ Plenipotentiærrii basce prasentes manibus suis subscripserunt, iifdemque sigilla apposuerunt. Actum West-Monasterii die 25. Mensis Maji, Anno Domini 1716.

(L. S.) Otto Christ. (L. S.) W. Cantuarien-Com. à Volckra.

(L.S.) Joan Philip. (L.S.) Couper. Hoffman.

(L.S.) Couper.

(L.S.) Sunderland.

(L.S.) Devonshire.

(L.S.) Marlborough. (L.S.) Roxborg.

(L. S.) Orford.

(L. S.) Townshend.

(L.S.) J. Stanhope.

(L.S.) R. Walpole.

ARTICULUS SEPARATUS.

Conventum praterea est, quod si tractu temporis inter Sacram Casaream Majestatem & Ottomannicum Imperium bellum oriretur. Tractatus Fæderis bodiernå die cum Sacra Regià Majestate Magnæ Britanniæ conclusus, nullatenus eò pertinere vel extendi conferetur, nec bellum cum Turcis pro casu exigente reputati paterit. In cuNégociations, Mémoires & Traitez. 473 jus fidem Sacra, & e. & signatum at suprà.

RATIFICATIO IMPERATORIS.

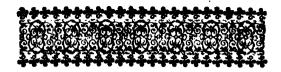
Quod nos inspectis consideratisque esus dem Tractatas articulis eos dem omnes una cum articulo secreto in universum ratos gratos que habuerimus ac comprobaverimus, prout ea omnia es singula, que ita acta es transacta fuerunt vigore presentium approbamus es ratissicamus verbo Cesareo Regio es Archiducali promittentes, nos ea firmiter es sancte per omnia impleturos es observaturos esse. In quorum sidem presentes propria manus subscriptione appressoque nostro sigillo communivimus. Datum Vienne 30. Julii 1716. Regnorum nostrorum Romani 5., Hispaniarum 13. La Bobemia es Hungaria sexto.

CAROLUS.

PHIL. LUD. Comes à SINTZENDORF.

Ad mandatum Saçræ Cæfaræ Majestatis proprium,

Joan. Georg. Burli



DES

PIECES

Contenuës dans ce Tome I.

T Raité de Bade 1714. de la Barrière 1715.	Pag. r
1 - de la Barrière 1715.	37
- de la Triple Alliance 17	117. 89
entre la France & le Duc	
raine 1718.	103
Lettre du Marquis Grimaldo sur l	l'invasion
de la Sardaigne.	161
Mémoire du Marquis Beretti sur	le même
sujet.	170
Traité de la Quadruple Alliance 17	18. 18o
Lettre du Sécrétaire d'Etat d'Eff	
Ministre d'Espagne à Turin.	
Articles proposez par l'Espagne as	
Sicile.	220
Accession du Roi de Sicile à la Q	nadruple
Alliance.	230
No.	Ma-

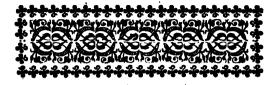
TRBLE DES PIEC	
Manifesta de l'Espagne sur l'invasi	
Sicile,	234
Leure du Prince de Cellamare au	
Alberani.	3 44
du même au même.	247
Lestre atribuée au Roi Catholique	-
Rai de France.	249
	es Parle- 25 2
ments. Manifoste auxibuó au Roi Catholi	
adressé aux Etats de France.	254
Requête que l'en supose presentée au	
par les Erats de Franco.	260
Billet du Card. Albaroni au Prince	de Colla-
mara.	266
Manifeste du Roi de France sur	la rupture
avec l'Espagne.	267
Lettre du Rei d'Espagne aux Et	ats Géné-
ranx.	294
Conditions propesses par l'Espagne	pour acce-
der à la Quadruple Alliance.	296
Accession du Roi d'Espagne à la	
Alliance 1720.	299
Procestation du Pape au Congrès de	
1723.	304
Suplement au Tome I.	
Traité de Neustadt 1731.	3 ² 7
de Stockholm 1724,	ī .i.

TABLE DES PIECES.

Traité de Friedricksburg entre le Dan	inemarck
& la Suède 1720.	
de Stockbolm entre le Roi	
& la Reine de Suede du 21. Jan	
	373
Convention entre l'Empereur, le K	e de la
Grande Bretagne, & Leurs Hau	tes Puif-
fances pour l'explication du Tra	ité de la
Barriere, du 22. Decemb. 1718	
Traité de Commerce entre la Fran	
Villes Anseatiques.	
Convention de Madrid pour servir	d'éclair-
cissement au Traité de Commerce	d'Utrech t
entre l'Espagne & la Grande-Breta	
Convention entre les Etats Généraux	
vinces Unies & l'Electeur de Colo	
Traité d'Alliance entre les Etats	
& le Canton de Berne avec la Ca	
pour les Troupes.	
Traité d'Alliance entre l'Emperes	
Grande Bretagne, conclu à Lond	
May 1716.	460

NB. La Medaille doit être placée à la page 293. de ce I. Vol.





CHRONOLOGIQUE

Des Pièces contenuës dans les trois prémiers Tomes de ce Recueil.

a marque le I. b le II. c le III. Tome. Raité d'Alliance entre les E-1714. tats Généraux & le Canton. Tuin. de Berne avec la Captitulation les Troupes 4 pag. 445 Traité de Bade entre l'Empereur & 1714. la France. Septem. Traité de la Barriere entre l'Empe-1715. reur & les Hollandois. 4 37 Novem. Traité d'Allance entre l'E'Empereur 1716. & la Grande-Bretagne, conclu Man à Londres. Traité de Commerce entre la Fran-1716. ce & les Villes Anseatiques. Septem. Convention de Madrid pour servir

d'éclaircissement au Traité de Commerce d'Uttecht entre l'Espagne & la Grande Bretagno.

441

Traité de la Triple Alliance entre la Grande-Bretagne & les Etats Généraux.

Juillet. Convention entre les Etats Géneraux des Provinces-Unies & l'Electeur de Cologne. 442

1717. Lettre du Marquis Gritnaldo sur l'invasion de Sardeigne. # 161

Janvier

Traité entre le Roi de France & le
Duc de Lorraine. 2 163

Articles proposez par REspagne au
Roi de Sicile. 229

Mai.
1718.

Lettre du Secretaire d'Etat d'Espagne à Turin.

Roi de Sicile.

229

Lettre du Secretaire d'Etat d'Espagne à Turin.

Traité de Paix entre l'Empereur & la Porte conclu à Passarowitz.

de Commerce entre l'Empereur & la Porte. 426
de Paix entre la Porte & les

Venetiens conclu à Passarowitz.

Traité de la Quadruple Alliance.

1718.

つût

CHRONOLOGIQUE.

	fur l'invasion de la Sardaig	ne. 4 170
1718. Septem.	•	a 249
`	Parlemens.	our les # 252
	Manifeste attribué au Roi C que adressé aux États de I	atholi- France. 254
	Requête suposée présentée États de France au Roi lique.	par les Cathor a 260
	Renonciation de l'Empereu les VI. à la Monarchie d'E	Char- ipaghe.
2718. Novem.	Manifeste de l'Espa gne sur l'h de la Sicile.	nvalion # 234
•	Accession du Roi de Sicile à l druple Alliance.	la Qua- = 230
1718. Decem.	Billet du Cardinal Alberoni au Cellamare. Lettre du Pr. de Cellamate a Alberoni.	a 266
1728.	Lettre du même au même.	
Decem.	Convention entre l'Empere Roi de la Grande-Breta Leurs Hautes Puissance l'explication du Traité de ricre	gne &c s pour la Bar- a 400
	·	Trai

1719. Janvier.	Traité d'Alliance entre l'Empereur & les Rois de la Gr. Betagne & de Pologne. 6 458
	Manifeste du Roi de France sur sa rupture avec l'Espagne. a 267
	Lettre du Roi d'Espagne aux Etats Généraux. 294
	Conditions proposées par l'Espagne pour acceder à la Quadruple Al- liance. # 296
1719. Octobre.	Renonciation de l'Archiducesse Jo- fephine Epouse du Prince Royal & Electoral de Saxe. 435
1719. Novem.	Traité de Paix entre la Grande- Bretagne & la Suede. 6 466
1726. Janvier.	Grande-Bretagne. 6 4.76
	de Stockholm entre le Roi de Prusse & la Reine de Suede 4 373
1720. Fevrier.	Accession du Roi d'Espagne à la Quaedruple Alliance. a 299
1720. Juin.	Renonciation du Roi Philippe V. aux Etats demembrez de la Mo- narchie d'Espagne.
1720. Juillet.	Traité de Friedericksbourg entre le Dannemarc & la Suede. e 357
	Acte de garantie du Roi de la Gr. Bretagne pour le Duché de Hol- stein. 6 494 Trai-

CHRONOLOGIOUE.

£17313	Traité de Névistad. a 327
Aoûr	Octroi de la Compagnie d'Ostende:
172 2. Decem.	65
1727. Mars.	Protestation du Pape au Congrès de Cambray. # 364
1724. Fevrier.	Traite d'Alliance de Stockholm en- tre le Czar & la Suede. a 347
¥724i Marsi	Remontrance des trois Etats de Bra- bant à Sa Majesté Imperiale & Ca- tholique au sujet de l'Octroi de la Compagnie d'Ostende. 684
	Dissertatio de Jure quod competit So- cietati Privilogiata Raddrati Belgii &c. adversus incolas Belgii Austria- ci 43
1724. Avril.	Représentations du Roi d'Espagne au Roi de la Gr. Bretagne contre la Compagnie d'Offende. 4 76
172 4. Avril	Ceremonial & Police du Congrès Cambray. 6 417
1724. Decem.	Sanction Pragmatique pour la Succession dans la Maison d'Autriche.
1725. Avril.	Traité de Paix entre l'Empereur Charles VI. & le Roi d'Espagne Philippe V. 110
•	de Pain entre l'Empire & le Roi d'Espagde. b 123
Tome,	reur & le Roi d'Espagne. b 127

T A B L E

novre.

1725.

Septem.

1725. Octob. d'Allance desensive entre l'Empereur & le Roi d'Espagne.

Traité d'Alliance defensive de Han-

Memoire de la Compagnie des Indes Orientales préfenté à L. H. P.

contre la Compagnie d'Ostende.

b 178

b 189

b 199

·	Hautes Puissances contre la Compagnie d'Ostende.
	Invitation des Alliez de Hanovre à Leurs Hautes Puissances b 225
1725. Novem.	Pleinpouvoir de l'Empereur au Comte de Konigfegg-Erps.
1725. Decem.	Memoire du Comte de Koniglegg- Erps à leurs Hautes-Puissances.
	Reponse de Leurs Hautes Puissan- ces à ce Mémoire. 6 234
; .	Memoire du Comte de Koniglegg- Erps à Leurs Hautes Puissances. 6 236
· .	Reponse de Leurs Hautes Puissances au précedent Memoire du Comte de Konigsegg. b 241
	Billet de Mr. Orendayn à Mr. van- der Meer. b 252 Me-

CHRONOLOGIQUE.

	Erds à LL. HH. PP. 6 244	
1726. anvier.	— du Comte de Koniglegg. Erps à Leurs Hautes Puissances. b 246	
	H. P. du Secretaire d'Oliver à L.	
-	de Mr. vander Meer au Roi d'Espagne contre le Traité de Vienne. b 214	
opis 4., mr. s	Billet du Duc de Ripperda à Monsr. vander Meer. b 253	
1726. Janvier.	Resolution des Etats Généraux sur trois Memoires du Comte de Konigsegg-Erps. 6 254	
ruk Nill Nillinge Vita	Réponse de Leurs Hautes Puissan- ces à un Memoire de Monst. d'O- liver 6 259	
1726. Janvier.	Memoire du Comte de Koniglegg- Erps à Leurs Hautes Puissances. b 262	
1726. Janvier.	Lettre du Roi d'Espagne à Leurs Hautes Puissances. b 269 Premiere Lettre d'un Membre de la Province de à un autre Membre de la même Province. b 273	:
	Seconde Lettre, &c. b 283	
	Troisième Lettre, &c. b 289)
	Quatriéme Lettre, &c. b 269 Hh 2 Mc	

	
1726. Janyier.	Memoire du Comte de Koniglege Erps touchant les ouvrages de la montagne de St. Pierre près Mas tricht.
1726. Fevrier.	Réponse de Leurs Hautes Puissance à ce Memoire.
1726. Fevrier.	Memoire du Secretaire d'Oliver à Leurs Hautes Puissances. 6 268
1726. Pevrier.	Reflexions pour une Representa- tions contre le Traité d'Hanovre
, ,	Remarques des Anglois für ces Re- flexions. 6 305
1726. Feyrier.	Leures de Mrs. Bulow & Gallowin Ministres de Prusse & de Russie à Stockholm.
3726. Mars.	Analysis du Praité d'Hanovre. 6
	Romanques for l'Analyse du Traité d'Hapovres
1726. Mars.	Memoire du Marquis de St. Philippe aux Etats Généraux.
: .	Réponse des États Gépéraux au Mo- moire précedent.
1726. Mars.	La Vérité du fait, du Droit & de l'Intérêt de tout ce qui concerne le Commerce des Indes établi aux Païs-Bas Autrichiens par Oc- trey de Sa Majesté Imperiale & Catholique

CHRONOLOGIQUE.

1726.

Avril

\$726.

Ayril

1726.

Avril.

1728.

1726.

Juin.

We.

Leure d'un Membre de la Province de Hollande à un Membre de la Province de Gueldres: ou refuration de la Piece precedente e 2 26 Second Memoire the Marquis de Saint Philippe aux Etats Généraux Conference du 18. Avril 1726. entre les Deputez de Leurs Plauses Puissances & les Ministres de l'Alliance de Hanovre, contenant des Remarques de Leurs Haures Puisfances fur l'Accession à cette Alliance. 6 136 Confiderations fur uno Alliance defantive contre les Corfaires de Barbarie. Acte d'Accession de l'Empereur au Traité dé Stockbolm. Restrictions de la Ratification de cette Accellion de la part de la : Suede. 6 153 Lettre du Roi de la Grande-Bretsgne à l'Imperatrice de Ruffie. * c 206 Réponse de l'Imperatrice de Russie au Rei de la Orande-Bretagne. Memoire de Monfr. Pointz Minifrre Britannique sa Rei ce Saede

Hh 3

₽ シ₽J

Trai-

1726. Août.	Traité d'Alliance defensive entre l'Empereur & l'Imperatrice de Russie.
1726. Août.	Acte d'Accession des Etats Généraux au Traité de Hanovre. s 166
1726. - Août.	Article secret de l'Alliance defensi- ve concluë à Petersbourg entre la Czaritze & le Roi de Prusse. 191
1726. Août.	Lettre du Duc de Holstein aux E- tats de Suede. 6 231
1726. Octobre.	Traité Apocrife de Wusterhausen entre l'Empereur & le Roi de Prusse.
1726. Novem.	Lettre du Colonel Stanhope au Marquis de la Paz à Madrid. c 358
1726. Novem.	Projet attribué au Comte B** pour la Pacification du Nord. c 291
1726. Decem.	Conference entre le Nonce Grimal- di, le Duc de Richelieu & Mr. Hamel Bruyninx, & premier Pro- jet de Preliminaire de la part de l'Empereur. 6 382
1726.	Lettre instructive fur les affaires du Nord & fur l'accession de la Suede au Traité de Hanovre. 6 246
1727. Janvier.	Lettre du Marquis Pozzo Bueno au Duc de Neucastle pour répondre à la Lettre du Col. Stanhope. 6 368
1727. Janvier.	Harangue du Roi George I. à fon Parlement. 6 327 Ré-

CHRONOLOGIQUE.

1727. Janvier.	Réponse des Etats Généraux au Pro- jét de la Cour de Vienne proposé par le Nonce du Pape. 6 387
1727. Fevrier.	Lettre du Comte de Sintzendorf au Sr. Palm Refident Imperial à Londres. 6 353
1727. Fevrier.	Memoire du Comte de Freytag Mi- nistre Impériai au Roi de Suede 6 224
1727. Fevrier.	Déclaration du Roi de France à la Diete de l'Empire. 6 334
· · · · · ·	Déclaration du Roi de la Grande- Bretagne à la Diete de l'Empire!
1727. Mars.	Decret Imperial adresse à la Diete le 17. Mars 1727. 6 340
1727. Mars.	Memoire du Résident Palm, pré- senté au Roi de la Grande-Breta- gne. 6 349
1727. Mars.	Réponse du Roi de Suede à une Let- tre du Duc de Holstein. c 236
1727. Mars.	Réponse du Roi de Suede au Me- moiredu Comte de Freytag. 240
1727. Mars.	Convention entre le Roi de la Gran- de-Bretagne & le Landgrave de Hesse-Cassel. c 322
1727. Mars.	Raport du Commitésecret des Etats de Suede touchant l'accession au Traité de Hanovre. 6 298
1	Harangue du Comte de Horn, en Hh 4 pré-

		TABLE.	
₹ ,	onitos Virtori	prélèntant au Roi le B	aport ful
	1727. Mars.	Réponié du Roi de Suede	aux offre
	1727. Mars.	Acte d'Accession de la Traité de Hanovre.	Suede at
	1727. Avrij.	Premier Ultimatum des Allinovre.	
		Articles Préliminaires pro la Cour de Vienne.	polez par c 390
		Second Ultimatum des Alli	-
.1	1727. Mai.	Articles Préliminaires pro la Cour de Vienne & Paris.	polez par
		Acte obligatoire de Mr. figné à Paris.	
(Lettre de Mr. Walpole au Richelieu	
	1727. Juin.	Lettre de Mr. Walpole à M Bruyning.	
	1727. Août.	Lifte des Vailleunz de la Co d'Oftende.	
	2 727.	Memoire for la Soccession à lande.	
$\sqrt{2}$		Questions for la Succession à lande.	
٠ . :		Instrument de la Sommissi Courlande à la Pologne. F I N	on de la

.

.

. .

. • •



THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

ANAY - 6,1992